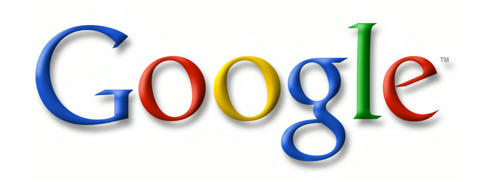
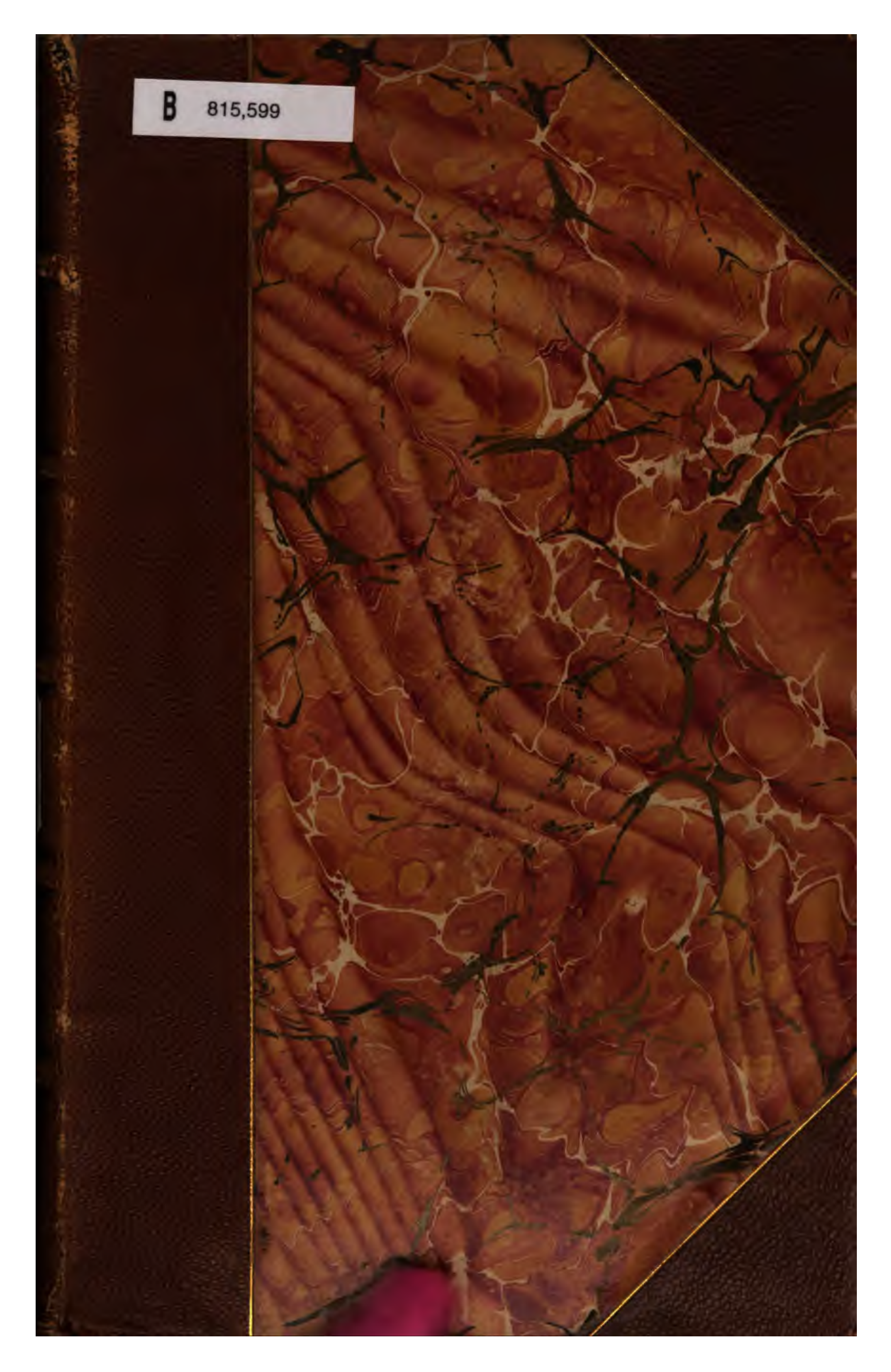



B 815,599

HISTOIRE

DE

LA BARBARIE

ET

DES LOIS AU MOYEN AGE.

PARIS, IMPRIMERIE DE GAULTIER-LAGUIONIE,
Hôtel des Fermes.

HISTOIRE

DE

LA BARBARIE

ET

DES LOIS AU MOYEN AGE;

DE LA CIVILISATION ET DES MOEURS DES ANCIENS, COMPARÉES A CELLES DES MODERNES; DE L'ÉGLISE ET DES GOUVERNEMENTS; DES CONCILES ET DES ASSEMBLÉES NATIONALES CHEZ DIFFÉRENTS PEUPLES, ET PARTICULIÈREMENT EN FRANCE ET EN ANGLETERRE;

PAR TOULOTTE,

Ancien magistrat, auteur de l'*Histoire philosophique des empereurs romains*, de *la Cour et la Ville*, etc.,

Et Ch. Théodore Riva,

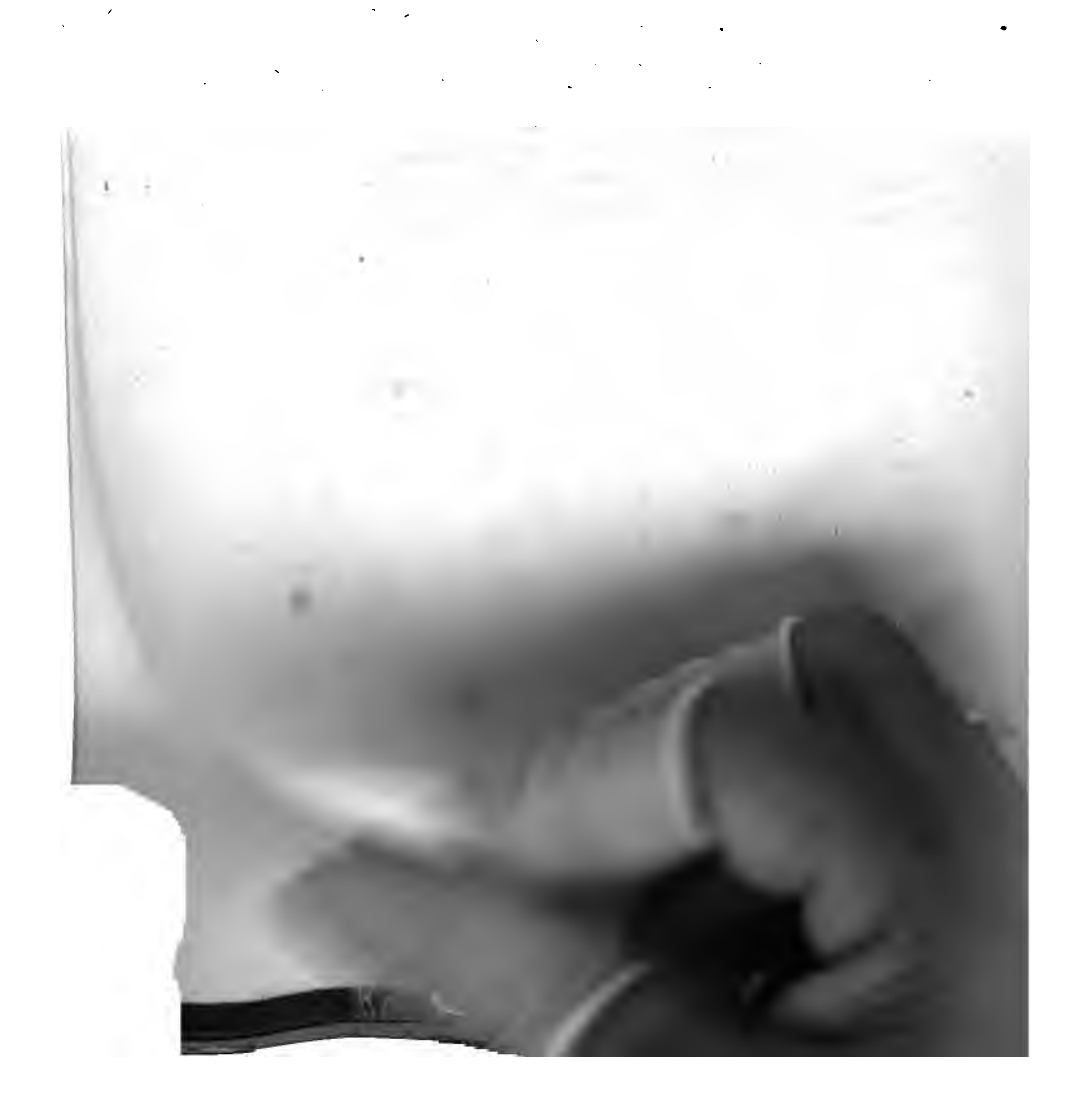
Avocat à la Cour royale de Paris.

TOME SECOND.

PARIS,

L. DUREUIL, PLACE DE LA BOURSE.

1829.



CHAPITRE PREMIER.

Lois et institutions primitives des tribus Germaines. — Distinction des personnes. — De l'autorité royale. — Maximes serviles des modernes, opposées aux sentiments des bons rois. — Pouvoir des prêtres et des juges. — Ce que les ministres du culte étaient dans la Germanie, et ce qu'ils devinrent après Constantin, Clovis et Charlemagne, par la conversion de ces princes.

Après avoir jeté un coup d'œil général sur les lois et les mœurs des provinces romaines, nous allons examiner les lois et les institutions en vigueur chez les peuples de la Germanie, avant qu'ils vinssent s'établir dans l'empire qui subjugua le monde par ses armes, et lui donna ses lois.

A l'époque où les Germains, voisins formidables, fixèrent les regards de Rome qui les considérait comme tels, ils étaient divisés en

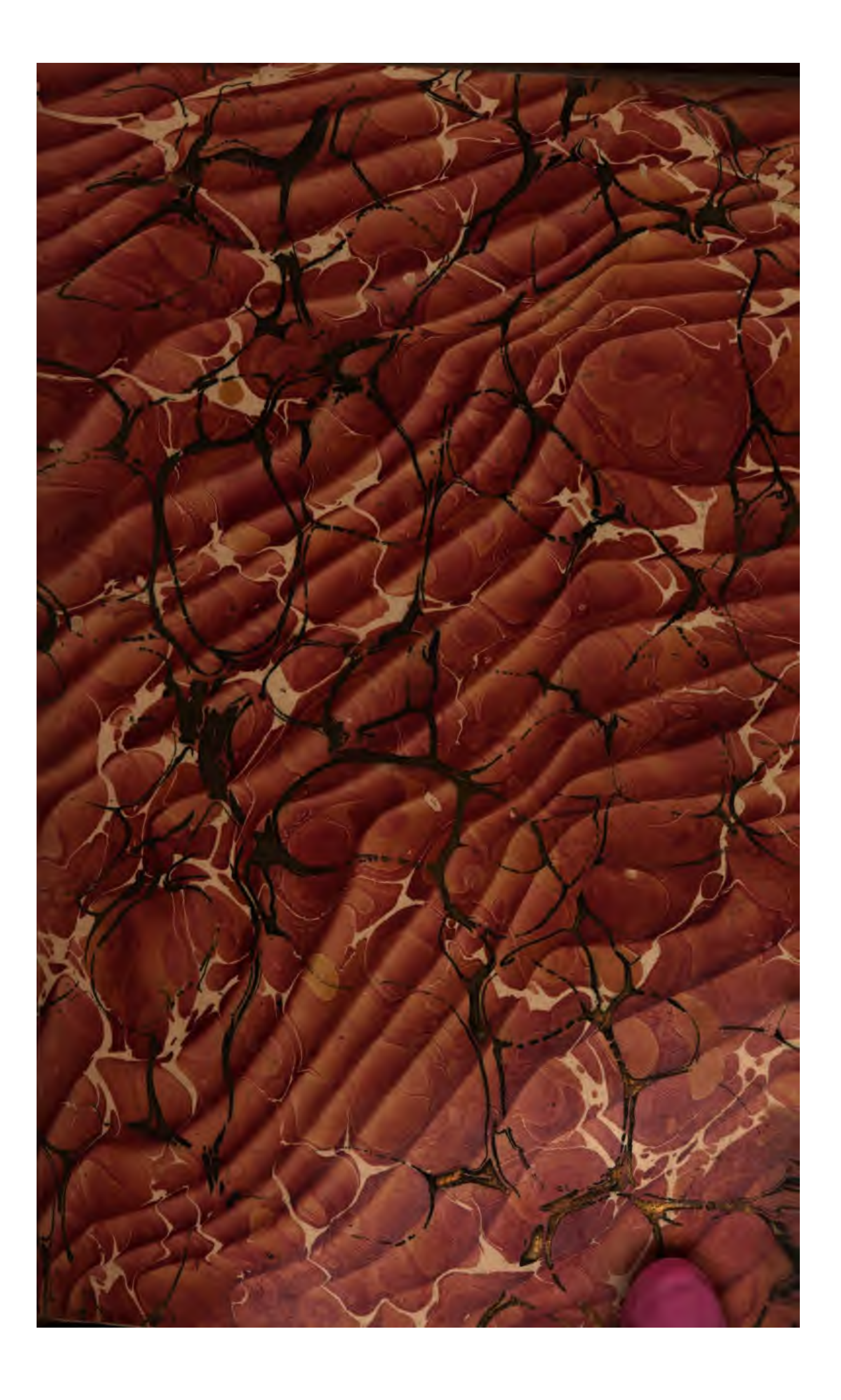

B 815,5

LIVRE PREMIER.

PREMIÈRE PARTIE.

DES LOIS ET DES INSTITUTIONS DES FRANCS, DES GOTHS, ET DES AUTRES TRIBUS DE BARBARES QU'ON VIT S'ÉTABLIR, AU MOYEN AGE, SUR LES RUINES DE L'EMPIRE D'OCCIDENT.


ENDURE FORT
Bibliotheca Lindesiana.



HISTOIRE

DE

LA BARBARIE

ET

DES LOIS AU MOYEN AGE.

HISTOIRE

DE

LA BARBARIE

ET

DES LOIS AU MOYEN AGE.

bordonnés. Ils remplissaient les fonctions de juge ou plutôt d'arbitre sédentaire, pour terminer les contestations : lorsque la nation était en guerre, elle choisissait des généraux et des chefs de divers gradès à qui elle confiait le commandement; mais l'autorité des chefs cessait avec les circonstances qui les en avaient fait revêtir (1).

Le bon sens leur en avait pour ainsi dire appris, sous le rapport de leurs droits, autant qu'au législateur que l'enthousiasme de ses disciples a fait surnommer *divin;* ces peuples ne voulaient d'autre maître que la loi, comme s'ils eussent entendu ces paroles mémorables de Platon : « Je regarde comme prochaine et inévitable la ruine d'un État où la loi est sans force et soumise à ceux qui gouvernent;

peu, à cet égard, tout le temps qu'*il sera convenu qu'en politique le droit sans la force est une valeur négative*. De Rouilly.

(1) « In pace nullus est communis magistratus, etc. Cæsar, *de Bell. Gall.*, lib., VI.—Tacit., *Hist.*, c. 15.—*Amm. Marcell.*, XXVIII, c. 5.

partout, au contraire, où la loi règne *en souveraine*, et chez les peuples qui voient dans leurs magistrats ses premiers sujets, le salut public a les meilleures garanties, et les hommes jouissent de tous les biens que les dieux ont jamais répandus sur les sociétés. » *Lois de Platon*, tome Ier.

Les lois, disait Louis XII, *sont les souveraines des souverains*, et Henri IV reconnut que *la première loi du roi est de les faire observer toutes*. Le droit divin est la marotte des tyrans et des imbéciles.

Le premier besoin d'un peuple consiste à renfermer ses chefs dans de fortes limites; car il est dans la nature de l'homme de chercher à les franchir. Il voulut toujours rendre permanente l'autorité dont il avait été investi, sans avoir égard ni au changement ni à l'éloignement des conjonctures qui la lui avaient fait décerner (1). Soit reconnaissance, soit

(1) Les courtisans se font toujours un devoir de grandir autant leurs maîtres, qu'ils s'appliquent à rapetisser

admiration de la part des peuples, soit artifice ou libre ascendant du dépositaire de la puissance, ils ont jusqu'ici rarement contrarié les efforts du chef qui a voulu se perpétuer dans l'exercice du pouvoir. Entre mille exemples, nous citerons ceux qu'offre le peuple dont Tacite a peint les mœurs sans haine, ni prévention, *sine irâ et studio;* car il s'est proposé de faire la satire de Rome, en peignant les

les nations. Le plus adroit des flatteurs caressait ainsi la vanité d'Auguste : « Troupeau tremblant, propriété des rois, le peuple est soumis à leur domination comme les rois mêmes à l'empire de la divinité *. »

Celui qui a donné des rois aux hommes, disait *notre Auguste*, a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants, se réservant *à lui seul* le droit d'examiner leur conduite **. » La crainte de cet examen n'a servi de frein ni à Tibère, ni à Constantin, ni à Clovis, ni à Louis XI. Elle a permis aux Romains, comme aux Français, de ramper sous leurs maîtres, et de s'écrier humblement : « Nous ne pouvons prétendre à d'autre gloire qu'à celle de l'obéissance : Nobis obsequii gloria relicta est. » *Tacit.*, Ann., lib. IV.

* Regum tremendorum in proprios greges, reges in ipsos imperium est Jovis. *Horat.*, Od. lib. III, od. 1.

** *Mém.* et *Inst.* pour le Dauphin. Œuv. de Louis XIV, t. II.

Barbares (1). On remarquait alors que, choisis pour guider quelques nations germaines dans les périls de la guerre, plusieurs chefs gardaient, même dans la sécurité de la paix, soit qu'il y eût usurpation de leur part, soit par l'effet d'un consentement tacite, le souverain pouvoir : ils jouissaient du titre et des prérogatives attachés à la royauté (2). L'usage voulait que cette dignité fût conférée

(1) C'était pour faire trève à la flatterie, et reprocher aux Romains leur corruption et leur servilité, qu'Horace préconisait les mœurs des Barbares, nommés Gètes. Leur état, plus ou moins éloigné de la civilisation, et auquel nous n'accordons vulgairement que d'orgueilleux dédains, est beaucoup moins dangereux à l'homme qu'une tyrannie quelconque, revêtue du vernis de la politesse, et convertie *en ordre légal* par les sophismes des légistes.

Les Germains et les Gètes valaient mieux, selon Tacite et Horace, avec leur grossièreté ou leur barbarie, que les sujets d'Auguste et de Tibère avec leur soumission asiatique, leurs jeux fastueux et leur civilisation compressive.

(2) Tac., *de Mor. Germ.*, c. 7, 43 et 44, et *Amm. Marcell.*, Edit. Gronovii, lib. 28.

LIVRE PREMIER.

PREMIÈRE PARTIE.

DES LOIS ET DES INSTITUTIONS DES FRANCS, DES GOTHS, ET DES AUTRES TRIBUS DE BARBARES QU'ON VIT S'ÉTABLIR, AU MOYEN AGE, SUR LES RUINES DE L'EMPIRE D'OCCIDENT.

CHAPITRE PREMIER.

Lois et institutions primitives des tribus Germaines. — Distinction des personnes. — De l'autorité royale. — Maximes serviles des modernes, opposées aux sentiments des bons rois. — Pouvoir des prêtres et des juges. — Ce que les ministres du culte étaient dans la Germanie, et ce qu'ils devinrent après Constantin, Clovis et Charlemagne, par la conversion de ces princes.

Après avoir jeté un coup d'œil général sur les lois et les mœurs des provinces romaines, nous allons examiner les lois et les institutions en vigueur chez les peuples de la Germanie, avant qu'ils vinssent s'établir dans l'empire qui subjugua le monde par ses armes, et lui donna ses lois.

A l'époque où les Germains, voisins formidables, fixèrent les regards de Rome qui les considérait comme tels, ils étaient divisés en

hommes libres et en esclaves (1). On reconnaissait des nobles parmi les premiers (2). Il y avait deux classes de nobles : ceux dont la noblesse avait des titres pour fondements, et ceux dont la noblesse provenait de fonctions publiques. Les descendants des rois et des grands généraux composaient la noblesse titrée (3). Les hommes qui étaient revêtus de charges civiles ou militaires (4) formaient l'autre partie de la noblesse. On comptait aussi deux sortes d'esclaves : les absolus et les affranchis. On les traitait comme des êtres dégradés. Quoique les derniers fussent en possession de quelques avantages, ils n'étaient pas regardés comme membres de la république (5).

(1) Cæsar, *de Bell. Gall.*, lib. VI.
(2) Tacitus, *de Mor. Germ.*, c. 11.
(3) Ibid., *Ann.* III, 21.
(4) Ibid., *de Mor. Germ.*, c. 12.
(5) « Suam quisque sedem suos penates regit, frumenti modum dominus aut pecoris aut vestis ut colono injungit et servus hactenus paret, etc... Liberti non multum supra servos sunt. » Tac., *Ann.*, c. 25.

Les institutions politiques des Germains, comme Tacite nous les à fait connaître, n'offrent presque rien de particulier. Elles ressemblent à celles qu'adoptent généralement les états civilisés; aussi ont-elles prévalu, à quelques faibles différences près, chez toutes les nations dont l'histoire nous est connue. Dans la Germanie, les diverses peuplades étaient divisées par tribus : pendant la paix, comme durant la guerre, chacune d'elles avait un chef (1) et des magistrats qui lui étaient su-

(1) Les distinctions se gagnaient alors au prix du sang. Les plus nobles étaient toujours les plus braves. C'est dans leurs rangs que les Germains choisissaient leurs chefs, selon Tacite. Il en était de même pour les rois francs, comme on le voit dans Grégoire de Tours, et pour les maires du palais, au rapport d'Éginhard. Les mêmes motifs d'élection faisaient donner les suffrages dans les assemblées des Bavarais. Tous ces chefs se firent une clientèle aussi nombreuse que l'exigea le dessein de balancer l'influence de leurs rivaux, et que les circonstances le permirent. La même marche fut suivie par l'ambition chez tous les peuples empreints de la rouille des siècles; la force du glaive et du nombre formait alors le principal titre à l'admiration des hommes. Ils changeront

bordonnés. Ils remplissaient les fonctions de juge ou plutôt d'arbitre sédentaire, pour terminer les contestations : lorsque la nation était en guerre, elle choisissait des généraux et des chefs de divers grades à qui elle confiait le commandement; mais l'autorité des chefs cessait avec les circonstances qui les en avaient fait revêtir (1).

Le bon sens leur en avait pour ainsi dire appris, sous le rapport de leurs droits, autant qu'au législateur que l'enthousiasme de ses disciples a fait surnommer *divin;* ces peuples ne voulaient d'autre maître que la loi, comme s'ils eussent entendu ces paroles mémorables de Platon : « Je regarde comme prochaine et inévitable la ruine d'un État où la loi est sans force et soumise à ceux qui gouvernent;

peu, à cet égard, tout le temps qu'*il sera convenu qu'en politique le droit sans la force est une valeur négative.* De Roujly.

(1) « In pace nullus est communis magistratus, etc. Cæsar, *de Bell. Gall.*, lib., VI.—Tacit., *Hist.*, c. 15.—*Amm. Marcell.*, XXVIII, c. 5.

partout, au contraire, où la loi règne *en souveraine*, et chez les peuples qui voient dans leurs magistrats ses premiers sujets, le salut public a les meilleures garanties, et les hommes jouissent de tous les biens que les dieux ont jamais répandus sur les sociétés. » *Lois de Platon*, tome Ier.

Les lois, disait Louis XII, *sont les souveraines des souverains*, et Henri IV reconnut que *la première loi du roi est de les faire observer toutes*. Le droit divin est la marotte des tyrans et des imbéciles.

Le premier besoin d'un peuple consiste à renfermer ses chefs dans de fortes limites; car il est dans la nature de l'homme de chercher à les franchir. Il voulut toujours rendre permanente l'autorité dont il avait été investi, sans avoir égard ni au changement ni à l'éloignement des conjonctures qui la lui avaient fait décerner (1). Soit reconnaissance, soit

(1) Les courtisans se font toujours un devoir de grandir autant leurs maîtres, qu'ils s'appliquent à rapetisser

admiration de la part des peuples, soit artifice ou libre ascendant du dépositaire de la puissance, ils ont jusqu'ici rarement contrarié les efforts du chef qui a voulu se perpétuer dans l'exercice du pouvoir. Entre mille exemples, nous citerons ceux qu'offre le peuple dont Tacite a peint les mœurs sans haine, ni prévention, *sine irâ et studio;* car il s'est proposé de faire la satire de Rome, en peignant les

les nations. Le plus adroit des flatteurs caressait ainsi la vanité d'Auguste : « Troupeau tremblant, propriété des rois, le peuple est soumis à leur domination comme les rois mêmes à l'empire de la divinité *. »

Celui qui a donné des rois aux hommes, disait *notre Auguste*, a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants, se réservant *à lui seul* le droit d'examiner leur conduite **. » La crainte de cet examen n'a servi de frein ni à Tibère, ni à Constantin, ni à Clovis, ni à Louis XI. Elle a permis aux Romains, comme aux Français, de ramper sous leurs maîtres, et de s'écrier humblement : « Nous ne pouvons prétendre à d'autre gloire qu'à celle de l'obéissance : Nobis obsequii gloria relicta est. » *Tacit.*, Ann., lib. IV.

* Regum tremendorum in proprios greges, reges in ipsos imperium est Jovis. *Horat.*, Od. lib. III, od. 1.

** *Mém.* et *Inst.* pour le Dauphin. Œuv. de Louis XIV, t. II.

Barbares (1). On remarquait alors que, choisis pour guider quelques nations germaines dans les périls de la guerre, plusieurs chefs gardaient, même dans la sécurité de la paix, soit qu'il y eût usurpation de leur part, soit par l'effet d'un consentement tacite, le souverain pouvoir : ils jouissaient du titre et des prérogatives attachés à la royauté (2). L'usage voulait que cette dignité fût conférée

(1) C'était pour faire trève à la flatterie, et reprocher aux Romains leur corruption et leur servilité, qu'Horace préconisait les mœurs des Barbares, nommés Gètes. Leur état, plus ou moins éloigné de la civilisation, et auquel nous n'accordons vulgairement que d'orgueilleux dédains, est beaucoup moins dangereux à l'homme qu'une tyrannie quelconque, revêtue du vernis de la politesse, et convertie *en ordre légal* par les sophismes des légistes.

Les Germains et les Gètes valaient mieux, selon Tacite et Horace, avec leur grossièreté ou leur barbarie, que les sujets d'Auguste et de Tibère avec leur soumission asiatique, leurs jeux fastueux et leur civilisation compressive.

(2) Tac., *de Mor. Germ.*, c. 7, 43 et 44, et *Amm. Marcell.*, Edit. Gronovii, lib. 28.

exclusivement aux nobles, c'est-à-dire aux descendants des rois ou des princes. Lors même qu'elle était devenue permanente, le peuple n'en conservait pas moins le droit d'élire les généraux sous lesquels il devait servir en temps de guerre (1).

Comme les prêtres gardaient le sacerdoce à vie, ils jouissaient dans leurs tribus d'une grande autorité. Ils n'avaient besoin du concours d'aucune magistrature pour infliger une peine à un soldat : la plus forte était l'excommunication (2). Ils remplissaient, dans

(1) « Reges ex nobilitate duces ex virtute sumunti. » Tac., *de Mor.*—Cæsar, *de Bell. Gall.*, lib. VI, c. 23.—
—Mably, Œuvres, t. I[er].—Theod., *Cod.*, VIII, 1, 9, et *Regal. Ammiani Marcellini*, l. 1672.

(2) L'antiquité n'a jamais connu dans toute son abusive extension l'autorité que les ministres d'un culte peuvent exercer sur un peuple et sur son gouvernement. Le prodigieux ascendant de la conversion, qui devait être si fécond en heureux résultats, fit de Constantin, de Clovis et de Charlemagne les instruments de cette puissance *sans modèle*, que l'Église catholique possède au détriment des peuples, à la honte des souverains, et en violation de la loi du Christ.

les assemblées du peuple, les fonctions de modérateurs (1). Les chefs qui devaient terminer, en qualité de médiateurs, les différends élevés dans leurs tribus respectives, étaient élus dans l'assemblée générale de la nation, et le peuple de la tribu nommait, pour les assister dans leur ministère, un certain nombre d'aides ou d'assesseurs (2).

Vers le déclin de l'empire, les auteurs romains appliquaient aux généraux des tribus germaines la dénomination de juges; d'où l'on a pu croire qu'à cette époque, on réunissait dans les mêmes mains l'autorité suprême, civile et militaire. Quand, par son influence, le chef ou le juge ne parvenait point à mettre fin au différend, les parties devaient le décider par la voie des armes (3).

(1) Tacit., *de Mor.*, c. 7.
(2) Id., *ibid.*, c. II.—Cæsar, *Bell. Gall.*, lib. VI.
(3) Ammian. Marcell., XVII, c. 13.

CHAPITRE II.

Du conseil des rois ou chefs des tribus germaines. — Des circonstances où la nation devait être consultée. — Espèce d'analogie entre la démocratie militaire des Barbares et le gouvernement des Mérovingiens. — Précautions prises par les Germains avant d'infliger la peine de mort à un guerrier. — Inconvénients de notre irréflexion, dans la mise des têtes à prix.

Tout roi ou prince des tribus germaines était non seulement entouré d'un certain nombre de chefs et d'anciens de la nation; mais, conformément à l'usage que suivaient les nations gauloises avant que les Romains les eussent subjuguées, il avait en outre auprès de lui un corps de sujets d'élite, appelés ses compagnons ou assesseurs, *comites*, dit Tacite. Ils étaient ses conseillers, et l'éclairaient de leurs lumières dans toutes les affaires qui n'étaient pas d'une haute importance. Mais

on avait coutume de recueillir l'opinion générale de la nation lorsqu'elle devait coopérer de toutes ses forces pour entreprendre une excursion dans le but de faire du butin ; il en était de même quand on voulait changer d'habitation, et dans toutes les circonstances où l'on prenait une mesure pour l'exécution de laquelle l'emploi des masses était nécessaire. Les affaires de ce genre se décidaient dans une assemblée générale, qui était convoquée une fois par mois, au changement de lune, et plus souvent si de graves conjonctures le demandaient (1). Le peuple ne proposait point dans ces assemblées, l'affaire que l'on devait y discuter. On sait même qu'il ne prenait aucune part active à la délibération : le roi, les chefs et les anciens exprimaient leur opinion devant toute l'assemblée, chacun d'eux suivant son rang et son mérite. Aucune personne, quel que fût son ascendant ou son autorité, n'essayait d'imposer sa volonté à l'assemblée.

(1) *Dion. Cass.*, cap. LXXII.

Tacite nous fait voir dans le gouvernement des Germains une démocratie que tempérait le pouvoir du prince et des grands. Il faut remarquer ici que les ordonnances des rois francs de la première race rappellent cette liberté : elles attestent que les Mérovingiens ne délivraient aucun diplôme, et ne donnaient pas un seul ordre particulier, sans faire précéder leurs actes des formules que voici :

« Una cum nostris optimatibus fidelibus pertractavimus. De consensu fidelium nostrorum. In nostra et procerum nostrorum præsentia. » .

« ..... De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes.......» dit l'historien romain (1).

La question que l'on agitait dans les assemblées nationales, qui faisaient la force du gouvernement des Germains, ne causait jamais le moindre trouble : tout peuple libre se

(1) De Mor. Germ., c. 11.—*Ord. Rec.*, par dom Bouquet.

respecte et honore des chefs dignes de lui. Si l'avis de l'orateur était approuvé, le peuple faisait retentir ses armes; dans le cas contraire, des murmures exprimaient sa désapprobation. On statuait, dans ces mêmes assemblées, sur les accusations relatives à des crimes dont le châtiment était la mort (1). Ce tribunal était à la vérité le seul qui pût, sans

(1) La mort donnée par la société à un de ses membres pouvait alors n'être qu'un acte d'une politique mal entendue. N'est-ce plus au dix-neuvième siècle qu'une peine qui afflige l'humanité et que la religion condamne? Selon nous, elle doit être remplacée par une expiation utile, et nous ne voyons, dans l'espèce, rien de plus dangereux au but qu'on se propose, excepté la mise d'une tête à prix. Ce raffinement de cruauté fait des sujets d'un roi autant de bourreaux, dont une législation défectueuse arme les bras pour la vengeance publique *.

Ne voulant pas troubler le faux zèle par des remords, ni une famille honorable par des regrets, nous rapportons, en taisant les noms, cet appel aux poignards : ....

Ordre du jour.....1816.

« Le lieutenant-général... arrête, par mesure de sûreté extraordinaire, qu'il est accordé à celui qui livrera, *mort*

* Beccaria, *Traité des délits et des peines*, § 22.

éprouver de résistance, faire exécuter un jugement portant la peine capitale contre un guerrier. La sévérité du décret n'avait d'ailleurs rien d'alarmant pour la généralité des citoyens, lorsqu'une procédure publique avait fait connaître à tous les membres de la communauté combien le délit était répréhensible.

ou *vif*, le sieur ***, une somme de 3,000 fr. *pour gratification.* »

Tout ennemi de ce Français pouvait donc, sans jugement préalable, *le tuer.*

L'homme poursuivi par des besoins, n'ayant pas le temps ni les moyens de constater l'identité du prévenu, était donc exposé, par une erreur de ressemblance, à priver *de son chef une famille étrangère à celle du proscrit.* Qu'eût dit l'auteur du crime, si son instrument lui avait apporté une tête autre que celle qu'il voulait abattre? Une aussi terrible méprise aurait pu se faire sur plusieurs points différents, s'il n'y avait pas toujours dans le peuple ces sentiments d'humanité que perdent quelquefois ceux qui vivent de ses sueurs.

Jusqu'à ce que de semblables crimes ne puissent plus se commettre au nom de l'autorité, pouvons-nous nous croire beaucoup meilleurs que les Barbares?

CHAPITRE III.

Lois et coutumes. — Des peines rachetées. — De la Divination chez les Germains et chez d'autres peuples de religions différentes. — Du combat singulier. — Causes diverses des duels chez les anciens et chez les modernes.

Relativement à la jouissance des droits privés, les lois, ou plutôt les coutumes des Germains, étaient simples et en petit nombre. Chacune des différentes tribus, formant une nation, occupait successivement les diverses parties du territoire commun. On les distribuait entre les membres de la tribu, suivant le mérite des individus et l'importance numérique de leur famille. De nouvelles répartitions de leurs terres avaient lieu à mesure que des citoyens étaient promus à quelque dignité, et lorsqu'il

y avait des naissances ou quelque décès dans leurs familles. On ne distribuait pas toutes les terres que s'appropriait la tribu. Celles qui étaient destinées à la culture ne subissaient que des cessions annuelles; car les Germains n'affermaient jamais la même terre pour deux années successives. Quelques tribus adoptèrent cette coutume, soit par des motifs de politique, soit par des raisons de convenance.

Il n'y avait pas de ville dans la Germanie: chaque maison s'y construisait au milieu d'un espace vide, et très grand. Elles demeuraient toutes assez éloignées les unes des autres, pour ne pas former de village.

Lorsqu'un enfant mâle avait atteint l'âge de puberté, on le présentait, avec ses armes, à une assemblée générale; dès ce moment, il était émancipé. Il devenait membre de la communauté, par cet affranchissement de l'autorité de sa famille; en sa nouvelle qualité, il recevait immédiatement une portion des terres occupées par sa tribu. On voyait fréquem-

ment tous les fils d'un Germain jouir, avant sa mort, de leur part du patrimoine de leur père Cela était très commun pour l'aîné. Le plus jeune succédait ordinairement, par voie de substitution, à une partie de la fortune que son frère avait eue. Dans un pareil état de civilisation, les terres ne pouvaient devenir une propriété privée. Aussi les historiens disent-ils que la seule propriété du Germain nomade consistait dans ses troupeaux, ses armes (1) et un boisseau de blé. C'est à la mort de leur père que les fils recueillaient cette propriété : à leur défaut, la succession passait entre les mains des oncles et des autres parens mâles (2).

Parmi les autres coutumes des Germains, il y en avait une plus remarquable que toutes les autres ; elle permettait de compenser les délits les plus graves, même le meurtre com-

(1) Armentorum numero gaudent, eæque solæ et gratissimæ opes sunt. » Tacit., *de Mor.*, c. 5, ibid. 25.
(2) Justinian., *Novell.*, XXI.

mis avec préméditation : on se rédimait, en donnant un certain nombre de bestiaux, ou une certaine quantité de biens. Quand il s'agissait d'un meurtre, la famille ou les héritiers du défunt réclamaient cette compensation, de sorte qu'à quelque titre qu'on appartînt à la victime, on était porté, par intérêt et par devoir, à poursuivre le meurtrier. Quoique cette coutume ait passé pour être particulière aux Germains, les antiquités romaines nous révèlent l'existence d'un semblable mode de commuer les peines (1).

Les Germains avaient, comme d'autres nations Barbares, recours à la divination (2), soit dans la vie privée, soit dans la vie pu-

(1) Florus, I, 9, I.—*Instit. Just.*, I, 25, § 9.—Dig., XXVII; ibid. XXVI, 7, 47.

(2) Le peuple de Dieu forma neuf classes de divinations. Leur berceau est la superstitieuse Égypte, selon quelques juifs; mais elles ont pris naissance dans cette Étrurie, que Cicéron regarde comme la *mère de la superstition*. Le Grec, ami des fables, accueillit avec empressement la divination, et les Romains l'autorisèrent par les lois. Chez eux, les prêtres en abusèrent comme

blique, toutes les fois qu'il était question d'affaires graves ou importantes. Leur manière de consulter le destin était extrêmement simple : on coupait en petits morceaux la branche d'un arbre fruitier, et chacun d'eux recevait une marque. Après cela, on les jetait ensemble dans un vêtement blanc, et l'on

ailleurs, et ce peuple eut plusieurs espèces de divinations, savoir : par les entrailles, selon la science des aruspices ; par les oiseaux, et cela regardait les augures ; par les astres, dont l'inspection appartenait aux astrologues ; par les sorts, par les songes, par les prédictions et les oracles des sybilles. Cicéron divise ainsi les procédés des devins : « Duo sunt divinandi genera, quorum alterum artis est, alterum naturæ. *De Divinat.*

Divinatio était aussi un jugement. Il décidait, parmi plusieurs accusateurs, auquel d'entre eux serait déférée la dénonciation. Le choix fait, les autres accusateurs souscrivaient à l'accusation, s'ils le jugeaient à propos : « Divinatio dicta est, quia non de facto, sed de futuro quæritur, uter debeat accusare, » dit Asconius.

Toujours curieux d'interroger l'avenir, l'homme chercha dans sa main la ligne de vie correspondant au cœur, et la crédule Europe eut ses devins comme l'Égypte. Voy. ce que disent de la *chiromancie* Flud, Artémidore et Joannes de Indagine.

observait, pour les en retirer, certaines formalités: la réponse se trouvait dans la manière dont les différents morceaux de la branche se présentaient. Un prêtre officiait, quand l'objet de la divination intéressait la chose publique. Il rendait cette solennité imposante en invoquant, par ses prières et ses supplications, le secours des puissances célestes. On regardait comme un moyen de divination le hennissement des chevaux sacrés; aussi était-il religieusement observé.

Le duel était encore chez les Germains un moyen d'interroger la divinité. Se trouvant exposés à soutenir une guerre dont le succès leur paraissait douteux, ils forçaient un prisonnier de guerre de combattre contre un homme de leur nation, et le résultat de ce duel était à leurs yeux un présage de l'issue probable de la guerre (1).

Cette coutume barbare passa de la Scan-

(1) Tacit., *de Mor.*, c. 10.

dinavie en Angleterre, en Allemagne et en France où elle fut trop bien accueillie par des princes ignorants, et approuvée par un clergé trop souvent barbare. Louis VII eut la gloire d'être le premier qui voulut restreindre l'usage des duels. Saint Louis ne put l'éteindre, comme il le désirait de si bonne foi; car cet excellent prince était plus chrétien que son siècle ne le permettait. Philippe-le-Bel fut plus heureux; car de son règne date l'abolition des duels en matière civile Les anciens ne connaissaient point cet assassinat, réglé avec méthode, contre les droits de la nature, pour satisfaire des mécontentements particuliers : si les annales des Grecs et des Romains conservent la mémoire de combats singuliers, elles nous disent en même temps qu'ils avaient pour motif le service de la patrie.

CHAPITRE IV.

Des tentatives faites pour introduire les lois romaines dans la Germanie. — Réveil du patriotisme dans l'ame des Chérusques. — Moyens employés pour assouplir les Francs. — De l'explosion des haines nationales. — De la douceur des Romains dans leurs colonies. — De la sagesse des Russes en Asie. — De la corruption à Rome et dans la Grande-Bretagne. — De l'influence des gouvernements sur la population. — Des classes qui opèrent la chute des États, par leurs prodigalités.

Après avoir remporté de grandes victoires au-delà du Rhin, sous César, les Romains y formèrent des établissements sous le règne d'Auguste. Suivant la politique qu'ils avaient adoptée à l'égard des Gaulois, et dont le succès avait couronné leurs espérances, ils se proposèrent d'introduire leurs lois dans ces contrées, parmi les tribus soumises à leur domination (1). Aussi leurs généraux s'effor-

(1) Tacit., *Annal.*, XI, 16, 17 et 24.

cèrent-ils d'engager les régnicoles à s'adresser aux tribunaux romains pour la décision de leurs différents; mais les chefs des Germains résistèrent à ces instances : non moins attachés à l'honneur qu'à l'indépendance de leur pays, ils ne tardèrent point à s'apercevoir que non seulement le caractère de la nation s'altérerait, mais que le dévouement du peuple à ses princes s'affaiblirait bientôt, et finirait même par s'éteindre, si leurs concitoyens recouraient à des tribunaux étrangers pour juger, suivant les formes légales, des contestations qui jusqu'alors avaient été terminées par leur propre médiation, ou par la voie des armes.

Après avoir fait preuve d'une grande sagesse dans le gouvernement de la Lycie, Quintilius Varus ne montra point un zèle moins éclairé au delà du Rhin. Il espérait que le plus glorieux résultat couronnerait la prudence et l'habileté qu'il mettait à établir les lois et les institutions romaines dans la Germa-

nie (1). Mais le cours de ses succès, sur les préventions de pays, fut inopinément interrompu. Un prince dont la tribu était alors sous l'influence de Varus (2), ce même Arminius qui, dix ans auparavant, avait reçu d'Auguste même le titre de citoyen romain, signala, en même temps, à ses concitoyens et aux chefs des tribus voisines les chaînes qu'on allait leur im-

(1) Velleius Paterculus, II, c. 118.

(2) Les Chérusques avaient besoin que leur chef réveillât en eux le sentiment de l'indépendance; car Varus commandait avec sagesse, et les traitait en magistrat équitable. Il avait conçu le projet de gagner les Germains par la douceur et par la justice; mais ils formaient tous (les Cattes, les Chérusques, les Chamaves, les Bructères, les Tenctères, les Usipètes, les Saliens, les Sicambres, etc.) une ligue ou association de peuples, dont la dénomination générale (les *Francs*) manifestait assez que leur intention commune était de ne supporter aucun joug. Quand on voulut les assouplir, on acheta leurs pontifes, et l'on appela leurs chefs à la cour. Ils reconnurent alors, sans arrière-pensée, la puissance impériale, et Clovis reçut d'Anastase les habits consulaires et le bâton surmonté de l'aigle romaine. *Monuments de la Monarchie française*, t. Ier. — *Hist. univ.*, Mably et l'abbé Millot.

poser. Il les convainquit tous de l'urgente nécessité d'en prévenir l'opprobre par un effort général et vigoureux. Les Germains sentirent leur patriotisme se réveiller à ces généreux accents ; ils y répondirent par une de ces levées en masse qui sauvent les États des plus imminents périls. Varus, dont l'ame était fermée à la défiance, fut surpris à Paderborn, et ses légions furent entièrement détruites (1).

Rien n'égala le ressentiment que les peuplades germaniques témoignèrent tout-à-coup à la voix de leurs chefs contre des étrangers

(1) Surpris et comme enveloppé, tandis qu'il jouissait au chef-lieu de son gouvernement des premiers essais de la législation romaine sur les Barbares, le proconsul Varus tomba dans des défilés qui devinrent le tombeau de ses compagnons d'armes. Ce désastre fit un tel effet sur l'empereur, qu'il répéta sans cesse pendant plusieurs mois : « Varus, rends-moi mes légions ! » Ce général ne voulut pas survivre au massacre de son armée. Quand il vit que l'impuissance de faire quelque bien égalait son malheur, il se donna la mort avec plusieurs de ses officiers, l'an 10 de l'ère vulgaire. *Flor.*, 4, 12.—*Paterc.*, 2, c. 117, et l'*Hist. univ.*, emp. rom., 1re partie.

qu'on leur fit prendre pour leurs plus dangereux ennemis. Ce fut au point qu'un jurisconsulte, qui pouvait avoir rempli les fonctions d'assesseur ou le ministère d'avocat dans un des tribunaux objets de la haine de ces peuples, ayant été fait prisonnier, ils lui coupèrent d'abord la langue, lui firent ensuite coudre la bouche, et quand ce malheureux fut réduit à ce déplorable état, ils unirent l'insulte à la cruauté, en lui disant : « Nous vous avons enfin privé des moyens de siffler (1). »

(1) *Velleius Paterculus*, II, 117 et 118.—*Florus*, IV, c. 12 et 36, etc.

Cet exemple est une exception. Elle porte à réfléchir sur le danger de s'établir dans des lieux où les vertus et jusqu'aux préjugés peuvent renverser tout-à-coup l'édifice d'une domination nouvelle. Les Vêpres siciliennes ont prouvé aussi, dans les temps modernes, tout ce que peuvent les haines nationales sous le beau ciel de l'Italie, dont certains États sont comprimés par l'Autrichien. Il s'y rend odieux, malgré la sagesse de son organisation militaire et la conduite prudente de toute l'armée d'occupation. Il est toujours à craindre qu'une région envahie n'ait son Paderborn. Une politique généreuse est

Depuis le règne d'Auguste, les Romains cessèrent sinon en réalité, du moins en apparence, de nourrir l'espoir et même de conserver le désir d'établir une domination permanente en Germanie, au delà des rives du Rhin et du Danube. Les empereurs, et particulièrement Sévère, Probus, Constantin et Valentinien, firent élever, sur les bords de ces fleuves, des châteaux et des forteresses, pour garantir les provinces frontières du pillage et des incursions dont elles étaient souvent menacées: on poussa même ce système de dé-

plus sûre qu'un appareil menaçant, surtout chez un peuple riche de grands souvenirs. En moins d'un siècle Rome rangea l'Italie sous son obéissance; mais cette conquête tint le vainqueur en armes pendant plusieurs centaines d'années. Malgré son habileté, Pyrrhus ne coûta pas extrêmement à réduire. Après avoir disputé l'empire du monde aux Romains, dans trois guerres longues, sanglantes, quelquefois même incertaines, les Carthaginois succombèrent enfin *sous le poids de leur constitution*, dit Polybe. Il y a toujours quelques vices intérieurs, dans lesquels trouvent leurs meilleurs auxiliaires les nations qui en oppriment d'autres.

fense jusqu'à établir d'un fleuve à l'autre une chaîne de retranchements formidables. Quand les projets de conquête furent ainsi abandonnés, des communications s'ouvrirent insensiblement entre les Barbares et les Romains. On trouve, à différentes époques, ces derniers en bonne intelligence et même ligués avec quelques tribus germaines des frontières. Ils voulaient se défendre mutuellement contre les incursions des tribus qui les inquiétaient par de fréquentes migrations. Parmi les nations de la Germanie qui formèrent avec les Romains des traités durables, on cite surtout les Bataves. Ils demeurèrent, sauf quelques légères interruptions, les alliés fidèles des Romains jusqu'à l'époque où ils firent partie de la confédération des Francs, vers le règne de Valentinien. Même sous celui d'Auguste, les Romains entretinrent, par voie d'ambassade, des relations avec les peuplades de la Germanie les plus éloignées de l'em-

pire (1). Ces communications s'étendaient jusqu'aux rives de la mer Baltique, et l'on vit de temps en temps des tribus errantes placées sur le territoire romain en qualité d'auxiliaires (2). Leur fidélité parut inébranlable; elle

(1) Suet., *Vit. Claud.*—Tacit., *Annal.*, I, c. 13, 54.—Dion. Cass., LXVII.

(2) *Amm. Marcellin.*, XXXI, c. 5.

Sigonius s'étend beaucoup sur les avantages de la division des colonies en provinces sous des gouverneurs. Les peuples sujets des Romains y vécurent sous l'administration la plus douce et le pouvoir le plus modéré qu'il y eût au monde. On s'accoutumait insensiblement à la soumission envers un peuple qui, loin de Rome, était regardé comme le plus sage par chacun de ceux que ses lois régissaient. *Hist. de Occidentis imperio.*

Un peuple, qui ressemble à peu près aux Romains par le nombre des nations rangées sous ses lois, imite aujourd'hui les vainqueurs de la terre par la légèreté de son joug dans les contrées lointaines. L'ancienne patrie des Colques, et les belles régions situées au midi du Caucase, sont tombées, durant l'ère vulgaire comme tant d'autres pays, dans les épaisses ténèbres de l'ignorance, après avoir goûté les douceurs de la civilisation, avant même que la liberté n'en eût procuré les bienfaits à la Grèce. Leurs oppresseurs ont condamné la Colchide et ses environs, ses voisins et d'autres tribus limitrophes, à

inspira tant de confiance aux empereurs, qu'un nombre considérable de soldats originaires de la Germanie fut incorporé dans leur garde. Cet usage adopté par Constantin fut conservé par ses successeurs. Ils prirent, dans les tribus composées de Goths et d'autres Germains, des recrues pour leurs légions. On voit par quels moyens les Germains, et surtout les tribus des frontières, se sont familiarisés avec les lois et les institutions romaines, même avant l'établissement définitif de ces peuples dans les provinces de l'empire. Ils imitèrent facilement la tactique des Romains, et firent en bien peu de temps leurs évolutions militaires (1). L'aversion qui s'é-

fournir les marchés ouverts en Europe au commerce des *esclaves blancs;* mais toutes ces régions, si bien dotées par la nature, et si cruellement traitées par des gouvernements inhabiles, sont enfin devenues des *colonies russes.* Les successeurs de Catherine y ont rendu l'homme à la civilisation, et la terre à ce mouvement de prospérité qui la placera au rang des pays les plus productifs et *les plus riches du globe*, disent tous les voyageurs.

(1) Tac., *Ann.*, II, 45.

tait manifestée, dans le principe, parmi les habitants de la Germanie, pour les institutions politiques et judiciaires des Romains, s'effaça insensiblement chez quelques nations, et se modifia beaucoup chez plusieurs autres.

Une résistance non moins opiniâtre, de glorieuses entreprises, de grandes vicissitudes se reproduisirent plus tard, et contre les ennemis de Rome, chez cette nation, *pauvre, simple et même un peu sauvage* (1) qui lutta, pendant onze siècles, pour échapper au joug de ses voisins. Ils étaient braves comme elle: les uns avaient conquis la Gaule, et paraissaient encore dignes de porter leur beau nom de *Francs;* ceux qui leur succédèrent dans ces terribles invasions, étaient ces Barbares du Nord que la Seine vit s'établir à son embouchure. Froissée entre ces deux nations, la Bretagne finit, malgré la constance et l'héroïsme de ses habitants, par se fondre dans le

(1) M. Daru, *Hist. de Bretagne*, t. Ier, liv. Ier.

peuple qui l'égale en valeur, et qu'elle surpasse dans la pratique des vertus, qu'on perd quand la richesse devient la source de la considération et des honneurs (1).

(1) Lorsque, dans l'État, les plus riches ont plus d'influence que les plus vertueux, on trouve des poisons dans les institutions, qui guérissaient antérieurement les maux du corps social. Si la dictature ne devint dangereuse aux Romains que vers le déclin de leur république, ce n'est pas qu'il n'y eût aucun ambitieux parmi les premiers qui remplirent cette magistrature; mais c'est que l'amour de l'or n'avait point encore dépouillé de leur grandeur d'ame ces maîtres de la terre, qui en devinrent l'opprobre par leur obéissance servile. Dans les anciennes républiques, celui qui aurait acheté les suffrages des citoyens se serait rendu coupable d'un grand crime. La loi *Tullia*, contre les brigues honteuses, est un des beaux actes du consulat de Cicéron. Le trafic de la conscience a toujours été, chez les anciens, odieux aux peuples et funeste à leurs gouvernements. Dans l'Europe moderne, nous avons vu, et particulièrement chez les Français, que tout se vendait dans les plus hautes régions, dans une église dont les canons punissent la simonie, dans une noblesse qui repoussait, comme déshonorants, les profits du commerce. On alla plus loin, et, pour parer l'avilissement général d'un vernis monarchique, on fit une mesure légale, une branche de revenu, de la flétrissante vénalité des charges. C'était, dira-t-on, le

Les effets de la corruption deviennent sensibles et commencent à produire de l'irritation dans les esprits lorsque les besoins ou l'avidité des gouvernements ne peuvent être satisfaits sans accabler les peuples sous le poids des charges publiques. Alors, il y a malaise dans le corps social : le commerce languit, l'industrie est paralysée, le nombre des bras superflus augmente et cependant la population diminue. Elle suit les progrès des ver-

règne des abus : à la bonne heure ; et, sans examiner si, dans notre situation nouvelle, aucun ulcère ne nous ronge, craignons au moins que ce qu'il y a de contagieux chez nos voisins ne nous rende, par imitation, aussi malades qu'eux. L'avilissement des ames fut à Rome la plus grande faute des patriciens. Il leur fit plus de mal que toutes les révoltes des plébéïens; il donna des maîtres aux uns et aux autres, après avoir procuré de cruels succès à Marius, et livré la patrie aux bourreaux de Sylla.... C'est la corruption qui, au lieu d'amis, place des courtisans dans le palais des rois, et qui cache des traîtres dans leurs conseils. Elle menace d'un bouleversement prochain le peuple que l'exemple de nos malheurs n'a point éclairé. « L'Anglais vend *sans rougir*, dit Meyer, son suffrage au plus offrant, qui lui-même ne

tus et de la prospérité des nations. Rien ne le prouve mieux que ce dénombrement des Romains :

Années.	Combattants.	Auteurs.	
1	3,300	Den. d'Halicarn.	l. II.
37	47,000		ibid.
Sous Serv. Tullius	84,700		l. IV.
245	130,000		l. V.
256	150,700		ibid.
260	110,000		ibid.
279	103,000		ibid.
288	124,215	Titus-Livius	l. III, c. 3.
294	132,409		c. 24.

cache pas à la nation entière les moyens qu'il emploie pour parvenir à la représenter dans la chambre basse du parlement. » Ce n'est pas en raison de ses manœuvres attentatoires à la dignité du peuple que Ferguson fut condamné par l'élite de ses compatriotes, mais pour avoir méconnu les priviléges de la chambre à laquelle appartenait le député dont le nom lui avait servi à influencer les votes des électeurs. *Instit. Judic.*, t. Ier, liv. Ier, ch. Ier. *Parlement britann.* Avril 1818.

C'est la corruption, effet naturel du despotisme, qui énerva les vainqueurs de la terre, et rendit possible la vengeance des vaincus. C'est la dépravation de l'olygarchie anglaise qui fait de la liberté un odieux monopole, malgré le pressant besoin d'une réforme politique, reconnue indispensable par tous les bons esprits, mais que les uns voudraient superficielle et les autres radicale.

Années.	Combattants.	Auteurs.
361	152,580	Euseb., Chron.
410	160,000	
435	250,000	Tit.-Liv. l. IX, c. 19.
460	262,000	l. X, c. 47.
464	273,000	Tit.-Liv., Ep. l. XI.
474	278,000	ibid., l. XIII.
478	271,000	ibid., l. XIV.
489	292,224	ibid., l. XVI.
502	297,797	ibid., l. XVIII.
506	251,222	ibid., l. XIX.
512	260,000	Euseb., Chron.
533	270,213	Tit.-Liv., Ep. l. XX.
546	137,108	Titus-Livius, l. XXVII, c. 36.
549	214,000	l. XXIX, c. 37.
560	243,704	l. XXV, c. 9.
565	258,308	l. XXVIII, c. 36.
574	273,244	ibid., Ep., l. XLI.
580	269,015	ibid., l. XLII, c. 10.
584	312,810	ibid., l. XLV.
589	337,452	Plut., *in Emil.*
594	328,314	Tit.-Liv., Ep., l. XLVII.
599	324,000	ibid., l. XLVIII.
606	322,000	Euseb., Chron.
611	328,342	Tit.-Liv., Ep., l. LIV.
617	323,000	ibid., l. LVI.
622	313,822	ibid., l. LIX.
628	390,736	ibid., l. LX.
638	394,736	ibid., l. LXIII.
667	463,000	Euseb., Chron.

Cette table, qui fut dressée peu de temps

après Sylla, nous fait voir que le peuple multiplia très peu sous les premiers tyrans; que le nombre des Romains diminua au commencement de la domination des patriciens, et qu'il augmenta sous l'influence des lois démocratiques : dans le court espace de l'année 410 à l'année 435, nous trouvons un accroissement de *quatre-vingt-dix mille guerriers*. Quelle richesse à répandre sur ces colonies qui servirent aux Romains sous tant de rapports différents :

1° Pour accroître leur empire, *coloniis occupari latiùs imperii fines*, Tit.-Liv., lib. I, c. 56;

2° Pour préserver leurs frontières des coups de main de la rébellion, *subsidia adversus rebelles*, lib. XVII, c. 9 et 10;

3° Pour étendre les racines de l'État, en multipliant ses défenseurs, *Augendæ stirpis causa*, lib. X, c. 6;

4° Pour ôter à ceux dont l'opulence menaçait toute administration dans laquelle leurs

familles ne dominaient pas, l'appui des prolétaires que toutes sortes de besoins tenaient en état d'hostilité permanente contre un ordre de choses qui prolongeait leurs maux, *Coloniis sentinâ urbis exhaustâ*, Tacit. *Annal*, lib. XII, c. 32;

5° Pour prévenir ces bouleversements, qu'on doit toujours craindre dans les pays où le nombre des propriétaires n'est pas assez grand tandis que celui des prolétaires l'est beaucoup trop, *plebem quietam deducta in coloniis multitudo præstabat;* Cic. *ad. Att.*, *epist.* XVIII, lib. I.

6° Pour donner aux vétérans les récompenses toujours si justement méritées par ceux qui défendent le territoire, quel que soit le gouvernement qui l'honore ou le souille, *ibid.*, l. XXXI, c. 4 et 49.

7° Enfin, pour maintenir la balance des propriétés entre les mains du peuple, par la distribution des terres, et principalement pour répandre sur tous les points de l'empire l'es-

prit national qui animait les vainqueurs; *Sigonius*, *Pilati de Tassulo*, *Montesquieu* et *Harrington.*

Tous les peuples périssent quand ils oublient que *leur corruption vient de la noblesse* (1), ou même lorsque leurs chefs ont

(1) Gordon, *Disc. hist. et polit. sur Sallust.* Cet ouvrage prouve que la vie circule librement dans tous les membres du corps social quand la tête est saine; c'est toujours de très haut que tombent sur un peuple les calamités qui produisent la chute des empires.

Quoique nous ayons plusieurs grands personnages criblés de dettes et assez corrompus pour faire voir à tous les yeux qu'ils tiennent moins à l'honneur qu'aux honneurs, il n'en est peut-être pas encore qui dépensent, comme Crassus et Lucullus, 50,000 fr. pour un seul repas. Un autre patricien fit un traité sur l'art d'exciter l'appétit (Scientiam popinæ professus), et consuma en bonne chère six cents millions de sesterces. Se voyant alors obligé de penser à son revenu, Apicius s'effraya pour l'avenir, et, réduit à vivre avec un peu plus de dix millions de nos francs, il ne trouva plus qu'une seule ressource pour ne manquer de rien, ce fut de s'empoisonner, dit Sénèque : « Et velut in ultimâ fame victurus, si in sestertio centies vixisset, veneno vitam finit. » Lorsque le pillage du monde servait aux prodigalités des cours, aux débauches de Caprée, aux festins de Vitellius, des

assez de jugement pour apercevoir toute l'étendue des maux qui affligent les masses, sans avoir assez de résolution pour détruire les abus qui en sont la source.

malheureux mouraient de faim; le patriciat avait fait la loi *Aquilienne*, pour les mettre au rang des bêtes de somme. Un affranchi engraissait les murènes de ses viviers avec des esclaves, et un corbeau, qui avait été dressé à saluer les princes dès la première heure du jour, ne mourait point sans qu'on lui fît de pompeuses obsèques. Les grands seigneurs recherchaient la familiarité du singe de Néron, et des honneurs étaient prodigués au cheval de Caligula. L'homme le plus inhumain et le plus fastueux de son siècle, Védius Pollion, était l'ami d'Auguste. Ce prince, qui aurait voulu que sa noblesse ne s'avilît que dans le culte d'obéissance qu'elle lui rendait, s'avisa d'interdire la scène aux sénateurs, aux chevaliers, aux femmes des patriciens; ce fut en vain. Tibère leur défendit, aux uns et aux autres, d'assister aux écoles des pantomimes, de former sous les yeux du public le cortége des histrions, et de mesurer leurs forces avec celles des gladiateurs. Vains efforts : la tyrannie a le privilége de corrompre, mais elle est sans force, pour opérer certaines réformes. On attacha du prix aux sentences qui déclaraient infâmes ceux qu'elles frappaient, afin que le rang ne fût plus un obstacle à l'oubli de soi-même, ni à l'avilissement de sa condition. Claude ouvrit le premier corps de l'empire aux étrangers, et confia le glaive de Thémis aux offi-

ciers de sa maison. Sous son successeur, ce fut pis encore, s'il est possible : on vit descendre dans l'arène quarante sénateurs et soixante chevaliers. Commode, sous les yeux de sa *cour enchantée*, terrassa, dans l'amphithéâtre, un grand nombre d'animaux redoutables à l'homme, et fut précipité dans le Tibre, au bruit des acclamations d'un peuple qu'il avait accablé d'impôts. Ses dissipations coûtèrent aux Romains deux milliards, 699 millions, 800 deux mille sesterces. *Hist. abrégée des empereurs*, depuis *César jusqu'à Constantin*, t. 1er, édit. de Guillaume.

SECONDE PARTIE.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES NATIONS GERMAINES OU BARBARES DANS LES PROVINCES DE L'EMPIRE ROMAIN; DES LOIS ET DES INSTITUTIONS QU'ELLES Y INTRODUISIRENT.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement des Barbares dans les provinces romaines. — Des Francs. — Des Visigoths. — Des Ostrogoths. — Des Saxons. — Des Lombards. — Des Anglo-Saxons.

Les Francs, qui jouent dans l'histoire moderne le rôle le plus remarquable, étaient originairement une confédération de tribus germaines. Ils habitaient le territoire situé entre le Bas-Rhin et le Weser. Le premier de leurs rois, dont parlent les historiens, est Pharamond (1). Ils lui donnent, sans preuve, Clodion pour successeur. On ne sait s'il était son fils ou son parent. Mais il y eut un chef de Francs qui portait ce nom. Il s'établit,

(1) Du Bos, *Hist. Crit.*

vers l'année 440, dans les parties septentrionales de la Gaule (1); il prit ensuite Tournay et Cambrai, fut défait par Aëtius, ne se laissa point abattre par ce revers, se rendit maître de l'Artois, et la ville d'Amiens ne put résister à ses légions.

Profitant du mauvais état dans lequel les Romains laissaient les provinces que ravageaient les Germains, les Huns et les Sarmates, Mérovée, successeur de Clodion, étendit les bornes de son empire depuis les rives de la Somme jusqu'à Trèves. Il prit cette ville et la saccagea. Aussi barbare qu'on l'était dans ces temps d'ignorance, Mérovée fit néanmoins oublier aux vaincus les malheurs de Trèves,

(1) La plupart des historiens pensent que Clodion s'est établi auprès de Bruxelles, sur les confins du diocèse de Tongres. On ne sait ni le nom de sa femme ni le nombre de ses enfants; mais il paraît qu'après la prise d'Amiens, ce guerrier envoya son fils mettre le siége devant Soissons; ce jeune homme y fut tué. Il avait un frère appelé Clodebauld ou Clodomir, dont le chef des Francs laissa la tutelle à Mérovée ou Mérouée.

en contribuant à délivrer l'Europe d'Attila qui en désolait les plus belles contrées avec cinq cent mille Huns (1). Ce nombre est sans doute bien exagéré, mais leur valeureux ennemi n'en a pas moins donné son nom à la première race des rois de France.

Childéric I[er], fils et successeur de Mérovée, monta sur le trône en 456, fut déposé l'année suivante, et contraint de se retirer dans la Thuringe. Il agrandit très peu les États qui

(1) Les Huns étaient Scythes ou Tartares; ils habitaient, à la fin du IV[e] siècle, les environs des Palus-Méotides, et s'étendaient jusque vers la Mer-Caspienne. Ils avaient tout à gagner en quittant leurs arides contrées, situées au nord du Pont-Euxin et de la Sarmatie, pour faire la conquête de la Pannonie et de la Hongrie. C'est dans cette dernière contrée que se retirèrent les restes de *ces horribles peuples*, dit Pluche. La Germanie, la Gaule et l'Italie ont été les théâtres de leurs dévastations et de leurs cruautés. Quand le barbare et fanatique Théodose eut affaibli l'empire, en le partageant entre ses deux fils, Arcade et Honorius, les Huns descendirent du Caucase. Ils ravagèrent la Cappadoce, la Cilicie et la Syrie : la terreur se répandit sur les bords de la Méditerranée, dans Antioche, ville bâtie par Seleucus Nicator, qui en avait fait la capitale de ses états. *Hist. Univ.*

avaient formé le royaume de son père. Mais Clovis, petit-fils de Mérovée, l'égala en bravoure, et fut plus heureux que Childéric. Il affermit la puissance des Français, et détruisit entièrement celle des Romains dans la partie des Gaules que renfermaient la Somme, la Seine et l'Aisne. Siagrius fut défait dans la contrée qu'il devait maintenir sous la domination impériale : Clovis fit décapiter ce général romain auprès de Soissons, dont il fit alors le siége de sa monarchie.

Tout trembla devant le vainqueur des légions de l'empire : les Armoricains, qui avaient formé une sorte de république dans les districts situés à l'Occident de la Gaule, n'attendirent pas qu'il les forçât de se soumettre à lui. Se voyant dès lors non seulement chef d'une population non moins redoutable par sa force numérique que par ses inclinations belliqueuses, mais encore possesseur d'un territoire étendu et fertile, Clovis tourna ses armes victorieuses contre les tribus germai-

nes, qui s'étaient établies dans les parties orientales de la Gaule, et dans la Germanie sur les bords du Rhin.

Les Saxons, ou peuples de la Thuringe, dont les Angles grossissaient beaucoup le nombre, les Suèves, les Allemands, tous ceux enfin qui formaient, aux quatrième et cinquième siècles, partie des quatre ligues que leur union rendait invincibles, sur leur territoire, c'est-à-dire depuis la mer Baltique jusqu'au cœur de la Germanie et aux deux côtés de l'Elbe, furent bientôt séparés de leur association, et réduits à la condition d'États dépendants. Alors, Clovis, qui employait avec un égal succès la force et la ruse, les menaces et les intrigues, contraignit Gombaud ou Gondebaud, troisième roi des Bourguignons (1), à

(1) Gondebaud égorgea son frère, en 491, pour lui ravir le trône. Après avoir commis ce forfait, il pilla l'Émilie* et la Ligurie, entra victorieux dans Turin, et répan-

* L'*Emilia* est cette contrée d'Italie appelée aussi *Flaminia*. Martial, 6, ep. 85.

devenir tributaire de la nation française. Il acheva ensuite de se rendre maître de l'Aquitaine qu'un prince sans force d'âme, et sans prévoyance, Honorius, avait cédée aux Visi-

dit tous les fléaux de la guerre dans cette sanglante expédition. C'est l'époque où il donna la main de Clotilde, sa nièce, à Clovis, qui ne s'est fait aucun scrupule de le trahir en faveur de Gondésigile. C'est ce prince que Gondebaud assiégea dans Vienne, et qu'il fit massacrer au pied des autels, dans une église où le vaincu s'était réfugié.

On appelle Loi *Gombette* le recueil de celles que rendit ce barbare. Il faisait couper le poing à tout juif qui portait la main sur un chrétien; si l'insulté appartenait au clergé, l'auteur de l'outrage perdait la vie. L'adultère était puni de mort. Si une fille libre accordait ses faveurs à un esclave, ils subissaient l'un et l'autre la peine capitale. En matière civile et même dans les procès criminels, il suffisait presque toujours de jurer qu'on était innocent, pour se soustraire à la condamnation. Si ce genre de justification était repoussé par la partie, on s'en rapportait au duel. Quand celui qui succombait à cette épreuve avait voulu prêter serment, tous ses témoins expiaient le leur par une amende de trois cents solidis. Le tué passait pour être le coupable, et cette manière homicide de terminer les procès se nommait *jugement de Dieu*. Tous les historiens nous apprennent que cette bizarre atrocité eut force de loi chez les Bourguignons, pendant plusieurs siècles.

goths ; mais sa défaite dans la journée d'Arles, le força d'abandonner à Théodoric cette partie de ses conquêtes (1).

Avide et sanguinaire, le seul roi chrétien qu'il y eût alors, Clovis, fit périr avec des raffinements de cruauté tous les princes dont il convoitait les États, sans que les liens de la parenté fussent jamais un obstacle à son insatiable ambition. Sigebert, roi de Cologne, celui des Morins, Cararic; Renomert, qui régnait au Mans, et Ranacaire (2) à Cambrai, furent ses victimes. C'est tout couvert de sang qu'il recula, peu de temps avant de mourir, les frontières de son royaume (3).

Les peuples que les Francs avaient chassés de l'Aquitaine s'établirent en Espagne. Ils y

(1) *Collection des historiens de France*, t. 1er, par dom Martin Bouquet.

(2) Ranacaire et son frère Ricaire, parents de Clovis, tombèrent tous deux, baignés dans leur sang, sous les coups de sa hache d'armes. Aucun historien ne révoque en doute cette froide atrocité.

(3) *Greg. Turon.*, lib. II., c. 40, 41 et 42.

fondèrent le royaume espagnol des Visigoths.

Théodoric vainquit, en 488, Odoacre, premier roi barbare qui régna en Italie; c'est sur les ruines de l'empire de ce prince que s'éleva le royaume des Ostrogoths; mais cette puissance nouvelle fut bientôt renversée par les deux plus habiles généraux de Justinien, Bélisaire et Narsès.

On vit s'établir, à peu près à la même époque, les Francs dans les Gaules, et les Saxons dans cette partie du royaume de Hanovre depuis long-temps érigée en duché de Brunswick, dans le Holstein, dans la marche de Brandebourg et dans les contrées adjacentes, qu'avaient abandonnées les tribus qui émigrèrent vers le sud. Les Saxons jouirent de leur indépendance jusqu'à ce que Charlemagne les soumit à sa domination. Les Frisons paraissent avoir suivi leur fortune, et partagé leur sort.

En 568, une tribu barbare de la Germanie

fonda, sous la conduite d'Alboin son chef, le royaume des Lombards, dans la partie septentrionale de l'Italie (1). Leur roi Astolphe enlevait aux empereurs de Constantinople l'exarchat de Ravenne, et menaçait Etienne II de l'assiéger dans Rome (2), lorsque Pépin-le-

(1) Ce royaume dura environ deux siècles. Les exarques de Ravenne administraient les autres contrées de l'Italie, au nom des empereurs d'Orient. On demandait à l'exarque, quoiqu'il ne fût qu'un gouverneur général, et à l'empereur, la ratification de l'élection de chaque évêque de Rome. *Liber diurnus Romanorum pontificum*, édition de Holstenius ou du P. Garnier, tit. III et IV, *sur la dépendance des papes*.

(2) Étienne II invoqua l'appui de Constantin Copronyme, qui était son légitime souverain, et, comme tel, intéressé à maintenir en Italie l'intégrité de ses États, et l'honneur de l'autorité impériale; mais ce prince, occupé de la guerre d'Arménie, envoya Étienne négocier avec le roi des Lombards, et le chargea de s'adresser à Pépin, si Astolphe rejetait tout arrangement. Ce prince étant inébranlable, le pape, accompagné d'un ambassadeur d'Orient, arrive chez les Francs comme ministre de l'empereur grec. Il y absout, en 753, le fondateur de la seconde race de nos rois, du crime d'infidélité envers Childéric, relégué à Saint-Omer, où son successeur lui avait fait embrasser la vie monastique. Ce pardon, le sacre des deux

Bref détrônait en France la dynastie Mérovingienne avec le secours du Saint-Siége (1) et l'assentiment des États (2). Bientôt il méconnut leur souveraineté, pour faire, malgré leur opposition, la guerre en Italie. Il força, dans

fils de Pépin, et l'excommunication de quiconque voudrait un jour ravir la couronne à sa famille, valurent au pape un plein succès dans sa mission Sigonius, *Hist. Regn.*, Ital., t. III. p. 404.

(1) Pépin hérita de l'autorité sans bornes dont avait joui son père; mais il lui manquait un titre, le titre de roi. Zacharie occupait alors le siége pontifical; il avait pour ennemi les Lombards, et entretenait l'amitié de Pépin, qu'il devait leur opposer; aussi la ruse, l'intérêt, l'ambition, la soif de régner président à leur union. Zacharie et Pépin s'entendent pour tromper le peuple, dit M. le baron de Satgé; ils font raser Chilpéric, et l'envoient dans un cloître pleurer la perte de son empire.

Nous voyons une armée de Français marcher sur les pas de Pépin en Lombardie, piller, détruire, saccager toutes les villes; et pour qui tant de malheurs? pour quelle cause tous les maux que fait la guerre? parce qu'un roi de Lombardie revendiquait sur le pape des droits qui lui étaient dus. *Les Merveilles du pouvoir absolu.*

(2) Les états assemblés à Soissons, en 752, élurent roi des Francs Pépin-le-Bref. *Hist. univ.* et *Hist. ecclés.*, liv. XLIII., n. 17.

Pavie, Astolphe de renoncer à l'exarchat, et en fit présent au pape (1), quoique l'empereur de Constantinople le revendiquât comme une province démembrée de sa couronne. Pépin ne fut pas moins heureux contre les Saxons qu'il ne l'avait été contre les Lombards. Après avoir repoussé, vaincu et dispersé les Barbares qui faisaient des incursions pour enlever des troupeaux et ravager les récoltes, il réunit l'Aquitaine à la couronne, par la défaite de Waifre. Ce fut le dernier exploit de Pépin, monarque insatiable d'ambition qui, le premier, mit en tête de ses ordonnances cette formule : *Par la grâce de Dieu*. Peu avant sa mort, il fit non par écrit, mais de bouche, son testament en présence des principaux officiers de sa maison, de ses généraux, et des possesseurs à vie des grandes terres; il partagea entre ses deux fils le royaume de France, qui comprenait alors une grande partie de la Germanie.

(1) Pépin se réserva la souveraineté du territoire qu'il donna au Saint-Siége.

En 1771, la mort de Carloman laissa Charles, si célèbre dans l'histoire sous le nom de Charlemagne, seul maître du royaume. Ce guerrier se mesura bientôt avec le fameux Witikind, le défit près de Paderborn, rasa le temple des Saxons, couvrit les débris de leur idole du sang des prêtres, et poussa ses conquêtes jusqu'au Wéser. Il remporta d'aussi brillantes victoires sur Didier, roi des Lombards, et les couronna en incorporant la Lombardie à ses vastes États. Après les avoir étendus, au sud, jusqu'aux rives de l'Èbre, et, à l'est, jusqu'à la Vistule, il fut sacré empereur d'Occident par Léon III.

(1) En 796, lorsque le pape Adrien mourut, son successeur écrivit à Charlemagne une lettre d'hommage, comme tous les vassaux de ce prince. Trois ans après l'avoir prié de députer un seigneur pour recevoir le serment de fidélité des Romains, ce même Léon III fut assailli par des conjurés. Ils avaient à leur tête les neveux du dernier pape. On accusa Léon devant Charlemagne. Ce prince remit à des délégués le soin d'examiner et juger cette affaire.

Rien, avant la fin du VIII[e] siècle, ne présente les papes

Les pays qui composaient la France en 1812, et l'Allemagne jusqu'au Rhin jouirent, sous ce monarque, d'une grande tranquillité, l'espace d'un demi-siècle, et l'Italie, pendant treize ans.

Les Romains quittèrent la Bretagne au commencement du cinquième siècle. Depuis lors et pendant près de quarante ans, les régnicoles, livrés à eux-mêmes, et réduits à leurs propres ressources, soutinrent une guerre des plus fatigantes contre les Pictes et les Écossais (1), qui faisaient de continuels efforts pour

comme souverains; ils n'étaient même presque jamais administrateurs. Ils dataient du règne des empereurs de Constantinople, et les appelaient toujours leurs seigneurs et maîtres. *Ann. Lauresh.* Saint-Marc. *Abr. chr. de l'hist. d'Italie*, t. 1er, année 796. — Velly, *Hist. de Fr.*, t. 1er. — *Concil.*, t. VI et VII.

(1) Les Écossais et les Pictes, que l'on redoutait également, étaient plus éloignés de l'état sauvage que ces Irlandais qui, au commencement de IVe siècle, préféraient encore manger des cuisses d'homme et des mamelles de femme, à se nourrir de la chair des porcs et des autres bêtes qui remplissaient leurs forêts. *Œuv. de saint Jérôme*, rec. par D. Martianay et D. Pouget.—*Préf. des comm. de*

prendre pied dans les parties méridionales de l'île.

Vers l'année 449, des corps de Saxons, de Jutes et d'Angles firent une descente dans l'île (1). Si ces Barbares n'y furent pas appelés, du moins furent-ils d'abord très bien accueillis : les naturels du pays demandèrent leur secours, afin de réprimer les Pictes (2) et

l'ép. de saint Paul aux Galates (Gaulois) qui habitaient l'Asie-Mineure.

(1) Gibbon, c. XXXVIII. — Lingard, t. 1er, et le Vénérable Bède, *Hist. eccl. des Anglais*, c. 14.

(2) Les Pictes et les Écossais occupaient le nord de l'île. Les Bretons demandèrent de prompts secours aux Saxons contre ces peuples barbares. Ils y étaient réduits, selon la plupart des historiens, parce que les Romains les abandonnaient. Après que les Saxons, au nombre desquels se trouvaient beaucoup d'Angles, eurent battu les Barbares, ils assujettirent les naturels du pays. Ceux-ci se réfugièrent sur les côtes de Cornouailles, dans la province de Galles, et aux extrémités de celle qui est la plus occidentale de France. Elle a pris de ces étrangers le nom de Bretagne. C'est l'ancienne Armorique. On se sert encore du bas-breton dans la partie basse de cette province; cette langue celtique est la plus ancienne de l'Europe. *Hist. univ.*

les Écossais que redoutaient infiniment des hommes paisibles et même énervés. Ces étrangers acceptèrent avec empressement une proposition conforme à leurs habitudes guerrières et à la férocité de leur caractère. Ils parvinrent à purger le pays; mais s'étant accrus d'un grand nombre de leurs compatriotes, ils ne tardèrent point à tourner leurs armes contre ceux qui avaient invoqué l'appui d'aussi dangereux auxiliaires. Après une lutte opiniâtre, qui dura près de cent trente ans, et fut une longue suite de calamités inimaginables, les Saxons et leurs alliés s'établirent définitivement dans la Bretagne. Ils y formèrent les royaumes de Kent (1), de Northumberland,

(1) Après le royaume de Kent, le premier État saxon qui se forma fut celui de la Saxe méridionale. Le chieftain Ella parut en 477, et fit une incursion sur les côtes méridionales. Des combats meurtriers préludèrent à la célèbre bataille de Mearcrèdes-Burn. Le Saxon victorieux y perdit tant de monde, qu'il eut besoin de nouvelles troupes pour prendre Andred-Ceaster. Beaucoup d'habitants de cette ville périrent dans l'action; ceux qui leur

d'Estanglie, de Mercie, d'Essex, de Sussex et de Wessex, connus sous le nom d'Heptarchie Saxonne (1). En 827, ces divers États furent réunis sous Eybert, roi des Saxons occidentaux. On laissa néanmoins des chefs particuliers à Mercie, Estanglie et Northumberland; mais ces princes étaient dépendants.

Depuis l'avénement d'Egbert, l'Angleterre fut tourmentée par les incursions des Danois. Ils donnèrent plusieurs rois à ce pays. Cependant la dynastie Saxonne s'y releva dans la personne d'Édouard, *le confesseur*. Il régna sur toute l'Angleterre, en 1041.

survécurent éprouvèrent les effets de la crainte qu'ils pouvaient encore inspirer : on les passa indistinctement au fil de l'épée. Ella prit alors le titre de roi. Tel fut l'établissement des Saxons occidentaux. *Chron. sax.* — H. Huting., § 2.

Sur ces entrefaites, Hunéric, fils de Genséric, lui succédait. Odoacre faisait mourir le comte de Brachylos, qui refusait de le reconnaître, et le roi des Visigoths, Turic, se rendait maître d'une partie de l'Espagne. C'est le même prince qui s'empara, en 480, de toute la Provence. *Hist. de l'Europe*, 1re ép. — *Wit. Mal.*

(1) Rapin de Thoyras, *Hist. d'Angl.*, t. 1er.

Les parties cultivées des pays sur lesquels ces nations barbares firent peser leur joug, étaient, à l'époque de la première invasion, couvertes de cités, de villes, de villages habités par une nombreuse population de citoyens romains, qui vivaient sous les lois et les institutions dont nous venons de parler. Aussi devait-il naturellement arriver que les coutumes et les habitudes des Barbares se modifiassent par leur mélange avec des peuples plus civilisés qu'eux : tels étaient comparativement les naturels des pays conquis par ces hordes belliqueuses. On a conjecturé, avec quelque fondement, que les institutions et les arts des Romains avaient jeté dans la Bretagne des racines moins profondes que dans l'Espagne et dans les Gaules (1). Il ne faut cependant pas oublier l'époque où les lois romaines furent mises en vigueur dans l'île : on remonte bien alors jusqu'à l'empe-

(1) Gibbon, t. VI.

reur Claude, et l'on descend jusqu'à la prise de Rome par Alaric. C'est une période de 360 années, pendant laquelle ces lois eurent pour interprètes Papinien, Paul et Ulpien. A ces trois noms, qui occupent la plus belle place dans l'histoire de la jurisprudence romaine, il faut en ajouter d'autres presque d'une égale célébrité. Les lois ne s'étaient-elles pas d'ailleurs incorporées aux règlements municipaux d'environ 140 cités et villes éparses dans toute l'étendue de l'île? A l'époque où les Saxons firent leur descente, il est impossible que le droit commun de la Bretagne n'ait pas consisté sinon en tout, du moins en grande partie, dans la législation que les Romains avaient introduite dans l'île.

CHAPITRE II.

De la conduite des Barbares envers les régnicoles. — De l'état des provinces envahies. — Des conjonctures dans lesquelles la conquête est plus utile que nuisible aux vaincus.

Les écrivains les plus habiles ont examiné jusqu'à quel point les Barbares permirent aux habitants des pays qu'ils avaient conquis de conserver leur indépendance, leurs lois et leurs propriétés. Les circonstances seules purent adoucir le caractère et l'exigence des vainqueurs; car aucun système régulier ne dictait leurs déterminations. Quoique tous les moyens leur parussent bons pour se procurer la vie agréable que l'on trouve dans de fertiles contrées, ils ne se montraient point impitoyables en toute occasion. Terribles,

5.

sous Mérovée et Clovis, envers les ennemis qui leur opposèrent la force des armes, les Bourguignons, les Goths et les Francs se présentèrent aux habitants paisibles des provinces, moins en conquérants, que comme des protecteurs. Ils établirent, en peu de temps, avec eux des relations d'amitié (1). En certaines conjonctures, les régnicoles ont pu les appeler à leur secours, afin de briser le joug des Romains, dans lesquels ils trouvaient quelquefois d'insupportables oppresseurs. C'est contre eux que les Saliens, la plus célèbre des tribus parmi les Francs, se glorifiaient d'avoir combattu, pour affranchir les régnicoles. Néanmoins, la vénération qu'inspirait encore la majesté impériale était telle, que Clovis, parvenu au faîte de ses victoires, reçut, avec la sa-

(1) « Post hoc quoque continuo barbari execrati gladios suos ad aratra conversi sunt, residuosque Romanos ut socios et amicos fovent. » *Orosius*, lib. VII, c. 28.— *Leg. Ripuar.*, tit. 61.—*Leg. Sal.*, tit. 43, 44.—*Longob.*, II, tit. 56.—*Edict. Theod.*, et *Leg. Burg.*, tit. XIII.

tisfaction de l'orgueil, de l'empereur Anastase (1) le nom et les insignes de consul romain (2). Remarquons en outre que Dagobert prit le titre de roi des Francs et de prince des Romains (3), comme pour réclamer la même distinction.

Il y a bien des motifs de croire que ces mêmes Barbares, dont l'aversion se manifesta d'abord pour les villes, comme lieux de résistance (4), laissèrent presque partout en vigueur les institutions des villes et des cités. Ils permirent à tous ceux qui faisaient un commerce ou qui se livraient à la profession des

(1) Cet Anastase pacifia l'Orient; il abolit les spectacles où les animaux se repaissaient du sang des hommes. Ce prince ne suivit aucune religion, récompensa les gens de mérite, sans distinction de croyance, et fut le premier souverain excommunié. C'est le pape Symmaque qui le signala de cette manière à la haine des catholiques. *Hist. univ.*, 6e siècle.

(2) *Greg. Turon.*, lib. II, c. 38.

(3) « Dagobertus, rex Francorum et Romani populi princeps. » *Vita Beat. Mart.*, Duchesne, t. Ier.

(4) Mascou, lib. X, c. ult., XVI, c. 36.

arts mécaniques, d'exercer en toute liberté leur industrie. Dans l'origine, il y eut un très grand nombre de Romains parmi les habitants des villes (1). Il paraît aussi que les magistrats et le conseil des villes pouvaient exercer une juridiction spéciale, même exclusive. Dans les lois des Goths, il est expressément fait mention des curiales (2), et les magistrats sont appelés *protecteurs de la paix*, AFFERTORES PACIS (3). Les lois des Bourguignons reconnaissent une différence entre les magistrats des cités et ceux des districts. Grégoire de Tours cite le *Judicium civium* comme étant distinct du *Mallus*, c'est-à-dire de la cour ordinaire, que tenait le comte pour administrer la justice (4). Les formulaires d'Anjou font men-

(1) *Marculf. Form.*, lib. II, form. 8. « Et omnis populus ibidem commanentibus tam Franci, Romani, Burgundiones, etc. »

(2) *Edict. Theod.*, c. 27, et *Leg. Visigoth.*, V, 4, 19, etc.

(3) *Leg. Vis.*, II, 1, 16.

(4) *Greg. Turon.*, lib. VII, c. 47.

tion de magistrats choisis par les citoyens, les formulaires de Sirmond d'un lieu destiné aux affaires publiques (1) de la cité, et ceux de Lindenbroc parlent non seulement d'assemblée publique, mais encore de magistrats appelés *defensores civitatis* (2). Mais, dans les lois des Francs et de plusieurs autres nations du continent, on n'aperçoit pas la moindre trace des réglements oppressifs que le système de gouvernement des Romains avait fait prévaloir, et qui étaient justement odieux, par leur application, aux habitants libres.

Quant aux Anglo-Saxons, plusieurs historiens reconnaissent dans leur *gilds* une continuation ou une imitation des compagnies existantes dans les cités romaines. Aussi plusieurs des anciennes restrictions auxquelles étaient assujettis les habitants relativement à la disposition de leurs propriétés et à d'autres

(1) *Curia publica*. Baluze, t. II.
(2) Mably, *Observ. sur l'Histoire de France*.

actes semblables, furent-elles maintenues par ces conquérants.

Les Goths et les Bourguignons se conduisirent toujours d'une manière très prudente et bien conciliatrice envers les habitants des provinces, relativement à leurs propriétés privées, lorsqu'il n'existait pas contre eux de sujet de vengeance, et qu'ils ne provoquaient aucune mesure de rigueur.

Comme nous l'avons dit précédemment, les habitants des provinces étaient obligés, sous la domination des Romains, de donner, selon certaines règles fixes et bien déterminées, l'hospitalité aux armées du peuple-roi, lorsqu'on les envoyait dans les provinces (1). Protégeant ces mêmes habitants contre l'agression étrangère, comme l'avaient fait autrefois les légions romaines, les Goths et les Bourguignons réclamèrent les avantages dont elles jouissaient: au lieu de quartiers temporaires, il leur fallut, à titre d'hospitalité, une portion

(1) *Hospitalitatis jure.* Leg. Burgund., tit. LV.

en toute propriété des terres et des esclaves que possédaient les habitants des provinces; cette portion comprenait généralement les deux tiers des terres, et le tiers des esclaves: ce qui restait demeurait aux anciens propriétaires (1). A la première occupation du territoire nouvellement acquis, comme les soldats pouvaient être appelés d'un instant à l'autre, chacun d'eux se fixait auprès de la personne à laquelle il avait été assigné, et jouissait avec cet habitant de ses deux tiers indivis. L'hôte demeurait chargé du soin de la conservation et de la culture des terres. On lui permettait, pour cette raison, de garder la plus grande partie de ses esclaves (2). Il en fut ainsi jusqu'à l'établissement des Barbares avec leurs femmes et leurs enfants: dès lors, le partage ci-dessus indiqué eut lieu, et chacun se mit séparément en jouissance de sa portion.

(1) *Leg. Burg.*

(2) *Leg. Vis.*, X, l. 8 et 16.—*Leg. Burg.*, tit. XIII.—*Esprit des Lois*, liv. XXX, c. 7.

Les Francs n'opérèrent dans l'état général du pays aucun changement violent (1). A peine furent-ils établis sans retour dans le vaste empire qu'ils fondèrent, et l'ordre eut-il succédé à la confusion occasionnée par la conquête, qu'on pût s'en convaincre; car la Bretagne était toujours divisée, comme sous la domination des empereurs, en métairies, *mansi* : chacune d'elles avait une suffisante quantité de terres, pour l'entretien de la famille du maître. Les Romains formaient alors deux classes : *Romani tributarii* et *Romani possessores*. Les tributaires et les pos-

(1) C'est seulement à l'époque de leurs irruptions que les Francs agirent avec cette impétuosité qui menace de tout bouleverser. Mais les exigences et la barbarie de leurs princes furent durables. Elles surpassèrent l'avidité et la cruauté des Lombards en Italie, et des Visigoths en Espagne. Les historiens nous font suivre à la trace du sang les Clovis, les Thierri, les Childebert, les Chilpéric et les Clotaire, dans ces épouvantables annales où l'on ne rencontre que meurtres, forfaits et parricides. *Grégoire de Tours, Aimoin, Frédégaire et Simonde de Sismondi*

sesseurs dont il est fait mention dans les Codes francs, peuvent être assimilés aux colons ou tributaires et aux propriétaires romains dont nous avons déjà parlé. N'ayant sans doute pas une idée bien précise de la condition de ces tributaires, Montesquieu en fait une *espèce de serfs ou d'affranchis* (1); mais remarquons que, dans la loi Salique, on les désigne sous le titre de *homicidiis ingenuorum* (2). Il est bon aussi d'observer que, dans la loi des Allemands, les fermiers des terres de l'Église, qui sont appelés *coloni* et dont la condition ressemblait à celle des colons qu'avaient les Francs, reçoivent la qualification de Liberi, *hommes libres*, mot qui est, dans les Codes des Barbares, le synonyme d'*ingenui*. On ne sait pas d'une manière précise dans quelle proportion les Francs s'attribuèrent les terres et les esclaves que possédaient les ha-

(1) *Esprit des Lois*, XXX, c. 25.

(2) *Lex Sal.*, tit. 43.

bitants des provinces. Il résulte néanmoins des faits ci-dessus énumérés, que ces Barbares ne s'emparaient pas indistinctement de tous les biens; mais qu'ils laissaient à un certain nombre de régnicoles une portion considérable de leurs terres.

L'histoire des Anglo-Saxons n'offre aucune trace d'une division de terres semblable à celle qui eut lieu sur le continent; ce ne fut qu'à une époque très reculée que les anciens propriétaires fonciers obtinrent quelques égards (1) : les Saxons, au contraire, peuple

(1) Ces propriétaires devaient finir par avoir beaucoup d'influence dans un royaume qui renfermait 243,900 hides de terre. Les États procurèrent au souverain l'argent des contributions demandées par les Danois, et ce qu'exigeait la défense du pays contre les pirates, en mettant le *danegelt*. C'était un impôt d'un schelling sur chaque hide de terre. La livre saxonne avait, au temps de la conquête, même quelques centaines d'années après, trois fois le poids de la livre anglaise dans le dix-septième siècle.

Les revenus du roi provenaient, en grande partie, de ses domaines; ils étaient très vastes. Aucune de ses terres ne pouvait être aliénée, même pour des usages

sauvage et rapace, se sont emparés, comme tout l'indique, de la totalité des terres. Ils ont réduit à l'esclavage, chassé dans les parties de l'intérieur de l'île, ou exilé la plus grande partie des propriétaires de terres; cette classe d'hommes fut principalement exposée aux violences des Saxons, parce qu'elle possédait l'espèce de propriétés que ces Barbares désiraient avec le plus d'ardeur. Les anciens usages et les anciennes lois de la nation ne furent conservés que dans les villes dont les habitants, livrés au commerce, n'inspiraient au-

pieux, sans le consentement de la nation. Il paraît que le chef de l'État et les nobles avaient quelques vassaux militaires qu'on appelait *sithcun*.

Les *trinodas necessitas*, renfermant l'obligation du service militaire, et celle relative à la réparation des grands chemins, à la construction et à l'entretien des ponts, étaient de rigueur pour toutes les propriétés terriennes. En effet, les biens de l'Église et ceux des monastères s'y trouvaient pareillement assujétis, s'ils n'en étaient point exemptés à la faveur d'une charte particulière. *Spellm.*, Conc., t. Ier. — Id., *of feuds and tenures.* — *Chr. Sax.* L. Edw., *Conc.*, sect. 12.—L. L. Ælf., sect. 40.

cun ombrage aux conquérants, et ne leur donnaient pas le moindre sujet de crainte. Les cultivateurs, tant ceux appelés *ceorls* et qui pouvaient être comparés aux tributaires des Francs, que ceux qui se trouvaient réduits à l'état d'esclaves, étant tous nécessaires aux conquérants, furent, selon toutes les probabilités, forcés ou invités les uns et les autres à rester sur les terres auxquelles leur travail les attachait. Les Saxons n'exigeant d'eux d'autres services que ceux qu'ils avaient rendus à leurs premiers maîtres, on peut croire que ce changement s'est opéré sans éprouver de résistance (1).

Non seulement les Barbares, qui se rendirent maîtres du continent, se conduisirent

(1) Rien ne porte à croire que la loi féodale ait été imposée aux Anglo-Saxons. Il est certain toutefois qu'elle ne pesa point sur toutes les terres. On ne s'en servit jamais, comme dans les royaumes du continent, pour exiger l'accomplissement de ces devoirs de foi et hommage, service, relief, tutelle, mariage, etc. Spellm., *of tenures*.

avec un esprit de conciliation inattendue envers les habitants des provinces qui étaient sans défense, mais ils embrassèrent le christianisme fort à propos; car cette conversion facilita la marche victorieuse de leurs troupes, et affermit les royaumes qu'ils fondèrent. On ferma même les yeux sur les actions les plus criminelles de ces conquérants. Ils avaient su intéresser le clergé, qui exerçait alors une très grande influence sur l'esprit des peuples, au succès des armes de Clovis. Dans un temps où l'arianisme (1) faisait en Europe les plus

(1) Arius niait que le Verbe fût Dieu et consubstantiel au père. Malgré la régularité de ses mœurs, il fut aussi odieux au clergé que Sabellius et les autres chrétiens qui croyaient que les trois personnes de la Trinité n'étaient que trois noms donnés à la même substance, selon la manière dont on la considérait, dit l'abbé Pluquet. Arius faisait une créature de la personne du Verbe, et son éloquence, appuyée de ses vertus, répandit sa doctrine. Il la mit en cantiques; elle devint populaire. On opposa la persécution à ses raisonnements; Constantin le proscrivit, l'Église l'excommunia : il mourut empoisonné. L'empereur Constance et l'impératrice Justine se

rapides progrès, l'Église savait gré au chef des Francs de ses efforts pour conserver à la foi son orthodoxie. Aussi l'histoire ne cite-t-elle aucune tentative sérieuse de révolte de la part des régnicoles, sur tout le continent de l'Europe. Salvien, prêtre de Marseille, plus connu il est vrai par sa continence pendant son mariage avec Palladie, que par la force de

déclarèrent pour l'arianisme. Les Vandales le firent connaître aux Africains, et les Visigoths l'introduisirent en Espagne. Il eut beaucoup de partisans dans ces deux contrées, pendant plusieurs siècles. Dans le seizième, Gentilis donna un nouvel éclat à cette hérésie. On lui fit jeter ses écrits au feu, on lui coupa la tête, et il mourut heureux *d'être le premier martyr qui perdait la vie pour la gloire du père; au lieu*, disait-il, *que les apôtres et les autres martyrs n'étaient morts que pour la gloire du fils.* Bèze, *Histoire du supplice de* J.-V. Gentilis. — *Histoire des sectes religieuses.*—Fabre, *Hist. eccl.*, lib. 153, n° LV. —*Hist. univ.*, 4e et 16e siècles.

Depuis Théodose-le-Grand, l'arianisme n'a dominé dans aucune cour; mais jamais il n'a fait plus d'hérétiques en Pologne, en Allemagne et dans l'Italie que de nos jours. On le confond adroitement avec l'impiété, qu'il déteste autant que le fanatisme, et l'on impute, avec *la même bonne foi*, sa renaissance à la réformation.

sa raison, prétend, et son témoignage est celui d'un contemporain, que les habitants des provinces se trouvaient plus heureux sous la domination des Francs, des Huns, des Vandales et des Goths, qu'ils ne l'avaient été sous celle des Romains (1).

Tout peuple qui n'est pas libre gagne sou-

(1) On ne conservait plus alors les moindres souvenirs du siècle des Antonins; et, depuis que l'hérédité avait revêtu Commode de la pourpre, Rome n'avait, pour servir ses tyrans, que des oppresseurs avides, qui ruinaient les provinces. C'était un pillage légal et continuel. Quand les Barbares eurent pris ce qu'ils voulaient, les vaincus respirèrent. Les premiers ne payaient pas leurs magistrats : ils ne s'avisèrent pas d'abord d'exiger des impôts. On se trouva bien soulagé d'être exempt des vexations qui avaient rendu odieux les officiers de l'empire. Si l'on faisait la guerre à ses dépens au premier appel, on était sûr d'avoir sa part du butin. Les provinces étaient maîtresses de ce qui leur restait. Mais, peu à peu, les vainqueurs, tranquilles dans leurs possessions, et accoutumés à de nouveaux besoins, demandèrent aussi des impôts. Il n'y avait aucune modération à espérer de guerriers farouches qui croyaient que les vaincus leur devaient la vie et ne possédaient rien qui ne fût aux vainqueurs.

vent beaucoup à être conquis. Il y à peu à craindre lorsque le gouvernement est parvenu au point où tout le monde désire une réforme que personne n'ose espérer. Un conquérant qui entre chez un peuple où, par mille ruses et mille artifices, le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper, où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyait des abus devenir des lois, est dans l'oppression, un conquérant peut dérouter tout; et la tyrannie sourde est la première chose qui souffre la violence.

On a vu, par exemple, des États opprimés par les traitans, être soulagés par le conquérant, qui n'avait ni les engagements ni les besoins qu'avait le prince légitime. Les abus se trouvaient corrigés, sans même que le conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur était ôté sous le prince légitime.

Une conquête peut détruire des préjugés nuisibles, et mettre, dit Montesquieu, une nation sous un meilleur génie. *Esprit des Lois*, liv. x, ch. 4.

CHAPITRE III.

Des codes des Barbares. — Des Francs-Saliens et des Gaulois. — De la monnaie et des amendes. — Différence établie entre la valeur des prêtres et celle des autres hommes. — De l'usurpation de la puissance civile par les abbés, et de la puissance législative par le concile de Compiègne.

Parmi les Codes que les Barbares, dont nous suivons les traces sur le continent de l'Europe, ont compilés, nous remarquons la loi Salique ou la loi des Francs-Saliens (1); la

(1) Aucun historien n'a déterminé avec exactitude le premier séjour des Francs-Saliens. N'ayant pu remonter à l'origine de ces Barbares, on a placé leur commencement sous les premiers empereurs. Après avoir éprouvé, en plusieurs rencontres, la supériorité des Romains, ils servirent en qualité d'auxiliaires dans les armées de l'empire. Ils empêchèrent les Suèves et les Allemands de passer le Rhin. C'est encore à leur valeur que Rome dut la

loi des Ripuaires ou de ce corps de Francs qui ont occupé, vers le déclin de l'empire, les deux rives du Rhin, dans le voisinage de Francfort (1); les lois des Allemands ou Souabes que l'on voyait à la naissance du Danube (2); les lois des Bavarois (3); celles des Bourguignons; les lois des Thuringiens ou des

conservation d'un reste d'autorité dans les Gaules, lorsque ses maîtres résidaient à Constantinople. *Hist. univ.*

(1) Les Francs ripuaires étaient sortis des environs de l'Elbe, du Veser et du Bas-Rhin.

(2) C'est avec les Suèves que plusieurs historiens les ont confondus; car les Allemands, proprement dits, ne se cantonnèrent nulle part. L'occasion favorable, la beauté des lieux, la richésse du butin, changeaient sans cesse le théâtre de leurs conquêtes. C'est au milieu de plusieurs peuples que la Germanie perdit son ancien nom, et reçut celui d'*Allemagne* de ses maîtres les plus heureux.

(3) Le duc de Bavière dont le pays, situé au midi du Danube, s'étendait vers le midi jusqu'à la chaîne des Alpes, était feudataire de Pépin. Le royaume de ce chef des Francs se prolongeait, en 755, non seulement au-delà du Rhin, mais il touchait aux derniers confins de la Thuringe, et embrassait une grande partie de la Germanie.

Angles et des Werini; celles des Saxons, des Frisons, des Ostrogoths, des Visigoths, des Lombards et des Anglo-Saxons. Nous ne nous arrêtons ici qu'à la loi Salique.

Le prologue de la loi Salique nous apprend que le premier code de ce nom est l'ouvrage de quatre principaux personnages ou régulateurs de la nation des Francs-Saliens. Il paraît que cette loi fut rédigée avant que le gouvernement royal n'eût été fondé parmi eux, et lorsque les Francs-Saliens adoraient encore les divinités du paganisme.

On vit les Gaulois continuer, sous la domination des Francs, à faire décider leurs contestations par le droit romain. Ils aimaient à prendre pour arbitre de leurs intérêts soit la curie de leur cité, soit l'évêque de leur ville; mais, quand ils avaient besoin d'appui contre un soldat franc, c'était la protection des lois étrangères qu'ils invoquaient à leur secours. Telle était la dure condition des vaincus demandant justice à leurs ennemis contre un

vainqueur. L'opinion que ceux-ci avaient d'eux-mêmes et des premiers est bien clairement énoncée par les lois saliques. Elles condamnent à une amende de deux cents solides (*solidi*, sous) quiconque tue un Franc, et à donner cent sous (1) seulement pour avoir privé un Gaulois de la vie.

Avant Clovis, les Francs n'admettaient la nécessité de l'obéissance que sous le rapport de cette subordination des soldats au général sans laquelle les plus valeureux guerriers sont rarement couronnés par la victoire. Hors de

(1) Au temps de Charlemagne, on connaissait deux espèces de monnaie en usage pour les opérations du commerce, qui s'étendait de l'orient à l'occident et du midi au nord. L'une, fictive, servait à faciliter les comptes; l'autre était réelle. La livre d'argent, supposée du poids de douze onces, formait la première. Vingt sous ou solides faisaient une livre, et un sous valait douze deniers. Il y avait aussi des sous d'or; c'était une monnaie réelle. Ils ne pesaient pas plus du quart des sous d'argent, dit M. de Lacépède. Il est ici question de sous d'or qui, selon Condillac, valaient environ huit livres de notre monnaie. *Hist. de l'Europe*, t. 8, *ép.* — *Hist mod. du gouv. de Fr.*, chap. VI.

là, ils s'estimaient égaux, et voulaient vivre exempts du frein des lois. Cependant, il fallut bien de tout temps assigner certaines bornes à l'audace de tout oser. Tel fut l'objet de la loi Salique. Elle admit deux degrés pour les Francs, et il y en eut trois parmi les Romains. On rachetait, pour six cents sous d'or, le meurtre d'un Antrustion ou d'un Franc qui occupait un rang distingué; la composition pour l'homicide d'un Barbare libre était du tiers. Si on avait tué un propriétaire romain, l'amende ne s'élevait pas à plus de cent sous, à moins qu'il n'eût été convive du roi (1); dans cette supposition, le meurtrier devait trois cents sous d'or. Pour priver de la vie un Romain tributaire, il ne fallait payer que soixante-dix sous d'or.

Les nombreuses amendes pour vols de bœufs, moutons, chèvres, abeilles, arbres, etc., font voir que, dans la Germanie, la seule ri-

(1) « Si quis romanum hominem convivam regis occiderit, fol. 300, culpabilis judicetur. » *Leg. Sal.*, tit. 43.

chesse des Francs consistait en troupeaux. La composition pour avoir enlevé un pourceau de son étable, était de dix-huit cents deniers. Le *fredum* n'était pas compris dans ces quarante-cinq sols. Il fallait acheter la paix, en payant quelque chose au fisc. Ces frais de l'impôt étaient exprimés par *fred.* Ce mot vient de *friede*, qui, chez les Germains, signifiait *paix* (1).

(1) Selon une maxime latine, on trouve le bonheur dans la paix avec les hommes, et dans la guerre avec les vices. Les Germains le cherchaient dans la paix, qui était chez eux le *premier but de la société.* Les mots allemand *friede,* et hollandais *vrede*, signifient *paix*, comme *fredum*, dont l'origine est tudesque. Cette paix voulait dire l'union indispensable à la défense commune contre toute agression; car le premier des biens pour les anciens Germains était moins le repos que la liberté. Nous sommes portés à le croire, d'après Tacite, quoique le savant Meyer nous ramène à nos idées modernes sur la *sûreté extérieure et la tranquillité intérieure de l'État, comme premier objet de toute réunion sociale.* Le véritable objet de l'association d'un peuple est de placer la liberté individuelle sous la garantie d'une force commune, et de procurer à chacun la protection de tous, relativement à la jouissance de ses droits sociaux.

Sans l'excuse d'un empêchement légitime, on payait six cents deniers d'amende, si l'on ne se présentait pas aux *malles*, après y avoir été ajourné. Les lois souveraines n'étaient point censées vouloir faire comparaître devant cette assemblée un sujet chargé de l'exécution d'un ordre du roi.

Le Code Salique prescrit au comte les règles qu'il doit suivre avec ses assesseurs pour juger les débiteurs et leurs créanciers : « Si le comte refuse ou diffère de rendre justice sans cause légitime, il faut qu'il se rachète ou qu'il périsse, dit la loi.

Elle soumettait à l'épreuve de l'eau bouillante, *jugement de Dieu*, quiconque affirmait une chose en justice. Pour se soustraire à cette douloureuse formalité, il fallait opérer le *rachat de la main*, c'est-à-dire compter une somme qui répondît à la gravité de la cause.

La mort d'un comte rendait passible d'une amende qui s'élevait à vingt-quatre mille deniers. On en donnait douze mille pour le meurtre

d'un *sagi-baron* ou juge inférieur, s'il servait le roi comme domestique; on payait le double, si ce *sagi-baron* était un homme libre. La loi ne voulait pas qu'il y eût plus de trois *sagi-barons* par *malleberge* ou tribunal civil. L'appel aux comtes avait lieu quand les lois étaient violées.

Les dispositions pénales de ce temps-là prouvent que l'égalité est bannie de la législation d'un peuple lorsque le clergé occupe une place dans ses conseils.

La mort d'un sous-diacre exigeait une composition de douze mille deniers, il en fallait seize mille pour le meurtre d'un diacre, d'un prêtre vingt-quatre mille, et d'un évêque trente-six mille. Toutes les histoires des divers cultes portent à croire que les prêtres, une fois immiscés dans les affaires publiques, comptent moins sur leurs vertus pour imposer le respect aux peuples, que sur la sévérité des peines. Les soins étrangers à la religion se concilient très peu avec leur saint ministère.

Aussi les évêques de France eurent-ils le courage, en 785, d'accuser celui de Metz, Angelram, dont le roi avait fait son archichapelain, d'avoir violé les canons, en acceptant un emploi incompatible avec les devoirs de l'épiscopat (1). Les ecclésiastiques, souvent utiles

(1) On savait alors qu'un prêtre de cour est entraîné dans les affaires mondaines, et que, se bornât-il à se montrer en apôtre, ni ses paroissiens, ni ses diocésains, ni les pauvres qu'il doit aider et consoler, ne se trouvent dans les demeures royales. Mais, quand la religion devient un instrument de la politique, la résidence n'est plus de rigueur, et Charlemagne conserve auprès de sa personne Hildebaud, archevêque de Cologne. *Hist. de Fr.*, et celle des Conciles, ann. 794.

Dès le quatrième siècle, les prélats et d'autres ecclésiastiques se firent accuser de négliger souvent leurs pieux devoirs. A les entendre, selon le vénérable Oscius, s'ils quittaient tout, ce n'était que pour aller défendre à la cour l'orphelin et la veuve; mais les actes du concile de Sardique prouvent « que les évêques importunaient continuellement l'empereur par des requêtes *non nécessaires*, et qui regardaient plutôt les grandeurs du monde que l'avantage de l'Église. »

Ce concile, dans lequel le pape Jules eut soin de ne pas se rendre, montra toute l'ambition et la mésintelligence des évêques. Théodore d'Héraclée, Narcisse de

d'un *sagi-baron* ou juge inférieur, s'il servait le roi comme domestique; on payait le double, si ce *sagi-baron* était un homme libre. La loi ne voulait pas qu'il y eût plus de *trois sagi-barons* par *malleberge* ou tribunal civil. L'appel aux comtes avait lieu quand les lois étaient violées.

Les dispositions pénales de ce *temps-là* prouvent que l'égalité est bannie de la législation d'un peuple lorsque le clergé occupe une place dans ses conseils.

La mort d'un sous-diacre exigeait *une* composition de douze mille deniers, il en fallai seize mille pour le meurtre d'un diacre, d'u prêtre vingt-quatre mille, et d'un évêq trente-six mille. Toutes les histoires des dive cultes portent à croire que les prêtres, une immiscés dans les affaires publiques, comp moins sur leurs vertus pour imposer le pect aux peuples, que sur la *sévérité* peines. Les soins étrangers à la religi concilient très peu avec leur saint mi

aussi les évèques [illegible]

ange, en [illegible]

am, dont [illegible]

l'avoir [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

it

re-

pin se

que les

s'y oc-

mme

lorsqu'ils conseillent, manquent parfois d'humanité et d'équité quand ils commandent : le concile de Francfort se vit obligé de refréner la tyrannie des chefs de monastères, et d'empêcher les abbés d'usurper la puissance civile, par des actes barbares.

Le concile de Compiègne, glissant sur le chemin des invasions, s'en permit une dans

Néroniade, Étienne d'Antioche, Acace de Césarée, Ursace de Singidon, Valens de Murse, Maris de Calcédoine, déployèrent la plus grande animosité contre Asclepas de Gaze, Janvier de Bénévent, Vérissime de Lyon, Maximius de Trèves, Sévère de Ravenne, Protais de Milan et Vincent de Capoue. Au milieu de plusieurs centaines d'évêques, les Eusébiens et leurs adversaires se reprochaient leur intolérance et leurs excès. Il y avait eu des arrestations illégales, des vierges dépouillées, des églises brûlées. Sans corriger personne, cette assemblée fit quarante-un canons. Les deux premiers regardent les évêques qui changeaient d'église par ambition ou par avarice, comme il est aisé de le juger, puisqu'*on n'en trouvait pas un seul qui eût passé d'une plus grande église à une plus petite. Hist. des Concil.*, ann. 347. Tillemont dit que ce concile a été reçu par toute l'Église. Ce qu'il y avait alors de plus saints évêques s'y trouva réuni. *Athan. Apol.*, II. — *Socr.*, II, c. 20.

le domaine de la jurisprudence : il va nous ramener à la loi Salique.

« Celui, dit-il, qui, ayant épousé une femme corrompue par son frère, en épouse une seconde qu'il trouve également corrompue, ne peut pas la quitter; et s'il en épouse une troisième, il est obligé de revenir à la seconde, et la troisième peut se remarier.

« La femme qui se laisse séduire par le frère de son mari ne peut jamais se remarier, non plus que son complice; le mari de cette femme peut en épouser une autre.

« Si une fille mariée malgré elle, quitte son mari, ses parents peuvent la donner à un autre (1). »

Chez les Francs, une veuve ne se remariait qu'avec le consentement de sa famille, qui re-

(1) Labbe, *Collect. Conc.*, ann. 757. Le roi Pépin se montra, dans ce concile, paré des reliques que les joies de l'amour ne lui faisaient pas quitter. On s'y occupa des ébats du mariage et des malices de la femme.

cevait de l'époux une certaine somme, dit la loi précitée.

Le titre LXXII a subi des interprétations si opposées, que nous croyons devoir le reproduire ici textuellement :

« Art. 1er. Si un homme meurt sans laisser d'enfants, que son père ou sa mère lui succède.

« Art. 2. S'il n'a ni père ni mère, que ses enfants ou ses sœurs héritent de lui.

« Art. 3. A défaut de ceux-ci, que ce soient les sœurs de son père.

« Art. 4. A défaut de celles-ci, la sœur de sa mère.

« Art. 5. A défaut de cette dernière, les plus proches parents paternels.

« Art. 6. Mais qu'aucune portion de la terre salique ne passe en héritage aux femmes, et que tout l'héritage de la terre appartienne au mâle. »

Cette loi ne renferme aucune disposition qui concerne la succession au trône : un État

ne saurait être assimilé aux terres saliques. Les coutumes germaines appelaient ainsi les terres qui entouraient la maison, nommée *sala* dans le langage des anciens Allemands. On désigna ainsi, dans la suite, les terres que les Francs possédaient en propre et par héritage, après la conquête des Gaules. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer que le dernier titre porte en tête ces mots : *de l'alleu ;* c'est annoncer que ce titre LXXII parle uniquement de biens propres et possédés héréditairement.

On modifia l'exclusion des femmes de l'héritage du manoir (*mansi*) : beaucoup de terres et même de fiefs passèrent, par voie d'héritage, aux femmes, qu'une *coutume impie*, selon Marculfe lui-même, en avait privées jusqu'alors.

Des écrivains dignes de foi nous apprennent que la loi Salique fut confirmée, au cinquième siècle, dans plusieurs assemblées générales de la nation. D'autres annalistes pensent que la loi qui est arrivée jusqu'à nous

ne fut promulguée qu'en 481, sous le règne de Clovis. Les successeurs de ce prince ont considérablement altéré le Code des Francs-Saliens (1). Charlemagne a plus contribué que personne aux variations que l'on trouve dans les quatre manuscrits qui ont été conservés.

(1) Avant leur entrée dans la Gaule, les Francs n'avaient point d'esclaves : dans la Germanie, on faisait cultiver la terre par les captifs; ils n'étaient pas esclaves, mais serfs attachés à la glèbe. Il n'y aurait donc dans la loi Salique aucune disposition contre le vol d'esclaves, si on avait conservé cette loi dans son état primitif. On n'y verrait pas non plus les esclaves coupables de larcin recevoir 120 coups de verge, à moins de se rédimer par une amende. Voilà bien des additions mérovingiennes. L'adultère coûte 600 deniers à l'ingénu qui le commet avec une esclave, et le double si elle appartient au roi. Une esclave qui meurt de la violence employée par un homme de sa condition pour consommer un adultère avec elle, est vengée par la mutilation du coupable, s'il ne se rachète pas au prix de 240 deniers; si elle n'est pas morte, il paiera 120 deniers, ou recevra 120 coups de verge. *Lex. Salic.*, tit. II et tit. XXII.

CHAPITRE IV.

Code des Ripuaires, des Allemands et des Bavarais. — Lois Gombettes. — Codes des Thuringiens, des Frisons et des Saxons. — Lois des Ostrogoths et des Visigoths. — Mode d'élection du roi, réglé par les conciles. — Lois des Lombards.

Vers l'année 511, on mit par écrit et l'on promulgua, sous la forme de codes, les lois des Ripuaires, des Allemands et des Bavarais (1). Elles furent successivement amendées et mo-

(1) Plus fiers que les Goths, les Francs ne voulurent point adopter les lois romaines. En se gouvernant par les lois saliques et ripuaires, ils ne se confondirent point avec les Gaulois, se préservèrent du contact de leurs mœurs, et se garantirent quelque temps de l'influence de leur mollesse; mais cette multitude de lois différentes répandit une grande confusion, et devint une source abondante de désordres. On ne put former un bon code, les vaincus étant moins barbares que les vainqueurs, et ceux-là se

difiées par Childebert et Clotaire. Dagobert les fit ensuite réviser par quatre vieillards ou savants versés dans la connaissance du droit. Ils leur donnèrent la forme sous laquelle nous les possédons maintenant (1).

Gondebaud, que les grands proclamèrent, à Brive-la-Gaillarde, roi des Bourguignons, en l'élevant sur un bouclier, compila, en 500, le Code de cette nation. Son fils Sigismond, qui lui succéda, y fit plusieurs additions, et plus tard on donna le nom de *lois gombettes* à celles qui composent ce Code.

On ne saurait préciser avec quelque certitude l'époque à laquelle ces Codes ont été compilés. Dans les collections des Barbares on ne trouve pas de Codes plus simples que ceux des Thuringiens. C'est une forte pré-

trouvant beaucoup plus policés que ceux-ci. La même législation ne pouvait également convenir aux Gaulois et aux Francs.

(1) Ce travail se fit, selon Eccard, au moins cent ans après que Clovis Ier eut établi sa domination sur les Francs ripuaires. *Ad Leg. ripuar, ad rub.*, not. 1.

somption en faveur d'une très haute antiquité (1). Quant aux lois saxonnes, elles ont éprouvé, sous le règne de Charlemagne, des altérations notables (2).

En 493, lorsque Théodoric, surnommé *le Grand*, eut chassé les Hérules, fait périr Odoacre, leur roi, et achevé la conquête de l'Italie, il compila la loi des Ostrogoths; c'est ce que nous appelons *l'Édit de Théodoric.* Ce prince ne concevait pas qu'on puisse se croire digne de commander à des hommes, quand on ne fait pas régner la justice (3).

(1) Ce qui prouve que ce travail précéda la conversion de ces peuples au christianisme, c'est la phrase suivante, que l'on remarque dans le code des Frisons : « Immolatur Diis quorum templa violavit. » *Fris.*, tit. XII.

(2) Montesquieu, *Esprit des lois.*

(3) Une veuve qui, depuis trois ans, ne pouvait obtenir de sentence contre un sénateur, s'en plaignit à Théodoric. Ce prince fit appeler les magistrats qui usaient de partialité pour protéger le puissant, et qui, sans doute, avaient tort en refusant de mettre un terme à une procédure dont l'issue pouvait être favorable à une personne faible, qui croyait avoir raison. « Si vous n'en finissez

Évaric ou Euric, roi des Goths occidentaux, ou Visigoths, fit rédiger, dans le cours de son règne, par Léon des lois à l'usage de ces peuples, qui, s'étant établis d'abord dans la partie méridionale du royaume des Francs, n'avaient pas tardé à pénétrer jusqu'en Espagne, dont la possession était devenue le prix de leur courage. Alaric, second fils et successeur d'Évaric, jugeant insuffisantes les lois qui régissaient alors son empire, remit à un docteur en droit, fort estimé, le soin de composer, avec le Code théodosien, un travail du même genre. Cette compilation reçut le titre de *Bréviaire d'A-*

pas demain, leur dit le roi, je vous jugerai vous-mêmes. » La sentence fut rendue dans les vingt-quatre heures. La veuve, remplie de reconnaissance, portant à la main un cierge allumé, selon la coutume de ce temps-là, s'empresse de venir remercier son protecteur : « Où sont les juges ? » demande Théodoric. On les amène devant lui. « Et pourquoi, poursuit-il, avez-vous prolongé pendant trois ans une affaire qui ne vous a coûté qu'un jour de discussion ? » Ils demeurèrent confus, et le roi leur fit trancher la tête. *Hist. univ.*

nien du nom de son auteur (1). Mais, après le règne d'Évaric, on revint au Code des Visigoths, et chaque roi continua de le modifier et de le perfectionner quelquefois. On le trouva si complet en 640 qu'il fut mis en vigueur dans le royaume des Visigoths, et substitué aux lois romaines, c'est-à-dire, au Code Théodosien et au *Bréviaire d'Anien* (2).

Vers l'année 687, Égica recueillit les lois de ses prédécesseurs; et, après en avoir ajouté quelques unes, il s'entoura des principaux membres du clergé pour former un nouveau Code. C'est celui qui nous est parvenu, et que le seizième concile de Tolède confirma (3). Il y a une ancienne traduction espagnole de ce Code, que l'on appelle, dans la Péninsule, le *Fuero juzgo*. L'avant-propos renferme les lois et les canons, tous les actes enfin par les

(1) Terrasson, *Jurisprudence romaine*. — *Hist. univ.*, ann. 506.

(2) Nolumus Romanis legibus sive alienis institutionibus amodo amplius convexari. » *Leg. Visigoth.* II., l. 9.

(3) Mascou, XVI, c. 30. Annot., XXVI, § 2.

quels les divers conciles de Tolède réglèrent le mode d'élection du roi par les évêques, les magnats et le peuple (1).

La compilation du Code des Lombards fut entreprise par Rotharis qui régna sur ce peuple depuis 630 jusqu'à 646. Les successeurs de ce prince augmentèrent son travail de plusieurs lois; mais la partie principale du Code qui est parvenu jusqu'à nous fut promulguée sous le règne de Charlemagne, et sous celui des empereurs Louis, Lothaire et Conrad.

(1) V. la notice relative à la compilation du Code des Visigoths, dans le 31[e] tome de la *Revue d'Edimbourg*.

CHAPITRE V.

Des Capitulaires. — Lois des Anglo-Saxons. — De l'influence des prêtres sur la femme d'Éthelbert, et de ses effets politiques. — De Canut, d'Édouard-le-Confesseur et de l'anarchie féodale des Anglais. — De l'ambition des grands et des prélats. — Du conseil national ou assemblée des sages, appelé *wittenagemot*.

Indépendamment des additions faites aux divers Codes, Childebert, Clotaire, Carloman, Charlemagne et, jusqu'en 882, les successeurs du dernier de ces princes promulguèrent, suivant la nécessité des circonstances, plusieurs lois ou capitulaires dans différentes parties de leurs États (1). Ces capitulaires

(1) Chaque année, les rois de la première et de la seconde race faisaient, dans les assemblées tenues pour statuer sur les affaires civiles et celles dites ecclésiastiques, des ordonnances ou constitutions. Le prince les proposait à ces réunions. On les lisait à haute voix, et lorsque

étaient de deux espèces, provisoires ou absolus. On rendait les premiers dans des conjonctures graves ou dans quelque circonstance pressante. Les seconds devaient être confirmés dans une assemblée générale de la nation (1). Les plus imposantes autorités font croire *qu'il n'y avait que les capitulaires* de cette dernière classe qui eussent force de loi dans l'empire (2).

Les premières lois écrites et promulguées dans la Bretagne furent, suivant les meilleures autorités (3), celles de Dunwallo Molmucius

toute l'assemblée y avait donné son consentement, chacun y souscrivait en particulier. On rédigeait ces constitutions succinctement et par article : on les appelait chapitres, et le recueil de plusieurs chapitres prenait le nom de Capitulaire. Tel fut l'ancien droit français. Il a régi nos pères jusqu'au règne de Philippe-le-Bel.

(1) Mably, t. 1er de ses *Observations sur l'histoire de France*.

(2) « Ut populus interrogeretur de Capitulis quæ in lege noviter addita sunt, et postquàm omnes consenserint, etc. » Chap. 3, ann. 803.

(3) Bromton ap. Dec. Scrip. I. — Higden ap. Gale, 202, 214, etc. — *Hist. univ.*

qui était roi des Anglo-Saxons vers la fin du troisième siècle de la fondation de Rome (1). En 365, Marcia, reine de Bretagne, publia un nouveau Code de lois, qui reçut le nom de *loi mercienne*. On a contesté l'origine de ce Code. Quel qu'en soit l'auteur, Gildas le traduisit en latin, et Alfred en saxon; mais ces traductions n'ont pas été conservées.

Après sa conversion, Ethelbert, roi de Kent et troisième Bretwalda ou lord chef suprême de l'Angleterre, promulgua les lois qui portent son nom. Ce fut probablement d'après les conseils des prêtres chrétiens (2). On sait

(1) Dunwalo Molmucius régnait en 285 de l'ère romaine.

(2) Ces prêtres exerçaient alors beaucoup d'influence; nous voyons en effet la belle Judith, femme et belle-mère d'Éthelbald, frère d'Éthelbert, soumise aux affronts du divorce, sur les simples remontrances d'un prélat, Swithun, évêque de Winchester.

Le clergé, enrichi par des donations de terres, venait encore de prouver que le dixième de toute industrie, de tout commerce, du salaire des laboureurs, de la paie des soldats et des profits que faisaient les courtisanes, lui ap-

qu'ils furent amenés dans ses États par sa femme, du consentement des nobles, des autres personnes en crédit, et avec l'approbation de tous les corps de ses sujets Saxons (1). Ce germe de si grands changements fut introduit dans cette contrée vers l'année 596 (2). D'autres rois de Kent publièrent aussi des collections de lois. Mais ces Codes, ouvrages des princes et de leurs conseillers, ne règlent que la fixation des amendes à payer, pour des blessures et des actes de violence. Par suite des grandes variations que doit avoir subies la valeur de l'argent et des marchandises, ces lois ont pu devenir nécessaires.

Ina, dont le Code servit de fondement au

partenait de droit divin. Fra-Paolo, *Sopra benef. eccl.*

(1) Bede, *Hist. eccl.* II., c. 5.

(2) C'est après un siècle et demi d'efforts, de combats, de calamités, de trahisons des grands, fatigués de la lutte, que la Bretagne reconnut les lois de l'heptarchie. Toute la partie méridionale de l'île, excepté le pays de Galles et la province de Cornouailles, dit Hume, changea tout-à-fait d'habitants, de langage, de coutumes et d'institutions politiques. Les Bretons perdirent les lumières et la prospé-

West-Saxenelage, et Alfred, tous deux rois des Saxons occidentaux (1), promulguèrent, avec l'assentiment de leurs conseillers et des nobles, des codes de lois. Ayant été compilées, lorsque la nation jouissait de quelque tranquillité après les guerres cruelles qui avaient dévasté le pays, les lois annoncent un avancement progressif vers la civilisation. Le mode de décider les procès par des serments et des épreuves, est organisé en système dans ces codes (2). Athelstan, qui devint roi de

rité qu'ils avaient acquises sous la domination des Romains. Le vainqueur leur ravit la liberté politique, et le pape Agathon abusa de la crédulité du peuple pour le soumettre à la tyrannie sacerdotale. *Bede*. Voir surtout le livre 3.

(1) Le règne d'Ina s'ouvrit en 688, et finit quarante ans après. Celui d'Alfred commença en 871, et dura trente ans.

(2) Le mal et le bien, les épreuves, les sciences et les arts sont venus de l'Asie. C'est à son imitation que l'Égypte et la Grèce ont fait dépendre le sort d'un accusé du hasard, de l'impassibilité, plus souvent encore des supercheries de la superstition. On trouve dans Sophocle et dans Callimaque la coutume de prouver quelque chose en tenant à la main un fer chaud. La jurisprudence des épreu-

toute l'Angleterre, vers l'année 937, réunit ou recueillit également quelques lois, et la collection intitulée *les statuts de Londres* fut promulguée sous son règne. Edmond, son successeur, donna son nom aux lois qu'il publia pendant l'exercice de son autorité, qui dura depuis 940 jusqu'à 946. On eut ensuite des lois additionnelles d'Edgar, qui fut roi depuis 959 jusqu'en 975, et d'Ethelred, qui occupa le trône depuis 978 jusqu'en 1016.

Canut, second roi de Danemark, fut le premier qui obtint une autorité permanente(1).

ves passa des Perses chez les destructeurs de l'empire romain. On la vit en honneur chez les juifs, et vouloir tout décider dans l'église latine : on y admit le *sortilegium* des païens pour le choix des évêques; ce qui força Honorius d'interdire, par une décrétale, de remettre au sort l'élection des prélats. L'Angleterre eut un grand exemple de la puissance de cette législation : Emma, mère de saint-Édouard, étant accusée d'une liaison charnelle avec un évêque, marcha nu-pieds sur des socs de charrue embrasés, pour se justifier. *Hist. univ.*, XIVe siècle.

(1) Chez les Barbares et même chez les peuples civilisés, ceux qui se regardent comme les maîtres de la terre forment sans cesse de nouvelles prétentions, et la

Il régna depuis 1017 jusqu'en 1035, composa et promulgua un code particulier de lois. Ses conseillers et les nobles l'assistèrent dans ce travail. Il renferme une grande partie des ordonnances que l'on trouve dans le Code d'Edgar; mais les additions révèlent un esprit de modération et d'humanité auquel on ne s'attendait pas de la part d'un étranger et d'un conquérant. Les lois et les coutumes addi-

servitude des peuples s'accroît ou change de forme au nord, comme au midi, selon leur ignorance, leurs vices et leurs préjugés.

Pour donner une preuve de la bonté du grand Turc, on a dit qu'il se borne à prélever trois pour cent sur les successions des gens du peuple, quoique tout lui appartienne. Ricaut, *Desc. de l'Empire ottoman.*

Le mogol a la propriété de toutes les terres de ses États. Il confisque, selon son bon plaisir, les biens des Indous. *État civil, politiq. et commerc. du Bengale*, etc.

Le Vatican a donné aux rois d'Espagne et de Portugal toutes les terres que leurs sujets découvriraient à l'est et à l'ouest du cap de Bonne-Espérance.

« Les meilleurs rois veulent pouvoir être méchants, s'il leur plaît, sans cesser d'être les maîtres. » *Cont. soc.*, l. III, c. 6.

quels les divers conciles de Tolède réglèrent le mode d'élection du roi par les évêques, les magnats et le peuple (1).

La compilation du Code des Lombards fut entreprise par Rotharis qui régna sur ce peuple depuis 630 jusqu'à 646. Les successeurs de ce prince augmentèrent son travail de plusieurs lois; mais la partie principale du Code qui est parvenu jusqu'à nous fut promulguée sous le règne de Charlemagne, et sous celui des empereurs Louis, Lothaire et Conrad.

(1) V. la notice relative à la compilation du Code des Visigoths, dans le 31e tome de la *Revue d'Edimbourg*.

CHAPITRE V.

Des Capitulaires. — Lois des Anglo-Saxons. — De l'influence des prêtres sur la femme d'Éthelbert, et de ses effets politiques. — De Canut, d'Édouard-le-Confesseur et de l'anarchie féodale des Anglais. — De l'ambition des grands et des prélats. — Du conseil national ou assemblée des sages, appelé *wittenagemot*.

Indépendamment des additions faites aux divers Codes, Childebert, Clotaire, Carloman, Charlemagne et, jusqu'en 882, les successeurs du dernier de ces princes promulguèrent, suivant la nécessité des circonstances, plusieurs lois ou capitulaires dans différentes parties de leurs États (1). Ces capitulaires

(1) Chaque année, les rois de la première et de la seconde race faisaient, dans les assemblées tenues pour statuer sur les affaires civiles et celles dites ecclésiastiques, des ordonnances ou constitutions. Le prince les proposait à ces réunions. On les lisait à haute voix, et lorsque

étaient de deux espèces, provisoires ou absolus. On rendait les premiers dans des conjonctures graves ou dans quelque circonstance pressante. Les seconds devaient être confirmés dans une assemblée générale de la nation (1). Les plus imposantes autorités font croire *qu'il n'y avait que les capitulaires* de cette dernière classe qui eussent force de loi dans l'empire (2).

Les premières lois écrites et promulguées dans la Bretagne furent, suivant les meilleures autorités (3), celles de Dunwallo Molmucius

toute l'assemblée y avait donné son consentement, chacun y souscrivait en particulier. On rédigeait ces constitutions succinctement et par article : on les appelait chapitres, et le recueil de plusieurs chapitres prenait le nom de Capitulaire. Tel fut l'ancien droit français. Il a régi nos pères jusqu'au règne de Philippe-le-Bel.

(1) Mably, t. 1er de ses *Observations sur l'histoire de France.*

(2) « Ut populus interrogeretur de Capitulis quæ in lege noviter addita sunt, et postquàm omnes consenserint, etc. » Chap. 3, ann. 803.

(3) Bromton ap. Dec. Scrip. I. — Higden ap. Gale, 202, 214, etc. — *Hist. univ.*

qui était roi des Anglo-Saxons vers la fin du troisième siècle de la fondation de Rome (1). En 365, Marcia, reine de Bretagne, publia un nouveau Code de lois, qui reçut le nom de *loi mercienne*. On a contesté l'origine de ce Code. Quel qu'en soit l'auteur, Gildas le traduisit en latin, et Alfred en saxon; mais ces traductions n'ont pas été conservées.

Après sa conversion, Ethelbert, roi de Kent et troisième Bretwalda ou lord chef suprême de l'Angleterre, promulgua les lois qui portent son nom. Ce fut probablement d'après les conseils des prêtres chrétiens (2). On sait

(1) Dunwalo Molmucius régnait en 285 de l'ère romaine.

(2) Ces prêtres exerçaient alors beaucoup d'influence; nous voyons en effet la belle Judith, femme et belle-mère d'Éthelbald, frère d'Éthelbert, soumise aux affronts du divorce, sur les simples remontrances d'un prélat, Swithun, évêque de Winchester.

Le clergé, enrichi par des donations de terres, venait encore de prouver que le dixième de toute industrie, de tout commerce, du salaire des laboureurs, de la paie des soldats et des profits que faisaient les courtisanes, lui ap-

quels les divers conciles de Tolède réglèrent le mode d'élection du roi par les évêques, les magnats et le peuple (1).

La compilation du Code des Lombards fut entreprise par Rotharis qui régna sur ce peuple depuis 630 jusqu'à 646. Les successeurs de ce prince augmentèrent son travail de plusieurs lois; mais la partie principale du Code qui est parvenu jusqu'à nous fut promulguée sous le règne de Charlemagne, et sous celui des empereurs Louis, Lothaire et Conrad.

(1) V. la notice relative à la compilation du Code des Visigoths, dans le 31e tome de la *Revue d'Edimbourg*.

CHAPITRE V.

Des Capitulaires. — Lois des Anglo-Saxons. — De l'influence des prêtres sur la femme d'Éthelbert, et de ses effets politiques. — De Canut, d'Édouard-le-Confesseur et de l'anarchie féodale des Anglais. — De l'ambition des grands et des prélats. — Du conseil national ou assemblée des sages, appelé *wittenagemot*.

Indépendamment des additions faites aux divers Codes, Childebert, Clotaire, Carloman, Charlemagne et, jusqu'en 882, les successeurs du dernier de ces princes promulguèrent, suivant la nécessité des circonstances, plusieurs lois ou capitulaires dans différentes parties de leurs États (1). Ces capitulaires

(1) Chaque année, les rois de la première et de la seconde race faisaient, dans les assemblées tenues pour statuer sur les affaires civiles et celles dites ecclésiastiques, des ordonnances ou constitutions. Le prince les proposait à ces réunions. On les lisait à haute voix, et lorsque

étaient de deux espèces, provisoires ou absolus. On rendait les premiers dans des conjonctures graves ou dans quelque circonstance pressante. Les seconds devaient être confirmés dans une assemblée générale de la nation (1). Les plus imposantes autorités font croire *qu'il n'y avait que les capitulaires* de cette dernière classe qui eussent force de loi dans l'empire (2).

Les premières lois écrites et promulguées dans la Bretagne furent, suivant les meilleures autorités (3), celles de Dunwallo Molmucius

toute l'assemblée y avait donné son consentement, chacun y souscrivait en particulier. On rédigeait ces constitutions succinctement et par article : on les appelait chapitres, et le recueil de plusieurs chapitres prenait le nom de Capitulaire. Tel fut l'ancien droit français. Il a régi nos pères jusqu'au règne de Philippe-le-Bel.

(1) Mably, t. 1er de ses *Observations sur l'histoire de France.*

(2) « Ut populus interrogeretur de Capitulis quæ in lege noviter addita sunt, et postquàm omnes consenserint, etc. » Chap. 3, ann. 803.

(3) Bromton ap. Dec. Scrip. I. — Higden ap. Gale, 202, 214, etc. — *Hist. univ.*

qui était roi des Anglo-Saxons vers la fin du troisième siècle de la fondation de Rome (1). En 365, Marcia, reine de Bretagne, publia un nouveau Code de lois, qui reçut le nom de *loi mercienne*. On a contesté l'origine de ce Code. Quel qu'en soit l'auteur, Gildas le traduisit en latin, et Alfred en saxon; mais ces traductions n'ont pas été conservées.

Après sa conversion, Ethelbert, roi de Kent et troisième Bretwalda ou lord chef suprême de l'Angleterre, promulgua les lois qui portent son nom. Ce fut probablement d'après les conseils des prêtres chrétiens (2). On sait

(1) Dunwalo Molmucius régnait en 285 de l'ère romaine.

(2) Ces prêtres exerçaient alors beaucoup d'influence; nous voyons en effet la belle Judith, femme et belle-mère d'Éthelbald, frère d'Éthelbert, soumise aux affronts du divorce, sur les simples remontrances d'un prélat, Swithun, évêque de Winchester.

Le clergé, enrichi par des donations de terres, venait encore de prouver que le dixième de toute industrie, de tout commerce, du salaire des laboureurs, de la paie des soldats et des profits que faisaient les courtisanes, lui ap-

qu'ils furent amenés dans ses États par sa femme, du consentement des nobles, des autres personnes en crédit, et avec l'approbation de tous les corps de ses sujets Saxons (1). Ce germe de si grands changements fut introduit dans cette contrée vers l'année 596 (2). D'autres rois de Kent publièrent aussi des collections de lois. Mais ces Codes, ouvrages des princes et de leurs conseillers, ne règlent que la fixation des amendes à payer, pour des blessures et des actes de violence. Par suite des grandes variations que doit avoir subies la valeur de l'argent et des marchandises, ces lois ont pu devenir nécessaires.

Ina, dont le Code servit de fondement au

partenait de droit divin. Fra-Paolo, *Sopra benef. eccl.*

(1) Bede, *Hist. eccl.* II., c. 5.

(2) C'est après un siècle et demi d'efforts, de combats, de calamités, de trahisons des grands, fatigués de la lutte, que la Bretagne reconnut les lois de l'heptarchie. Toute la partie méridionale de l'île, excepté le pays de Galles et la province de Cornouailles, dit Hume, changea tout-à-fait d'habitants, de langage, de coutumes et d'institutions politiques. Les Bretons perdirent les lumières et la prospé-

West-Saxenelage, et Alfred, tous deux rois des Saxons occidentaux (1), promulguèrent, avec l'assentiment de leurs conseillers et des nobles, des codes de lois. Ayant été compilées, lorsque la nation jouissait de quelque tranquillité après les guerres cruelles qui avaient dévasté le pays, les lois annoncent un avancement progressif vers la civilisation. Le mode de décider les procès par des serments et des épreuves, est organisé en système dans ces codes (2). Athelstan, qui devint roi de

rité qu'ils avaient acquises sous la domination des Romains. Le vainqueur leur ravit la liberté politique, et le pape Agathon abusa de la crédulité du peuple pour le soumettre à la tyrannie sacerdotale. *Bede*. Voir surtout le livre 3.

(1) Le règne d'Ina s'ouvrit en 688, et finit quarante ans après. Celui d'Alfred commença en 871, et dura trente ans.

(2) Le mal et le bien, les épreuves, les sciences et les arts sont venus de l'Asie. C'est à son imitation que l'Égypte et la Grèce ont fait dépendre le sort d'un accusé du hasard, de l'impassibilité, plus souvent encore des supercheries de la superstition. On trouve dans Sophocle et dans Callimaque la coutume de prouver quelque chose en tenant à la main un fer chaud. La jurisprudence des épreu-

tionnelles qu'il établit étaient connues sous le nom de *Danelage*. On ne se borna point aux lois ci-dessus mentionnées. Il en parut d'autres en diverses circonstances dont la plus importante fut l'époque des traités conclus entre les rois Danois et ceux des Saxons. Les lois que ces traités renfermaient avaient principalement pour objet de déterminer quelles coutumes spéciales, savoir celles du *Merchenélage*, du west *Saxenelage* ou du *Danelage*, devaient régir les habitants des districts particuliers. On trouve dans la collection de Wilkins quelques uns de ces traités.

Du temps d'Édouard *le confesseur*, chacun de ces trois systèmes opposés prévalait dans différentes parties du royaume : *le Merchenelage* était suivi dans les comtés de Gloucester; Worcester, Hereford, Salop, Chester, Stafford, Warwick (1) et Orford; on voyait le *Sa-*

(1) Un seul trait, dont il fut défendu aux habitants de Coventry d'être les témoins, peut faire connaître l'état moral du comté de Warwick, sous le règne d'Édouard-le-

nelage en vigueur dans les comtés de Kent, Sussex, Surrey, Berks, Wilts, Southampton, Somerset, Dorset et Devon; on était soumis au *Danelage* dans ceux d'Essex, Middlesex, Suffolk, Norfolk, Hereford, Cambridge, Hun-

Confesseur. Coventry fut privée de ses priviléges par son seigneur. On toucha l'épouse de Geoffroy. Il finit par céder à ses instances; mais, avant de se réconcilier avec ses vassaux, ce maître, devant qui tout devait fléchir, exigea que sa femme se mît nue, sur une haquenée blanche, et se promenât dans les rues de la ville. Après de longues hésitations, elle y consentit, ayant eu soin d'ordonner, sous peine de mort, que tel jour, à telle heure, on ne tînt ni portes ni fenêtres ouvertes tandis qu'elle passerait.

Le pouvoir des nobles continua de s'étendre, et les ecclésiastiques devinrent encore plus puissants; mais les mœurs furent loin d'y gagner, et la dignité de l'homme y perdit.

Les seigneurs de l'Écosse se firent donner, sous le gouvernement féodal, un droit de prémices sur toutes les filles.

En 1155, l'évêque de Soissons désirait faire une entrée brillante dans cette ville. Il donna pour un beau cheval cinq serfs de ses terres, deux femmes et trois hommes. *Hist. univ.* Règne de Malcome, III. —Polyd. Virg., *de Invent. rerum*, L. I, c. 4.—*Hist. des Ang.-Sax.*, t. I.

tionnelles qu'il établit étaient connues sous le nom de *Danelage*. On ne se borna point aux lois ci-dessus mentionnées. Il en parut d'autres en diverses circonstances dont la plus importante fut l'époque des traités conclus entre les rois Danois et ceux des Saxons. Les lois que ces traités renfermaient avaient principalement pour objet de déterminer quelles coutumes spéciales, savoir celles du *Merchenélage*, du west *Saxenelage* ou du *Danelage*, devaient régir les habitants des districts particuliers. On trouve dans la collection de Wilkins quelques uns de ces traités.

Du temps d'Édouard *le confesseur*, chacun de ces trois systèmes opposés prévalait dans différentes parties du royaume : *le Merchenelage* était suivi dans les comtés de Gloucester Worcester, Hereford, Salop, Chester, Stafford, Warwick (1) et Orford; on voyait le *Sa*

(1) Un seul trait, dont il fut défendu aux habitants Coventry d'être les témoins, peut faire connaître l'ét moral du comté de Warwick, sous le règne d'Édouard

nelage en vigueur dans les comtés de Kent, Sussex, Surrey, Berks, Wilts, Southampton, Somerset, Dorset et Devon; on était soumis au *Danelage* dans ceux d'Essex, Middlesex, Suffolk, Norfolk, Hereford, Cambridge, [illegible]

[illegible] Coventry fut privée de ses [illegible] [illegible]

[illegible] et la [illegible] de l'homme [illegible]

[illegible] se firent donner, [illegible] un droit de prémices [illegible]

[illegible] l'évêque de Soissons désirait faire [illegible] ville. Il donna pour [illegible] deux femmes et [illegible]

[illegible] de Malcome, III. [illegible] l. I, c. 4. — *Hist. des* [illegible]

tingdon, Lincoln, Nottingham, Derby, Northampton, Leicester, Buckingham, Bedford et York qui comprenait alors le Northumberland. Les formalités de la justice étaient partout les mêmes, et chacun de ces systèmes s'éloignait moins des deux autres, tant sous le rapport de la nature des délits, que sous celui de leur répression.

Édouard paraît avoir introduit dans ces trois modes de législation les modifications et les changements nécessaires pour réunir les divers systèmes en un Code général. Ce prince y joignit encore plusieurs lois dont il était l'auteur, et toute la collection reçut le nom de *lois d'Édouard* (1). Elles furent généra-

(1) Comme aux premiers âges de la civilisation, les sujets d'Édouard étaient moins régis par les lois que par les coutumes; au dessus des unes et des autres était cette force irrésistible que les grands trouvent dans la violence chez toutes les nations privées d'une classe mitoyenne capable de mettre une digue aux fougueux excès de la multitude, et aux abus que se permettent les dépositaires de l'autorité publique. Dans les *countycourts*, les francs-fieffataires réglaient les affaires portées à leur

lement connues jusqu'au temps de Bromton, écrivain qui florissait au quatrième siècle. Aucune collection complète des lois d'Édouard n'est parvenue jusqu'à nous; mais la compilation publiée par Wilkins, qui est très ancienne, et la partie principale du Code qui a pris le nom de *Recueil des lois de Henri I*[er], peuvent être regardées comme renfermant à peu près la totalité de ces lois. Édouard ne fit point disparaître entièrement la distinction

connaissance par la succession habituelle des événements de la vie, et dans le *witteriagemot* siégeaient les terriens, qui formaient la principale noblesse.

Les grands seigneurs et les abbés avaient droit de juridiction criminelle dans leurs territoires.

Les actes testamentaires, ceux qui concernaient l'affranchissement des esclaves, les ventes et les achats, se plaçaient, comme pour plus grande sûreté, dans les feuillets blancs de la bible paroissiale. On ajoutait à ces pièces une imprécation contre quiconque voudrait les falsifier. Sous prétexte d'ordre et de garantie, le clergé se rendit maître de tout ce que la noblesse ne put pas acquérir d'ascendant; et, malgré leurs divisions, ils arrivèrent à la féodalité, qui mit le trône en péril, et réduisit les peuples à la servitude. *Dissert. d'Hickes.*, Epist.—*L. L. Edg.*

qui existait entre les trois systèmes dont nous venons de parler; car on en trouve des traces dans le Code de Henri Ier.

Il y a cette différence notable entre les lois des Anglo-Saxons et celles que nous avons précédemment énumérées, qu'elles étaient écrites dans la langue des conquérants (1). C'est une nouvelle preuve de l'état déplorable dans lequel la dernière invasion avait trouvé les Anglais (2) : leur gouvernement était une

(1) « Edwinus rex Nord Humbrorum cunctis qui Britanniam incolunt Anglorum pariter et *Britonum* populis præfuit præter Cantuarios, etc. » Bede, *Hist. eccl.*, II, c. 5.

(2) Après avoir montré un courage héroïque contre les légions romaines, alternativement conduites dans leur pays par César, par Suétonius, par Agricola, les Bretons s'étaient peu à peu incorporés avec les maîtres du monde. Mais, en perdant leur indépendance, ils n'avaient pu conserver leur valeur. Abandonnés à eux-mêmes, vers la fin du quatrième siècle de la domination des Romains, on les vit trembler devant les Pictes et redouter les Écossais, gémir des violences de leurs seigneurs, se laisser dépouiller par les moines, et se soumettre aux Saxons. *Ann. Beverl.*—*Gildas.*

sorte d'anarchie féodale que ne défendirent ni la noblesse ni le clergé. Le caractère de ces deux ordres était au contraire la perfidie. On peut affirmer que la trahison d'Édric rendit nuls le génie et le courage d'Edmond *Côte-de-Fer;* elle porta, en quelque sorte, Canut-le-Grand sur le trône d'Angleterre. Sa politique laissa la vie et la liberté aux vaincus que deux assassins privèrent de leur défenseur (1). Quand on permit aux Anglais d'entretenir des communications avec les conquérants, le Saxon

(1) Après deux trahisons, Edmond pouvait encore tenter le sort des armes; mais il fut forcé par la noblesse d'Angleterre et celle du Dannemark contraignit également Canut de mettre fin à la guerre par un traité qui les rendrait, l'un et l'autre, maîtres du royaume. Canut devait régner sur la partie septentrionale; elle se composait de la Mercie, de l'Estranglie et du Northumberland. Edmond avait la partie méridionale. Cette transaction fut de très courte durée; car, dans le mois, deux des chambellans d'Edmond l'assassinèrent. Ces deux nobles étaient complices d'Édric, qui était l'un des personnages les plus puissants de l'Angleterre. *R. Higden. Polichronic.* — J. Brompton, *Chron.* — Diceto, *Abbrev. Chronicorum.* — *Chron. S. Petri de Burgo.*

était devenu le langage de la masse du peuple.

Canut n'était pas sans inquiétude au milieu des grands qui avaient servi son ambition par des crimes : Il fit Thurkill duc d'Estranglie, plaça le Northumberland sous Yric, et la Mercie devint la récompense d'Édric. Par là, il ne se réservait que l'administration du Wessex (1); mais il ne tarda point à venger les mânes d'Edmond, en expulsant les deux premiers et faisant périr le troisième. Sa mort et celle de plusieurs nobles qui avaient aussi renoncé à l'indépendance nationale firent une heureuse impression sur le peuple anglais. Comme l'équité présidait à l'administration de la justice, les souvenirs défavorables aux Danois s'effacèrent. A la place d'un gouvernement qui avait trop favorisé les grands et les prélats, les deux ordres dans lesquels l'étranger avait trouvé des auxiliaires, on avait un conseil national *(Wittenagemot)* ou assem-

(1) *Chron. Sax.* — *Will. Malm.*, *Hist. univ.*, *onzième siècle.*

blée des sages. On y réglait, par des statuts, le gouvernement civil et le gouvernement ecclésiastique; c'étaient donc la naissance, le domicile ou la propriété, et non la religion, qui conféraient les droits civils et politiques. Imbus de l'esprit de liberté, les Saxons ne voulaient point en priver pour toujours l'Angleterre. Leurs chieftains n'exerçaient sur eux qu'une autorité très limitée, quoiqu'on nommât rois ou princes ces chefs d'un peuple libre, comme tous ceux qui étaient sortis de la Germanie.

LIVRE SECOND.

PREMIÈRE PARTIE.

DES ROIS BARBARES, DE LEURS PRÉROGATIVES, DE LEURS COURS ET DE LEURS REVENUS.

CHAPITRE PREMIER.

De la succession au trône. — Du serment de fidélité. — Des invasions et des attaques partielles, sous le rapport du commandement des forces publiques.

Chez les Visigoths, qui avaient long-temps vécu sous le gouvernement royal, l'autorité du prince était élective; mais, en dernier lieu, les nobles, c'est-à-dire les descendants de ceux qui avaient été promus à cette dignité, jouirent seuls de la faculté de présenter des candidats (1).

La monarchie que les Francs établirent fut héréditaire dans la ligne masculine. Les parents du degré le plus proche avaient la suc-

(1) « Trans Lygios Gothones regnantur. » Tacit., *de Mor. Germ.*, c. 43.—*Grégoire de Tours*, III, c. 30.

cession, et la partageaient en portions égales, chacun d'eux prenait le titre de roi (1). Il n'y avait aucune préférence ni pour la primogéniture, ni pour la légitimité. Le sort réglait le partage, et chaque héritier avait le lot qui lui était échu (2). On partageait même quelquefois des villes (3).

Chez les Bourguignons, la couronne était héréditaire dans la ligne masculine (4).

(1) Agathias, *Hist. franc.*, t. II.

Selon Moïse, Dieu permit aux Hébreux de prendre un roi, à condition qu'ils le choisiraient parmi leurs frères; que la nation elle-même le choisirait; qu'il ne prendrait point plusieurs femmes; qu'il ne ferait point d'amas d'or ni de chevaux; qu'il n'éleverait point son cœur au dessus de ses frères. *Deutéronome*, c. XVII.

Josèphe altéra en ces termes l'écho du Mont-Sinaï : « Le roi ne fera rien sans l'avis du sanhédrin, ou, s'il le fait, on s'opposera à lui. » Pour plaire à des hommes ambitieux, Sédécias paraphrasa, comme Josèphe, la parole de Dieu; il dit au même tribunal que composaient les princes de la nation : « Le roi ne peut rien faire sans vous. »

(2) *Grégoire de Tours*, IV, 22 et 50.

(3) *Id.*, VI, c. 11, VII, c. 6.

(4) *Id.*, ch. V et suiv.

Les monarchies anglo-saxonnes paraissent avoir été soumises à l'élection (1); mais il fallait prendre les candidats dans la famille régnante.

Lorsque les Lombards formèrent en Italie leur premier établissement ils exerçaient le droit illimité de se choisir un roi.

A l'origine des monarchies barbares, leurs chefs jouissaient d'une haute vénération (2). Quelle que fût, à cette époque, la mesure de

(1) Turner, *Anglo-Saxons*, IV.

La constitution primitive de la Suède établit l'élection du chef de l'État. Depuis Charles XII jusqu'au souverain actuel, ce principe s'est conservé. « Je vous apporterai, a dit Charles-Jean aux Suédois, pour mes titres et pour garanties mes actions et mon épée. Si j'avais pu y ajouter une ligne d'ancêtres depuis Charles-Martel, je ne l'aurais désiré que pour vous; car, pour moi, je suis également fier de mes services et de la gloire qui m'a élevé. A tous ces titres je joins ceux de l'élection unanime d'un peuple libre, et de l'adoption du roi. C'est sur ceux-ci que je base mes droits; et aussi long-temps que la justice et l'honneur ne seront pas bannis de cette terre, ces droits seront plus légitimes et plus sacrés que si je descendais d'Odin. »

(2) *Grégoire de Tours*, V, c. 26, etc.

leur autorité, ils firent en sorte de s'attribuer la plupart des prérogatives des empereurs romains, et ceux-ci n'étaient pas moins sacrés (1) qu'Alexandre, que ses courtisans déifièrent. Les rois barbares finirent par réunir dans leurs mains presque tous les pouvoirs, du consentement général des peuples. On en vint à la déclaration servile que les lois tenaient leur autorité de la volonté du prince (2); les nobles et les hommes les plus recommandables par leurs lumières ne furent

(1) Après avoir divinisé l'usurpateur de ses droits, Rome entend Maron dénoncer Paulus, pour avoir pris un vase de nuit avec la main dont un de ses doigts était orné d'une bague à l'image de Tibère. C'était commettre le crime de profanation par des approches indécentes. Sénèque, *des Bienfaits*, l. III.

(2) V. la préface de leurs Codes dans Lindenbroc.

Confucius disait au contraire : « L'ordre établi par le ciel s'appelle *nature ;* ce qui est conforme à la nature s'appelle *loi.* »

La loi est ce qui est juste. *Cicéron.*

La loi est l'expression de la volonté générale, appliquée à des intérêts généraux. *Contrat social.*

Les lois, dans leur signification la plus étendue, sont

appelés que pour donner leur avis sur l'opportunité de leur promulgation. Ces rois étaient regardés comme la source de tous les honneurs et de toutes les dignités. Ils avaient le commandement absolu des gens de guerre. En matière civile, quiconque désobéissait à leurs ordonnances royales ou les révoquait en doute, s'exposait à diverses peines. Dans le cas de trahison, et même sur le simple soupçon de ce crime, le roi pouvait infliger les plus sévères châtiments (1). Mais, dans la pre-

les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. *Montesquieu.*

Platon ne voulait pas donner le nom de loi à des actes qui n'étaient pas dans l'intérêt du corps des citoyens. Mais les lois sont toujours sous la tyrannie, comme au siècle de Tibère, les instruments de l'autorité, *instrumenta regni. Tacite.*

(1) *Greg. Turon.*, VII, 36, etc.

La loi des Lombards dit qu'il est impossible qu'un homme soit innocent lorsque le roi le déclare coupable.

Douter du jugement ou de l'excellence des choix du prince a été un crime que l'on punissait comme les sacriléges. « Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegit imperator. »

La flatterie n'a pas de bornes : les soldats romains por-

mière période de leur histoire, les Francs étaient si jaloux de leur liberté, qu'il n'était pas possible de faire usage de toutes ces prérogatives pour leur imposer le joug de la tyrannie (1). Cependant, elles se sont encore beau-

taient souvent sur la chair la figure de l'empereur gravée au fer chaud. Le sénat fit jurer par les actions de Tibère. Tacit., *Ann.*, lib. I, c. 72.

(1) Grégoire de Tours.

Le même esprit se faisait remarquer chez les Germains : « Il ne s'agissait point de savoir, parmi eux, quelle part de puissance leurs rois accordaient au peuple, mais quelle autorité le peuple donnait à ses rois. » Tacit., *de Mor. Germ.*

Le même principe se retrouve dans un ouvrage portant le millésime 1582, et publié sous les auspices de la reine régnante. « Quand le roi de France, dit N. Montant, est sacré et couronné, les évêques de Laon et de Beauvais demandent au peuple, là présent, s'il désire et commande que celui qui assiste devant lui soit roi, et le formulaire du sacre porte qu'il est lors élu par le peuple; et, après que le peuple a donné son consentement, le roi jure qu'il conservera tous les droits, priviléges et lois de France universellement; qu'il n'aliénera point le domaine; qu'il n'imposera point de son propre mouvement péages, tailles, ni tributs; ne fera ni paix, ni guerre, ni chose aucune concernant le public, que par l'avis des États. » *Miroir des Français.*

coup accrues sous la seconde race. Sous Charlemagne, en effet, l'autorité du prince avait-elle bien d'autres limites que celles qu'il trouvait soit dans la nécessité, soit dans sa propre modération? Le chef de l'État jouissait, pour son entretien, de revenus considérables. Il avait à ses ordres un corps très nombreux de partisans dévoués; n'était-il pas d'ailleurs le maître de ne prendre conseil que de sa politique, pour convoquer les assemblées générales de la nation, qui seule aurait pu restreindre ses prérogatives?

Les Codes des Goths et des Bourguignons nous font voir que les rois eux-mêmes étaient jaloux d'empêcher tout exercice de l'autorité suprême qui n'était pas fondé sur les lois et les coutumes (1).

(1) *Prol. Leg. Burgundionum*, Leg. Vis., II, l. 28.
Le roi des Bourguignons était déposé, lorsque la nation éprouvait un revers de fortune dans les combats, ou que la terre ne répondait point à l'attente du cultivateur. *Amm. Marcel.*, l. XXVIII.

Quoique les chefs des Goths ne pussent point être traduits en justice, ils étaient exposés à recevoir les remontrances privées et respectueuses de tout homme libre : on avait la faculté d'obtenir un jugement contre eux, et de le mettre à exécution (1).

Les princes avaient droit, chez les Barbares, d'exiger le serment de fidélité de tout homme libre qui résidait dans les contrées soumises à leurs lois. Les rois Goths, qui avaient beaucoup de Romains parmi leurs sujets libres, et dont les concitoyens étaient fort turbulents, veillèrent à la rigoureuse observation de ce droit (2).

Tous les rois des Francs exigèrent aussi que ce serment fût prêté par les habitants des pays ajoutés à leurs États, par voie de con-

(1) *Leg. Vis.*, II, l. § 8.

Dans ces temps reculés, les rois des Goths jouissaient d'une plus grande autorité que les autres princes de la Germanie. Tac., *de Mor. Germ.*, c. 4.

(2) *Leg. Vis.*, v. 7, 19, V.—*Leg. Rip.*, 69, § 1.

quête ou de succession, dit Grégoire de Tours. Nous voyons, dans cet historien, que les rois de la seconde race ne déléguaient jamais un de leurs fils pour gouverner une partie de l'empire, sans qu'il fût accompagné de commissaires chargés de faire prêter aux habitants, au nom du monarque, serment de fidélité à son fils.

Dans les premiers temps où l'histoire parle des Barbares, nous remarquons que toutes les fois que la nation entière était appelée aux armes pour une expédition guerrière, le roi se mettait toujours à la tête, et recevait la plus grande portion du butin (1); mais lorsqu'il s'agissait simplement d'envoyer une armée châtier un voisin dont on avait à se plaindre, ou repousser l'invasion d'un ennemi peu dangereux, un duc ou un comte recevait ordinairement du roi l'ordre de se mettre à la tête des hommes libres d'une province ou

(1) *Greg. de Tours*, IV, 14, 11, 37.

d'un comté. Le roi avait seul le pouvoir de convoquer l'assemblée générale de la nation; et tous ceux qui avaient reçu une sommation d'y assister étaient obligés de s'y rendre.

CHAPITRE II.

Des revenus du roi. — Des domaines de la couronne. — Des forêts et des choses réservées au roi. — Du supplice de Chundo, grand officier de l'État. — Des tributs. — Des taxes. — Du tumulte et des séditions sous Childebert et Hardicnut, à l'occasion des impôts. — Des amendes et des confiscations. — Des *Antrustions* ou *Leudes*. — De l'origine des fiefs. — Droits des bénéficiaires. — De la juridiction territoriale. — Des obligations imposées aux bénéficiaires.

Le chef de chaque nation avait des domaines considérables (1). Ils étaient disséminés sur divers points du pays, et placés à cer-

(1) Le roi d'Angleterre est bien moins riche aujourd'hui, et ses sujets le sont beaucoup plus qu'ils ne le furent alors. Tous les revenus attachés anciennement à la couronne se sont affaiblis par les concessions faites à différents particuliers. La dépendance du trône s'est établie de cette manière; car la nation est devenue maîtresse de son chef : elle règle la subsistance du monarque, et la royauté n'est plus qu'une magistrature.

taines distances les uns des autres. Chaque ferme était couverte de végétaux, d'arbres fruitiers et abondamment pourvue d'animaux. Il y avait des chasseurs, des boulangers, des brasseurs, des taverniers et des cuisiniers avec leurs aides (1). On y attachait des fermiers et des hommes de peine en nombre suffisant pour cultiver la terre, recueillir les produits, et donner tous leurs soins; il fallait que le roi et sa suite n'eussent rien à désirer, ni sous le rapport de l'utilité, ni sous celui de l'agrément, toutes les fois que la cour allait faire sa résidence (2) dans une de ces habitations. On vendait tout ce qui excédait les besoins de la consommation, et les produits entraient dans l'épargne du prince. On lui tint fidèlement compte de ces bénéfices, surtout dès que les règlements de Charlemagne furent mis en vigueur (3). A la tête de tout domaine royal se

(1) In Dig., XXXIII, 7, 12, § 3, 10, 12, 31, 32, et seq.

(2) *Greg. Turon.*, VI, 45.

(3) Capit. de Villis, *Hist. Fr.*, t. V, p. 652 et 657.

trouvait placé un *antrustion*. On lui déléguait, à l'imitation des empereurs romains qui s'étaient arrogé une semblable prérogative, le droit de rendre la justice aux tenanciers de ce domaine (1).

Le roi avait aussi des forêts et des chasses exclusivement réservées pour ses plaisirs. Nous voyons dans Grégoire de Tours que Chundo, grand officier de l'État, fut lapidé et mis à mort pour avoir chassé ou s'être amusé dans une forêt royale (2). On succédait aux domaines fiscaux, suivant les lois qui ré-

(1) Strabon nous apprend que chez les valeureux ennemis que Rome avait à l'est de la Gaule, l'*Antrustion* était un vassal volontaire qui servait un prince germain dans ses expéditions.

(2) Il est bien étonnant que le saint évêque dise, en parlant de la mort violente de Chundo : « Il fut lapidé et mis à mort, pour avoir chassé ou s'être amusé dans une forêt royale. » Ce prélat aimait à divulguer les excès du trône. Il l'humiliait dans les conciles, et se plaisait à répéter des anecdotes qui concernaient la reine de France, et celui de ses confrères qu'il devait présumer innocent, si l'auguste époux ne s'en plaignait pas. C'est l'histoire qu'il fallait écrire avec discernement et soin, au lieu de

glaient la possession de l'autorité suprême. Dans les monarchies électives, les parties dont il n'avait pas été disposé légalement, devenaient, par la vacance du trône, la propriété de celui

prendre celui de s'inquiéter si une femme, en puissance de mari, consolait un évêque des rigueurs du célibat.

Quelque grands chasseurs que fussent alors nos rois, les prélats ne se livraient pas avec moins de succès au même amusement, toujours avec de la prévoyance. Ils finirent par avoir plus de forêts que le chef de l'État; c'était au point que des rois furent obligés de tenir plusieurs siéges en état de vacance, pour empêcher que les princes de l'Église ne devinssent trop puissants par leurs immenses domaines. Pendant que les monarques jouissaient ainsi du *droit de grade*, ils détruisaient les bois des évêques, et les aliénaient même dans les pressants besoins du gouvernement. Les prélats, que ces expropriations ne replaçaient jamais dans la situation modeste des premiers chrétiens, rachetaient promptement, *à un prix élevé*, leurs forêts de ceux à qui le roi les avait vendues. C'est ce qu'on vit en Angleterre sous plusieurs princes, et notamment sous Guillaume-le-*Roux*, dont les écrivains ecclésiastiques se sont si bien vengés. La charte d'Henri I[er] et les statuts d'Henri III prirent bientôt sous leur protection les biens temporels des évêchés.

En France, même attachement aux biens d'ici-bas; l'Église prononce anathème contre ceux qui toucheront

qui succédait au prince. Quant aux propriétés particulières du roi, elles appartenaient à ses héritiers (1).

Lorsque les Francs conquirent les Gaules, on assujettit au paiement d'un tribut annuel les cultivateurs et les terres qu'on laissa aux régnicoles (2). On imposa aussi un tribut aux habitants des villes. Les comtes des différentes provinces percevaient ces impôts, et les versaient dans le trésor royal (3). Ces terres con-

à ses biens, et, s'il y a révolte, *elle ordonne que les évêques s'assembleront, marcheront contre les rebelles, et ravageront tout chez eux, jusqu'à ce qu'ils se soumettent. Hist. des Conc.*, I, 9.—*Hist. ecclés.*, année 1004.

(1) *Leg. Vis.*, II, l. 6.

(2) Les vaincus subirent les effets d'une invasion désordonnée; mais ils conservèrent ce qu'on ne leur prit point d'abord. Loyseau prétend qu'ils furent privés de l'usage de leurs armes et faits esclaves. Mais il avait perdu la mémoire de ce que renferment les lois ripuaires relativement aux Gaulois, lorsqu'il publia son *Traité des Seigneuries*; ch. I, § 55 et 69. Grégoire de Tours répète cent fois que les habitants des Gaules parvinrent aux plus hautes dignités sous la dynastie des Mérovingiens.

(3) V. les *Formules de Marculfe* (*præceptiones regales*), et les savantes *Remarques de Bignon.*

tinuaient d'être chargées du tribut, lors même qu'elles devenaient la propriété d'un Franc; mais chez les Visigoths, elles n'y étaient plus sujettes, en cessant d'appartenir à des Romains (1). Les chefs des Francs recevaient aussi des tributs des différentes nations dont les rois avaient été contraints de leur prêter serment de fidélité. Ils assujettissaient également les ducs et les préfets qui, d'après leurs ordres ou à la faveur de leur tolérance, exerçaient l'autorité suprême dans les diverses provinces de l'empire (2).

Les rois des Anglo-Saxons exigeaient que les bourgeois et les habitants libres des villes, qui se trouvaient sous leur patronage, leur payassent de fortes sommes; elles faisaient partie du revenu particulier de ces princes. On levait aussi des contributions accidentelles sur les hommes libres; c'était généralement pour des objets d'utilité publique; mais il ne

(1) *Leg. Vis.*, X, 1, § 16.
(2) *Greg. Turon.*, I, 32, v. 27, 6, 42, etc.

paraît pas que le roi ait eu le pouvoir de lever des taxes, pour grossir son revenu particulier.

Chez les Francs, les rois de la première race exerçaient, avec certaine extension, la prérogative de lever des impôts, comme surtaxe, tant des possesseurs de terres, que des personnes qui faisaient un commerce; mais tout porte à croire que cette faculté d'imposer extraordinairement le pays a toujours été regardée comme une usurpation. Aussi l'auteur de *l'Esprit des Lois* nous fait-il observer le tumulte qu'excita la tentative faite par Childebert de lever, par voie de surtaxe, une amphore de vin (1) sur chaque acre de terre. Quand Hardicnut mit un impôt, pour la con-

(1) L'amphore était un vaisseau de terre à deux anses, d'où lui est venu son nom. On y mettait des choses sèches et des liquides. Elle avait un pied carré dans toutes ses dimensions. Ce vase cube de vingt-quatre pintes contenait deux urnes ou quatre-vingts livres pesant. *Antiq. rom.*

Quoiqu'il paraisse bien que la généralité des citoyens ait dû payer les impôts que leva Paternius pour Théode-

struction des vaisseaux, sans le consentement d'une assemblée générale de la nation, il éclata, disent les anciennes chroniques, plusieurs séditions à Worcester.

On payait au roi ou à ses agens des droits, sur les grands chemins et au passage des ponts, des rivières, des ports, des hâvres (1).

Le roi recevait des différentes cours de justice de la nation des amendes qui s'élevaient à des sommes considérables. Quand une armée se trouvait réunie pour une expédition, tout possesseur de terres qui refusait ou différait seulement de joindre ses pairs était passible, envers le roi, d'une amende appelée le *Bannus* (2).

Les propriétés du fisc s'augmentaient continuellement par la confiscation des biens

bert, Montesquieu ne concevait pas que des taxes fussent imposées à des hommes libres. *Espr. des Lois*, liv. XXX, c. 12.—*Greg. Turon*, I, 3, c. 36.

(1) Diploma Segeberti regis. *Hist. fr.*, t. IV.

(2) Prol. Leg. Burg, *Edict. Theod.*, c. XXIV.

de ceux qui s'étaient rendus coupables de haute trahison, ainsi que par les dépouilles des chefs qui étaient élevés au rang de duc, de comte et de préfet (1).

Le malheur des particuliers attesta, sous des prêtres courtisans, que Dieu réprouvait ceux contre lesquels se soulevaient les flots de la mer, et la propriété de tout vaisseau cessa, au profit du roi, dès le moment du naufrage (2). Sous Henri Ier, si quelqu'un se

(1) *Leg. Long.*, I, tit. I.—*Grég. de Tours*, v. 26.

(2) Édouard-le-*Confesseur*, *Stat.*, XVII, ch. 2 : « Tous vaisseaux qui échouent ou périssent sur nos côtes appartiennent au roi. » Dans le même siècle où, contre la raison et l'humanité, on dépouillait des propriétaires au nom de la couronne, on établissait que les rois sont les vassaux du Saint-Siége. Jamais système politique ne fut mieux lié ni plus vaste que celui des usurpations papales. Grégoire VII donna le premier exemple de l'excommunion d'un roi. Il délia les Allemands du serment de fidélité, et l'empire fut indigné de cette nouveauté, dit l'historien Otton. Plus tard, Boniface VIII décida que la puissance temporelle était soumise à la puissance spirituelle. *Gest. Frid.*, c. I, 6, *Chr.*, c. 35. *Conc.*, t. X. *Decret. unam sanctam.*

trouvait dans le vaisseau échoué, on ne frappait point le bâtiment de confiscation. L'amélioration fut encore plus sensible sous le conquérant de l'Irlande; Henri II était aussi brave que saint Edouard était crédule, la législation devint plus généreuse : « Pourvu qu'on remarque, dans les vaisseaux échoués sur les côtes d'Angleterre, de Poitou, d'Oleron et de Gascogne, non seulement un homme vivant, mais même une bête quelconque, le vaisseau sera rendu à son propriétaire, s'il le réclame dans l'espace de trois mois après le naufrage; faute de ce faire, il sera procédé à l'estimation du vaisseau; après quoi, il sera remis au roi ou au seigneur à qui appartient la côte sur laquelle l'échouement aura eu lieu. » Les lumières produisirent de nouveaux adoucissements sous Richard Ier : Le propriétaire du vaisseau échoué eut ses effets. « Comes res suas liberas et quietas habuit. » S'il venait à périr, ses enfants, ses frères, ses sœurs prenaient sa place; mais, à défaut de ses sœurs et de ses frères, tout

était dévolu au roi. Après Henri III, si dans le vaisseau un chien pouvait en faire découvrir le propriétaire, ou si l'on parvenait à cette connaissance par quelque renseignement, le roi n'héritait en aucune manière (1).

Sous l'influence du clergé, le droit public et le bon sens, de même que les lois naturelles, gravées dans tous les cœurs pour servir de règle à la famille humaine, avaient rétrogradé; car le prince dont le génie était païen et les formes chrétiennes, Constantin, loin de se conduire comme le fit Édouard III, voulut que les vaisseaux échoués fussent remis à leurs propriétaires (2). Les lois des Visigoths et celles des anciens Napolitains n'étaient pas moins sages; elles punissaient avec la plus grande sévérité ceux qui négligeaient de secourir les vaisseaux menacés de périr, et tout

(1) Blackst., *Comm. sur les lois angl.*, ch. VIII. *Des revenus du roi.*

(2) Cod. II, 5. II : Quod enim jus habet fixus in alienâ calamitate, ut de re tam luctuosâ compendium sectetur. »

individu qui pillait des effets jetés par les flots sur le rivage de la mer (1).

Lorsqu'on était revêtu soit d'une charge honorifique, soit d'une charge lucrative, un moyen de s'en assurer la continuation était de faire au roi, pendant la tenue des assemblées générales de la nation, des présents considérables; c'est ce que nous apprennent Tacite, Grégoire de Tours, ainsi qu'Heldesheim.

Le roi des Francs avait une escorte toute formée d'antrustions (1). Ces gardes ne le quit-

(1) Lindenbrog., *Cod.* L. C. L. *Antiq.*

(2) *Leudes*, *Antrustiones*, *Fideles*. On les avait vus, dans la Germanie, se vouer au service d'un chef, comme les clients s'attachaient à leurs patrons dans l'ancienne Rome. L'engagement qu'ils prenaient était appelé *foi*, et ces volontaires se nommaient *fidèles;* on trouve *trust*, *foi*, dans les vocabulaires anglais, et *trustis*, dans ceux de la langue latine, au moyen âge. On appela *antrustions* ceux qui étaient *in truste*, et la qualification de *ligii** marquait le lieu qui les attachait au seigneur. C'est dans le palais** du seigneur ou roi qu'ils devaient lui jurer *trustem et fidelitatem*.

* *Liber consuetud. Imp. romani*, c. II. — Canciani, *Leg.* Barb., t. III.

** *Marculf.*, l. I, ch. 18.

taient pas dans sa capitale, et l'accompagnaient quand il allait visiter ses domaines: leur vie et leur fortune étaient consacrées au service du prince (1).

(1) *Sal.*, tit. XLIII, § 4. Decret. Childeberti, etc. — Comites Taciti, *de Mor. Germ.*, c. XIII et XIV.

Leurs terres n'étaient soumises à aucune condition qui en modifiât le droit de propriété. Elles portaient le nom de franc-aleu, ou terres franches, et comme le mot *lidi* aurait désigné une espèce de servage, ces terriens s'appelaient *leudes*. Les terres franches étaient héréditaires; mais celles qui formaient des fiefs assujettis à des prestations, à des redevances ou à des services, ne l'étaient pas. Ceux qui les possédaient étaient les *vassaux* du roi.

Ces leudes et ces vassaux ont composé, à des époques plus ou moins récentes, la haute noblesse.

Dans l'histoire des Francs, on ne distingue pas toujours ces deux espèces de propriétés. On dit généralement qu'elles appartenaient aux barons, que l'on remarquait parmi les Francs, comme des hommes puissants par leurs domaines, leurs richesses, leurs clients et leurs serfs. L'origine et la signification de ce terme sont bien contestées. Barbazan, Roquefort et Bouille le font dériver de l'ablatif *viro* dont on aurait fait *baro* dans la basse latinité. Ce titre n'a pas été en honneur avant le VIe siècle; mais alors on appela, selon Frédegaire et Grégoire de Tours, les grands du royaume de Bourgogne *barons* ou *farons*. On appliqua cette qualité aux principaux notables

Le grand nombre et le dévouement des *antrustions* ou leudes formaient la principale gloire du roi des Barbares, comme la grande quantité de compagnons faisait autrefois l'orgueil des chefs des Germains. C'est surtout dans les cours étrangères que l'idée plus ou moins avantageuse que l'on se faisait du roi, était en raison du nombre de ses *antrustions* et de leur dévouement. *Qu'il vive long-temps le souverain qui a de pareils antrustions!* Telle fut l'exclamation de ceux de Gondebaud, après le succès des *anstrustions* de Clovis dans l'objet de leur ambassade.

Au roi seul appartenait le droit de nommer

du royaume, dans le IX[e] siècle, sans qu'elle désignât un ordre quelconque de noblesse. Ce titre était encore presque inconnu dans le Languedoc au siècle qui vit créer en Écosse divers barons par Malcolm III. Cette qualification eut ensuite, aux XII[e] et XIII[e] siècles, tant d'éclat, *qu'on tenait pour princes les barons du royaume de France*. Les successeurs de Philippe I[er], qui attacha son nom à la première croisade, marquaient, dans les lettres par lesquelles ils assignaient des apanages à leurs frères et à leurs enfants, que telles terres données devaient être tenues *in comitatem et baroniam* (en comité et en baronie).

ses *antrustions*, mais tout homme libre était apte à remplir cette dignité, et pouvait se présenter comme candidat. Ceux que le prince agréait prêtaient, entre ses mains, le serment de lui être fidèles dans toutes les circonstances de la vie, et de se conduire en dévoués serviteurs. Après cette formalité, le roi leur donnait un diplôme. Ce corps honorable formait, avec les ducs, les comtes et les préfets, la noblesse du royaume, les *proceres*, les grands, les principaux de l'État (1).

Les princes germains distinguaient leurs compagnons suivant leur mérite, par diverses marques de faveur. Les affidés du roi étaient dans l'antiquité, comme ceux de nos jours deviennent partout, *les premiers du pays*, *optimates* (2).

(1) Grégoire, évêque de Tours, IX., c. 20. — Lucain appelle, dans sa *Pharsale*, les officiers généraux *proceres castrorum*. — Pline donne l'épithète de *proceres gulæ* aux plus fameux gourmets, aux friands de profession, aux législateurs qui régissaient les tables.

(2) *Leg. Burg.*, cap. 18, § 2. — Ceux qui favorisaient à

La connaissance des institutions des Romains et le cortége pompeux des cours donnèrent aux chefs des Barbares l'idée d'établir des rangs parmi leurs *antrustions*, à la faveur de quelques dénominations et des diverses charges dont ils les revêtirent. Telle est l'origine ruineuse des nombreux offices du palais des rois (1).

Les officiers du palais étaient ordinairement divisés en deux classes : les maires du palais et

Rome le parti des grands, étaient appelés *Optimates* : « Qui autem ita se gerebant, dit Cicéron, ut sua consilia optimo cuique probarent, optimates habebantur. » Les partisans de la cause populaire se nommaient au contraire *Populares*. « Qui ea, quæ faciebant, quæque dicebant, multitudini jucunda esse volebant, populares. » V. Mably et les autorités qu'il cite. *Observ.* sur les Romains.

(1) « *Optimates*, majores domûs, domestici, *Leg. Rip.*, tit. 88 » — « *Optimates* conciliarii, domestici, majores domûs, etc. » *Pref.* ad Leg. Burg. et V. Form. — *Leg. Vis.*, V. 7, etc. — Selon Favin, il y avait en France sept officiers de la couronne, sous la première race, dix sous la seconde, et cinq au commencement de la troisième ; mais Du Tillet relève l'omission que fait Favin du grand pannetier et du grand queux ou surintendant des cuisines du roi.

les domestiques. On choisissait parmi ceux-ci un référendaire, un chancelier (1); un trésorier et un président du conseil (2). Chaque domaine royal était placé sous l'intendance d'un domestique (3). Le tuteur du roi était mentionné comme se trouvant au nombre des grands dignitaires du palais. Vers l'année 589, nous voyons, sous le règne de Clotaire II, un officier du palais, qui avait le titre de major-dome (4), et jouissait plutôt de l'autorité d'un

(1) *Referendarius*. Cet officier présentait aux empereurs romains les requêtes des suppliants, et faisait connaître aux parties intéressées la réponse du prince. Sous le règne de Justinien, ils étaient dix-neuf; ce nombre fut réduit de onze.

« Annulum principis referendarium tenuisse, Greg. Turon. ostendit, » (lib. V, c. 3 et 4) « subscriptionem etiam regiis litteris opposuisse idem testatur. » X, 19, *Bignon*, Not. in Greg. Turon.

(2) *Comes palatii*, Marc. Form., I., § 38, Lind., 157.

(3) *Form.*, edit. Lindenb. 90. « Ego in Dei nomine *domesticus* gloriosi domini regis, super villas ipsius, etc. »

(4) *Major domûs regiæ* était la première dignité du royaume. On appelait aussi cet officier *magister palatii*. On nomma encore les maires du palais *princes ou ducs du palais et ducs de France*. Il en est, pour la première fois, fait mention sous les petits-fils de Clovis, mais comme

vice-roi, que de celle d'un simple officier. Après le chef de l'État, il possédait en effet dans la nation le premier rang et la première dignité (1). Cet officier, d'abord institué par le roi, était en 641 au choix des nobles. Il n'est pas nécessaire de nous arrêter ici à considérer l'extension que prit, dans la personne de Charles Martel, la charge de majordome; mais nous devons rappeler qu'à l'imitation des préfets du prétoire, les comtes et les maires du palais avaient le plus vif désir de passer, de leur service dans le palais, au com-

d'une charge précédemment établie : Grégoire de Tours ni Frédégaire ne remontent à l'origine de cette institution. Elle fut d'abord temporaire, ensuite à vie, et se transmit après comme un héritage. Les maires, qui ne devaient pas commander hors du palais, furent, sous le règne de Clotaire II, généraux des armées. Cet office tomba même entre les mains d'un enfant, qui l'exerça sous la tutelle de sa mère : ce *magister palatii* est Théodebalde Pépin, maire du palais en 714. *Hist. de Fr.*, règnes de Clotaire II et de Dagobert III.

(1) *Vit. sanct. Segeberti*, cap. 4. — *Espr. des lois*, XXXI. C. I. — Tillet, Fauchet et Favin suivent les variations dans le nombre et la désignation de ces offices, depuis celui du bouteiller ou grand échanson jusqu'au comte de l'étable, nommé depuis connétable.

mandement des armées (1). Ils devinrent tout à la fois les ministres, les généraux nés de l'État, et les tuteurs des rois en bas âge.

Les *antrustions* jouissaient de la plus haute estime, lors même qu'ils n'étaient pas revêtus de quelque dignité ostensible (2). Il paraît que les préfets, les comtes et les ducs, nommés ou recommandés par le roi, étaient pris dans ce corps illustre, toutes les fois que des raisons plausibles n'y apportaient point d'obstacle (3). C'étaient des *antrustions* qui remplissaient, soit auprès de la personne du prince, soit dans le gouvernement du royaume, les

(1) *Gibbon*, t. III. Tout est facile au plus fort : Ebroïn le prouva par sa tyrannie, en 660. On vit des maires du palais déposer les chefs de l'État, et donner à la France d'autres rois. Lorsqu'elle fut divisée en différentes monarchies, les royaumes d'Austrasie, de Bourgogne et d'Aquitaine eurent chacun son maire du palais. Après avoir exercé cette charge, Pépin-le-Bref, fils de Charles-Martel, parvint à la couronne, et détruisit leur usurpation, en 752. *Hist. de Fr.*

(2) *Leg. Rip.*, II., § 1. — *Leg. Sal.*, 44, § 1, etc.

(3) *Greg. Turon.* VI., c. II. « *Pandulphus* ex domestico ducem factus, etc. » — *Aimoin.*, I, c. 14.

charges de confiance et les emplois d'un grand produit (1). Les *antrustions* formaient aussi le conseil privé du chef de l'État (2).

Il y avait chez les Anglo-Saxons une classe de nobles que l'on appelait *thanes du roi* (3). Ils n'étaient justiciables que du prince. Quelques-uns d'eux l'accompagnaient toujours. C'est dans cette classe que l'on choisissait généralement les *eorls* (4). On y remarquait en-

(1) *Form.*, ed. Lind., 114, 39. — *Leg. Vis.*, IV, 5, 5. *Capit.*, ann. 829, § 4.

(2) *Addit. II. leg. Burg.*, c. 13. — *Capit*, ed. Lindenb., V., § 224. — *Greg. Turon.*, X, c. V, etc.

(3) *Thane* est un titre d'honneur, et le *thanage*, certaine partie du domaine royal, administrée par un *thane*, c'est-à-dire, un baron ou gouverneur.

(4) *Chron. Sax.* — *Leg. Cnut.*, § 97.

Il y avait aussi une seconde classe de *thanes*. Dépendants des premiers, ceux-ci en avaient reçu des terres dont ils payaient la rente. Ces deux classes, qu'aucune loi positive ne séparait, étaient séparées par la force des choses : la noblesse n'avait pas de plaisirs qui pussent dissiper ses richesses, et le Saxon vivait de son commerce, sans y trouver plus que dans l'industrie les moyens de s'élever au-dessus de son état. Si le vent de la fortune enrichissait un Anglo-Saxon, événement si rare qu'il semblait tenir

core d'autres nobles que Bede nomme comtes, et Alfred, *Gesiths*. Ces personnages d'élite étaient regardés comme les *antrustions* des rois anglo-saxons. Ni les *thanes*, ni les *gesiths* de ces princes ne jouissaient de la même considération que les *antrustions* chez les Francs. Le *thane* et le *gesith* étaient en effet au-dessous de l'*eorl*. Cette circonstance pourrait bien avoir contribué à prévenir chez les Saxons cette funeste augmentation de pouvoir, qui, changeant d'abord la nature des droits de la couronne, et rendant bientôt après excessifs les priviléges de la noblesse, détruisit en France, dès la seconde race, l'édifice du gouvernement politique (1).

du prodige, cette exception exposait celui qui s'en réjouissait à l'envie et à la haine de tous les nobles. Pour conserver ce qu'il avait acquis et se préserver de l'oppression, *il fallait solliciter et payer chèrement*, dit Hume, *l'appui de quelque chieftain*.

(1) On oublia que les gouvernements introduits dans le cinquième siècle chez les peuples occidentaux de l'Europe étaient de véritables démocraties militaires sous des chefs qui commandaient à la guerre, et que l'on qua-

Lorsque les rois barbares furent établis dans leurs nouvelles possessions, ils se virent les moyens de récompenser leurs *antrustions* bien plus largement qu'ils n'avaient pu le faire dans leurs forêts natales (1). Pour s'attacher un plus grand nombre de chefs, et les mettre en état de pourvoir aux dépenses d'armes et de chevaux, ils adoptèrent l'usage de concéder à leurs principaux compagnons de guerre des portions considérables de terres qui faisaient partie du domaine royal; c'est ce que l'on nomme *fiefs* (2). Leur possession était accom-

lifiait de rois. Toutes les affaires importantes étaient soumises à la décision des hommes libres, dans les assemblées générales de la nation. Le trône, qui devint héréditaire par le fait, ne l'était pas de droit; il fallait, pour l'obtenir, les grandes qualités qu'exige partout l'élection. Dans toute l'Europe, la royauté fut originairement un mandat que le peuple avait droit de révoquer, pour cause de méfait ou d'ineptie. *Collection des Constitutions*; t. V.—*Rex eris si rectè facias, si non facias, non eris.* Ludovic. XI.

(1) « Nam epulæ et quanquam incomti largi tamen apparatus pro stipendio cedunt, materia munificentiæ per bella et raptus. » Tacit., *de Mor. Germ.*

(2) Selon Edme Mentelle, le prince envoyait ses com-

pagnée de privilèges appelés *bénéfices* ou *honneurs*, nous en parlerons. Aucune preuve n'établit d'une manière positive que ces bénéfices n'aient été conférés qu'aux *antrustions*; mais comme ils faisaient ordinairement le service auprès du roi, et devaient exercer sur sa personne une continuelle influence, le prince les rendait toujours grands bénéficiaires, persuadé qu'ils avaient les premiers droits à sa faveur.

Le bénéficiaire ne jouissait pas seulement des produits attachés à la concession du sol; il avait en outre la juridiction civile sur les habitants du terrain qui composait son fief. Aucun juge, aucun délégué n'avait le droit de s'y présenter pour exercer son autorité (1).

pagnons d'armes en possession de ces fiefs, sous *la condition de service personnel, de foi et hommage, etc.*, *et de la réversion à la couronne, à la mort de celui qui avait été ainsi gratifié.* Réflexions sur l'influence de l'irruption des Barbares, cinquième siècle.

(1) *Marculfe*, form. I, f. 2; Ibid., f. 45.

Mais, dans la suite, la tyrannie des bénéficiaires ne

Il en résulta que les amendes, et les autres revenus qui étaient antérieurement prélevés sans distinction sur tous les habitants, et versés dans le trésor royal, appartinrent au possesseur du bénéfice (1). Dans quelques circonstances, le chef de l'État accordait, à titre de bénéfice, aux propriétaires territoriaux le droit de percevoir les amendes et les taxes que le trésor pouvait lever sur leurs domaines (2); il leur donnait aussi la même faculté d'administrer la justice qu'aux *antrustions*. Tout cela s'accordait aux propriétaires qui plaçaient leur personne

permit plus de leur laisser autant de pouvoir. L'humanité et la justice protégèrent en 1455 Jean Delbie contre l'évêque de Nantes. Il fut déclaré à jamais exempt de l'obéissance et juridiction de ce prélat, pour *torts* et *oppressions faits* à Delbie ; ce sont les termes de l'arrêt. On affranchissait ainsi des droits seigneuriaux la victime qui avait subi de mauvais traitements : *est enim mutua*, *reciproca et correlativa obligatio inter patronum et clientem*: Duluc, *liv.* 7, *tit.* 4, *arrêt* 3.

(1) *Form.*, edit. Lindenb., 44, 45, 46.—*Decret. Child.*, § 12.—*Decret. Clot.*, § 3.

(2) *Formules de Marculfe*, et remarq. de J. Bignon.—*Form.*, edit. Lind., 6 et 7.

et leurs terres sous le patronage du roi. Dès le règne de Charles-le-Chauve (1), et même de Charlemagne, l'autorité judiciaire des possesseurs de bénéfices francs ou vassaux, (2) était

(1) Après la bataille de Fontenay, qui eut lieu dans la Bourgogne entre les trois fils de Louis-le-Débonnaire, le fameux traité de Verdun consacra le démembrement des États de Charlemagne. En 842, son héritage fut ainsi partagé entre ses petits-fils: Charles-le-Chauve eut la partie méridionale de la France, et l'Espagne septentrionale au pied des Pyrénées; Lothaire, l'Italie, la Provence, le Dauphiné, le Languedoc, la Suisse, la Lorraine, la Flandre, et Louis-*le-Germanique*, l'Allemagne. A cette époque les historiens ont commencé à donner aux Francs le nom de *Français*.

(2) Ce sont les dénominations par lesquelles ces bénéfices étaient connus, depuis Charles-Martel, qui régna, sous le nom de *duc des Français*, depuis 715 jusqu'en 741. Il vit tout plier, tout s'abaisser, tout se disperser devant les Sarrasins; les étendards de l'islamisme avaient traversé triomphalement le bassin de la Garonne, et la Novempopulanie (la Gascogne); le célèbre Abdérame allait toucher aux rives de la Loire avec ses intrépides Arabes. Il marchait sur Tours, et les riches possesseurs des pieux trésors que renfermait l'église de Saint-Martin regardaient les Gaules comme perdues. Charles s'aperçut bien qu'un imminent péril menaçait l'Europe;

devenue sinon universelle, du moins générale dans toute l'étendue du nouvel empire d'Occident (1). Dès le temps d'Édouard-le-Confesseur, on préludait en Angleterre, par les mêmes priviléges, à l'introduction de ce système féodal, qui devait opprimer dans la suite les peuples et les rois. Théodoric-le-Grand eut la sagesse de refuser de semblables priviléges aux concessionnaires des domaines du fisc : dans toute la circonscription du territoire des Suèves, des Bavarais, chacun n'était, à l'époque où leurs Codes furent compilés, justiciable que du comte seul, tant en matière civile, qu'en matière criminelle (2).

mais la confiance que lui inspirait le peuple, dont il était le chef, redoubla son courage. Il affermit son autorité, en 732, par la brillante victoire de Poitiers; et celle de Narbonne, en 737, mit le comble à sa gloire. Son héroïque activité dans les combats le fit surnommer *Martel ou le frappeur*. Mentelle, *Exerc. chr. et hist.—Hist. de France*, année 732.

(1) *Capit. Car. Mag.—Baluze*, t. Ier.—Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXX, c. 22.

(2) *Edict. Theod.*, c. 25.—*Leg. Alam.*, tit. 36, § 5.—*Bavar.*, tit. 2, c. 15, § 1.

Quoique ces bénéfices fussent accordés ordinairement pour récompenser des services passés, on les conférait plus souvent néanmoins afin d'obtenir quelque service futur (1), tel que certaines fonctions au palais, ou quelques devoirs à remplir pour le service personnel du roi. Les services rendus ne déterminaient pas seuls la collation des bénéfices : l'attachement personnel d'un homme puissant, dont on s'assurait en lui conférant un bénéfice, était un motif capable de provoquer une pareille concession, quand les principaux personnages de la nation avaient le droit et le pouvoir de contrôler l'autorité royale, et de changer l'ordre de succession au trône (2). Il n'était pas besoin de stipulation pour garantir cet attachement, lors même que le bénéficiaire n'était pas admis à l'honneur d'être *antrustion*, ce qui arrivait rarement (3). Lorsqu'un bénéfice devenait la ré-

(1) *Form.*, ed. Lindenb., 44.
(2) *Greg. Turon.*, III, c. 23, III, c. 11, IV, c. 14.
(3) Hervé, *Théorie des Matières féod.*, et cens., t. I.

compense des services rendus, peut-être l'accordait-on à vie; il y a cependant des motifs plausibles de croire que les bénéfices conférés par les rois furent d'abord révocables, selon leur bon plaisir, comme pouvait l'être un salaire pécuniaire (1).

On vit chez les Bourguignons s'introduire de bonne heure une coutume favorable aux enfants des possesseurs de fiefs : il leur suffisait, pour retenir ou conserver les bénéfices royaux, de montrer la volonté et la capacité de remplir les conditions auxquelles on les avait accordés à leurs parents (2).

Irrités de la manière arbitraire dont le caprice des princes leur retirait les bénéfices, les Francs réclamèrent le privilége dont nous venons de parler (3). Il leur fut concédé en

(1) *Lib. feod.*, tit. I, § 1.—*Robertson*, t. I, not. 8.

(2) « Le prince, dit Mentelle, y mettait la condition de service personnel, de foi et hommage, etc., et la reversion à la couronne à la mort du bénéficiaire. »

(3) *Burg.*, tit., c. 3 et 4.—*Gibbon.*, c. XXXVIII.

588, par Gontran et Childebert (1) à l'époque du traité d'Andelys. Les bénéfices devinrent irrévocables dès ce moment, pendant la vie du

(1) Childebert eut des ennemis à la cour, parce qu'il avait des vertus. Les trois plus riches terriens tramèrent sa perte, mais leur complot fut découvert. Raucingue, qui se disait fils naturel de Clotaire Ier, fut poignardé; un autre grand seigneur, nommé Ursion, tomba percé de coups, et le duc de Berthefrède périt écrasé sous des tuiles, dans une chapelle où il s'était retiré. L'évêque de Verdun en avait refusé les clefs. On ne se serait point permis de briser les portes; on monta sur le toit, et les débris de la couverture servirent à tuer le conspirateur. L'évêque de Reims, l'homme du monde le plus fourbe et le plus intrigant, dit l'abbé Velly, avait trempé dans la conspiration; mais il échappa cette fois au châtiment qu'il méritait. Dans une seconde entreprise criminelle, il fut convaincu de tant de scélératesse, qu'enfin il succomba. Les chefs de cette conspiration étaient le connétable Sunegisile, le grand référendaire Gallus, et Septimine, gouvernante de Théodebert et de Thierri. Leur dessein était de faire répudier la reine Faileuble, d'éloigner Brunehaut ou d'empoisonner le roi, afin de tenir le gouvernail pendant la minorité des jeunes princes. Childebert était humain, peut-être même faible; il se contenta de priver ces grands coupables de leurs emplois et de les bannir de sa présence. Gilles, que les aveux du connétable pouvaient perdre, fut conduit à Metz. Plusieurs évêques firent suspendre l'action de la justice, en

concessionnaire (1). On ne fit aucune mention expresse des services que les concessionnaires de bénéfices seraient tenus de rendre ni des droits dont le prince jouirait en qualité de seigneur suzerain (2). D'après la loi en vigueur, tout bénéficiaire était tenu d'avoir pour son seigneur ou patron soit du respect, soit de la reconnaissance, cependant les devoirs particuliers qui renfermaient cette obligation n'étaient pas établis d'une manière qui permît de les définir (3).

se plaignant qu'on eût arrêté l'un d'eux sur la déposition d'un laïque. On recourut à un concile, et il en fut quitte pour la déposition. *Greg. Turon.*, l. IX, c. 38.

(1) *Pact. apud Andelaum.* Greg. Turon., IX, c. 20. — Hervé, *Théorie des mat. féod et cens.*, t. Ier.

(2) Les grands vassaux devaient au roi non seulement la fidélité mais encore le service de *cour et d'armes*; mais leur soumission se renferma souvent dans la simple formalité de l'hommage. Ils éludaient, sous les moindres prétextes, les devoirs effectifs de la vassalité. Les empereurs d'Allemagne sont une image de ce que devinrent alors nos rois. La France formait, comme on a vu depuis dans l'empire germanique, un grand fief divisé en fiefs immédiats, et dont les arrière-fiefs étaient les subdivisions.

(3) *Pact. apud Andelaum.*, Greg. Turon., IX, c. 38.

Depuis qu'on était parvenu à se délivrer du contrôle des assemblées nationales, c'était à qui s'enrichirait par la ruse ou la violence. On s'appliquait, dans l'église comme dans la noblesse, à ravir et à vendre des droits, ou plutôt la faculté de traiter le peuple en bête de somme, d'abuser de sa crédulité, de l'humilier sans cesse, et de lui faire donner son argent de diverses manières. Le gouvernement spirituel n'était pas moins féodal que le temporel, et il se trouvait ordinairement plus contraire à l'esprit de sociabilité et aux intérêts de famille, parce qu'il avait pour chef un célibataire, étranger au pays. Des bulles d'Alexandre et de Grégoire XI permettaient à un abbé de posséder les biens de ses religieux, à la réserve des fiefs. Les évêques, méprisant d'indispensables formalités, érigeaient des cures suivant leur bon plaisir, et mettaient leurs protégés en jouissance des droits curiaux (1),

(1) On fut obligé d'interdire la promesse d'emplois ecclésiastiques, de bénéfices ou de gouvernements d'église,

comme le prouve la Charte de 1113. La piété des habitants d'un bourg devint si productive, en 1220, que le chantre d'une cathédrale eut besoin d'y prévenir des scènes scandaleuses, par le jugement que voici en substance : « En la chapelle de .... le curé ne pourra qu'administrer le sacrement de mariage, et recevoir les femmes après leur accouchement. Ce sont les religieux qui administreront les autres sacrements, *et jouiront des menues dîmes du bourg* (1).

avant leur vacance : « L'ambition, l'impudicité, le libertinage, l'impiété, disait le vertueux Viterbe, triomphent dans le saint lieu, d'où ces vices honteux devraient être à jamais bannis *. » Le mal s'étant accru, on s'en plaignit de nouveau dans les termes suivants : « La cupidité des biens temporels doit être entièrement arrachée et déracinée du clergé, aussi bien que l'ambition qui fait rechercher les bénéfices ecclésiastiques **. »

(1) *Rech. et observ. sur les lois féodal.*, Poss. ecclés., § VII.

* Labbe, *Coll. Concil.*, t. XV, 3e conc. général de Latran, can. VIII.

** *Hist. ecc. Contin.* de Fleuri, 13e siècle. — Labbe, *conc. de Milan*, can. VIII.

Les églises qui se trouvaient propriétaires de fiefs dans la dépendance des seigneurs laïques, ne remplissaient point les obligations féodales, sous prétexte que les biens consacrés au culte de Dieu ne devaient plus reconnaître d'autre dominant. Beaucoup de seigneurs n'auraient pas même osé réclamer leurs droits : une charte de quatre d'entre eux porte, année 1128, « qu'une église sujette au service féodal, comme propriétaire d'un fief, ne paiera aucun droit, tant pour le bien qu'elle possède, que pour celui qu'elle pourrait acquérir dans un grand nombre de terres, *quand bien même tout serait en fief.* »

Il y avait une énorme différence entre les concessions que les ducs et les comtes faisaient à leurs vassaux, et les donations profitables aux églises. Dans le premier cas, ils ne manquaient jamais de s'assurer la jouissance de la foi et des droits utiles, et dans le second, ils ne retenaient rien, sauf la haute justice, qui était quelquefois exceptée.

Le clergé portait fort loin la prévoyance; il ne trouvait jamais que les dons des fidèles pussent lui être suffisamment garantis. Quand les pères de famille dépouillaient leurs enfants, pour accroître la richesse des églises, il fallait que ces infortunés fussent présents et consentissent à la donation, quel que fût leur âge; l'acte désignait les majeurs et ceux qui ne l'étaient pas (1). On posait, selon l'usage, quelques deniers d'argent ou de cuivre sur la poitrine de l'enfant, pour marquer son consentement. On amenait plus tard ces enfants et même ces petits-enfants à confirmer leur ruine (2), et à faire de nouvelles donations comme si les biens eussent encore été dans leurs mains, tant on craignait qu'ils ne réclamassent ce que leurs pères avaient donné. En sa qualité de seigneur de Nogent-le-Rotrou,

(1) *Bulle de l'an* 1131.—La charte, qui concerne le consentement des enfants aux dons faits aux Églises à leur préjudice, porte que c'est suivant la coutume.

(2) *Rech. et observ. sur les lois féodales.*

Robert de Flandre se fit un devoir de confirmer à une abbaye, en 1313, des donations faites par ses prédécesseurs dès l'an de grâce 1136.

Les personnes qui vendaient leur bien, mais qui omettaient de purifier leur acte par le don d'une partie de leur immeuble à l'Église, faisaient insérer dans le contrat que l'acquéreur pourrait en *aumôner* suivant sa *volonté haute et basse* (1).

(1) Cette volonté, qu'on aurait dû regarder comme celle de gens qui n'en avaient plus, tant la superstition avait affaibli leur force morale, était encore séduite de mille manières. « Ces donations n'étaient pas toujours gratuites, quoiqu'elles fussent appelées telles. Souvent celui qui donnait à une église recevait d'elle une somme d'argent, et sa femme un présent d'or; et, s'il en retenait quelques deniers de cens, il était dit que ce cens était la marque de sa libéralité. » On affectait de couvrir la charte de translation de propriété du caractère de donation, afin d'écarter celui de vente. Pour plus grande sécurité, les papes accordaient aux églises des bulles de confirmation de tous les biens qu'elles avaient reçus, et qu'elles recevraient à l'avenir. *Doyen*, avocat, p. 226 et 236.

CHAPITRE III.

Du service militaire. — Du droit royal chez les Francs. — Des leudes. — Des possesseurs de grands fiefs. — Des Germains, des Francs et de l'autorité qu'ils accordaient à leurs rois.

Le service militaire que le roi avait le droit d'exiger des bénéficiaires, et qui fut le sujet de tant de discussions (1), ne différait point de celui auquel étaient assujettis tous les hommes libres. Dans l'origine, en effet, tout homme libre, bénéficiaire ou non, était tenu, sur l'ordre du chef de l'État, de joindre l'armée avec une armure complète (2). Lorsque le bénéficiaire

(1) V., dans l'ouvrage d'Hervé, l'obligation relative au service militaire des possesseurs de fiefs.

(2) Chez les Germains, lorsqu'un de leurs princes avait communiqué à la nation un projet de guerre, ceux qui approuvaient l'expédition, et comptaient sur la capacité

ou vassal qui, par son devoir *d'antrustion*, était assujetti à se tenir auprès de la personne du roi, ne s'était point rendu à l'armée au temps prescrit, on l'obligeait, sous Charlema-

du chef, se levaient, et lui promettaient de le seconder. On applaudissait à leur résolution, et quiconque abandonnait le prince était regardé comme un déserteur et un traître *.

Les Francs servaient leurs chefs avec le même zèle, voyant en eux leur ouvrage. Ils les choisissaient soit dans la famille royale, soit dans tout autre. Les titres à leurs suffrages étaient la bravoure, la capacité, une renommée de bonheur qui accroissait la confiance des guerriers : « Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt; nec regibus infinita nec libera potestas; et duces exemplo potius quam autoritate præsunt. On donnait la royauté à la naissance, et le généralat était le prix de l'intrépidité **. Les généraux usaient plutôt de l'ascendant de l'exemple, que de la force de l'autorité. La dignité de l'homme était ainsi respectée sur tous les points de la Germanie. On vit la même chose parmi les Francs, tous *parfaitement égaux et indépendants, soit en général, soit en particulier*. Tous les historiens en parlent aussi honorablement, et cela n'est contredit par aucun. Ce peuple n'en avait pas moins des rois. « Mais, si notre idée présente nous

* Cæsar, *de bello Gallico*, lib. VI.

** Tacit., *de Moribus Germanorum*.

gne, à rester, sans faire usage de viande ni de vin, autant de jours qu'il s'en était passé avant

en fait regarder la dignité et la puissance comme incompatibles avec la liberté des particuliers, il n'en était pas de même pour lors; les rois français n'étaient, à proprement parler, que des magistrats civils, choisis et nommés par cantons, pour juger les différends des particuliers; de sorte qu'encore qu'il y ait lieu de soutenir que l'emploi en était successif, ou du moins attaché à une certaine famille, on ne laisse pas de voir, dit Ph. Mercier, que le peuple jouissait d'une liberté effective dans le choix personnel de ses rois *. » Il faut joindre à cette autorité celle de M. le comte de Boulainvilliers **. La distinction de la royauté et du généralat fut bien reconnue, pendant toute la durée de la première race de nos rois. Mais ensuite la succession, qui s'était établie dans la royauté, devint aussi le partage du généralat. Pépin-le-Bref finit par les posséder cumulativement, et par les transmettre à sa postérité, comme Méroué l'avait fait avant lui, ainsi que Clovis.

Le service militaire ne rendait point les Français sujets; car ils étaient assurément tous libres. Il est tout-à-fait contraire à la vérité et au génie des anciens français d'imaginer que le droit royal fût, parmi eux, souverain, monarchique ou despotique; car il ne s'exerçait que sur

* *Ext. des Mém. dressés par les intendants du royaume*, sous Louis XIV.

** *Mém. hist. sur l'anc. gouv.*

qu'il rejoignît ses frères d'armes (1). Telle était la peine ridicule qu'on lui infligeait. Quant aux fautes et aux délits contre la disci-

des hommes libres, tous compagnons : aussi les appelait-on *leudes*, de l'allemand *leuthe*, compatriotes, membres de la même société. Ce mot se traduisait en latin par *fidelis*, et il fut employé dans cette acception par les rois dans les adresses de leurs ordonnances : « Omnibus regni fidelibus », à tous les fidèles du royaume*.

(1) *Capit. Car. Mag. ad aq. Palat.*, ann. 807, § 4, 2. —Baluze, *des Capitulaires de nos rois*, t. Ier.

Clovis n'avait été que le premier de ses frères d'armes, et choisi par eux pour la conquête des Gaules. Ainsi ce guerrier est devenu l'homme public et le dépositaire de la puissance de la nation, d'autant plus qu'il sut exterminer les autres rois qui la gouvernaient encore et régnaient sur les peuples de la Térouane, de Saint-Omer, ainsi que d'une grande partie de l'Artois, dit l'abbé Velly**. C'est dans le sang de ces princes qu'il réunit tous leurs droits en sa personne***, à l'imitation de Constantin. Malgré cette puissance, les anciennes chartes prouvent « que les rois n'appliquaient pas la fidélité des

* *État de la France : Liberté des Franc.*, § IV.

** *Hist. de Fr.*, t. I, ann. 509.

*** . . . « Lequel augmenta *grandement par armes*, et confirma par union de religion son royaume, fut enterré en l'église Sainte-Geneviève, qu'il avait fondée au titre de Saint-Pierre et Saint-Paul. *Rec. des Rois de Fr., leurs couronne et maison.* — Greg. Tur., ann. 509.

pline, pour lesquels le soldat libre payait une amende en sa qualité de membre de la communauté, ils faisaient encourir au vassal la perte de son bénéfice, pour cause d'ingratitude envers son patron (1).

A l'imitation de leur maître, ceux qui jouissaient des grands fiefs gratifièrent des militaires moins puissants qu'eux de petites parties de leurs domaines; telle est l'origine des *arrière-fiefs* (2). Elle paraît remonter au temps du roi Pépin. Les vassaux du prince étaient tenus de conduire à la guerre leurs arrière-vassaux (3). Du temps de Charlemagne, ces

leudes à leur personne mais à l'État; *regni fidelibus*, c'est-à-dire, fidèles à l'État et au gouvernement français*.

(1) *Capit.*, ed. Lindenb., III, § 71.

(2) Deux choses perdirent le gouvernement politique, et formèrent le gouvernement féodal; ce sont l'hérédité des fiefs et l'établissement général des arrière-fiefs. Montesquieu, *Esprit des lois*, l. XXI, c. 31.

(3) Montesquieu, *Esprit des lois*, XXXI, c. 26.— Wilkins, *Leg. Anglo-Sax.*

* *État de la Fr.*, t. I *Liberté des Français.*

vassaux exerçaient une surintendance générale sur les domestiques et même sur les vassaux du roi; ils pouvaient saisir leurs bénéfices, dans le cas où ces derniers refusaient de rendre la justice dans leur circonscription domaniale. Les bénéfices devinrent héréditaires en France vers la fin du règne de ce Charles-le-Chauve qui, pendant trente-huit ans, livra les droits des peuples et les prérogatives du trône aux seigneurs et aux évêques. Ce prince se fit mépriser du pape dont il servit l'ambition, et fit tant pour sa noblesse et les prélats, que la puissance souveraine appartint à tous excepté au roi (1).

On relevait bien du prince comme chef su-

(1) Rien ne ressembla moins au couronnement de Charlemagne que celui de Charles-le-Chauve. Léon III avait plié les genoux devant Charlemagne comme devant son souverain, et Velly prouve qu'on appelait à ses officiers des jugements rendus par les papes. Jean VIII se plaça en ces termes au dessus de Charles-le-Chauve : « Nous l'avons jugé digne du sceptre; nous l'avons élevé à la dignité impériale; nous l'avons décoré du titre d'auguste. » Ne croyant point encore avoir assez humilié ce

prême, mais il n'avait la juridiction immédiate ni sur ses vassaux, ni même sur les sujets de ses vassaux : semblable à l'empereur, qui ne l'a ni sur les vassaux, ni sur les sujets des électeurs, ni sur les vassaux des petits souverains d'Allemagne.

La monarchie française présentait la réunion, sans accord réel, ni secours mutuel, d'une multitude de petites monarchies, moins alliées que rivales, en apparence subordonnées les unes aux autres, et gémissant chacune sous l'oppression de leur seigneur parti-

prince, l'évêque de Rome le nomma son conseiller secret.

En 877, Jean l'appela à son secours contre les Sarrasins. Le roi obtint des États de France un subside auquel on reconnut la valeur d'une masse d'argent du poids de cinquante mille livres. Les nobles, les évêques, les abbés, les prêtres, avaient contribué suivant le nombre d'individus qui étaient en leur puissance, et de serfs qui cultivaient leurs terres. Charles attendait ses troupes au delà des Alpes, lorsqu'il apprit que les bénéficiaires, qui les commandaient, s'étaient révoltés contre sa personne. *Hist. de France*, t. Ier. — *Hist. eccl.*, I, XLIII. — *Hist de l'Europe*, IXe époque.

culier. Ce maître avait sa cour et ses vassaux, quoiqu'il fût lui-même vassal, ayant un suzerain d'un ordre plus élevé. Ces différents États ou fiefs paraissaient être soumis aux mêmes règles que la monarchie, qui était le fief principal. Mais si l'on put adopter les mêmes principes en théorie, on ne parvint jamais à faire concorder dans leur action toutes les parties du système féodal, ni à établir dans ses divers degrés une égale harmonie. Sa chute fut un triomphe de la royauté, et celui-là ne fit répandre aucune larme au peuple, quoiqu'on eût pu désirer qu'il fût beaucoup moins sanglant (1).

(1) Les nobles s'étaient perdus sans retour dans l'esprit de la nation, en avilissant la royauté pendant la démence de Charles VI, en ruinant l'État pour soutenir la cause des papes, en couvrant de leur égide des scélérats, comme l'assassin du connétable de Clisson, et par la vente des droits du peuple au *victorieux*. L'un de ces grands, Philippe de Comines, nous dit :

« Charles VII fut le premier qui gagna ce point d'imposer des tailles à son plaisir, sans le consentement des États de son royaume. Et à cecy *consentirent les seigneurs*

de France pour certaines pensions qui leur furent promises pour les deniers qu'on leverait en leurs terres ».

Les premiers impôts étaient appelés *fouages*, et se proportionnaient chaque année aux besoins que la nation reconnaissait à l'État. Selon Pasquier, Charles VI donna le nom de taille à cette imposition *. Mais Crot pense qu'il n'y eut en France *aucun impôt certain de tailles* avant Charles VII : « D'autant que les leveurs et collecteurs de ces deniers marquaient en ce temps, sur des *tailles* ** de bois, ce que les particuliers habitants payaient sur et tant moins de leur taxe (comme font encore aujourd'hui les boulangers pour le pain qu'ils débitent) : par succession de temps, elles ont été appelées *tailles* ***.

* *Lettres royales de* 1388. La soif de l'or altérait une partie de l'Église à cette époque. Les clercs vendaient les sacrements et la sépulture; ils devenaient simoniaques, pour avoir *chez eux des femmes suspectes d'incontinence*, disent les actes du concile de Salzbourg. On y confirma, sous la présidence d'Éberhard, les anciens statuts, et l'on en fit trente-quatre nouveaux, pour ramener les bonnes mœurs dans l'Église, qui scandalisait et ruinait le peuple.

** La *taille* se levant sur les particuliers *divisim et per partes*, on a fait dériver le mot *taille* de *taleari*, que Columelle emploie pour *partiri et dividere*, partager. La *talea*, taille ou branche, selon Pline et Várron, devint, sous nos rois, un arbre qui produisit 1,000,000 de livres sous saint Louis, 4,800,000 dans l'espace de deux règnes, et plus de 13,000,000 sous François Ier.

*** *Traité des aides*, p. 87 et 94

CHAPITRE IV.

De la cour du roi. — De ses membres permanents et des grands personnages que le prince y appelait. — De ce tribunal chez différents peuples. — De la nature des causes qu'on y jugeait, et des formules royales usitées dans la *curia regis*, ou le *forum regis*.

Le sénat d'une ville s'appelait *curia* chez les Romains, et dans les cités des Gaules (1) où l'on eut encore des magistrats municipaux après la conquête des Francs; ce tribunal dont la conservation était due à la tolérance des vainqueurs, n'entrait point dans l'ordre du gouvernement général établi dans les Gaules par les Germains.

Les assemblées dans lesquelles les Francs

(1) « In civitate illâ adstante viro illo laudabile defensore, et omni curiâ civitatis. » *Marculf.*, l. II, f. 37.

12

tenaient la balance de la justice s'appelaient d'ordinaire *mallum*, *placitum*. Si l'on trouve le mot *curia* dans les Capitulaires, c'est lorsqu'il s'agit des villes qui avaient retenu les coutumes et les institutions des Romains. Il y eut, sous les deux premières races, différentes sortes de *plaids*: les uns étaient des tribunaux supérieurs, et les autres des tribunaux subalternes. A l'époque où nous sommes ici, on substitua généralement le mot *cour* à celui de *plaid*, pour exprimer les tribunaux et les assemblées publiques présidées par un chef. Ce terme embrassa dans une commune acception les tribunaux de la justice du roi, ceux des barons et des autres seigneurs. On s'en servit aussi, mais plus rarement, pour signifier les justices municipales. On donna le même nom aux tribunaux ecclésiastiques; on les appelait cours de *chrétienté*. Ils sont désignés, dans les établissements de Saint-Louis, sous ce titre : *Cort de sainte Église* (1), par

(1) *Établ.*, l. I, c. 18.—*Nouv. Recueil* des ordonnances, t. Ier, p. 121.

opposition à la cour laie. Quoique le terme *cour* au singulier semble exprimer une cour unique, il se prenait en diverses acceptions et signifiait différents tribunaux qui étaient tous également *cour du roi;* ils se tenaient en effet par l'autorité du prince, et formaient le siége de sa puissance. Le premier de ces tribunaux se nomme, dans nos vieilles archives, tantôt *curia regis*, tantôt *forum regis*. Il était toujours ouvert dans l'origine; mais cela dura peu (1).

La cour ordinaire du roi était composée non seulement des grands officiers de la couronne, et de ce petit nombre de conseillers intimes que Charlemagne avait toujours auprès de sa personne, mais encore des plus illustres seigneurs de ses États. On y remarquait aussi les conseillers que ce prince avait dans différents ministères. Ils se succédaient de manière à se trouver en tout temps au palais,

(2) *Marculf. form.* I, f. 37. — *Greg. Turon. et Hincmar.* — *Hist. de France* et les *Élém. de Jurisp.* d'Heinneccius.

soit pour ajouter à l'éclat du trône, soit pour le service public. L'homme de génie qui régnait ne laissait point tomber en désuétude ce qu'il y avait de bon et d'utile avant lui.

Les rois continuèrent, tout le temps qu'ils ne devinrent point aussi méprisables que leurs flatteurs, à tenir auprès d'eux un conseil permanent, qui formait leur cour ordinaire. Sous quelques princes, elle perdit de son ancienne splendeur indépendamment de leur volonté; car à peine les mesures qui avaient dépouillé la nation de ses droits eurent-elles privé le trône de son appui le plus sûr, et le seul formidable, que la couronne ne posséda plus une puissance égale à celle des grands terriens; cette première éclipse du pouvoir monarchique se fit bien remarquer sous les derniers Carlovingiens.

Dès que les grands vassaux se virent dans une position où ils n'avaient pour ainsi dire plus rien à craindre ni à espérer du roi, l'intérêt qui les avait jusque là retenus auprès

de sa personne fut un lien bien faible. Plusieurs le rompirent. Ils fixèrent leur séjour dans leurs propres domaines. Leur retraite opéra un grand vide dans la cour ordinaire du roi. On n'y trouva plus habituellement que les grands officiers, et quelques autres conseillers moins nombreux, presque tous d'un rang inférieur à celui des anciens.

Des évêques et des barons ou vassaux s'y présentaient encore de temps en temps, pour y déployer ce caractère de magistrature, qui les rattachait par le droit et la vanité à l'origine de la monarchie. Il leur donnait entrée non seulement dans la cour féodale du roi pour les causes de baronnie dont ils étaient juges nécessaires, mais aussi dans la cour ordinaire. Le prince les y appelait quelquefois, pour les affaires communes et non relatives à la baronnie.

Les démembrements du domaine du roi, et l'indépendance des grands vassaux qui avaient des cours particulières, concouraient simul-

tanément à diminuer la splendeur et l'éclat qui, dans les siècles antérieurs, attiraient tous les regards sur la demeure royale.

Resserrée pour l'exercice de sa juridiction immédiate dans les étroites limites du domaine royal, la cour ordinaire du prince n'avait *plus* à juger cette multitude de causes qu'on y portait antérieurement de toutes les provinces du royaume. Cette diminution du ressort de cet imposant tribunal, la rareté des causes qu'il jugeait alors, et le peu de soin qu'on eut de rédiger les jugements par écrit, expliquent comment il se fait qu'il y ait un si petit nombre de monuments qui rappellent les séances que tenait cette cour, à l'époque dont nous parlons.

Ce fut sans doute dans ce conseil judiciaire du roi qu'on jugea ceux qui avaient tramé la perte du roi Robert. On ne sait quels ont été les membres de cette cour. La vie de ce prince dit seulement que les conjurés parurent devant ce tribunal, et qu'il y eut autant de voix

pour prononcer leur condamnation, que de personnes pour les juger. L'historien ajoute que le roi crut devoir leur faire grace (1).

Rien ne fait mieux connaître le conseil permanent du roi pour les procès ordinaires, que le jugement prononcé en ces termes, dans l'intérêt de l'abbaye de Tiron : « Nous voulons, dit le roi, que l'abbé, le couvent et les religieux, leurs domestiques et leurs hommes répondent immédiatement au monastère de Tiron comme au chef-lieu pour toutes sortes d'affaires réelles et personnelles, et qu'après que leurs causes auront été portées dans la cour du monastère, ils ne soient tenus de plaider soit en demandant, soit en défendant, que devant nos grands présidents à Paris ou ailleurs, où notre suprême et éminente Cour royale sera séante (2). »

(1) Duchesne, *Hist. de Fr.*, script., t. IV, p. 64.

(2) *Chart. de Louis-le-Gros*, an de grâce 1120. — Diploma *Ludov.* VI *ex tabulâ monast. Tiron. gall. christiana inter instrumenta*, t. VIII, p. 321.

tanément à diminuer la splendeur et l'éclat qui, dans les siècles antérieurs, attiraient tous les regards sur la demeure royale.

Resserrée pour l'exercice de sa juridiction immédiate dans les étroites limites du domaine royal, la cour ordinaire du prince n'avait plu à juger cette multitude de causes qu'on y poı tait antérieurement de toutes les provinces d royaume. Cette diminution du ressort de c imposant tribunal, la rareté des causes qı jugeait alors, et le peu de soin qu'on eut rédiger les jugements par écrit, expliqu comment il se fait qu'il y ait un si petit no bre de monuments qui rappellent les séar que tenait cette cour, à l'époque dont r parlons.

Ce fut sans doute dans ce conseil judic du roi qu'on jugea ceux qui avaient tran perte du roi Robert. On ne sait quels on les membres de cette cour. La vie de ce pı dit seulement que les conjurés parurent vant ce tribunal, et qu'il y eut autant de

pour prononcer leur condamnation, que de personnes pour les juger. L'historien ajoute que le roi crut devoir leur faire grace (1).

Rien ne fait mieux connaître le conseil permanent du roi pour les procès ordinaires, que le jugement prononcé en ces termes, dans l'intérêt de l'abbaye de Tiron : « Nous voulons, dit le roi, que l'abbé, le couvent et les religieux, leurs domestiques et leurs hommes répondent immédiatement au monastère de Tiron comme au chef-lieu pour toutes sortes d'affaires réelles et personnelles, et qu'après que leurs causes auront été portées dans la cour du monastère, ils ne soient tenus de plaider soit en demandant, soit en défendant, que devant nos grands présidents à Paris ou ailleurs, où notre suprême et éminente Cour royale sera séante (2). »

(1) Duchesne, Hist. de Fr., script., t. IV, p. 6.
(2) Chart. de Louis-le-Gros, an de grâce 1120. — Diploma Ludov. VI ex tabulà monast. Tiron. Gall. christiana inter instrumenta, t. VIII, p. 311.

7
le
ırs
d'i-

assis-
iciers
u'on y
gne de
ouissent
ctes des
ant suivi
ace, qu'il
ème qu'on
premières
(1).
ent l'admis-
vêques, des
nsidérables,
ıttachés ha-

ıuscr. V., juge-

Ces grands présidents étaient sans doute les premiers officiers, et surtout le grand sénéchal; car il était spécialement chargé de rendre la justice et de présider aux jugements. Ces grands officiers devaient être les ministres ordinaires de la justice du roi, et ses assesseurs lorsque le prince la rendait en personne. Ils signaient les actes qui contenaient les jugements. Lorsque les autres conseillers étaient absents, ces personnages représentaient cette *éminente et supréme cour royale* dont parle Louis VI dans la charte précitée.

Ce fut en présence du roi et avec les mêmes formalités qu'on régla les droits de composition que dut acquitter Simon de Néaufle, pour le meurtre du chevalier Simon de Malrepast. La charte qui renferme cette composition rappelle les paroles du roi: « Si quelqu'un, dit le prince, ose contrevenir à ce qui a été confirmé par la puissance royale, nous en maintiendrons la justice dans notre cour (1). »

(1) *Thesaur. Anecdot*, t. Ier, p. 587 et 588.

Le sénéchal, le camérier, le boutiller et le connétable assistèrent à ce jugement, et leurs signatures se trouvent apposées au pied d'icelui.

Nous remarquons néanmoins que l'assistance régulière et assidue des grands officiers au conseil du roi et aux jugements qu'on y rendait ne remonte pas au delà du règne de Louis-le-Gros, quoique leurs noms puissent se trouver antérieurement dans les actes des jugements. Cet usage n'était pas autant suivi dans ces premiers temps de la 3e race, qu'il le fut par la suite. On ne voit pas même qu'on l'eût établi constamment dans les premières années du règne de Louis-le-Gros (1).

D'autres jugements nous attestent l'admission, dans la cour du roi, des évêques, des barons et de personnes moins considérables, avec les officiers qu'on y voyait attachés ha-

(1) *Des tribunaux de justice*, liv. Ier, manuscr. V., *jugement de comp.*, année 1104.

bituellement, dès l'année 1119 (1). C'est dans ce tribunal que le roi prononça l'abolition de certaines coutumes injustes, que les chanoines de saint Liphard de Meun avaient établies dans leurs domaines. Elles étaient si exorbitantes que la plupart des habitants avaient déserté, pour s'y soustraire. Voici comment est terminée cette charte : « Donné publiquement l'an 1119 de l'incarnation, de notre règne le XI, en présence et avec l'approbation de l'archevêque de Tours, et des évêques de Chartres, d'Orléans, de Paris et de Soissons,

(1) Vers le même temps, Louis envoya Charles de Danemarck, comte de Flandre, mettre le siége devant la ville de Chartres. On devait la détruire par le feu, en haine du comte de Champagne; mais les habitants, qui avaient pour patrone la mère de Dieu, sollicitèrent leur grâce en son nom. Ils obtinrent le pardon de leurs continuelles révoltes; mais ils furent en partie redevables de leur salut au comte de Flandre; car il représenta au roi que, si le soldat entrait une fois dans la ville, on ne pourrait empêcher ni la profanation des Églises, ni celle des saintes reliques qu'on y gardait avec tant de soin. Suger, *in vit. Ludovici Grossi.*

et des gens de notre cour, à savoir, d'Étienne chancelier de Guillaume, notre drapifer et de Guilbert, notre boutillier (1). » Cet acte établit la distinction existante entre les grands officiers qui étaient membres de la cour ordinaire et perpétuelle du roi, et les prélats, ainsi que les autres grands seigneurs qui la composaient accidentellement, lorsqu'ils étaient convoqués : De ces derniers, on se borne à dire, dans les formules, qu'ils étaient présents in *presentiâ*. On manifeste de plus, à l'égard des grands officiers, leur présence dans le palais, *adstantibus in palatio*, afin de spécifier leur résidence ordinaire auprès du roi.

Les rois Anglo-Saxons tenaient une cour semblable, dit Heinneccius, et son autorité n'est pas la seule qui nous en instruit (2). Ce tribunal formait la cour suprême et la cour

(1) *Collect. Mart.*, t. Ier, p. 652.

(2) *Elem. jur. German.*, III, tit. 1, § 17.—*Leg. Eadg.* Polit., § 2.— *Leg. Cnut.*, § 16.

générale d'appel pour toute la nation (1). On y décidait toutes les questions sur lesquelles les lois avaient gardé le silence (2).

Tout individu qui avait intenté à une personne revêtue de quelque charge ou autorité un procès devant la cour du comte, et qui n'était pas content de la marche de la procédure, pouvait en saisir, par voie de référé, la cour du roi (3). Pour attentats et crimes de haute trahison, les nobles étaient traduits devant cette cour. Tous les procès dans lesquels ils étaient intéressés s'y jugeaient, quoiqu'on laissât aux privilégiés le choix entre cette cour et les tribunaux des comtes. *L'antrustion* qui, après une sommation légale, refusait de comparaître à la cour du comte pour répondre à un homme libre qui n'était pas noble, pouvait être assigné devant la cour suprême, par

(1) *Huntingdon*, 390, 5.—*Bromton*, 990, 96.—*Hist. Eliens.*, c. XLVI.

(2) *Marculf. Form.* I, f. 28.—*Leg. Canut.*, § 16.

(3) *Greg. Turon.*, VII, c. 23.

le demandeur (1). On y faisait les ventes et les transactions entre les hommes libres de toutes les classes, afin d'environner ces actes d'une grande solennité (2). On y affranchissait les esclaves. Lorsque des actes ou des titres, qui constataient la propriété de terres ou quelques droits à des successions, étaient perdus ou détruits, cette cour expédiait, au nom du roi, des actes confirmatifs de ces titres sur la demande du propriétaire. Le prince envoyait quelquefois, lorsqu'il en avait été prié par voie de pétition (3), un membre de cette cour, afin de surveiller les partages entre co-propriétaires de terres indivises (4). Le roi désignait des avocats pour représenter et protéger les intérêts des personnes qui déclaraient

(1) Eccard, *Leg. Franc. et Ripuar.*, tit. 76.—*Marc. Form.*, lib. I.—*Greg. Turon.*, VI et seq.

(2) *Marculf. Form.* I, f. 13. — J. Big, not., *in hanc form.' Hist. franc.*, t. IV.

(3) *Marc. Form.*, f. 22.

(4) Ibid., f. 20.

que leur ignorance ou tout autre motif d'incapacité ne leur permettait pas d'y donner elles-mêmes des soins, soit à la cour suprême, soit dans les tribunaux des comtes. Les avocats, défenseurs ou avoués des corps ecclésiastiques étaient aussi désignés par le chef de l'État (1).

Le roi Ina défendit à ses sujets de tirer eux-mêmes vengeance des injures, à moins qu'un refus n'eût suivi la demande d'une réparation (2).

Les *deadly fedws*, ou inimitiés mortelles, divisaient les familles, au point d'occasionner un mécontentement général (3). Edmon statua que les amendes pour le meurtre ne seraient jamais remises par le roi; qu'aucun criminel réfugié dans une église ou dans une des villes du prince n'y perdrait la vie (4), et que sa

(1) *Hist. Eliens.—Marc. Form.*; J. Bignon. Not. in hanc form. *Hist. fr.*, t. IV.

(2) F. L., Inæ, sect. 9.

(3) Préamb. des lois d'Edmon.

(4) L. L. Edm., sect. 2 et 3.

maison ne deviendrait point un asile pour les meurtriers, avant qu'ils n'eussent satisfait l'Église par une pénitence, et les parents du mort par une compensation.

Les tentatives que fit ce prince pour diminuer les haines, et préserver les familles des ligues héréditaires, rendirent plus régulière l'administration de la justice. Ce fut un beau triomphe, obtenu par l'humanité sur l'ancien génie des Barbares occidentaux. En faisant une déclaration publique, chacun pouvait éviter de s'identifier aux querelles de sa famille, dit la loi salique; mais on était dès lors censé ne plus lui appartenir, et l'on perdait tout droit de succession pour châtiment de cette lâcheté (1).

Le prix de la tête du roi, ou son *weregild*, comme s'appelait cette amende, était de 30,000 *thrimsas* (2), dont la valeur est incer-

(1) *Tit.*, sect. LXIII.

(2) On ne sait pas quel rapport établir entre le *thrimsas* et le *thrisma*, ancienne pièce de monnaie, qui pouvait valoir quatre sous.

taine. La loi fixait la tête du prince à 15,000 *thrimsas*; celle d'un évêque ou d'un *alderman*, à 8,000; d'un shérif, à 4,000; d'un than ou d'un ecclésiastique, à 2,000; d'un céorle, à 266. Toutes ces appréciations étaient réglées par les lois des Anglais; celle de Kent taxait la mort du roi moins haut que la mort d'un archevêque (1).

(1) L. L. *Ethr.*, apud Wilkins.

En vertu des lois d'Alfred, il suffisait d'une amende pour expier une conspiration contre la vie du roi.

SECONDE PARTIE.

DES ÉVÊQUES ET DU CLERGÉ; DES DIGNITÉS ET DES DISTINCTIONS CHEZ LES BARBARES.

CHAPITRE PREMIER.

De l'influence des ministres de la religion sur les Germains. — Des motifs qui rendirent facile la conversion des Barbares. — De l'art d'émouvoir les ames, employé par le clergé Gaulois et par le clergé Franc à les subjuguer et à tarir la source des richesses littéraires. — Des différents modes de procéder à l'élection des évêques. — Des droits civils attachés à l'épiscopat. — De la juridiction ecclésiastique. — Des biens de l'Église. — Des immunités du clergé. — Des dîmes.

La religion des anciens Germains faisait reconnaître les ministres de ses rites sacrés comme les agents de cette *omnipotence* que les peuples barbares adoraient sous diverses formes et sous différents titres (1). Aussi avaient-ils pour leurs prêtres la plus haute

(1) « Eoque omnis superstitio respicit tanquam inde initia gentis, ibi regnator omnium Deus, cætera subjecta atque parentia. » Tacit., *de Mor. Germ.*, c. 39.

vénération (1). Cet esprit de ferveur rendit très facile la conversion des Germains au christianisme, dans un siècle où tout ce qui frappait le vulgaire d'étonnement faisait crier au miracle, et se couvrait du manteau de la religion. Les prêtres qui répandaient la nouvelle doctrine, étant obligés de recourir à la persuasion pour faire des prosélytes, cultivaient l'art de toucher et d'émouvoir l'ame (2) : les

(1) « Neque verberare quidem nisi sacerdotibus permissum; non quasi in pœnam nec ducis jussu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellantibus credunt. » Tacit., *de Mor. Germ.*, c. 7.—Cæs., *de Bell. Gall.*, lib. VI, c. 13.

L'excommunication ayant été un des principaux moyens de terreur à l'usage des prêtres gaulois, les ministres du christianisme l'introduisirent, dès les premiers âges, dans la discipline de l'Église. Mosheim, *Instit. Hist. ecclésiastiq.*, t. I[er].

(2) Les ecclésiastiques employèrent l'art de persuader à tarir la source des richesses littéraires. Après les appels fanatiques des évêques Marcel et Martin contre les monuments dans lesquels les habitants de la Syrie et les peuples de la Gaule adoraient leurs dieux, les prêtres du nouveau culte firent brûler, par les empereurs de Constantinople, les ouvrages de plusieurs anciens poètes

plus éloquents d'entre eux étaient regardés comme des esprits supérieurs. Ne soyons donc pas surpris que les Barbares leur aient ouvert les premiers rangs de leur noblesse (1)!

Lorsqu'un évêché perdait son titulaire, c'était, dans les premiers âges de l'empire des Francs, la coutume d'appeler les hommes libres de la province à désigner un sujet, pour remplir le siége vacant (2). On deman-

grecs. On vit détruire les comédies de Ménandre, Diphile, Apollodore, Philémon, Alexis, et les productions lyriques de Sapho, Corinne, Anacréon, etc., etc. V. *Sozomène*, liv. VII, c. 15.—*Sulpice Sévère*, *de Martini vitâ*, c. 9, 14.—Alcyonius, *Medices legatus prior*.

(1) *Leg. rip.*, tit. 36, § 9; *Bavar.*, tit. I, c. 11, etc.

(2) Fleury, *Mœurs des chrétiens*.

Un des points les plus importants de la discipline ecclésiastique a toujours été le choix des évêques, soit que le peuple y procédât seul, soit que les citoyens et le clergé exerçassent le droit d'élire leurs pasteurs par communs suffrages, soit que le clergé le fît sans l'assistance des fidèles, ou que les princes séculiers se chargeassent de ce soin, ou qu'ils se contentassent dans la suite de recourir aux papes, pour disposer des prélations à la faveur des priviléges du Saint-Siége. Eusèbe, *Hist. eccl.* — Mosheim, *Hist. eccl.*—Alexandre III, *cum*

dait ensuite au roi ses ordres (1) pour le métropolitain ou pour un certain nombre d'évêques, ordinairement trois, afin qu'ils administrassent la consécration épiscopale, qui devait donner au sujet recommandé la plénitude du sacerdoce (2). Cette pétition était bien accueillie, quand le prince ou son conseil n'avait point d'objection à élever contre le candidat. Un autre empêchement était la désignation antérieure d'un sujet. La recommandation demeurait alors sans effet, et le

in cunctis, etc., Concil. Latran.—*Conc. de Tr.*, DE REFORM., c. I.

(1) Marculfe a conservé la formule de ces pétitions. *Formules des actes les plus ordinaires.*

(2) On nia, dans le quatrième siècle, que l'épiscopat eût moins de limites que la prêtrise, et que les évêques reçussent par leur ordination la double puissance d'ordre et de juridiction. Les aériens reconnaissaient l'égalité des prêtres et des évêques, comme Aérius qui leur donna son nom, et qui fut le contemporain de Saint-Épiphane. Les œuvres de cet évêque le représentent comme le plus grand adversaire d'Arius, d'Aérius et de leurs sectateurs, dont la doctrine était encore bien répandue au temps de Saint-Augustin.

nom de la personne élue en premier lieu était envoyé au métropolitain ou aux évêques (1). La personne ainsi désignée se trouvait toujours revêtue de l'épiscopat; mais rien ne la préservait de la censure du peuple. Lorsqu'un évêque encourait le mécontentement de son troupeau, on le chassait d'ordinaire sans aucune formalité, sans obstacle à vaincre, et un autre évêque lui était substitué (2). Entre

(1) *Marc. Form.*, I, f. 5 et 6.—*Leg. Bavar.*, tit. I, c. 11. —*Greg. Turon.*, IV, c. 7, etc.—*Bedè*, I. IV, c. 28.

(2) Lors même que le clergé jouissait du plus haut ascendant, l'Église, jalouse d'exercer une grande influence morale, exigeait que les prélats fussent recommandables, indépendamment de leurs fonctions et de leur rang. « Aucun ne sera élevé, dit le concile de Trente, au gouvernement des Églises cathédrales, qu'il ne soit né d'un légitime mariage, et qu'il ne soit d'un âge mûr, grave, de bonnes mœurs et savant dans les lettres. »

Quant aux dispositions à l'épiscopat et aux devoirs des pasteurs, voyez le 1er *discours de Saint-Grég. de Naz.*, *les liv. de Saint-Chrisostôme*, DU SACERDOCE; *la lett. de Saint-Gérôme à Népotien; le Pastoral de Saint-Grég.*; *le sermon de Saint-Augustin sur les pasteurs*, et celui de Massillon *sur le sacerdoce*, établi sur la terre pour la perte ou le salut de plusieurs..., dit Saint-Luc, ch. 2.

autres exemples, nous citerons celui qu'offre le quatrième évêque de Tours : Breccius, accusé d'adultère, fut chassé par les citoyens, et le peuple choisit un autre évêque à sa place. Malgré l'appui et la protection du métropolitain, il ne reprit ses fonctions que plusieurs années après. Grégoire lui-même était tenu dans une grande sujétion par son troupeau (1).

L'abbé prenait rang après l'évêque, le prêtre venait ensuite. Si celui-ci était un homme libre, il jouissait des mêmes égards que l'*antrustion*. Les quatrième et cinquième degrés de la hiérarchie étaient occupés par le diacre et le sous-diacre; aucun laïque libre n'obtenait autant de considération que ces deux derniers membres du clergé (2).

(1) Grég. de Tours, liv. VIII et liv. X.

(2) Si Tertulien attribue aux sujets promus à l'ordre du diaconat le droit de baptiser, ce n'est que sous la dépendance de l'autorité des prélats. Ils forment, d'après Saint-Jérôme, le dernier échelon de la hiérarchie ecclé-

Par des priviléges ou immunités que le chef de l'État avait le droit d'accorder aux corps ecclésiastiques, il les affranchissait de toute dépendance envers l'évêque diocésain (1).

Il suffisait d'être dans les ordres pour n'avoir à redouter aucune des contraintes qui forçaient les citoyens soit à payer les tributs, soit à remplir des fonctions publiques. Ce privilége, favorable aux passions ignobles, fit craindre une diminution dans les revenus publics, et un affaiblissement des forces de l'État. Pour obvier à ce double effet des ordinations frauduleuses ou trop fréquentes, on défendit de tonsurer ceux qui ne seraient pas munis d'une permission du roi (2). Les prêtres ne

siastique. Tert., *de Bapt.*, c. 17.—Sanct. Hieronym., *Dial. Cont. Lucif.*

(1) Marc. Form. app., f. 44.

(2) Marc. Form., I, f. 19.—*Hist. de Fr.*, t. IV.—*Form.*, ed. Lind., 31.

Selon Saint-Thomas, *in supp. qu.*, 40, art. 2, la tonsure met celui qui la reçoit au nombre des clercs; mais l'Église ne lui donne aucune puissance spirituelle. Cette cérémonie était inconnue dans les cinq premiers siècles

pouvaient avoir chez eux d'autres femmes que leurs mères, leurs filles et leurs sœurs (1). Charlemagne défendit aux prêtres de visiter aucune femme seule (2). Cette sévérité d'un prince contraste avec la conduite de saint Epiphane, qui n'avait pas craint de loger, quelques siècles auparavant, chez l'illustre

de l'ère vulgaire. L'usage de la tonsure nous vient de l'Église romaine, selon Amalarius, *de Offic. divin.*, c. 5. Cet écrivain du 9e siècle était célèbre par la connaissance des antiquités de l'Église, et il voyait une innovation dans une formalité que le concile de Trente, *sess.* 23, c. 2, a jugé nécessaire avant de recevoir les ordres. On regarde toujours, depuis lors, les tonsurés comme des serviteurs de J.-C., qui ont quitté leurs cheveux pour l'amour du Sauveur, afin qu'il leur donne son Saint-Esprit, qu'il défende leur cœur des embarras du monde et des désirs du siècle....

(1) *Leg. Bavar.*, I, 13, § 1 et 2.—*Cod. Just.*, I; 3, 19.

(2) *Capit. Carol. et Ludov.*, edit. Lindenb., lib. VII, c. 16.

Plus de deux siècles auparavant un concile, tenu à Macon, avait défendu aux femmes de pénétrer dans la chambre d'un évêque, sans être accompagnées de deux témoins. Le pape, Grégoire I, leur interdit toute habitation voisine d'un couvent de moines.

veuve de Paule, tandis qu'il se trouvait retenu à Rome par le schisme d'Antioche.

Chez les Visigoths, les évêques étaient particulièrement chargés de surveiller les juges dans l'administration de la justice (1). Clothaire leur donna, chez les Francs, la même autorité (2). Grégoire de Tours parle, en plusieurs endroits, des évêques comme siégeant avec les juges dans les tribunaux séculiers. On les chargeait ordinairement, lorsqu'on trouvait les autres moyens de répression sans efficacité, d'arrêter, soit par le don de la parole, soit même au besoin par les terreurs de l'excommunication, la rapine et les autres iniquités que commettaient les brigands, alors d'autant plus dangereux qu'ils étaient fréquemment revêtus de la dignité de comte ou de préfet (3). Un évêque présidait habituellement

(1) *Vis.*, II, § 29, 30. — *Cod. Theod.*—*Cod. Just.*, I, 4, 1, 7 et 8.

(2) Clot. reg. Constitutio general. § 6.—*Greg. Turon.*, lib. X, c. 8, etc.

(3) *Greg. Turon.* V. 49, X, c. 8, etc.

au comté, et chez les Anglo-Saxons, dans les tribunaux des provinces, avec le comte et le shérif.

Les Visigoths pouvaient tester soit en présence de témoins, soit pardevant un prêtre (1). On regardait alors les ministres de la religion comme spécialement appelés, par le caractère dont ils étaient revêtus, à recevoir les actes de dernière volonté. Dans la suite, le clergé s'attribua, dans toute l'Europe, le droit de recevoir les testaments, et celui d'intervenir dans les mariages. Nous reviendrons plus tard, avec quelque intérêt, sur ce sujet important.

Le premier prince qui sépara en Angleterre les tribunaux ecclésiastiques des tribunaux civils fut Guillaume-le-Conquérant. Au temps des Anglo-Saxons, toutes les controverses, toutes les questions (2), soit théolo-

(1) *Leg. Vis.*, II, 5, 14.

(2) La question qui agita le plus long-temps l'Église anglo-saxonne fut celle du célibat des prêtres. Il fallut les réglements des canons et l'autorité des empe-

giques, soit civiles, étaient soumises à la décision de la cour du comté, dit Wilkins. Chaque église avait un privilége de sanctuaire, et autour d'elle régnait un certain espace généralement occupé par des criminels de toutes les espèces (1). Les lois défendaient, sous des peines très sévères, d'enlever qui que ce fût d'un sanctuaire, à moins d'avoir obtenu le consentement de l'évêque ou d'autres ecclé-

reurs pour contraindre les ecclésiastiques à exposer leur vertu aux dangers du célibat. Théodose privait des priviléges ecclésiastiques le prêtre que la nature forçait à se marier. Justinien déclarait ses enfants illégitimes. Cet abus de la force éclaira, par ses effets, les Églises grecque et latine; elles adoptèrent une autre discipline, qui fut confirmée par le concile *in Trullo*. On permit aux clercs inférieurs de sortir du célibat. Au 9e siècle, les prêtres rompirent les liens de la discipline, pour se marier. John Lingard, *les Antiquités de l'Église anglo-saxonne*.

(1) *Greg. Turon.*, VII, 21 et 22.

La faveur des asiles, dit Goguet, ne fut établie originairement que pour les meurtres involontaires. Le meurtrier du roi Euménès est obligé d'abandonner l'asile du temple de Samo-Thrace, comme indigne d'en jouir. Thucydide est d'accord avec Tite-Live sur cette restriction du droit d'asile. Moïse en avait donné l'exemple dans

siastiques revêtus de hautes dignités (1). L'asile, donné aux forfaits, n'a pu être érigé en droit que par une étrange confusion d'idées. En effet, lorsque la société a éprouvé quelque

ses *villes de refuge*. Mais, sous la première race de nos rois, le droit d'asile dans les Églises était sacré. Il s'étendait jusqu'aux parvis des lieux saints et aux maisons des évêques. *Hist. ecclés.*—*Orig. des lois, des scienc.*, etc., *chez les anc. peuples*—*Hist. des conciles*, année 680.

(1) *Leg. Alam.*, tit. 3, § 3; *Bavar.*, tit. I, c. 7.—*Decret. Clothar.*, § 13.—*Lois saxonnes de Faidosus*, tit. 3, § 4, etc.

Non content de cela, le clergé a voulu interdire aux *hommes du siècle* l'entrée de ces maisons où les mauvaises lois conduisent encore plus d'individus que les mauvais penchants. On croirait, dans les États qui subissent l'influence de l'ultramontanisme, qu'une seule classe de la société est digne de porter du secours au malheur. On y a fait, du système qui embrasse moralement les prisons, et qui les concerne encore sous d'autres rapports, un véritable accaparement pour les prêtres catholiques. Ce n'est que par des œuvres d'une piété plus ou moins bien entendue, par la prédication, qui n'est pas toujours évangélique, et qu'après mille difficultés, qu'on parvient à pénétrer dans les asiles de répression. C'est prétendre que la souffrance morale ne réclame aucun allégement indépendant de l'intervention d'une religion quelconque; c'est enlever aux actes hu-

perturbation de la part d'un de ses membres, il ne faut pas qu'un pouvoir vienne paralyser les lois faites pour conserver ou rétablir l'ordre. Tout crime doit recevoir son châtiment; si la religion peut intervenir, c'est à celui qui la professe qu'elle s'attache, non pour l'enlever à l'État, mais afin de lui rappeler les devoirs qu'elle prescrit, et de le faire jouir des consolations qu'elle promet.

Les biens de l'Église n'étaient pas considérables dans l'origine; mais ils furent augmentés par les libéralités successives et très rapides des peuples et des rois (1). Les terres dont il était fait don aux corps ou aux dignitaires ecclésiastiques, passaient aux successeurs du donataire ou des corps. Ces biens étaient déclarés inaliénables par les canons (2), excepté

mains leur moralité; car, selon le plus judicieux de nos docteurs, *quelle peut être celle de la faible humanité, sous la pression de la puissance divine ?*

(1) *Leg. Alam.*, tit. I, § 2.—*Bavar.*, tit. I. — *Form.*, ed. Lind., 6 et 7.—Marculf., *Form.*, II, f. I, 2, etc.

(2) Les sentences des saints Pères, les décrets des pa-

dans certains cas; mais le donateur s'adressait ordinairement à l'évêque ou au monastère en possession de ses domaines, pour obtenir une rente temporaire ou viagère, et il était rare qu'on la lui refusât (1). Les termes *coloni ecclesiæ* (2), que l'on trouve très souvent dans les Codes, s'appliquaient sans doute à ces tenanciers.

Il n'est pas d'efforts que ne fissent les ecclésiastiques pour se rendre indépendants des lois temporelles (3). Leurs tentatives les plus

pes et ceux des conciles composent les canons. Ils forment ce qu'on appelle le *droit canonique*. Le pape Damase prétend que les saints pères jugent avec rigueur ceux qui violent de plein gré les canons, et que le Saint-Esprit qui les a dictés condamne ces violateurs. *Can. violatores*, 15, q. 1.

(1) *Form.*, ed. Lind., 19, 20, 22, 23, etc.

(2) « Liberi autem ecclesiastici quos *colonos* vocant. » *Alam*, tit. 23, § 1, etc.

(3) Cet orgueil des prétentions exclusives est commun à tous les ordres de privilégiés. Sous Louis XIV, la noblesse regardait moins le crime comme une tache, que la moindre apparence d'égalité devant la loi. Atteinte par un ajournement personnel, madame de Bouillon, ir-

anti-sociales ont été souvent en France couronnées du succès (1); toutes les affaires concernant leurs personnes et leurs propriétés, excepté les accusations de meurtre ou de crimes plus révoltants, s'y portaient devant les synodes ecclésiastiques (2). Rien ne fut autant préjudiciable à la chrétienté que les priviléges excessifs et les immenses domai-

ritée qu'on traite ainsi une personne de son rang, en témoigne son indignation aux grands seigneurs, et ne paraît, devant la *chambre des poisons*, qu'accompagnée de neuf carrosses de ducs. Le greffier est contraint d'écrire « que tout ce qu'elle dira ne pourra préjudicier au rang qu'elle tient, ni à tous ses priviléges. » *Mém.* du comte Bussi-Rabutin.

(1) Marculfe, *Formules des immunités accordées aux ecclésiastiques*, liv. Ier.

(2) *Leg. Bav.*, tit. I, etc.—*Cap. Pepin.* Reg., ann. 755, § 18.

Dès l'année 387, le clergé usurpa sur la puissance civile, en déclarant que les immunités ecclésiastiques étaient *le droit de l'Église*. Saint-Ambroise voulut mettre une digue à l'ambition des évêques; mais elle déborda, comme un torrent, sur les deux mondes. Les successeurs des apôtres oublièrent souvent que Saint-Pierre et ses collègues avaient été envoyés *non pour gouverner, mais pour instruire*. Math., XXVIII, 20.

nes qu'obtint le clergé de la ferveur aveugle des siècles d'ignorance. Barbares ou Romains, les laïques de toutes les classes aspiraient aux dignités ecclésiastiques. Ils ne balançaient pas plus à payer un prix énorme l'agrément du roi, que le prince à le vendre pour des sommes considérables (1). Ce système d'orgueil, de corruption et d'extravagance produisit les résultats qu'on aurait dû prévoir. On eut des chasseurs infatigables et des oppresseurs de diocèses (2) à la place des pasteurs que saint

(1) *Greg. Turon.*, lib. VI.

« Innocentius Gabulitanorum *comes* eligitur ad episcopatum. » *Ibid.*, VIII, c. 20. « Regressus diaconus cum muneribus et consensu civium, ad regem properat; sed nihil obtinuit. Tunc rex data præceptione jussit Gunesilum *comitem* episcopum ordinari; gestumque est ita. » X, c. 22. « Regnimondus quoque parisiacæ urbis episcopus obiit, cumque germanus ejus Faramodus presbyter pro episcopatu concurreret, Eusebius quidam *negociator*, genere Syrus, datis multis muneribus, in locum ejus subrogatus est. » X, c. 26.

(2) *Greg. Turon.*, IV, c. 43; *ibid.*, lib. VIII, c. 19, 39 et seq.

« Badegisilus episcopus vir valde Sævus in populo, ad

Grégoire de Naziance, saint Chrisostôme, saint Jérôme et saint Augustin avaient exhortés à la pratique des devoirs de leur ministère: Un comte élevé parmi les Barbares, ses compatriotes, et dominé par l'inflexible orgueil que le métier des armes avait fortifié en lui, se livrait à ses passions avec cette fougue habituelle aux hommes qui ont brisé tous les freins. Pouvait-il être contenu par la sainteté d'un ministère acquis avec des trésors qui étaient les fruits du meurtre et de la rapine? Tout un

cujus animum acerbum atque immitem *conjunx* aceiperat *sœvior*, etc. »

Badegisilus ne paraissait point appartenir à la même religion que ces chrétiens qui prêchaient autrefois l'Évangile aux pauvres, la grâce aux captifs, la liberté à ceux qui étaient dans les chaînes. Leur loi, ennemie des tyrans, devint la croyance des peuples. Elle relâchait les fers jusqu'à ce qu'ils tombassent des mains des esclaves, et prescrivait la bienfaisance comme la plus belle des vertus. Elle voulait que ses prédicateurs fussent humbles et pauvres, le peuple vertueux et libre. C'est par le mépris de cette sainte loi que Rome a retardé le perfectionnement moral de l'homme. *Isaie*, LXI, 1.—Médaille, *Méditations sur les Évangiles*.

siècle atteste la négative : à la fin du sixième, il n'y avait peut-être pas un crime dont les noms, jadis vénérables, d'évêque, d'abbé, de diacre n'eussent été honteusement souillés (1). Sur le trône et dans l'Église règnent l'amour de la domination, la cupidité, le dol et le parjure. Dagobert III périt dans une partie de chasse, en 679. La couronne d'Austrasie devait passer à Thierry III, son cousin germain; mais la terreur qu'inspirait Ebroïn (2), maire

(1) *Hist. eccl. et profane, depuis l'établissement du christianisme dans les Gaules.*

(2) Après avoir établi la mort de Thierri sur une fausse nouvelle, et montré un enfant qu'il supposait héritier de Clotaire II, Ébroïn se dirigea sur Paris, ravageant les campagnes et pillant les Églises. Ses rapines étaient employées à récompenser ceux qui servaient son ambition. Plusieurs évêques le secondaient avec le zèle de la fureur. Saint-Léger lui résista dans Autun, et l'évêque Didier investit cette ville. Il allait en ordonner le pillage, lorsque Saint-Léger se mit à la merci du vainqueur, pour conserver les jours des habitants, et l'évêque de Châlons lui fit arracher les yeux. Aveugle et prisonnier, le saint évêque éprouva les effets de la calomnie. Ébroïn l'accusa devant les grands, que présidait le roi, d'avoir été, par ses manœuvres, l'un des provocateurs de l'assassinat

du palais, fit remettre les rênes de l'État à deux ducs : Martin, regardé comme fils de saint Cloud, et Pepin d'Héristal, petit-fils de saint Arnoul. Ils sont vaincus auprès des frontières de la Bourgogne. Pepin d'Héristal cherche son salut dans la fuite, et Martin, un asile dans la ville de Laon. Ébroïn le suit de près, et lui promet la vie, s'il veut se rendre; mais le vaincu exige que deux évêques prennent sur une châsse le ciel à témoin, que ses jours seront respectés. On vit alors l'évêque de Paris, Egilbert, et Reüle, évêque de Reims, mé-

de Childéric. On attacha Saint-Léger à un poteau; on lui déchira le visage à coups de pierres. Il eut ensuite les lèvres coupées. Sa langue fut arrachée. On le promena nu-pieds sur des tessons et des cailloux. Il endura pendant deux ans toutes les douleurs d'une persécution sans relâche dont les prélats, qui entouraient Ébroïn, firent un long martyre. Les évêques, réunis en concile, ordonnèrent de lui arracher sa robe en signe de dégradation, et de le livrer aux bourreaux. On n'en soutient pas moins que J.-C. a promis aux évêques, dans la personne des apôtres, qu'il serait partout au milieu d'eux : « Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum. » *Math.*, XVIII.

connaître tous deux la sainteté des serments, pour plaire au féroce Ebroïn. Ils avaient fait ôter les reliques de la châsse, et Martin fut égorgé (1). Ces prélats, enrichis d'extorsions, espéraient, par cette supercherie, que le vulgaire ne leur reprocherait point d'avoir étouffé la voix de la conscience. Quant à l'honneur, sa voix était à peine écoutée : le dépouillement des familles les plus crédules, et l'accumulation très rapide de richesses dans le clergé, prouvaient évidemment que la plupart des prêtres ne tenaient pas beaucoup au choix des moyens, pourvu que leurs passions fussent satisfaites (2).

Par l'impunité de ses attentats, par ses empiétements continuels sur le pouvoir royal (3),

(1) *Hist. de l'Europe*, 4e *époque*, 622—711.

(2) Dès le sixième siècle, il fallut réunir un concile à Mâcon, pour réformer les mœurs de l'Église. Ce mal alla croissant jusqu'au 16e siècle. *Hist. eccl.*

(3) Le gouvernement ecclésiastique avait dès longtemps changé son esprit et ses formes, pour s'immiscer à la souveraineté, la ravir au peuple, et n'en laisser aux

et surtout par la soif inextinguible de richesses qui le dévorait, le clergé fit réfléchir, et l'autorité le craignit beaucoup moins quand on se permit d'ouvrir les yeux sur ceux qui ne semblaient parler au nom du ciel que pour envahir la terre. Enfin, on ne balança

chefs des États qu'un exercice contesté. A l'instar des synagogues, les premières Églises chrétiennes étaient organisées en républiques; et, selon la volonté de leur divin législateur, il n'y avait parmi elles ni premier, ni dernier. Comme les Grecs appelaient *évêques* les administrateurs de leurs colonies, on donna ce nom, qui signifie *inspecteur*, aux fidèles, quand ils présidaient les assemblées des égaux ou adorateurs du Christ. Les sages ou anciens, parmi les frères, se nommaient *prêtres*, et ce nom était justement respecté : il signifie *vieillard*. N'est-elle pas incommensurable et peu chrétienne la distance morale qui sépare ces présidents ou évêques des inspecteurs ou évêques de Rome, les Grégoire VII, les Alexandre III, les Innocent IV, les Bonifaee VIII et les Jean XXII? Après la domination sans frein de ces présidents, surnommés papes, on a dit en quelque sorte aux ecclésiastiques : « *Vous êtes supérieurs à la divinité*. Le prêtre qui célèbre fait beaucoup plus que Dieu n'a fait; car celui-ci travailla pendant sept jours à faire des ouvrages de boue; l'autre engendre Dieu même, la cause des causes... » Alain de la Roche, *Tract. de Dignitate sacerdotum*.

plus à dépouiller l'Église, quand ses ministres eurent altéré par leurs actions la sainteté du ministère dont ils étaient revêtus : Charles-Martel disposa, sans éprouver de sérieux obstacles, d'une partie considérable des biens du clergé. Il sentit le besoin de les donner à titre de bénéfice aux défenseurs du trône, pour diminuer, par ces concesssions, la puissance du clergé, qui devenait de plus en plus redoutable (1).

Charlemagne fut accablé de toutes parts par les demandes des prêtres, en restitution de leurs biens. Il n'était pas dans des cir-

(1) L'évêque de Reims et un abbé de Saint-Remi de la même ville avaient suscité une guerre civile contre Childebert. Le vainqueur des conquérants arabes eut à repousser les troupes d'un abbé de Fontenelle, révolté contre son roi. La sédition s'éteignit dans le sang du religieux à qui Charles-Martel fit trancher la tête. Les moines et les prêtres savaient manier le glaive, et, sans le tirer, grossir leurs trésors, par cette formule dont ils s'empressaient de recommander l'usage aux fidèles : « Moi, pour le repos de mon ame, et pour n'être pas placé après ma mort parmi les boucs, je donne à tel.... » Marculfe, *Form.*

constances qui lui permissent de ne faire aucun droit à ces réclamations, le seul abbé Alcuin possédait vingt mille serfs (1), et le clergé avait d'autres moyens de se faire craindre que la guerre ouverte; ce prince voulut paraître assurer aux ministres des autels un revenu plus certain que celui qu'ils pourraient tirer de domaines exposés à leur être enlevés par le chef de l'État ou par les barons. Une loi générale établit le paiement de dîmes (2). Il ordonna d'en mettre la première partie à la disposition des évêques, de donner la seconde au clergé séculier (3), de réserver la troisième pour les pauvres, et de consacrer la quatrième

(1) Il est vrai que ce prêtre avait été le précepteur de Charlemagne, et qu'il était couvert de ses bienfaits; mais l'adversaire des hérésiarques, Élipand et Félix, n'aurait point été possesseur de domaines d'une immense étendue, si les autres prêtres n'avaient point été dans l'opulence. *Hist. eccl*, 8e siècle.

(2) *Esprit des lois*, liv. XXXI, c. 12.—*Leg. Long.*, III, 3, 1.

(3) « Ut decimæ populi in quatuor partes dividantur : prima pars episcopis detur, alia clericis, tertia paupe-

aux besoins éprouvés par les fabriques des églises. Par là, Charlemagne divisait ce qu'il appréhendait de réunir, et cherchait à préserver le sol des ravages des guerres intestines : les restitutions au contraire auraient remis de grandes forces dans un plus petit nombre de mains, sans intéresser les ecclésiatiques à la conservation des productions dues aux travaux des champs.

L'Angleterre fut assujettie à payer la dîme au clergé, en 855 (1), par Ethelwolph, prince

ribus, quarta in fabricâ ipsius ecclesiæ. » *Leg. Long.*, III, 3, 4.

Dès le moment où le clergé eut établi son ascendant sur Charlemagne, il lui fit prendre Moïse pour guide, et l'humanité disparut des lois de ce monarque. Les amendes furent converties en peines de mort. *Capitulaires*, l. VI.

La cupidité des prêtres fit tant de mal aux Danois, qu'ils tuèrent Saint-Canut, parce que ce prince voulait rétablir la dîme en faveur du clergé. *Hist. univ.*, ann. 1086.

(1) L'Anglais n'a jamais attendu l'ordre de ses princes pour satisfaire aux besoins des ecclésiastiques; son calendrier le prouve. Le 1er août y est appelé *jour de l'a-*

très religieux et d'un esprit si facile qu'il ne savait rien refuser. Depuis deux siècles environ qu'Honorius, archevêque de Cantorbéry, avait institué des paroisses en Angleterre, les prêtres n'avaient cessé de convoiter cette source de richesses ; l'ayant obtenue de la faiblesse du prince, ils la présentèrent au peuple comme le gage certain de la protec-

gneau, LAMB'S DAY. Le premier du mois d'Auguste, les paysans, et surtout ceux qui, dans la province d'Yorck, étaient fermiers des riches terriens de la cathédrale, y portaient ce jour-là, dans l'église, à la grand'messe, un agneau vivant pour offrande. Au temps d'Ételwolph, le clergé pouvait tout obtenir du peuple : « Dans les lieux publics où était rencontré un homme en habit ecclésiastique, on le voyait entouré aussitôt par la foule ; c'était à qui se prosternerait devant lui, et aurait le bonheur de recueillir ses paroles. La noblesse préférait le repos et l'oisiveté du cloître aux fatigues et aux devoirs de la vie sociale ; les grands seigneurs ne se glorifiaient plus que de l'administration des monastères qu'ils avaient fondés. La couronne même était si fórt appauvrie par les dons continuels qu'elle avait faits à l'Église, que l'on ne pouvait ni récompenser les services militaires, ni soutenir le poids des charges du gouvernement. » *Bedæ.*, Epist. ad Egbert.

tion du ciel : la superstition fit négliger les moyens de défense contre les Danois, et affranchir les grands biens de l'Église des impôts dont l'État éprouvait le plus pressant besoin (1).

(1) *Asserius.—Chron. Sax.—Will., Malm. Ethelwerd.—Math. West.*

Quoique les prêtres de l'heptarchie, tous Saxons, fussent les plus ignorants de l'Europe, ils parvinrent à détruire, sous le pontificat de l'ambitieux Agathon, la liberté des Églises anglaises. Anast. Bibl., *de vit. rom. pontif.*—Mor., *Hist. de l'origine et des progrès de la puissance des papes.*

CHAPITRE II.

De l'origine des distinctions. — De leurs effets sur la religion, sur les prêtres et les nobles. — Des ducs, des marquis et des barons. — De la noblesse en France, en Angleterre, en Allemagne et en Espagne. — De ses aberrations et de ses hauts faits.

Les Barbares ne connaissaient en général qu'une seule noblesse : celle qui était conférée par la jouissance de quelque dignité ou par la faculté d'accompagner le chef de l'État. Cependant, chez les Bavarais, quatre familles ou races (1) avaient obtenu le droit d'exiger

(1) *Hosidra*, *Ozza*, *Sagana et Habilingua.—Bavar.*, tit. II, c. 20.

A Sparte, il y avait deux familles dans lesquelles la royauté se transmettait comme un héritage, et les enfants des Ilotes naissaient tous esclaves. Cette division, comme celles établies par Thésée, par Romulus et par leurs imitateurs, devint une source de calamités ; c'est

une double composition pour toutes les injures qui leur étaient faites. Les Algilolfingiens, qui, après avoir composé d'abord la famille royale, formèrent, au temps de la compilation du Code, la famille ducale, jouissaient de respects encore plus profonds (1). L'Algilolfingien qui était revêtu de la dignité ducale suprême, était estimé 960 *solidi* (2), et

pour y mettre un terme que Lycurgue abolit toutes les distinctions, par le partage des terres.

(1) « Dux vero qui præesset in populo ille semper de genere Agilolfingorum fuit et debet esse. » *Bavar.*, tit. II, c. 20.

Chez les Anglo-Saxons, les *Uffingas* étaient une race semblable.

(2) Selon Martial, le *soldus* ou *solidus* est une pièce de monnaie d'or, qui ne fait point partie d'une autre. Sous les empereurs, à la vérité, le *numme* ou *solidus*, appelé aussi *numme d'or*, valait vingt-cinq deniers, qui faisaient douze livres dix sous de notre ancienne monnaie; mais le *soldus* ou *solidus* a beaucoup varié de poids et de valeur. Ce fut, chez quelques peuples, une pièce de monnaie, comme l'*as* des Romains, le sou de France, la drachme en quelques pays, et le sicle des anciens Hébreux. *S. Pitiscus.*

tout autre membre de sa famille, 640 *solidi* (1).

Le plus haut titre que les Germains accordaient à leurs généraux était celui de duc (2). Cette charge, alors purement militaire, n'avait de durée que celle de la guerre; mais, lorsqu'on eut compilé les codes, ce titre fut aussi appliqué aux vice-rois, aux gouverneurs des provinces, et aux généraux dont le rang était supérieur à celui de comte.

L'ordre des ducs, qui appelle d'abord notre attention, était composé des vice-rois ou gouverneurs de royaumes dépendants. Tels furent les ducs chez les Bavarais et les Souabes ou Allemands (1). La race noble des Algilolfingiens avait seule droit, chez les Bavarais,

(1) *Bavar*, tit. II, c. 20, § 4, 5.—Radulph. Higden., *Polychron.*

(2) Heinnec., *Elem. jur. civil. secund. ordin, institutionum.*

(3) J. Aventini, *Annal. Boior.*, lib. 3.

Après avoir fait creuser une colonne, un baron allemand ordonna de la placer contre un des piliers de l'église, et de l'y mettre debout aussitôt qu'il aurait rendu

ainsi que nous venons de le dire, à la dignité de duc. Mais elle était, généralement parlant, héréditaire dans la famille régnante chez les Allemands. Toutefois, la personne qui en était revêtue pouvait en être privée, si elle refusait de remplir les conditions attachées à la jouissance de ce rang: elles consistaient à se montrer capable de discuter sur le droit, d'administrer la justice, de commander l'armée, de bien monter à cheval et de manier les armes avec dextérité. Il fallait aussi que les sens de la vue et de l'ouie fussent en bon état (1). Le duc

son ame à Dieu, *afin qu'aucun bourgeois ou vilain ne pût marcher sur son corps.*

Les Germains choisissaient les rois dans l'ordre de la noblesse. Elle était héréditaire.

L'orgueil est aussi général et aussi ancien que les vices et les travers de l'esprit.

Les Romains punissaient d'une amende quiconque ne donnait pas à un patrice le titre d'*illustre*. *Lex ultima de offic. divers.* Pallas ne parlait à ses esclaves que par geste, it Tacite.

(1) *Alam.*, tit 35.—*Bavar.*, tit. I, c. 10.—Witikind., *Annal.*, lib. I, et Mezerai, *Abreg. chronol.*, etc.

devait être fidèle envers le souverain dont il dépendait, surtout lorsqu'il avait été institué par le roi seul (1). L'autorité ou la dignité des préfets dont nous avons parlé ci-dessus, différait peu de l'autorité royale. Tout individu qui conspirait pour ôter la vie à un duc ou à un préfet, était puni de la confiscation de ses biens, et devenait l'esclave de la personne que son crime avait mise en péril. Le meurtrier d'un duc encourait la peine capitale, et ses biens étaient confisqués (2). Non seulement le duc avait un palais, mais sa personne était environnée d'officiers semblables à ceux du roi (3). Ses agents jouissaient de la même considération que lui, et n'étaient pas moins

(1) *Leg. Bavar.*, tit. II, c. 20, § 3.—*Greg. Turon.*, lib. VIII.

(2) La vie d'un duc était évaluée à 960 *solidi*, et, par composition le meurtrier pouvait s'affranchir, pour cette somme, des peines qu'il avait méritées. *Leg. Bavar.*, tit. II, c. 20.

(3) *Alam.*, tit. 31, 24, etc. — *Leg. Bavar.*, tit. II, c. 2.

protégés dans l'exercice de leurs fonctions (1). Les domaines que possédaient les ducs avaient été autrefois les terres fiscales du royaume (2). Ces domaines passaient, par droit de succession, aux héritiers mâles, comme les terres royales des Francs; mais, ainsi que nous l'avons vu précédemment, il était au pouvoir du roi ou du peuple, suivant la coutume de la province, de choisir parmi les co-héritiers et même parmi les collatéraux la personne qui devait succéder au duché (3). Quiconque était employé par les ducs dans les diverses branches du gouvernement ou les différentes parties du service public, jouissait d'une certaine portion de terre que lui accordait le duc, et on le nommait vassal (4). Le duc était général de l'armée de sa province. Quand il

(1) *Leg. Alam.*, tit. XXX—*Bavar.*, tit. II, c. 7 et 8.

(2) *Leg. Bavar.*, tit. II, c. 13.—*Alam.*, tit. 31.

(3) *Leg. Bavar.*, tit. II, c. 10, § 3.—*Alam.*, tit. XXXV, c. 2.—*Marculf.*, lib. I, form. 8.

(4) *Leg. Alam.*, tit. XXXVI, § 5.—*Bavar.*, tit. II, c. 15.

jugeait convenable de charger les comtes d'une expédition avec les hommes libres, on devait obéir en tout temps à ses ordres. Il se mettait à la tête de toute l'armée de sa province, dès que les circonstances l'exigeaient. Tout duc, nommé par le prince, voyait confisquer son duché au profit du roi (1), s'il refusait d'exécuter l'ordre de paraître en armes à la tête des hommes libres de sa province. Le duc tenait dans son palais la cour suprême de justice devant laquelle se vidaient tous les combats judiciaires (2). Il recevait les amendes encourues par ceux qui avaient commis quelque offense publique, ou qui causaient du tumulte dans le palais; ses domaines étaient fréquemment accrus par des confiscations (3).

Dans le royaume des Visigoths, il y avait

(1) *Leg. Bavar.*, tit. II, c. 4, 5, 9, etc.—*Alam.*, tit. 27.

(2) *Leg. Bavar.*, tit. II, c. 12.

(3) *Leg. Alam.*, tit. XXVI, etc.

un duc à la tête de chaque province. Ses fonctions étaient civiles et militaires. En vertu de ses premiers pouvoirs, il examinait les jugements rendus par les comtes, et les autres juges inférieurs, toutes les fois qu'on recourait à la voie d'appel pour attaquer ces jugements (1). Mais rien ne fait croire qu'il tînt une cour régulière devant laquelle auraient pu se plaider les causes en première instance. Les droits que ses attributions judiciaires l'autorisaient à percevoir étaient proportionnés à la valeur de l'objet en litige (2). En sa qualité de chef militaire, il devait appeler aux armes

(1) *Leg. Vis.*, II, l. 23, 26.

Il y en avait de bien singuliers. On y fomentait l'amour des distinctions. Il éteignait dans les prêtres l'idée religieuse que les hommes sont les enfants d'un père commun, qui ne reconnaît ni premier ni dernier. « Si un évêque plaidait contre un particulier, la loi craignait que le prélat ne dérogeât à sa dignité; elle lui permettait, et cela ne se faisait que pour les princes, de nommer une personne qui se chargeait de l'affaire, comme si elle lui était personnelle. » *Leg. Vis.*, lib. III.

(2) *Ibid.*, II, l. 2, c. 25.

les hommes libres de sa province, et se mettre à leur tête (1). Chez les Lombards et les Anglo-Saxons, les ducs n'étaient investis que de l'autorité militaire.

Dans quelques conjonctures les Francs nommaient des ducs, pour maintenir la paix dans certaines provinces de leurs États. Ces ducs étaient des espèces de gardes du corps, que les Anglo-Saxons appelèrent d'abord *Ealdormen*, ensuite *Eorls*, dit Turner (2).

(1) *Leg. Vis.*, IX, 2, c. 8 et 9.

(2) « Vocabantur aldermanni, non propter ætatem, sed propter sapientiam et dignitatem. » *Leg. Ed.*, edit. Wilkins, c. XXXV.

On donna plus tard le titre d'*alderman* aux préposés des villes et autres officiers inférieurs. Pasquier nous apprend, dans ses *Recherches sur la France*, qu'après avoir signifié *gouverneur*, le nom de duc désigna une principauté. Tacite les appelle *principes*, et dans le célèbre auteur de Wermouth, qui nous a conservé la constitution des Anglo-Saxons, on voit que ces peuples n'étaient point assujétis à la royauté. Ils avaient plusieurs chefs. Survenait-il une guerre, c'était le plus habile qui se trouvait placé à leur tête par une élection libre. Chacun lui obéissait, dans l'intérêt de tous, jusqu'à ce que

Lorsqu'on ne les envoyait point apaiser des insurrections dans les provinces, ils passaient leur temps à piller : on les voyait tomber de préférence sur tout comte qui avait accumulé des trésors en abusant de son autorité. Les plaintes des tribus, et même de graves ressentiments apprenaient aux ducs où ils devaient frapper pour ravir de grandes richesses.

La noblesse employa, pendant plusieurs siècles, ces moyens violents pour accroître ou recouvrer son opulence, et pour assouvir ses passions, à la manière des infidèles, dont les mœurs lui étaient moins odieuses que la religion.

le besoin de l'unité ne fût plus indispensable aux succès de la nation ; alors ce commandant rentrait sous les lois de l'égalité : « Non habent reges iidem Saxones, sed satrapas plurimos suæ genti præpositos qui, ingruente belli articulo, mittunt æqualiter fortes et quemcunque sors ostenderit hunc tempore belli ducem sequuntur, et huic obtemperant. Peracto autem bello, rursùm æqualis potentiæ omnes fiunt satrapæ. » Bède, *Hist. eccl. des Angl.*, liv. V, c. 11.

« Hugues III, de la race capétienne, et par conséquent parent de Louis VII, avait fait un voyage en Palestine et comblé les églises de ses dons; cependant les chroniques nous le représentent comme *un enleveur de damoiselles et un baron de grands chemins*, dit M. Capefigue. Quand du haut des tourelles ses hommes d'armes apercevaient des voyageurs et des marchands, ils en prévenaient leur seigneur, et Hugues, la lance au poing, ne se faisait aucun scrupule de leur courir sus pour les dépouiller. Lorsque Henri II envoya Jeanne sa fille, suivie d'un sénéchal et de quelques barons, à la cour du roi de Naples, auquel elle était destinée, le duc de Bourgogne attendit sur la grande route l'escorte de la jeune princesse, l'attaqua et pilla tout ce qu'elle transportait, tandis que ses chevaliers *caressaient les damoiselles* (1). »

A cette époque, la noblesse ne regardait plus

(1) *Histoire de Philippe-Auguste*, t. Ier, ch. 3. *Les ducs de Bourgogne.*

la guerre que comme un moyen de s'enrichir, et la bravoure que comme un droit à la possession de tout ce qu'on ravissait. « On ne demandait plus quel ennemi il fallait attaquer, quel allié il fallait défendre, mais quelle province on pouvait livrer au pillage, dit M. Michaud. L'anarchie régnait dans l'armée comme dans le royaume (1). »

(1) La plupart des barons et des chevaliers n'avaient plus, pour supporter les fatigues, pour braver les périls de la guerre, l'héroïque résignation des soldats de la croix. Plusieurs des chefs, dans les circonstances les plus périlleuses, abandonnaient les drapeaux, et vendaient leur inaction ou leur neutralité...

Les ordres militaires songeaient plus à étendre leurs domaines qu'à défendre celui de Jésus-Christ. Plus d'une fois, ils exigèrent qu'on leur donnât la moitié des villes ou des terres pour lesquelles on implorait leur secours... Les templiers et les hospitaliers avaient sans cesse des débats violents avec le clergé. Le clergé, qui n'avait jamais renoncé à la prétention de commander dans les saints lieux, ne pouvait supporter l'altière indépendance d'une chevalerie armée pour la cause de l'Église. Ces querelles, qui se renouvelaient chaque jour, étaient portées au tribunal du Saint-Siége, dont les décisions ne faisaient qu'enflammer les esprits. L'Église de Rome,

En commettant de pareils brigandages, les ducs étaient bien moins odieux chez les Anglo-Saxons primitifs, que ne furent coupables le duc de Bourgogne au temps de Philippe-Auguste, et tous ces nobles crédules, avides et dissipateurs, que les papes avaient exhortés à défendre la foi. Il y avait entre les premiers et les derniers plusieurs siècles de prédication évangelique. Les Anglo-Saxons ne connaissaient d'ailleurs que l'emploi de la force : encore plus guerriers qu'assujettis aux préceptes de la religion et aux devoirs de la cité, ils ressemblaient beaucoup à ces anciens Germains dont la nation n'est souvent désignée que sous le nom d'armée, tant elle avait reçu l'empreinte des formes du gouvernement militaire (1).

bien loin de rendre la paix aux chrétiens de l'Orient, jetait souvent parmi eux de nouvelles semences de discorde. *Hist. des Croisades*, t. II, l. 7, année 1185.

(1) Sous le patriarche Péregrin, on trouve généralement désignés en ces termes : « Omnibus judicibus et cuncto exercitui *christianorum*, » les magistrats et le

Dans l'office des comtes et des *Eorls*, on reconnaît sans peine chez les Barbares la charge des chefs ou anciens qui étaient élus par les Germains pour exercer l'autorité judiciaire, suprême, dans leurs tribus respec-

peuple. Ce témoignage historique a été puisé par De Rubeis dans les litanies de l'église d'Aquilée, après la prière pour le pape, l'empereur, l'impératrice, le roi et la reine, le patriarche et le clergé. *Monum. eccl. Aquilejensis.*

Lorsque ceux que M. Capefigue surnomme des *barons de grands chemins* n'étaient ni comtes, ni barons, ni chevaliers, on les nommait *brigands*. Après en avoir eu quelque temps plusieurs sous ses ordres, Aimerigot assembla sa petite armée peu de jours avant sa mort, pour se choisir un successeur, et faire son testament. Voici ses propres paroles : « Tout premièrement, je laisse à la chapelle Saint-Georges, pour les réparations, 1500 liv.; *item*, à ma mie qui loyaument m'a servi; et le surplus, dit-il, à ses intrépides compagnons, en leur montrant son coffre-fort; partagez entre vous tout bellement; vous devez être frères, et, si vous ne pouvez être d'accord, et que le diable se mette entre vous, vous voyez là une hache bonne et forte et bien tranchante, rompez le coffre, et puis en ait qui pourra en avoir! » Selon Fauchet, le mot *brigand* est d'origine allemande. Il le faisait dériver de *brig* ou *brug*; c'est de la famille de l'ancien

tives (1). Quand on eut compilé les Codes, le droit exclusif d'instituer les comtes appartint aux rois ou aux vice-rois qui les représentaient; mais on ne sait pas s'ils l'avaient pris ou obtenu (2). Le peuple ne les nommait

gaulois *brive*, qui signifie *pont*. On appelle *brigandine* une armure légère, que forment quelques lames de fer jointes ensemble. On s'en servait comme d'une cuirasse. On donna son nom aux soldats qui la portaient, et, comme ceux de Paris commirent beaucoup de vols pendant la captivité du roi Jean, on continua d'appeler brigands les voleurs armés ou redoutables. C'est ainsi, ajoute Roquefort, que le mot *latro*, qui signifie *soldat*, fut appliqué aux voleurs, et prit cette nouvelle signification parce que les soldats faisaient ce métier. *Glossaire de la langue romaine*.

(1) Tacit., *de Mor. Germ.*, c. 12.

Clovis envoya, avec le titre de *grafio*, équivalent à celui de comte, un officier dans chaque ville soumise à son royaume, pour présider les assemblées où se rendait la justice, et correspondre avec le gouvernement. Chaque cité n'en conserva pas moins sa curie, ses usages, ses libertés. Un magistrat romain, nommé le défenseur par Marculfe, était placé par ses concitoyens à la tête de l'administration municipale. *Leg. Salic.*

(2) *Marculf.*, lib. L, f. 8.

qu'avec l'agrément du chef de l'État (1). Il fallait que le comte fût exempt d'infirmités, afin de pouvoir remplir convenablement ses importantes fonctions. Aussi l'ancienne constitution ne permettait-elle point qu'elles fussent à vie. Il n'était généralement nommé que pour un certain nombre d'années, et le roi pouvait le révoquer pour cause d'incapacité ou d'inconduite (2). Le prince lui ôtait aussi toute autorité quand il le voulait, sans autre règle que son bon plaisir. Cependant l'office de comte devint, sous Charles-le-Chauve, pour ainsi dire universellement héréditaire,

(1) *Greg. Turon.*, lib. IV, c. 42 et 48.

Lorsque les comtes étaient chargés de défendre quelque frontière, on les appelait *marckgrafs*. Margrave signifie donc *comte de marche* ou *de frontière*. De cette dénomination est venue celle de *marquis*. Dans les contrées voisines du Rhin, l'arrondissement des comtes se nommait assez souvent *pagus* ou *gau*. Telle est encore la désinence des noms de pays que l'on voit en France et dans l'Allemagne : le *Rhingau*, le *Sundgau*, le *Brisgau*, le *Nordgau*.

(2) *Greg. Turon.*, IV, c. 42.

ainsi que le droit à la jouissance des bénéfices ou fiefs (1).

Le comte avait la surintendance particulière de tout ce qui concernait l'ordre intérieur de son comté. Il devait détruire les voleurs et les malfaiteurs. Chacun était obligé de lui prêter assistance dans l'exercice de ses fonctions (2). Les Visigoths avaient fait aussi du comte le gardien des mœurs populaires, dans sa circonscription (3). Devant le comte se réunissait le *Mallus* ou cour ordinaire du comté, pour

(1) Du Cange, *Capit. Caroli Calvi*, tit. XLIII, c. 3, etc. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXXI, c. 28.

Charles-le-Chauve, dit le chevalier d'Éon, fut le premier qui autorisa la succession des comtés dans les familles. « On appelait *comites*, selon M. Dacier, ceux qui étaient de la cour des princes, ou de la suite des officiers ou magistrats qui allaient gouverner les provinces ou conduire les armées; et c'étaient ces courtisans qui composaient ce qu'on appelait proprement *cohortem* (la cour). »

(2) *Decret. Child.*, § 7, 8, 9. — *Decret. Clotar.*, § 16. *Burg.*, tit. 89.

(3) *Leg. Vis.*, III, 4, 17.

l'administration de la justice (1). Le même tribunal s'assemblait, chez les Francs, tous les quinze jours et plus souvent s'il était nécessaire, à l'air libre, sous quelque arbre particulier ou dans un lieu bien connu (2). Il était enjoint au comte de s'interdire ce jour-là le plaisir de la chasse (3). C'est de la même manière que l'aldermen ou *eorl* Anglo-Saxon devait tenir, au moins deux fois l'an, le *scire gemot*, dit Wilkins.

Chez les Francs, la juridiction du comte fut restreinte dans les derniers temps, et contrôlée par des envoyés du roi. Ils se rendaient dans les comtés, à des époques fixes, pour y administrer la justice (4). C'est ainsi qu'en Angleterre, la juridiction du comte fut sur-

(1) *Leg. Bavar.*, tit. II, c. 15.—*Alam.*, tit. XXXVI—*Rip.*, tit. 50.=*Vis.*, II, 1, c. 23.

(2) Heinnec., *Elem. jur. german.*, III, § 21 — Charlemag., *Capit.*, ann. 809, § 1.

(3) *Capit.*, ann. 789, § 1.

(4) *Ibid.*, edit. Lindenb., lib. III, c. 83, 85, etc. — Baluze, t. I.

veillée, après la conquête par les *justiciaires* que le roi envoyait dans les comtés, afin d'y rendre la justice.

Tout habitant des comtés était soumis à la juridiction civile du comte, à moins qu'il n'en fût exempt par un privilége spécial ou par une concession de la couronne (1).

Chez les Bavarais et les Allemands, les comtes avaient de nombreux vassaux qui remplissaient les diverses obligations inhérentes à leur charge. Ces vassaux jouissaient d'une grande considération (2).

Le comte devait recueillir dans son comté les compositions, les amendes, les tributs et les taxes dont la perception se faisait au profit du prince (3). Il les transmettait au trésor de la couronne. Il avait le commandement militaire du comté, et, dans l'armée, son rang était immédiatement après le duc (4).

(1) *Leg. Alam.*, tit. 36, c. 5.—*Bavar.*, tit. II, c. 15.
(2) *Leg. Alam.* et *Bavar.*, ubi suprà.
(3) Marculf., *Form.*, I, f. 8. — *Greg. Turon.*, X.
(4) *Leg. Vis.*, IX, 2., c. I, 3, etc.—*Bavar.*, tit. II, c. 5.

Le pouvoir judiciaire du comte lui procurait, chez les Francs, des émoluments très considérables (1). Il avait droit à une portion des amendes infligées pour cause de mépris de l'autorité judiciaire, et pour d'autres offenses de même nature (2).

Les ealderman Anglo-Saxons recevaient généralement une portion très forte de tous les impôts qui se prélevaient, dans le comté, pour le compte du roi.

Quoique chaque comté fît ordinairement partie d'une province ou d'un duché, la juridiction du comte et celle du duc n'en avaient pas moins quelquefois la même étendue, ainsi que cela se voyait à Rome (3) relativement

(1) *Greg. Turon.*, VIII, c. 39.

(2) *Leg. Rip.*, tit. 32, § 2.—*Sal.*, tit. 54.

(3) Le mot *comte*, qui vient de l'ablatif latin *comite*, signifie compagnon, non pas *égal*, mais chargé d'accompagner. On fait remonter l'origine de ce terme au temps d'Auguste ou au règne d'Adrien. Il désignait les favoris de l'empereur, et ceux qui l'accompagnaient dans ses voyages.

Constantin avait quitté Rome, lorsque les comtes de-

au proconsul et au chef de la milice, l'un exerçant la puissance judiciaire suprême, et l'autre, l'autorité militaire supérieure (1).

On n'avait pas une idée bien avantageuse de l'honnêteté et de la délicatesse des comtes; ils n'en étaient pas moins chargés de percevoir les impositions ou amendes judiciaires, dues à la couronne, et les autres revenus publics : le trésor courait donc le risque d'éprouver des pertes continuelles; c'est pour prévenir cet abus, ou en arrêter les effets, que les rois envoyèrent dans les provinces des agents plus probes (2), pour surveiller cette partie impor-

vinrent militaires. C'est dans le cinquième siècle que les gouverneurs de province prirent la qualité de duc, et qu'on donna celle de comte aux gouverneurs des villes ou d'un seul diocèse. *Loisirs du chev. d'Éon*, t. Ier.—*Hist. univ.*, 4e et 5e siècl. — *Tableau des Révolutions de l'Europe*.

(1) *Greg. Turon.*, lib. V, c. 49.

(2) « *Missi fiscales* discurrentes, etc. » *Leg. Rip.*

Ces *missi dominici* ne recevaient pour traitement les revenus d'aucun domaine; mais les dépenses de leur table étaient à la charge des comtés qu'ils parcou-

tante du service public. Les progrès de la corruption devinrent tels, que les candidats ne craignirent point d'offrir de l'argent et des cadeaux à ceux dont le crédit pouvait favoriser leur nomination. Ce trafic honteux de la faveur devint très productif, il aurait pu combler les déficits qui chaque jour affaiblissaient davantage les revenus réguliers On alla enfin jusqu'à vendre publiquement la dignité de comte, celle de duc et celle de vice-roi (1).

raient. Les capitulaires donnent par jour à un délégué du roi deux moutons ou cochons, un agneau, quatre poulets, vingt œufs, neuf setiers de vin, deux muids de bière, quarante pains et deux muids de blé.

Ces surveillants ne furent pas ceux que les comtes craignirent le plus. Ils furent bien autrement inquiétés par les évêques. On avait consulté quelques prélats sur ces grands fonctionnaires, et les chefs des diocèses finirent par s'arroger, dans une foule de circonstances, un droit d'inspection sur ces hauts dignitaires. L'administration tomba dès lors dans une sujétion de tous les instants.

(1) *Greg. Turon.*, IV, c. 42. VIII, c. 18. Voyez l'*Histoire de l'esprit révolutionnaire des nobles en France*, et la *réfutation* publiée par M. de Méry.

Ces deux productions renferment d'excellentes choses,

On autorisait le comte qui avait acheté sa charge à prendre pour lui-même, jusqu'à concurrence du prix qu'elle lui avait coûté, une partie ou la totalité des impôts qu'il levait au nom du roi (1). Cette manière d'affermer les revenus publics eut les conséquences les plus désastreuses. Les querelles furent très nombreuses, et l'on ne manqua point de susciter bien des disputes; car elles fournissaient les moyens de percevoir des amendes. Les extorsions des comtes rendirent si malheureux le peuple soumis à leur joug, qu'un prélat s'est écrié, dans un mouvement de compassion, *que Dieu les avait envoyés sur la terre comme des fléaux* (2).

quoiqu'elles n'aient pas été dictées par le même esprit. Un ministère habile ferait aujourd'hui une seule tête et une seule ame de tous les Français dignes de ce beau nom.

(1) *Hence*, XXII[e] sect. du décret de Childebert.—*Greg. Turon.*, IV, c. 42.

(2) Le souvenir de l'infortune des habitants des comtés, ou le simple récit de ce qu'ils avaient souffert,

Le vicomte était chez les Francs et chez les Goths le lieutenant ou député du comte. On ne le nommait quelquefois que pour présider une certaine partie du comté avec l'autorité du comte (1); mais plus communément le comté entrait tout entier dans ses attributions. Le comte *(grave)* était ordinairement désigné pour remplir cet office. Le comte Anglo-Saxon et Normand, ou *gerafa* du roi, ne dépendait en aucune manière de *l'eorl* (2).

Chez les Goths, la subdivision des comtés en centaines et dixaines prévalut de très bonne heure. Elle paraît devoir son origine à l'usage où étaient divers officiers de l'armée de con-

suffisait pour intéresser vivement à leurs maux, et rendre odieux un mélange d'oppression féodale et fiscale. Les abus, les denis de justice et les excès de tous genres ont été long-temps des priviléges attachés à l'exercice des pouvoirs de l'État. *Greg. Turon.*, V, c. 49, 50. — Heimreich, *Hist. univ.*

(1) *Leg. Alam.*, tit. XXXVI, c. 1 et 6. — *Vis.*, II, 1, c. 13 et 14. — *Cap.*, *Leg. Sal.* addit., c. I, § 21. — *Greg. Turon.*, X, c. 5.

(2) *Leg. Ethelb.*, § 12.

server, pendant la paix, une autorité semblable à celle dont ils jouissaient au temps de guerre.

Avant Clotaire II, la division des comtés en centuries ne fut point généralement adoptée parmi les Francs. On ne sentit que sous le règne de ce prince la nécessité de diviser les comtés en districts, et de les faire présider par un officier qu'on revêtit de pouvoirs semblables à ceux du comte, afin d'assurer le maintien de la paix publique (1). Le peuple choisissait cet officier. On le nommait centenier (2) ou *tunginus* (3). Sa charge ressemblait à celle du vicomte. Il tenait une cour qui d'abord semblait entrer en concurrence avec

(1) *Decret. Clotar.*, § I.

« Decretum ut quia in vigiliis constitutis nocturnos fures non caperent *centenas* fieri, etc. » — *Leg. Sal.*, tit. 48.

(2) Chez les Romains, le centurion ou centenier commandait cent soldats. « Centum pedites sub uno vexillo gubernabat. » *Végèce.*

(3) Spelman, Eccard et Ducange voient dans le *tunginus* le centenier. C'était en effet le centurion des Grecs, et celui dont parle Tacite, avec une autre autorité.

celle du comte pour la juridiction, et qui était organisée de même que la sienne (1). Charlemagne restreignit beaucoup la juridiction des centeniers. Il leur ôta le droit de statuer sur des questions de propriété, et de prendre aucune décision dans les procès relatifs à la liberté (2). Mu par des motifs semblables à ceux qui avaient déterminé Clotaire, Alfred établit en Angleterre l'office de centenier et celui de dizenier (3).

La charge de comte *greve*, ou *grave*, ou *gérafa* remonte à la plus haute antiquité, et ces noms viennent bien de la Germanie (4).

(1) *Leg. Sal.*, tit. 48.—*Alam.*, tit. 36, § 1 et 6.

(2) *Cap. Car. Magn.*, tit 11.

(3) *Leg. Edovardi*, c. 32, etc.

(4) *Elem. jur. civ.*, *secundum ordinem institutionum*, t. I, lib. 3, tit. 1, § 4.

Le pays des vainqueurs était divisé par cantons, qu'ils appelaient *gaw*. Tout officier qui gouvernait un canton se nommait *graw* ou *graff*. Ce mot répond à celui de comte. Les graw tenaient leur cour de justice en plein air. Ils avaient des assesseurs.

Chez les Francs, ces adjoints se nommaient *rachin-*

On ne voit pas néanmoins que cet office fût généralement en usage chez les Bavarais ni chez les Allemands ; car les juges ordinaires remplissaient les devoirs qu'il imposait. Dans les lois saliques, comme dans les lois ripuaires, il est fait mention du *grave ;* c'est un juge qui occupe le même rang que les assesseurs du comte, ou les conseillers barons (1). Il assistait le comte, le vicomte et le centenier dans leurs cours respectives (2). Le *grave* était spécialement chargé de mettre les criminels en prison, en vertu des ordres du comte ou du centenier. Il devait aussi forcer de comparaître en justice ceux contre lesquels des plaintes s'étaient élevées. Il avait la faculté de punir leur

bourgs ou *scabins*, parce qu'ils s'asseyaient plus bas que le comte, sur des escabeaux. *Leg. Salic.*, tit. 56.

(1) *Leg. Rip.*, tit. 53.—*Sal.*, tit. 56.

On prenait les assesseurs dans la nation du défendeur. Ils portaient la sentence, et le chef du tribunal se bornait à la prononcer. Les Gaulois conservaient en outre les lois romaines. *Ord. Chlot.*, II, art. 4.

(2) *Leg. Sal.*, tit. 52.—*Leg. Rip.*, tit. 32, § 3.

refus de se rendre à cet appel, par la confiscation de leurs biens. Il mettait à exécution les jugements rendus par la cour, et faisait payer toutes les amendes qui étaient dues aux juges et au roi (1). Chez les Anglo-Saxons, un *gerafa* présidait chaque cour ou y assistait avec des attributions semblables à celles du *grave* chez les Francs. Le grafio ou *grave* était obligé d'être toujours muni du livre de la loi (2). Le *lais* des Goths remplissait à peu près les mêmes devoirs que le *grave* chez les autres nations (3).

(1) *Leg. Rip.*, tit 32, § 2.—*Ibid.*, tit. 51, 84 et 89.—*Sal.*, 52, 53, 55.

Notre législation criminelle poursuit, par contumace, tout individu qui ne se présente pas devant la justice, après un arrêt de mise en accusation, notifié à son domicile. On le déclare rebelle à la loi, l'exercice de ses droits est suspendu, et ses biens demeurent séquestrés pendant l'instruction de la contumace. Toute action en justice lui est alors interdite, et chacun est tenu d'indiquer le lieu où il se trouve. S'il est condamné, ses biens sont considérés et régis comme bien d'absent. *Cod. d'inst. crim.*, liv. II, tit. 4, ch. 11, 465 et 471.

(2) Turner et Wilkins.—*Leg. Ethel.*, § 2 et 12.

(3) *Cassiodor. Varior.*, lib. XII. — *Vis.*, II, 1, 25.

Lorsque les deux nations qui dominèrent l'Europe, les Francs et les Goths, eurent jeté les fondements de leurs États respectifs, il leur parut indispensable d'établir, pour la défense de leurs frontières, des institutions semblables à celles que les Romains avaient adoptées. On vit donc sur les limites de ces deux royaumes des soldats dont le devoir était spécialement de garantir les frontières de toute attaque, ou du moins de les protéger contre toute invasion. Chez les Visigoths, on avait imposé, dans quelques districts, cette obligation à certains individus, et, dans d'autres districts, cette défense appartenait aux villes situées sur la frontière. Il est probable que les Francs et les Goths donnaient des terres ou concédaient certains priviléges aux individus ou aux villes qu'ils avaient chargés de faire ce service important (1). Du temps de

(1) « Curiales igitur vel privati qui caballos ponere, vel in arcâ publicâ functionem exsolvere consueti sunt, nunquàm quidem facultatem suam gratis et nimis con-

Charlemagne, on appelait *marchiones* (1), les soldats qui étaient stationnés sur les frontières. Ils obéissaient aux ordres du commandant militaire du district. Sous l'empereur Henri Ier, le gouverneur des districts frontières était appelé *marcgraf*, qui signifie *comte de marche* ou *de frontière*; c'est le *margrave*, dont on a fait la dénomination de marquis. Sous le

suete erga vicinos foris facerint.—Sapientes statuerunt justiciarios super quosque decem *friborgos quos decanos* possumus appellare. — Isti inter villas et vicinos causas contractabant.—Cum autem majores erumpebant, referebantur ad superiores eorum justiciarios quos supradicti sapientes super eos constituerant, scilicet super decem decanos, quos possumus dicere *centenarios*. » *Leg. Edovardi*, c. 32, etc.

(1) *Marchio* signifie commandant de cavalerie, préposé à la garde des frontières. On a fait de ce mot le *marchese* des Italiens et le *marchioness* des Anglais. Dans ces diverses langues, il représente le *marquis* de la langue française.

« Carolus misit et accersivit filium suum bené equitantem, cum omni populo militari, relictis tantum *marchionibus*, qui fines regni tuentes omnes si forte ingruerent hostium arcerent incursus. » Collect. de Duchesne, t. III., *Hist. de France d'Aimoin*, liv. 5.

règne de Lothaire, ce chef avait rang après le duc ou vice-roi (1), et le pas sur le comte. En Angleterre, les qualifications de marquis et de vicomte ne devinrent que très tard des titres de noblesse; celui de duc y avait pareillement été introduit; mais il n'existait aucun de ces titres, lorsque Henri III confirma la grande charte (2). Les Lombards inondaient l'Italie, que la France connaissait à peine le titre de baron; celui de baronnet fut conféré héréditairement à quelques Anglais par Jacques I[er], en 1611.

Le droit de conquête a créé la première noblesse, celle du sang et de la valeur. Selon M. de Boulainvilliers, la première souche de la noblesse française remonte à la victorieuse invasion du peuple le plus courageux et le plus libre, les Francs, qui prirent les mœurs du Gaulois policé, qu'ils soumettaient (3). Si

(1) *Leg. Longob.*, III, c. 9. Feuds reconnaît au marquis le même rang. Lib. I, tit. 1, et lib. II, tit. 10.

(2) *Co. litt.*, 83, etc.

(3) Dans la Gaule, comme dans la Chine, le sort des

les Francs parvinrent à s'établir dans une partie des Gaules, dit l'abbé Dubos, ils en adoptèrent les usages et les institutions; de sorte que les honneurs et les titres attachés aux familles sénatoriales des Gaules, qui, sous la domination des Romains, formaient une sorte de noblesse, se perdirent dans la fusion des deux peuples. Montesquieu combat ces deux opinions, forme des conjectures plutôt qu'un système (1), et reconnaît la supériorité

Barbares, tout vainqueurs qu'ils puissent être, fut toujours de prendre les mœurs des peuples qu'une fausse civilisation rend méprisables et faciles à vaincre, tandis que l'art des jouissances de la vie privée en fait de séduisants modèles aux yeux de ceux qui s'emparent de leurs richesses, et viennent goûter de nouvelles jouissances dans leurs palais somptueux. Les peuples qui se disent aujourd'hui les mieux civilisés de l'Europe demeurent sous l'influence des lois et de l'administration des Barbares, et leurs préjugés religieux ont moins changé d'objet que de nom. L'histoire n'apprend presque rien, parce que la plupart de ceux qui l'écrivent sont encore, à leur insu, Gaulois, Francs ou Anglo-Saxons. On nous donne de nouvelles phrases faites sur de vieilles idées rajeunies.

(1) On ne doit plus lire Montesquieu sans recourir à

que les vainqueurs ont conservée sur les vaincus.

Il ne s'agit plus à présent de rechercher si les Francs sont descendus des Troyens, et si la noblesse française est fille des Francs-Saliens, ou doit son origine aux Francs Ripuaires; il suffit de ne pas confondre avec les nobles les grands vassaux, princes indépendants qui relevaient seulement de la couronne, et qui, sous la première race, contrebalançaient le pouvoir royal. Le droit de ceux-ci à l'influence sur les affaires de l'État, avait ses racines dans leur patrimoine, tandis que ceux-là ne tenaient leurs priviléges que du prince, dont *le bon plaisir* était souvent le titre le plus respectable de leur élévation. Aussi cette noblesse, plus vaine que considérée, se trouvait-elle fort souvent froissée entre le monarque et les grands terriens. « Elle ne pouvait en être que la victime, » dit le plus spiri-

l'édition qui renferme le commentaire du judicieux Destutt-de-Tracy.

tuel de ses défenseurs. Cela est si vrai, que, dans toutes les guerres suscitées par ces compétiteurs redoutables, la noblesse, convaincue de son infériorité politique, cherchait plutôt un appui qu'elle ne voulait porter un secours, en se plaçant, selon l'occurrence, dans les troupes royales, ou sous les bannières des hauts barons, devant lesquels trembla la couronne jusqu'au règne sanglant de Louis XI. Ce prince les fit repentir d'avoir forcé le trône à rendre les bénéfices héréditaires, et à renoncer aux droits régaliens. Telles étaient les principales causes de l'affaiblissement de la puissance royale.

Les grands, désignés sous les noms de ducs et de comtes, ingrats envers le monarque dont ils tenaient leurs offices amovibles, avaient préféré placer leurs garanties dans l'indépendance à lutter avec des favoris pour gagner les bonnes grâces du souverain. Ces grands s'étaient fait des sujets et des serfs, dit M. de Méry, dans les lieux où ils devaient

rendre la justice au nom du roi; mais tel était l'usage de réduire en servitude les vaincus, que les rois eux-mêmes dévastaient leurs propres États. Ils asservissaient une partie de leurs sujets pour punir les fautes de quelques particuliers rebelles; «Témoin Thierry Ier, qui, selon l'évêque de Tours, promit à ses soldats le pillage de l'Auvergne, et l'esclavage de ses habitants; ainsi, comme le fait si bien observer l'apologiste de la noblesse, cette violence n'était pas plus particulière aux grands et aux nobles qu'aux rois (1).»

Ces modernes Catilina étaient tous, comme le Romain, de familles nobles, *nobili genere nati*, et fiers comme ces Grecs dont Callicratidas, Cénæthon et le généalogiste des dieux

(1) *Réfutation* de l'écrit intitulé : *Histoire de l'Esprit révolutionnaire des nobles en France*; édition de Lenormand, p. 11 et 12. Notre travail seul nous a décidé en faveur de la réfutation. D'ailleurs, l'ouvrage qu'elle attaque est si fort de choses dramatiques, qu'il appartient plus au théâtre qu'au domaine paisible des investigations historiques, concernant la législation.

ont caressé l'orgueil (1). Au surplus, il n'y a point de plaisir qui ait paru plus agréable à Cicéron (2), que celui que goûtent les personnes animées du désir d'avoir quelque connaissance des actions des grands hommes. «Nihil potest esse dulcius iis qui aliquam cupiditatem habent notitiæ clarorum virorum (3).»

Les Gaulois furent gouvernés par des nobles, sous l'autorité de plusieurs rois, avant l'apparition de Jules-César dans leur pays. Le

(1) V. le *Traité du bonheur des Familles*, les *Généalogies* publiées par le poète Cénœthon, et la *Théogonie* d'Hésiode.

(2) *Epist. ad Atticum.*

(3) Ovide nous a transmis une généalogie qui élève, d'échelon en échelon, le fondateur de Rome jusqu'au sang du souverain des dieux et des hommes. *Fast.*, l. IV.

Notus, notabilis, signifiaient, chez les Romains, *connu avantageusement*, *recommandable*, et on ne l'était, sous la république, que par des vertus de famille ou par un généreux dévouement à la patrie. C'est sous ce rapport que Cicéron dit qu'*il était honteux pour un chevalier romain de ne pas connaître son origine* : « Nescire proavum turpe est. »

comte de Boulainvilliers égale l'antiquité de leur noblesse à l'ancienneté de leur gouvernement. Mais ce peuple ne reconnaissait pour *personnages de distinction* que ses prêtres et ses chefs. Ce fut un affreux tyran, une de ces bêtes féroces couronnées et ennemies de toute grandeur, Caligula, qui éteignit dans les Gaules ce qu'elles renfermaient d'ancienne noblesse. On vit s'établir sur ses ruines de nouveaux nobles formés par la magistrature, selon le droit romain. Les peuples leur accordèrent une considération que fit évanouir trop tôt l'arrivée des Francs. On leur ôta toutes les magistratures; on leur défendit expressément l'exercice des armes; n'ayant plus le droit d'avoir les attributs de la force, ils prirent conseil de la ruse : les Francs ne pouvaient occuper les dignités ecclésiastiques, faute de savoir le latin, qu'ils n'apprirent même jamais assez pour le parler en public; les vaincus qui le connaissaient bien, revinrent de leur stupeur et renfermèrent en eux-

mêmes leur ressentiment. Ils se firent clercs, pour devenir aussi puissants que l'avaient été les druides, et faire tomber leurs maîtres à leurs pieds. L'observation n'était pas désespérante : si ces Barbares paraissaient toujours vaillants et amateurs de la liberté, ils étaient d'ailleurs assez légers pour devenir crédules, et assez impatients pour adopter plutôt cent doctrines erronées, que d'en soumettre une seule à un examen réfléchi. Plus ambitieux que chrétiens, les prêtres se sont ainsi placés à la tête de la noblesse, au lieu de descendre, à l'instar des apôtres, dans les rangs inférieurs de la société des frères en Jésus-Christ. Cet exemple de corruption vaniteuse fit, religieusement parlant, un très grand mal; il égara les fidèles, et la vénération que leur divin maître appelle sur les vertus les plus humbles, se porta sur tout ce qui éblouit les yeux du vulgaire.

Les chrétiens devinrent aussi épris du vain éclat de la représentation mondaine, que l'a-

vaient été les païens. Comme l'Église était universelle, la fièvre de l'orgueil agita tous les peuples convertis.

En Espagne, *hidalgo* veut dire fils de *goth*; cette expression signifie en outre *noble* et *gentilhomme*, du moins l'équivalent, parce que les *Goths* ont fait la conquête de l'Espagne, comme les Francs celle de la Gaule. Au couronnement de leurs rois, les nobles de l'Aragon, dit un ancien formulaire, déclaraient que leur dessein n'était pas de se donner un prince pour augmenter leurs priviléges et leurs dignités, mais pour conserver *ceux qu'ils tenaient au droit de leur naissance*, en choisissant un de leurs pareils pour chef de tous les autres, afin qu'il les conduisît et les gouvernât conformément aux lois établies. »

Dans le royaume britannique, toute maison illustre par ses aïeux cherche son origine dans le berceau des Normands, ou dans le sang des Saxons.

Un peuple ni moins grave ni moins reli-

gieux, les Allemands se prétendent *aborigènes* (1). Toutes les idées consolantes pour l'infortune, et cette fraternité sans laquelle il n'y a point de religion véritable, disparaissent aux yeux de l'Allemand épris de l'antique pureté de sa filiation. On voit encore, dit Amelot-de-la-Houssaye (2), à la porte de la salle où s'assemble le chapitre de Trèves, un vieux tableau qui représente un fils naturel de l'empereur Conrad III, demandant un canonicat de cette église. Le prévôt ou le doyen lui répond au nom du chapitre : *Domine, te filium imperatoris esse credimus, proba te esse utrinquè nobilem* : « Seigneur, nous ne doutons

(1) Ce terme confond leur ancienneté avec celle du pays, par opposition au séjour plus récent de ceux qui sont venus s'y établir. L'ὄρος, montagne et γένος, *genus*, sont les racines de leur titre *aborigène* : aussi se regardent-ils comme *la race antique des montagnes*, comme des hommes qui semblent produits par les montagnes qu'ils habitent; tel est encore le rêve de bien des barons allemands.

(2) *Mém. hist., politiq.*, etc., t. V, édition de Coqueley.

pas que vous soyez fils de l'empereur, mais prouvez-nous que vous êtes noble des deux côtés. » Des païens, ennemis de l'égalité sociale, et de la fraternité évangélique, n'auraient pu repousser avec un plus superbe dédain toute idée de mésalliance.

Cette maladie du cerveau s'est fait remarquer chez les peuples qui affectent d'observer le plus scrupuleusement la religion que Dieu donna à l'homme pour l'en préserver.

L'éligible aux chapitres de Trèves, de Mayence et de Strasbourg, disent les archives de ces chanoines, doit faire preuve de seize quartiers de *noblesse paternelle et maternelle*, sans mésalliance

Lorsque le duc de Vendôme fit signer les chefs de la noblesse espagnole en faveur de Philippe V, plusieurs d'entre eux prirent soin d'ajouter à leur signature : *noble comme le roi.* Dans la crainte de nuire à l'objet de sa mission, M. de Vendôme n'écouta d'abord que la pitié ; mais quand il en vit un écrire, après

la qualification de *noble comme le roi*, ces mots : « Un poco piu », *un peu davantage*, sa patience lui échappa : « je pense bien, dit-il à cet homme, que vous ne révoquez pas en doute la noblesse de la maison de France la plus ancienne de l'Europe? — *Non, seigneur duc*, reprit l'Espagnol, *mais Philippe V est Français, et*, MOI, *je suis Castillan.* »

L'usurpation de la noblesse devint en France, dit M. Maugard, une surcharge énorme pour le peuple. « C'est lui qui paie la part que les usurpateurs devraient supporter dans les impositions et les charges personnelles. Les recherches qu'on a faites en différents temps ont signalé un très grand nombre de faux nobles; mais combien en aurait-on découverts encore, ajoute-t-il, si ces recherches avaient été générales et sans exception? qu'ont produit ces recherches? des amendes qui ont enrichi quelques traitants, et dont la moindre partie a tourné au profit du trésor. Le peuple n'en a pas été soulagé; car les usurpateurs

connus n'ont pas cessé d'usurper. » *Remarques sur la noblesse, dédiées aux assemblées provinciales.*

mêmes leur ressentiment. Ils se firent clercs, pour devenir aussi puissants que l'avaient été les druides, et faire tomber leurs maîtres à leurs pieds. L'observation n'était pas désespérante : si ces Barbares paraissaient toujours vaillants et amateurs de la liberté, ils étaient d'ailleurs assez légers pour devenir crédules, et assez impatients pour adopter plutôt cent doctrines erronées, que d'en soumettre une seule à un examen réfléchi. Plus ambitieux que chrétiens, les prêtres se sont ainsi placés à la tête de la noblesse, au lieu de descendre, à l'instar des apôtres, dans les rangs inférieurs de la société des frères en Jésus-Christ. Cet exemple de corruption vaniteuse fit, religieusement parlant, un très grand mal; il égara les fidèles, et la vénération que leur divin maître appelle sur les vertus les plus humbles, se porta sur tout ce qui éblouit les yeux du vulgaire.

Les chrétiens devinrent aussi épris du vain éclat de la représentation mondaine, que l'a-

vaient été les païens. Comme l'Église était universelle, la fièvre de l'orgueil agita tous les peuples convertis.

En Espagne, *hidalgo* veut dire fils de *goth*; cette expression signifie en outre *noble* et *gentilhomme*, du moins l'équivalent, parce que les *Goths* ont fait la conquête de l'Espagne, comme les Francs celle de la Gaule. Au couronnement de leurs rois, les nobles de l'Aragon, dit un ancien formulaire, déclaraient que leur dessein n'était pas de se donner un prince pour augmenter leurs priviléges et leurs dignités, mais pour conserver *ceux qu'ils tenaient au droit de leur naissance*, en choisissant un de leurs pareils pour chef de tous les autres, afin qu'il les conduisît et les gouvernât conformément aux lois établies. »

Dans le royaume britannique, toute maison illustre par ses aïeux cherche son origine dans le berceau des Normands, ou dans le sang des Saxons.

Un peuple ni moins grave ni moins reli-

gieux, les Allemands se prétendent *aborigènes* (1). Toutes les idées consolantes pour l'infortune, et cette fraternité sans laquelle il n'y a point de religion véritable, disparaissent aux yeux de l'Allemand épris de l'antique pureté de sa filiation. On voit encore, dit Amelot-de-la-Houssaye (2), à la porte de la salle où s'assemble le chapitre de Trêves, un vieux tableau qui représente un fils naturel de l'empereur Conrad III, demandant un canonicat de cette église. Le prévôt ou le doyen lui répond au nom du chapitre : *Domine, te filium imperatoris esse credimus, proba te esse utrinquè nobilem :* « Seigneur, nous ne doutons

(1) Ce terme confond leur ancienneté avec celle du pays, par opposition au séjour plus récent de ceux qui sont venus s'y établir. L'ὄρος, montagne et γένος, *genus*, sont les racines de leur titre *aborigène* : aussi se regardent-ils comme *la race antique des montagnes*, comme des hommes qui semblent produits par les montagnes qu'ils habitent; tel est encore le rêve de bien des barons allemands.

(2) *Mém. hist., politiq.*, etc., t. V, édition de Coquele̊y.

pas que vous soyez fils de l'empereur, mais prouvez-nous que vous êtes noble des deux côtés. » Des païens, ennemis de l'égalité sociale, et de la fraternité évangélique, n'auraient pu repousser avec un plus superbe dédain toute idée de mésalliance.

Cette maladie du cerveau s'est fait remarquer chez les peuples qui affectent d'observer le plus scrupuleusement la religion que Dieu donna à l'homme pour l'en préserver.

L'éligible aux chapitres de Trèves, de Mayence et de Strasbourg, disent les archives de ces chanoines, doit faire preuve de seize quartiers de *noblesse paternelle et maternelle*, sans mésalliance

Lorsque le duc de Vendôme fit signer les chefs de la noblesse espagnole en faveur de Philippe V, plusieurs d'entre eux prirent soin d'ajouter à leur signature : *noble comme le roi*. Dans la crainte de nuire à l'objet de sa mission, M. de Vendôme n'écouta d'abord que la pitié ; mais quand il en vit un écrire, après

la qualification de *noble comme le roi*, ces mots : « Un poco piu », *un peu davantage*, sa patience lui echappa : « je pense bien, dit-il à cet homme, que vous ne révoquez pas en doute la noblesse de la maison de France la plus ancienne de l'Europe? — *Non, seigneur duc*, reprit l'Espagnol, *mais Philippe V est Français, et, moi, je suis Castillan.* »

L'usurpation de la noblesse devint en France, dit M. Maugard, une surcharge énorme pour le peuple. « C'est lui qui paie la part que les usurpateurs devraient supporter dans les impositions et les charges personnelles. Les recherches qu'on a faites en différents temps ont signalé un très grand nombre de faux nobles; mais combien en aurait-on découverts encore, ajoute-t-il, si ces recherches avaient été générales et sans exception? qu'ont produit ces recherches? des amendes qui ont enrichi quelques traitants, et dont la moindre partie a tourné au profit du trésor. Le peuple n'en a pas été soulagé; car les usurpateurs

connus n'ont pas cessé d'usurper. » *Remarques sur la noblesse, dédiées aux assemblées provinciales.*

CHAPITRE III.

Des justices ou curies de ville. — Jugements des sénats municipaux. — Du droit de commune et de bourgeoisie. — De la condition des Français dans les premiers âges de la monarchie. — De l'établissement des communes. — De la lutte continuelle de la couronne contre les grands et contre le clergé. — Des malheurs suscités par l'orgueil des papes, relativement aux *investitures*. — Du mépris témoigné au peuple. — De l'humiliation de la magistrature dans toutes les grandes solennités.

On peut regarder les justices municipales comme une continuation de cet ancien sénat que les cités des Gaules avaient eu sous le gouvernement des Romains, et qu'on leur laissa sous les deux premières races de nos rois. Il est du moins hors de doute que nos anciens monuments n'offrent ni preuve ni trace d'immunités accordées aux cités, ni de priviléges concernant l'administration de la justice;

mais l'existence de ces justices municipales est appuyée de preuves irrécusables.

Dans ses notes sur la loi salique, M. Bignon, à l'occasion de ce texte de la loi des Ripuaires : *Si quelqu'un tue le juge fiscal appelé comte* (1), dit qu'on donnait au comte le titre de juge fiscal, pour le distinguer des magistrats municipaux (2).

On doit aux formules de Marculfe celle *d'un* jugement émané d'une justice municipale. « Une telle année, sous le règne d'un tel roi notre seigneur, un tel jour, dans une telle ville, devant tel homme, recommandable défenseur, et vous, dignes curiaux et municipaux, ordonnez, je vous supplie, que les registres publics me soient ouverts ; car j'ai en main quelques preuves que je veux fortifier par les actes, etc. (3). »

(1) *Si quis judicem fiscalem quem comitem vocant interfecerit.* Ex leg. Ripuarior. Tit. LIII, t. 1, p. 40.

(2) « Ideò autem mihi videtur dici judex fiscalis comes ad differentiam magistratuum municipalium. « Bignon, *Not. ad leg. Salic.*, t. 2, p. 849.

(3) Marculf., *Form.*, l. II, c. 37, t. 2.—*Baluz.*, p. 426.

Le recueil de Lindembrock (1) renferme ne formule à peu près semblable.

Les sénateurs dont les écrivains de ce temps-à font si souvent mention, appartenaient sans loute au sénat de ces cités. Grégoire de Tours arle des sénateurs de la ville d'Auvergne (2), t des membres du sénat de la ville de Bour-es. Si l'on en croit cet écrivain, les sénateurs t les citoyens les plus notables étaient plongés ans l'idolâtrie (3). Après avoir rapporté l'élé-ation de Volusianus, l'un des sénateurs de 'ours à l'épiscopat (4), il appelle notre atten-ion sur un jugement, *judicium civium*, des itoyens, des premiers de la cité (5).

(1) Lindembrock, *Form.* c. LXXIII. Ibid. p. 531.

(2) Gregor. Turon, *de Glor. confess.* c. V, 42, 65, t 206.

(3) Senatores verò vel reliqui meliores loci fanaticis rant tunc cultibus obligati. » *Greg. Turon.*, l. I, c. 29.

(4) « Beatus perpetuus Turonicæ civitatis episcopus in ace quievit in cujus loco Volusianus, unus ex senato-ibus subrogatus est. » *Greg. Turon. Hist.*, l. II, c. 26.

(5) « Decretum est scientiâ primorum urbis. » *Greg. Turon.*, l. I, c. 23.

mais l'existence de ces justices municipales est appuyée de preuves irrécusables.

Dans ses notes sur la loi salique, M. Bignon, à l'occasion de ce texte de la loi des Ripuaires : *Si quelqu'un tue le juge fiscal appelé comte* (1), dit qu'on donnait au comte le titre de juge fiscal, pour le distinguer des magistrats municipaux (2).

On doit aux formules de Marculfe celle d'un jugement émané d'une justice municipale : « Une telle année, sous le règne d'un tel roi notre seigneur, un tel jour, dans une telle ville, devant tel homme, recommandable défenseur, et vous, dignes curiaux et municipaux, ordonnez, je vous supplie, que les registres publics me soient ouverts; car j'ai en main quelques preuves que je veux fortifier par les actes, etc. (3). »

(1) *Si quis judicem fiscalem quem comitem vocant interfecerit.* Ex leg. Ripuarior. Tit. LIII, t. 1, p. 40.

(2) « Ideò autem mihi videtur dici judex fiscalis comes ad differentiam magistratuum municipalium. « Bignon, *Not. ad leg. Salic.*, t. 2, p. 849.

(3) Marculf., *Form.*, l. II, c. 37, t. 2.—*Baluz.*, p. 426.

Le recueil de Lindembrock (1) renferme une formule à peu près semblable.

Les sénateurs dont les écrivains de ce temps-là font si souvent mention, appartenaient sans doute au sénat de ces cités. Grégoire de Tours parle des sénateurs de la ville d'Auvergne (2), et des membres du sénat de la ville de Bourges. Si l'on en croit cet écrivain, les sénateurs et les citoyens les plus notables étaient plongés dans l'idolâtrie (3). Après avoir rapporté l'élévation de Volusianus, l'un des sénateurs de Tours à l'épiscopat (4), il appelle notre attention sur un jugement, *judicium civium*, des citoyens, des premiers de la cité (5).

(1) Lindembrock, *Form.* c. LXXIII. Ibid. p. 531.

(2) Gregor. Turon, *de Glor. confess.* c. V, 42, 65, et 206.

(3) Senatores verò vel reliqui meliores loci fanaticis erant tunc cultibus obligati. » *Greg. Turon.*, l. I, c. 29.

(4) « Beatus perpetuus Turonicæ civitatis episcopus in pace quievit in cujus loco Volusianus, unus ex senatoribus subrogatus est. » *Greg. Turon. Hist.*, l. II, c. 26.

(5) « Decretum est scientiâ primorum urbis. » *Greg. Turon.*, l. I, c. 23.

Il est vraisemblable que plusieurs cités conservèrent leurs magistrats municipaux jusqu'au temps de la troisième race (1). Elles les

(1) Le gouvernement et la législation avaient alors une durée de plus de quatre siècles. Plusieurs princes n'avaient pas vécu sans gloire; et voici généralement, dit un publiciste, l'ordre qui régnait, et les garanties données au bonheur social. Les réglements, proposés et discutés dans des assemblées nombreuses, étaient le résultat des délibérations du prince de concert avec les sujets. Des suffrages, donnés en présence du monarque, étaient tout à la fois libres et modérés. Aucune mesure ne demeurait sans exécution. Cet ordre, inviolablement suivi dans la législation, procurait aux sujets l'avantage de vivre sous l'empire des lois dont l'autorité était inséparable de celle du monarque. La puissance du souverain, réglée par la raison et la justice, n'avait d'autres limites que celles même des lois, qui étaient son ouvrage autant que celui de la nation; et ces bornes salutaires, loin d'affaiblir le pouvoir royal, ne servaient qu'à l'affermir et le fortifier.... Si les passions des hommes ou le malheur des temps donnaient quelque ouverture à la naissance des abus, on avait un remède prompt dans le zèle des féaux : liés au bien public par la religion du serment, ils étaient obligés de réclamer contre les actes du pouvoir arbitraire, et d'adresser au souverain les plus respectueuses, mais les plus fermes représentations, et même de réunir tous leurs efforts pour obtenir du prince la

avaient encore à l'époque où l'on fixe communément l'origine des bourgeoisies (1).

Les lettres des rois en faveur de la plupart

réformation de ce qui pouvait altérer la paix publique ou les droits des sujets.

Voilà quelle fut la condition des Français dans les premiers âges de la monarchie; combien n'était-elle pas propre à perpétuer la gloire de l'État, le bonheur des peuples, la sûreté du roi et l'honneur de son règne. *Max. du droit publ. fr.*, par l'abbé Mey, t. II, sect. 1er, p. 51.

(1) L'excommunication de Philippe Ier, les violences des seigneurs *et d'une infinité de scélérats qui s'avouaient* d'eux, dit le père Daniel *, les désordres introduits dans l'Église à la faveur des schismes **, et l'ambition inquiétante du clergé, déterminèrent Louis-le-Gros à donner de grands avantages aux villes, afin de lever des troupes qu'il pût faire marcher à la fois *contre les plus puissants vassaux*, *devenus* plus que jamais *indociles à l'égard du souverain* ***, et contre les ennemis de la France.

Les charges de l'État avaient presque toujours été sup-

* *Hist. de Fr. depuis l'établissement de la monarch. fr. dans les Gaules*, t. II, p. 568.

** Après l'excommunication de Pierre Léon, qui mourut en 1138, les cardinaux de son parti donnèrent sa couronne à Grégoire qui vint la mettre aux pieds d'Innocent. Seul possesseur de la tiare, ce pontife fit revenir les exilés, ouvrit un concile et terrifia tous les évêques promus à l'épiscopat par Léon, surnommé *Anaclet:* il leur arracha leur crosse, leur anneau et leur pallium. *Hist. abrégée des papes, depuis saint Pierre jusqu'à Clément XIV*, t. I, Innocent II, CLXe pape, p. 459.

*** P. G. Daniel, *Hist. de Fr.*, *établissement des communes en plusieurs villes.*

de ces villes ne sont en effet que des confirmations et nullement des concessions du droit de commune et de bourgeoisie. On le voit même par les chartes de Louis-le-Gros que l'on regarde ordinairement comme le premier auteur de l'établissement des communes, quoiqu'il en ait trouvé d'existantes avant lui; c'est donc sur d'anciens modèles qu'il a formé ces établissements.

Rien n'était plus indispensable pour le main-

portées jusque là par le bourgeois. On appelle, d'après plusieurs coutumes, *bourgeois du roi* des habitants autorisés sur privilége à plaider en la juridiction royale. Ils faisaient à ce sujet, dans les circonscriptions de Troyes, de la Champagne, de la Normandie, de Chaumont, de Sens et d'Auxerre, un serment devant le juge royal, d'où vient la dénomination de *droit de jurée*; le paiement de six deniers pour livre des meubles, et de deux deniers des immeubles, s'appelait *droit de bourgeoisie*; c'est ce qui mettait le sceau à la permission de décliner la juridiction des seigneurs. Les habitants des cités étaient anciennement nommés *citoyens*, et ceux des bourgs *bourgeois*. Alexandre III, ép. 9: « Cùm olim ex parte Wacini, et filii sui, Rhemensium civium causa, quæ inter ipsos et Oldevenum, et Joannem, Rhemenses, Burgenses, super domo quâdam vertitur, etc. » *Caseneuve.*

tien de l'ordre, après les sanglants démêlés du comte d'Auvergne avec l'Église de Clermont, et lorsque l'ingratitude des ecclésiastiques était portée à son comble : une guerre entreprise en leur faveur, et terminée dans leurs intérêts, ne put leur inspirer ni reconnaissance ni respect pour le généreux défenseur de leurs biens et de leurs priviléges, dit l'abbé Velly. Les bénéfices devaient avoir des titulaires sans que le prince pût en connaître, et les besoins de la France ne pouvaient recevoir aucun soulagement des revenus immenses dont jouissaient les prélats et les abbayes. Sous ce double rapport, tous les droits de la couronne lui étaient contestés avec cette acrimonie séditieuse dont nous trouvons trop d'exemples dans les usurpations multipliées de la puissance spirituelle sur l'autorité temporelle (1). La chose fut portée si

(1) *Hist. des entreprises du clergé sur la souveraineté des rois :* « Dès le septième siècle, les évêques forment des desseins sur la couronne de leur roi (Vamba); ils veu-

loin que le roi ne vit d'autre moyen de faire cesser l'agitation des esprits, que de mettre la main sur quelques beaux domaines de l'archevêque de Sens et de l'évêque de Paris. Étienne crut que le chef de l'Église de la capitale ne devait pas se laisser vaincre par le monarque : il eut recours aux armes ordinaires (1), et lança les foudres de l'Église contre ce souverain, qui s'en était toujours montré le plus zélé protecteur (2). L'abbé de Clairvaux écrivait en ces termes au pape contre son roi : « C'est un impie, toujours prêt à attaquer la religion, qu'il regarde comme la peste de ses

lent se la soumettre, la rendre vassale de leur autorité, disposer à leur gré des couronnes et des sceptres, et se jouer des monarques. » Les évêques déposent Childeric III. Les prélats trament la perte de Louis-le-Debonnaire. De l'avis de Grégoire IV, Louis est déclaré déchu de la dignité impériale, et sa couronne déférée à Lothaire. Depuis lors, ces essais de la puissance de l'Église devinrent de plus en plus humiliants pour les rois, et funestes aux peuples dont on troublait le repos.

(1) *Art de vérifier les dates*, p. 499.

(2) *Hist. de Fr.*, année 1127.

États, et l'ennemi de sa couronne. C'est un second Hérode qui cherche à étouffer, non plus Jésus naissant dans une crèche, mais triomphant dans son Église : un persécuteur enfin qui en veut moins aux prélats de son royaume qu'à l'esprit de Dieu qui les anime (1). » La cour de Rome ne partagea point les fureurs du clergé français. Il fut réduit à l'obéissance, et le *nouvel* Hérode se vengea par des bienfaits.

A peine le calme fut-il rendu à l'État par la soumission de l'Église, que le roi eut un grand crime à punir. Malgré ses vertus ou plutôt en raison de ses grandes qualités, Charles de Danemark, surnommé par la voix publique *le bon*, *le justicier*, *le défenseur de l'Église et le père des pauvres*, se fit haïr par des scélérats accoutumés à braver la justice. Parmi eux se trouvaient le prévôt de Saint-Donat et le maire de Bruges. Il avait réprimé leurs brigandages, et son humanité les avait

(1) L'abbé Velly, *Hist. de Fr.*, t. III. — *Epist. Sanct.*, *Bernardi XIII et XIV ad Honor.* 2.

contraints de vendre leur blé à juste prix, au milieu d'une disette. Ils résolurent avec d'autres grands de se venger du comte. Nous remarquons que les crimes étaient, ainsi que les châtiments, dignes de ces temps d'ignorance, de superstition et de barbarie. On attaqua Charles le mercredi des Cendres, tandis qu'il était en prières. On lui coupa la main droite qu'il tendait pour donner l'aumône. Sa tête servit de bannière à ses assassins. Ils parcoururent les rues, non seulement pour glacer d'effroi les amis et les officiers de leur illustre victime, mais pour se baigner dans leur sang. Le peuple, révolté à la vue du carnage, les poursuivit jusque dans l'église et le château de Saint-Donat. Ils s'y retranchèrent; mais le roi monta sur-le-champ à cheval, et les fit repentir de tant d'audace. Le maire eut les yeux crevés, les bras et le nez abattus; on l'éleva ensuite sur une roue. Il fut percé de mille flèches qu'on lui décocha l'une après l'autre, afin de prolonger ses douleurs. Le prévôt fut

mis à une potence; un chien était attaché sur sa tête; on battait continuellement cet animal, qui, furieux des coups dont on l'accablait, déchargeait sa rage sur le coupable, et lui déchirait tout le visage. Les complices de ces deux principaux assassins de Charles de Danemark furent précipités du haut en bas de la tour du château de Saint-Donat. Louis mit Guillaume Cliton en possession du comté de Flandre, qui était un fief mouvant de la couronne (1).

On vit les désordres cesser sensiblement à la renaissance du gouvernement municipal. Les cités et les bourgs jouirent de ses avantages à condition que les *communes*, devenues autant de petites républiques, se chargeraient elles-mêmes de la levée des hommes que les villes devaient à l'État. Chaque paroisse mar-

(1) Ordric, *Hist. eccl.*, l. XII. Dans ce siècle, si l'on ajoute foi aux *Mémoires des chanoines d'Étampes contre les religieux de Maurigny*, on ne parvenait point, dans les monastères, à éteindre les feux de Sodome et de Gomorrhe. *Chron. Maurin.*, p. 374.

cha à l'armée sous la bannière de son patron, comme le roi y allait sous l'étendard de Saint-Denis.

Le cours du temps fit passer ces établissements du domaine du monarque dans celui de ses grands vassaux, en Bourgogne, en Normandie, en Flandre et dans plusieurs autres fiefs de la couronne. Telle est l'origine de l'autorité des maisons-de-ville. Elles eurent leurs officiers, leur juridiction, leurs revenus, un sceau ou cachet particulier, le droit de cloche pour la convocation des bourgeois, l'usage d'un beffroi pour faire le guet, et des lois dont les dispositions étaient plus ou moins avantageuses selon la somme que les nouveaux citoyens avaient donnée pour leur indépendance. Les prérogatives étant proportionnées au prix qu'elles avaient coûté, il y eut une grande quantité de coutumes d'après la nature desquelles on pouvait connaître approximativement la richesse des cités, des bourgades et des villes qui s'étaient rachetées de la dépendance.

Les nouveaux affranchis sentirent le besoin d'être, comme les ecclésiastiques et les nobles, jugés par leurs *pairs*. On leur donna pour juges des gens du peuple comme eux, et les juges se qualifièrent, dans certaines villes et dans plusieurs villages, de *pairs-bourgeois*. C'était néanmoins au nom du seigneur que se rendait la justice, et la partie condamnée pouvait toujours en appeler à son tribunal (1). Nos rois les plus habiles ont toujours entrepris d'affaiblir cette autorité, qui était toujours envahissante. Louis fut très bien secondé contre elle par ses principaux ministres, les quatre frères Garlandes et l'abbé Suger (2). Celui-ci déploya d'autant plus de vigueur

(1) Il y avait toujours appel au tribunal du seigneur. Legendre, *Nouv. Hist. de France jusqu'à la mort de Louis XIII.*

(2) *De la Chesnaye-des-Bois*, t. I, p. 546, où il est dit, en parlant de l'établissement des communes : « Louis-le-Gros diminua, le plus qu'il lui fut possible, la trop grande autorité des *justices seigneuriales*. Mais cela fut moins l'ouvrage du monarque, que celui des quatre frères Garlandes et de l'abbé Suger, ses principaux ministres. »

contre les nobles, que tous les jours les évêques et les supérieurs des riches couvents le priaient de porter au roi leurs plaintes contre les vassaux qui paraissaient braver la justice du souverain (1), qui interrompaient partout le commerce en commettant sur les chemins des crimes dont l'impunité répandait au loin la terreur, et qui faisaient de préférence des biens du clergé les théâtres de leurs dévastations et de leurs rapines (2).

Il ne restait plus de pouvoir qui pût inquiéter l'Église excepté les grands vassaux, et rien ne pouvait les abaisser, que de relever

(1) Les vassaux que le roi et le clergé redoutaient le plus étaient les seigneurs de Montmorenci, de Beaumont, de Coucy, de Rochefort, de Mont-Jay et de Gournay. Pour les mettre à la raison, il fallait ravager leurs terres, prendre leurs châteaux et même les détruire de fond en comble : *Louis les rasa quelquefois. Dict. hist. des mœurs, usages et coutumes des Français*, t. I.

(2) « *Les biens des* Églises étaient d'ordinaire les moins épargnés. » Le père Daniel fait partout sentir l'animosité que le clergé nourrissait contre les nobles et contre la justice. *Hist. de France*. Louis VI et Louis VII.

le peuple, dont on avait généralement ravi les droits. C'était l'unique moyen de parvenir à soumettre des seigneurs que le prince, dit Suger, n'avait le droit de punir ni par la prison ni par la mort (1). Après un combat sur un point, le roi devait leur en livrer d'autres à des distances plus ou moins éloignées, d'où lui vint le surnom de *batailleur* (2). Fort heureusement, il n'avait pas moins d'activité que

(1) *In vitâ Ludovici Grossi.*

(2) Ne pouvant ou ne voulant pas comprimer les bourgeois, Louis aima mieux s'en faire d'utiles auxiliaires. *Toujours en guerre*, et incapable de les protéger contre les brigandages de ses vassaux, il trouva de l'avantage à leur reconnaître la liberté de se défendre eux-mêmes. Ils purent s'assembler, se gouverner, nommer des magistrats : auparavant, ils ne pouvaient changer de place ni se marier, sans la permission du seigneur. Ils perçurent eux-mêmes les redevances annuelles auxquelles ils s'engageaient envers leurs anciens maîtres ; ils formèrent leur milice, et, renfermés dans leurs fortifications, ils purent respirer en paix, et se livrer à l'industrie sans crainte d'en perdre les fruits. On appela *communes* ces petites démocraties indépendantes des seigneurs sous certaines conditions. Il est vrai que le roi leur vendit les chartes par lesquelles il leur octroyait ces droits de la nature ;

de bravoure. Pour bien juger de sa position, il faut se rappeler que le domaine de nos rois était bien borné. Il ne comprenait guère alors que Paris, Orléans, Étampes, Compiègne, Melun et quelques autres villes peu considérables, auxquelles Bourges avait été ajoutée sous le règne précédent. Ses vassaux possédaient le reste. Quoiqu'ils lui dussent et lui rendissent hommage, ils étaient maîtres chez eux. *Ils se donnaient l'autorité*, dit le père Daniel, de lever des troupes indépendamment du roi, et d'exiger des tributs de leurs sujets. Ils accordaient au prince ou lui refusaient, selon leurs caprices, les secours qu'exigeaient d'eux les besoins de la guerre en vertu de leur hommage. Mais lorsque ces grands terriens s'entendaient avec leurs propres vassaux, ils mettaient plus de troupes sur pied

mais c'était beaucoup de les obtenir, et c'était au grand mécontentement des barons, des évêques et des moines, qui se regardaient comme spoliés par la couronne. M. Félix Bodin, *Résumé de l'histoire de France*.

que Louis n'en pouvait lever lui-même dans son seul domaine (1). Ce qui augmentait les embarras du trône, c'est que les rebelles se liguaient ensemble, et se portaient de mutuels secours. Le succès était un but vers lequel on les voyait marcher à tout prix. Ils faisaient concourir jusqu'aux rois d'Angleterre à l'accomplissement de leurs mauvais desseins; et ces ennemis de la France y entretenaient des révoltes avec d'autant plus de facilité, qu'ils avaient plusieurs places en Normandie.

La soumission du clergé était non seulement hautaine, mais souvent offensante et toujours plus apparente que réelle. Il fallait que la couronne fût aussi humble que les ecclésiastiques auraient dû l'être, pour permettre que le concile de Clermont défendît « à tout évêque et à tout prêtre de faire hommage lige de fidelité entre les mains des rois (2), ni

(1) Daniel, *Hist. de France*, t. II, Louis VI.

(2) La contestation ou plutôt la guerre des investitures durait depuis le règne de l'empereur Henri IV. Ce mo-

d'aucun laïque, étant une chose indigne que des mains qui avaient l'honneur de tenir tous les jours le corps adorable du Seigneur, fus-

narque nommait, selon l'usage, les évêques et les abbés. Il leur donnait, comme ses prédécesseurs, l'*investiture* des bénéfices par la crosse et par l'anneau ou de quelque autre manière semblable, pour les revenus et les terres de leurs évêchés*. Grégoire VII arrêta que les rois ne donneraient plus les *investitures* par une crosse, mais par une baguette**. Comme Hildebrand avait le premier soutenu que le pape est maître de maintenir ou de briser les liens qui attachent les peuples aux rois, sa guerre des *investitures* donna l'éveil aux souverains. On décida que les églises tenant leurs biens temporels des souverains, elles ne pouvaient les posséder indépendamment d'eux. Sous les successeurs de Grégoire VII, les rois se contentèrent de donner l'investiture par écrit ou de vive voix : les papes jouirent de la suppression du bâton pastoral et de l'anneau***, comme d'un triomphe remporté sur le pouvoir royal, dont toutes nos histoires attestent le continuel

* Daniel, *Hist. de Fr.*, t. II.

** L'Église renouvela, en 1080, la défense de recevoir les investitures des bénéfices de la main des laïques, et anathématisa ceux qui les donneraient. Hermant, *Hist. des Conciles*, t. II.

*** Urbain II trouva que Grégoire VII lui avait encore laissé quelque chose à dire sur le même sujet : il défendit, 1° de recevoir l'investiture des bénéfices des mains des laïques ; 2° aux rois et aux princes de donner l'investiture des bénéfices ; 3° aux évêques et aux prêtres de prêter serment de fidélité aux rois ou à aucun laïque. *Hist. des Conc.*, t. III, p. 16.

sent tenues en signe de servitude par des mains profanes, et souvent impudiques. »

L'archevêque de Reims ne pouvait se résoudre à mettre ses mains dans celles du roi, pour lui rendre hommage et lui prêter serment de fidélité; mais les seigneurs, révoltés d'un orgueil qui se cachait sous le voile de

avilissement par cette cour de Rome, qui a dépouillé les trônes de leur majesté. Ce ne fut point assez pour Alexandre II de lancer la bulle dans laquelle il exprimait en ces termes son mépris pour les formes primitives de la république des chrétiens, pour les droits des peuples et pour la souveraineté des rois :

« Les évêques, de quelque église que ce soit, ne le sont légitimement qu'autant qu'ils se trouvent établis par l'autorité du pape, et ceux qui ne le deviennent que par l'élection du clergé et des peuples, eussent-ils *le consentement des princes*, ne sont pas légitimement évêques. » Non contente d'avoir tenu ce langage, plus digne d'un pontife de Jupiter que d'un successeur des apôtres, la cour de Rome souleva les enfants de l'empereur contre leur père, inonda l'Italie et l'Allemagne de sang : soixante batailles troublèrent le règne de l'empereur Henri IV, soixante-huit autres furent livrées sous son successeur, et deux millions d'hommes périrent pour humilier les princes, à l'occasion des *investitures*. *Hist. Universelle*, XIe et XIIe siècles.

l'obéissance au pape, prièrent le roi de ne se point laisser vaincre, quoique l'autorité du Saint-Père fût très redoutée, car il ouvrait lui-même des conciles en France, en faisait tenir par ses légats, et c'était à qui porterait des décrets, tels que chacun d'eux jugeait à propos (1).

Toutes les causes qui affaiblissaient la royauté rendaient le trône favorable au peuple. Sous les règnes de Louis-le-Gros et de Louis-le-Jeune, on ne voit presque pas un procès qui n'ait occasionné une guerre, pas un jugement qui n'ait commencé par des hostilités. L'esprit de sédition est partout, et l'amour de l'ordre nulle part. C'est une affaire

(1) Roger Houeden, part. Ire, *Annal.* — *Hist. ecclésiastique.* Démêlés du Saint-Siége avec la France et avec Henri IV. Cet empereur se montra résolu de se conserver, à quelque prix que ce fût, le droit d'investiture des évêques par la crosse et par l'anneau. Il occupa le pape, et Louis VI fut tranquille. *Hist. de France.*—V. Ducange, sur les différentes manières de conférer les *investitures ecclésiastiques.* Glossaire.

sérieuse que de juger les bourgeois de Veselay. Sûrs de l'appui du comte de Nevers, ils prétendent se confédérer en commune, et se soustraire à l'autorité de leur abbé. Le roi est réduit à marcher en personne avec des forces suffisantes. Le comte de Nevers réfléchit, et fait dire à Louis, par l'évêque d'Auxerre, qu'il lui abandonne la commune de Veselay. Le prince assemble dès lors sa cour au chef-lieu du diocèse des récalcitrants, il juge le procès entre l'abbé et les bourgeois. Il les condamne à payer quarante mille sols d'or à leur seigneur. Mais il avait pris quelques dispositions de sûreté avant de rendre ce jugement : il eut soin d'en imposer aux contendants, par la présence d'une petite armée dans la ville même qui devenait le siége de sa juridiction.

De pareils faits ont autorisé en quelque sorte les réflexions de M. Simonde de Sismondi sur la part que put avoir Louis-le-Gros dans la mémorable révolution qui créa le tiers-état, et fit reluire, sous le ciel attristé

de notre patrie, quelques-uns des beaux jours que lui avait fait perdre l'usurpation de ses droits par le clergé, par les grands, et par la couronne : « L'idée qu'on se forme de cet événement, lorsqu'on y voit ou l'acte de la volonté du monarque, ou l'effet de son système, est complètement erronée. Le peuple français ne dut le degré quelconque de liberté dont il jouit, dans le moyen-âge, qu'à sa propre valeur (1); il l'acquit, comme la liberté doit tou-

(1) Si nous ouvrons le trentième livre de Sully, nous y voyons que le peuple français, trop souvent livré entre les mains de maîtres impitoyables par les grands dignitaires des deux premiers ordres de l'État, dut quelquefois sa liberté au cœur et au génie de ses rois. « Le parti que prirent les quatre premiers Capétiens, dit ce grand homme, fut de condamner au silence le pouvoir arbitraire, et de faire régner en sa place l'équité elle-même, espèce de domination qui n'a jamais excité l'envie. *Rien ne se fit plus sans y appeler les grandes et principales villes*, et presque toujours par la décision des États assemblés. Une conduite si modérée coupa pied à toutes les brigues. Elle étouffa toutes sortes de complots, toujours fâcheux pour l'État et le souverain. L'ordre, l'économie, la distinction du mérite, une justice exacte, toutes les vertus qu'on cherche dans un chef de famille,

jours être acquise, à la pointe de l'épée; il profita des divisions, de l'imprudence, de la faiblesse ou des crimes de ses seigneurs, tant laïques qu'ecclésiastiques (1), pour la leur ar-

caractérisèrent ce nouveau gouvernement, et produisirent ce qu'on n'a jamais vu, et qu'on ne verra peut-être jamais; je veux dire une paix de cent vingt-deux ans consécutifs. (Ainsi, de 991 à 1113, la liberté fit en partie pour la France, malgré l'extrême différence de culte, ce que les vertus des Antonins avaient fait pour Rome païenne, pendant le plus beau siècle qu'aient encore offert à notre admiration les annales du gouvernement d'un seul.) Ce que les premiers Capétiens gagnèrent, pour eux-mêmes en particulier, au parti de régner d'une manière équitable, ce fut l'avantage d'introduire dans leur maison l'hérédité de la couronne. »

(1) Le peuple ne fit que se remettre en possession de son bien primitif; car la bourgeoisie, que l'on avait vue s'éteindre à Rome sous le despotisme des empereurs, et se fondre dans le gouvernement militaire, toujours prépondérant aux siècles d'invasion, existait encore, quand la conquête des Goths, des Francs, des Bourguignons, leur soumit tout dans les Gaules. Répandue dans les villes et dans les campagnes qu'elle faisait fleurir, l'administration municipale subsista sous le gouvernement de ces peuples; mais les guerres, les dévastations qui les accompagnent, le passage successif des conquérants, anéantirent insensiblement la liberté des riches possesseurs ou

racher malgré eux. Il rencontra dans les rois autant d'opposition à toutes ses prétentions que dans les nobles; ce ne fut qu'après avoir grandi par la liberté, et s'être mis en état d'offrir à ses amis une puissante assistance, qu'il obtint tour-à-tour l'alliance des rois contre les nobles, ou celle des nobles contre les rois, et qu'il acheta de son sang aussi bien que de son argent les chartes qui lui garantissaient les priviléges dont il était déjà en possession (1). »

bourgeois des campagnes; l'esclavage personnel suivit la perte de leurs biens. Ces vrais dominateurs de la terre qu'ils labouraient d'une main libre furent rangés sous le joug, comme les bœufs de leur charrue. *Laureau*, historiographe de M. le comte d'Artois, *Hist. de Fr.*, t. II, p. 369.

(1) *Hist. des Français*, t. IV.

Bientôt les parchemins firent perdre aux communes *ce qu'elles avaient conquis par l'épée, et ce qu'elles ne pouvaient conquérir que par l'épée*. Ch. IX. *Établissement des communes par le peuple.*

Les mêmes causes produisirent partout les mêmes effets; car l'administration municipale s'établit en même temps dans l'Italie, chez les Allemands et les Anglais. *Lacépède*, XV[e] époque.—*Hist. univ.*, 12[e] siècle.

Le roi manifesta ses intentions aux Français; il fit partir, pour les provinces, des commissaires chargés de prendre des informations sur la conduite des ducs et des comtes, *d'écouter les plaintes des particuliers, de les juger par eux-mêmes ou de les renvoyer aux grandes assises du roi* (1). Ce prince avait grand besoin de compter sur la nation pour prendre quelque repos. Malgré la grosseur de sa taille, dit l'annaliste de Limiers, on l'avait toujours vu à cheval pour réprimer les violences des grands, et rétablir le bon ordre dans les provinces (2). Louis touchait à la soixantième année de son âge, il était sur la fin d'un règne de vingt-neuf ans, « troublé, selon Mezeray, par tous ces petits tyranneaux d'alentour de Paris, contre lesquels il fallut que la monarchie combattît de même que si

(1) L'abbé Velly, *Hist. de France*, t. III, année 1137.

(2) De Limiers, *Annales de la Monarchie française*, première partie, p. 119.

elle eût pris naissance tout de nouveau (1). »

Une réflexion importante à placer ici, suivant Moreau, c'est qu'au temps même où les communes furent établies, il y avait certaines villes qui avaient conservé des restes précieux de cette ancienne liberté dont elles avaient joui sous les deux premières races, et entre autres, ajoute-t-il, l'administration et la ma-

(1) *Hist. de France*, t. Ier, p. 437.

Rien ne devait se faire plus désirer que l'appui de la nation, par un prince dont le bras avait été sans cesse levé pour châtier les téméraires entreprises de Guy-le-Rouge, comte de Rochefort; de Thomas de Marle, sire de Coucy; de Hugnes, premier du nom, sieur de Puiset, qu'il vainquit en trois différentes rencontres; d'Henri II, roi d'Angleterre; de Thibaud, quatrième du nom, comte de Champagne; des comtes d'Auvergne et de Mâcon, et autres, ses sujets. *Suger*, IN VITA LUDOVICI-GROSSI. — Daniel, *Hist. de France*, t. II.—De Limiers, *Preuve généalogique de France*, § VIII.

Dans la *Description historique et topographique du duché de Bourgogne*, Cl. Courtépée rapporte qu'en 1116 le roi tint les *grands* plaids *de Dieu*, pour faire cesser les brigandages des *petits tyrans*. Cette assemblée, ouverte entre Luz et Tilchatel, fut présidée par l'archevêque de Vienne, sans être un concile, ainsi que l'a prouvé M. Girault, en 1819, à l'académie de Dijon.

gistrature municipales. Ces villes sentaient beaucoup moins que les autres le besoin de lettres de commune; elles étaient corps politique et civil, en vertu de l'ancienne constitution qui n'avait point été détruite par rapport à elles. Paris n'a jamais demandé ni obtenu de droit de commune, et on ne l'avait point tout-à-fait aboli dans la Flandre, *où l'activité du commerce rendait les bourgeois des personnages considérables*, dit un de nos plus savants biographes (1). Lyon jouissait,

(1) Tome XXVe, page 110 de la *Biographie universelle*.

Au reste, le souverain ne demandait pas mieux que de mettre les armes à la main de toutes ces nouvelles associations : les unes lui devaient tout, et les autres attendaient tout de lui. Les grands vendaient partout la liberté aux villes et aux bourgs de leurs domaines; mais, quand ils en avaient dissipé le prix, leur despotisme se montrait de nouveau, et les chicanes les plus basses éludaient l'exécution des traités. Si la commune déjà formée était placée sous la garantie du roi, elle implorait son secours; s'il n'en était point ainsi, elle forçait le seigneur de la lui procurer. C'est ce que fit, en 1208, le comte de Poix; il mena ses habitants au prince, les mit

comme Paris, d'une juridiction ancienne et municipale. Elle en faisait remonter l'origine jusqu'aux Romains. Le parlement n'en décida pas moins le contraire, en 1273. Mais cet arrêt

sous sa protection contre lui-même, et il exigea d'eux une rente beaucoup plus forte que celle qu'ils s'engageaient à payer au souverain*. Tous les efforts des milices municipales se dirigeaient donc contre la seigneurie, dans le double intérêt de la couronne et du peuple.

Lorsque le clergé paraissait favorable au peuple, c'était en haine de la noblesse; car les prélats étaient, envers leurs vassaux, les maîtres les plus durs. Ils ne voulaient pas plus de l'établissement des communes, que les autres grands terriens. L'évêque de Clermont exigeait des habitants de *Laudosum* (Ludesse, selon M. Secousse), qu'ils lui payassent, pour leur taille, 52 liv. en monnaie courante, et de plus une certaine mesure de blé. Non seulement chaque propriétaire de terre était forcé de lui donner annuellement cela ; mais tous les habitants qui avaient des bœufs de labour ou des chevaux étaient tenus de transporter à son château de Beauregard son bois, son foin et son avoine. Ce prélat prétendait en outre avoir

* « Sciendum est enim quod homines communiæ meæ, de mandato et voluntate meâ, mecum in præsentiâ domini regis in palatio suo apud Paris, apparuerunt, et quòd dominus rex, ad petitionem meam, universos homines communiæ meæ in suâ protectione suscepit et advocatione, per decem libras censuales in natali domini annuatim hereditarius ab ipsis domino regi persolvendas. » *Charte du comte de Poix*, année 1208.

ne prouve qu'un oubli de l'ancienne constitution des cités gauloises, pendant les deux premières races (1).

Quoi qu'il en soit, les faibles successeurs de Charlemagne firent perdre à leurs malheureux sujets l'existence tolérable qu'ils ne pouvaient conserver ou recouvrer que par le maintien de cette autorité royale, échappée des mains de ceux que les premiers affranchissements délivrèrent, non moins que les communes, de l'oppression des nobles et du clergé. Il n'y avait plus en France, sous plusieurs rapports,

droit de maréchaussée et de péage dans ce lieu; il voulait que l'homme du peuple y fût une machine obéissante; il niait aux habitants qu'ils eussent droit de commune. Le débat fut vif entre les parties. Soit que la ville de Ludesse eût reçu une charte de son seigneur on non, la contestation n'en fut pas moins terminée par une transaction qui maintint les bourgeois dans la jouissance de leurs franchises *.

(1) *Principes de morale, de politique et de droit public*, t. XVI, 20e *discours*.

* *Ordonnances du Louvre*, t. VIII, 11 janvier 1312.

que deux ordres de citoyens, comme au temps de César, les primats et les prêtres, lorsque l'on revint à compter le peuple pour quelque chose. Ce fut aux états-généraux de 1301. Cela se fit-il au moins de bonne grace? Ici, les faits doivent répondre. Les représentants de la nation, *qui n'étaient ni légalement choisis, ni librement nommés* (1), furent associés aux deux premières classes; mais, pour être admis à la jouissance de ce droit inaliénable, il fallut que, dans leur personne, le peuple se présentât *nu-tête, à genoux et sur le seuil de la porte.* Que de siècles ne fit-on pas conserver au parlement cet indigne usage de se mettre à genoux et nu-tête devant le roi, lorsqu'il tenait son lit de justice? Quoique la magistrature ait toujours paru à la tête du tiers-état; quoiqu'elle fût même, sous le rapport des lumières, l'élite de toutes les classes de Français, il suffisait qu'elle sortît des rangs

(1) *Recherch. sur l'origine de l'esclavage religieux et politique du peuple en France.*

du peuple pour demeurer assujettie aux étiquettes avilissantes, qui étaient, jusque dans les solennités du temple des lois, des palais royaux, et des lieux saints où l'on adorait le père commun des chrétiens, l'expression du mépris auquel les deux premiers ordres de l'État vouaient le troisième. Le peuple fut si malheureux et si long-temps opprimé qu'après Louis VI, il eut besoin, pour alléger le poids de ses chaînes, des bourreaux de Louis XI et de la politique de Richelieu.

CHAPITRE IV.

Des hommes libres en général. — Des priviléges et des obligations. — Du service militaire. — Des arts et des sciences. — Des Juifs chez les Francs, chez les Anglo-Saxons et chez d'autres peuples.

Chez les Goths, les Bourguignons, les Bavarais et les Allemands, les hommes qui dans la société appartenaient à la même classe occupaient tous le même rang (1), de quelque nation qu'ils fussent d'ailleurs. Mais les Francs se plaçaient, dans leur pays, au premier rang avec les Barbares soumis à leurs lois; immédiatement après venaient les autres Barbares, et ensuite les Romains. On distinguait parmi ces derniers les Romains qui avaient l'hon-

(1) *Leg. Alam.*, tit. 68, § I.—*Bavar.*, tit. III et XIII.—*Vis.* III.

neur d'être compagnons du roi, et que l'on considérait probablement comme *antrustions*, les Romains propriétaires (*possessores*(1)), et les Romains libres, colons ou tributaires : comme nous l'avons dit précédemment, ces colons ou tributaires cultivaient le sol sous la charge d'une redevance qu'ils payaient à leur seigneur, et d'un impôt foncier auquel ils étaient soumis envers la couronne. Toutes les nations, excepté les Goths (2), permettaient

(1) *Leg. Rip.*, tit. 7, etc.—*Sal.*, 15, § 2, 3.—*Decret. Child.*

(2) *Leg. Vis.*, II, L, § 9.

Ces peuples, nommés aussi *Visigoths*, nom qui correspond en Italien à celui de *Goths occidentaux*, s'appelaient encore *Ostrogoths*, c'est-à-dire, *Goths orientaux.* Ils se réunirent aux Huns, qui s'étaient rendus maîtres de la Pannonie, et à d'autres peuples connus sous les noms de Gépides, d'Hérules, de Thuringiens. Attila était à leur tête, comme roi des Huns. Tous cherchaient de nouveaux pays, tous auraient voulu pénétrer en France, mais elle était défendue par les Barbares. La confédération prit le chemin de l'Italie; elle y arriva en 450. Par la mort violente de son frère Bleda, le chef des Huns était devenu si puissant, que Vélamir, souverain des Os-

aux Romains de vivre sous l'empire de leurs

trogoths, et Andaric, roi des Gépides, pouvaient être pris en quelque sorte pour ses sujets. Attila suspendit son glaive sur Rome, et l'en détourna à la voix suppliante du pontife, qui leva toutes les difficultés par la promesse d'un tribut annuel, au nom de Valentinien III. Voilà, quoi qu'en ait dit Machiavel dans son *Histoire de Florence* *, par quelles vertus saint Léon désarma le *fléau de Dieu*. On sait que, inexorable envers ceux dont la résistance le blessait, le fils de Mundzicus faisait grâce à quiconque se soumettait, et dont la vie n'était point un obstacle à ses desseins. Jamais il ne fit la guerre, quand la paix lui offrit assez d'avantages. Le superbe roi des Huns, des Goths, des Gépides, des Alains, des Sarmates, des Suèves, des Hérules, des Scythes et des Germains, devait avoir plus de pitié de l'évêque de Rome, que d'envie de le renverser de son siége. Attila traînait à sa suite des rois qui le servaient comme des esclaves. Les princes qu'il avait gardés sous sa dépendance, lui montraient du zèle, de la fidélité; quelques-uns, une sincère admiration. La fierté de son caractère, empreinte sur sa figure, ne permettait point de l'aborder sans subir l'ascendant si naturel à un monarque regardé comme le *marteau de l'univers*, suivant ses propres expressions. Cet homme extraordinaire aimait d'ailleurs à rendre une justice aussi prompte qu'exacte. Il était sensible aux plai-

* « La vénération qu'il lui inspira eut tant de pouvoir, qu'il sortit d'Italie. » *Mach.*, liv. I, an. 450.

propres lois, lorsqu'ils le voulaient (1). Au temps de Charlemagne, toutes les questions qui concernaient le clergé se décidaient suivant ces lois (2). Il paraît que, chez les Anglo-Saxons, le clergé jouissait du même privilége (3).

Les principaux possesseurs de terres, qui constituaient la force militaire anglo-saxonne, étaient connus sous la dénomination générale de *thanes* (4). Ils formaient deux classes : les

sirs de l'amour, et conservait pour lui seul la simplicité de sa nation belliqueuse.

Après avoir enseveli leur maître dans un triple cercueil d'or, d'argent et de fer, ses généraux le mirent dans un tombeau, avec ce qu'ils avaient trouvé d'effets précieux dans les palais des rois. Ils firent ensuite périr ceux qui les avaient aidés à l'inhumer, ne voulant pas que le lieu de sa sépulture fût connu de la postérité *.

(1) *Burg.* XL, § 1. — *Sal.* XLIII, § 1.

(2) *Baluze*, t. I. — *Dubos*, t. II.

(3) *Wilkins.*

(4) *Thane* est demeuré titre d'honneur, et signifie gouverneur et peut-être baron, si l'on s'en rapporte à Chamb. et Rob.

* Jornandès, Pisticus et Montesquieu.

thanes du roi, dont nous avons déjà parlé, et les *thanes* simples. Les premiers faisaient partie de la noblesse du royaume. Pour être membre de ce corps, il fallait avoir la propriété de quarante *hides*(1) au moins, et en posséder cinq pour devenir simple *thane*. Ceux de cette classe étaient divisés en *twelfhindmen* et *syxhindmen*. La quantité de terre que chaque homme possédait semble avoir déterminé à quelle classe il devait appartenir. Un *ceorl* avait droit au rang de *thane*, lorsqu'il pouvait obtenir cinq hides en toute propriété, une église, une cuisine et une maison, un siége judiciaire et une charge particulière dans le palais du roi. Un marchand qui passait trois fois la mer sur son propre vaisseau, devenait

(1) L'*hide*, qui devint par la suite une mesure de quarante arpents, était, d'après Turner et Th. Gale, de cent vingt acres. Cette dernière mesure contient un arpent et demi ou environ. L'arpent est de cent perches; ce qui peut faire croire que les Barbares ne donnaient pas plus d'un arpent d'étendue à l'hide.

également *thane* (1). Les *ceorls*, ou cultivateurs des Anglo-Saxons, qui formaient, avec les petits possesseurs de terres, la classe des *twyhindmen*, dit Lingard, ressemblaient beaucoup aux colons et aux tributaires que nous avons vus chez les Francs. Plusieurs ceorls tiraient sans doute leur origine des anciens colons, mais le plus grand nombre d'entre eux descendaient des esclaves qui avaient été primitivement attachés au sol. Ces esclaves étaient devenus libres par l'affranchissement, ou avaient acquis du moins une espèce de liberté, par un renoncement tacite et prolongé de leurs maîtres aux droits qu'ils avaient précédemment exercés sur eux. S'il y avait des *thanes* et des *ceorls*

(1) Wilkins.—*Selden.*

Les Ceorls, artisans ou cultivateurs, ont bien peu profité des deux généreux statuts d'Athelstan. « Les exemples d'un paysan ou d'un ceorl, tiré ainsi de sa classe, étaient si rares, que la loi ne porta jamais d'atteinte au préjugé régnant; la distinction entre la noblesse et la roture subsista dans son entier, et un *thane* de naissance aurait toujours eu le plus grand mépris pour un *thane* légal ou factice. » *Hist. d'Angl.*, ch. 3, *des Angl.-Sax.*

qui ne fussent point les vassaux de quelque personne d'un rang plus élevé que celui qu'ils occupaient, le nombre en était bien petit. Le rang d'un individu était la mesure de la confiance que l'on accordait à son serment.

La différence tranchante que nous avons remarquée entre les habitants des villes et ceux de la campagne, fut la révolution la plus matérielle qu'opérèrent les Barbares. En France, les barons(1), et les *thanes*, en Angleterre, résidaient presque sans interruption dans leurs châteaux situés à la campagne. Que voyait-on dans les villes? les classes inférieures de la société. Les Anglo-Saxons firent éprouver aux habitants libres des principales villes

(1) Nous ajouterons une nouvelle autorité à ce que nous avons dit précédemment sur l'origine du mot *baron :* « Baron à viro pendet. Hâc voce Belgæ plus quàm cæteri Galli utuntur. Nàm Belgarum mulieres viros et maritos suos vocant *barons*. Meus vir, *mon baron*. Apud jam multos hæc vox in titulum domini usurpatur. Tractatum à viro quia vir plus quàm uxor in dominio respondet. *Barones* autem non latina sed factitia vox est. » Car. Bov., *de Orig.*

un traitement plus doux qu'à ceux de la campagne. Les premiers s'occupaient uniquement des arts de la paix : les conquérants n'auraient donc trouvé ni avantage ni sûreté à les expulser; aussi reçurent-ils, et particulièrement les habitants de Londres, la permission de se livrer, comme de coutume, à leurs spéculations et opérations commerciales, auxquelles cette ville devait sa célébrité (1). La fortune que leur industrie, non interrompue, procura naturellement à ces citoyens, leur donna un grand poids dans la nation. Pendant les guerres civiles, et les soulèvements qui eurent lieu du temps des Anglo-Saxons, ils furent souvent recherchés par les partis rivaux, dit Ingulphe, secrétaire de Guillaume, duc de Normandie. D'autres villes, comme Chester, Exeter, Worcester et Shrewsbury acquirent aussi graduellement une influence remarquable. Les ha-

(1) « Londinium cognomento quidem coloniæ non insigne, in copiâ negotiatorum et commeatuum maxime celebre. » Tacit., *Annal.*, XIV, c. 33.

bitants de Shrewsbury choisissaient parmi eux une garde d'honneur pour le roi, toutes les fois qu'il venait résider dans leur cité. Dans d'autres villes, les citoyens formaient une communauté, et possédaient de très grands biens (1).

Les habitants de quelques villes, réunis en un certain nombre, composaient les associations qu'on appelait *gilds*. L'une d'elles avait pour objet des intérêts commerciaux, et quelques autres s'étaient proposé l'assistance réciproque de leurs membres (2). Domesday nous apprend qu'ils avaient un *gildhall*. Le seigneur de la ville était le patron de ces compagnies. Indépendamment de ces associations volon-

(1) Voici un des nombreux passages que nous pourrions citer comme preuve :

« Burgenses Exoniæ urbis habent extra civitatem terram XII carrucarum, quæ nullam consuetudinem reddent nisi ad ipsam civitatem. » Domesday, Devenscire, Gale.

(2) Rymer *fœder. convent.* et *cujuscumq. gener.*, Act. pub., t. II.

taires, chaque citoyen ou bourgeois était d'un *gildscipe* dont chaque membre servait de caution à ses collègues. Du temps des Anglo-Saxons, aucune ville ne jouit d'une indépendance complète, pas même les habitants libres (1). Ils étaient bien au dessous des propriétaires fonciers. Dans la suite, tout habitant des bourgs, villes et cités de l'Angleterre, se plaça sous la protection du roi, d'un abbé, d'un évêque, d'un *eorl* ou d'un *thane* (2). Quant aux bourgeois en général, cet état de choses provint, sans doute, soit de ce qu'ils avaient eu des ancêtres affranchis, soit de traités faits à l'époque de l'affranchissement; mais, dans plusieurs cas, la situation d'un individu de cette classe était le résultat d'une convention qu'il avait faite volontairement. Les citoyens et les bourgeois étaient presque tous assujétis au paiement de la taille, et à rendre des services à leurs patrons. Dans plu-

(1) R. Brady, *Hist. compl. d'Angleterre*, t. I.

(2) Id., *Traité du droit de bourg.*

sieurs villes, les services exigés des habitants étaient fixés et positivement déterminés. Ailleurs, ils étaient arbitraires, selon Domesday. Pour assurer le recouvrement de la taille, et l'accomplissement des services dus au seigneur, on avait mis des restrictions au droit qu'avaient les citoyens et les bourgeois de disposer de leurs maisons. Nous voyons en effet, dans le *Traité du droit de bourgeoisie* de Robert Domesday, qu'un propriétaire d'Hereford, qui voulait changer de résidence, était obligé de se munir de l'autorisation du *gerefa*, pour vendre sa maison. Il fallait en outre que l'acquéreur eût tout à la fois l'intention et la capacité de remplir, à la place du vendeur, les services établis. Lorsqu'un bourgeois ne pouvait plus satisfaire à ces exigences, et qu'il désirait néanmoins quitter la ville, il était tenu de livrer sa maison au *gerefa*, afin que celui-ci cherchât à la transmettre, en toute sécurité, à un nouveau propriétaire.

Un port-*gerefá* ou *alderman* (1) présidait chaque cité ou ville, sans excepter Londres (2). Il était institué par le roi ou par le seigneur du lieu (3). Ce fut seulement à l'époque où s'introduisit le système de concéder des chartes (4), que l'on érigea des villes et des cités en corporations; elles furent dès lors autorisées à nommer leur chef et les magistrats qui devaient lui être subordonnés. Le roi ou ses commissaires n'avaient que le droit d'instituer des foires et d'imposer des taxes (5). Lorsqu'une taxe quelconque était mise par le *wittenagemot*, les cités, les villes et les bourgs considérables y contribuaient, selon certaines coutumes et règles établies (6).

(1) L'*alderman* est un magistrat. Ce mot signifie en outre sénateur. L'alderman est aussi un officier de police. L'*alderman of a ward*, un commissaire de quartier.

(2) *Leg. Lothar.*

(3) *Chron. sax.* p. 119. — *Chron. Thorn.*

(4) Ce système devint général sous Richard III et ses successeurs. Brady, *Hist. compl. d'Angl.*, t. I. — Heimreich, *Hist. univ.*, xve siècle.

(5) *Chron. Sax.* — *Chron. Thorn.*

(6) *Traité du droit de bourg.*, par J. Domesday.

On ne pouvait, dans un temps plus reculé, prendre rang parmi les hommes libres, comme membre de la république, qu'après avoir été revêtu d'armes dans une assemblée publique (1). Les Codes présentent peu de traces d'une pareille coutume; mais les lois considéraient un jeune homme comme incapable de se défendre, avant d'avoir atteint un certain âge (2). On doit conséquemment présumer que ce n'était qu'à cet âge qu'il était armé. Alors seulement, il lui était permis de se présenter dans l'assemblée générale (3).

Les Barbares étaient toujours armés, soit qu'ils s'occupassent d'affaires publiques, soit qu'ils traitassent de leurs intérêts privés (4).

(1) « Nihil autem neque publicæ neque privatæ rei nisi armati agunt; sed arma sumere non ante cuiquam moris est quam civitas suffecturum probaverit, etc. » Tacit. *de Mor. Germ.*, c. XIII. — Heinnec., *Elem. jur. germ.*, lib. I, § 76.

(2) *Long.*, II, 29, c. 4.

(3) *Rip.*, tit. LXXXI.

(4) *Alam.*, tit. XLIX, § 1, 59, § 4. — *Rip.*, tit. LXVIII, § 1. — *Fris.*, II, § 70. — *Long.*, I, 7, etc. « Gravis pœni-

Lorsque le comte tenait le *mallus*, il faisait placer un bouclier au dessus de son siége (1). Le serment se prêtait sous les armes (2), et les abandonner sur le champ de bataille était se couvrir d'ignominie (3). Suivant les lois d'Édouard, chacun devait conserver ses armes, et les transmettre à ses héritiers (4). On attachait un grand prix au cheval de guerre : aucun créancier n'avait droit de le saisir (5). Le port des armes, en temps de paix, fut défendu par Charlemagne (6).

On suivit les capitulaires de ce prince, pour

tentia est, quod laicus arma sua deponat. » Leg. Eadg., *de Pœnitent.*, § X, *Wilkins*, p. 94.

(1) *Sal.*, tit. XLVIII.

(2) « Hoc pactum sacramento quidem super arma (ut eis mos erat jurantibus) firmatum. » *Aimoin*, IV, c. 36. — *Alam.* tit. LXXXIX. — *Bavar.*, tit. XVI, c. 6. — *Rip.* XXXIII, § 1. — *Ammian.*, liv. XXXI, c. 2.

(3) *Sal.* XXXII, § 6.

(4) *Leg. Edov.*, § XXXV.

(5) *Sal.*, tit. XL, § c. 2.

(6) Justinien a prescrit la même prohibition. *Nov.* XVII, *c. ult.*

la levée des troupes en France, jusqu'à Charles VIII. La durée du service était ordinairement de trois mois; mais elle a beaucoup varié. Ce ne fut que sous Clotaire Ier qu'on admit des Gaulois dans les armées; ses prédécesseurs n'y recevaient que des Francs, des Bourguignons et des Allemands. On eut la milice des communes, sous Philippe Ier. Philippe-Auguste créa une milice à sa solde. Les appels du ban et de l'arrière-ban furent régularisés par Philippe-le-Bel. Après avoir fixé l'âge de la réquisition à dix-huit ans, il n'accorda d'exemption qu'aux vieillards et aux infirmes. C'est pendant la guerre de Flandre, que ce prince forgea cet instrument de tyrannie, qu'on appelle *armée permanente.*

Chez les Francs et les nations placées sous leur domination, les hommes libres étaient exemptés, par la loi, de la torture; mais cette exemption n'était que nominale : Grégoire de Tours nous apprend qu'on exerçait, pour découvrir des crimes, les plus affreuses tor-

tures sur des hommes libres, lors même qu'ils étaient investis de hautes dignités (1).

Tout le monde était tenu de fournir des chevaux, des voitures et des vivres aux envoyés du roi. Cette obligation avait été établie par les empereurs romains (2).

Chez les Barbares, tout homme libre était soumis, comme nous l'avons déjà vu, à un service militaire. Cette obligation, d'abord rigoureuse, fut graduellement modifiée. Ceux qui possédaient moins de trois *mansi* (3), formant ensemble trente-six acres de terre, francs (4), n'étaient pas obligés, sous Charlemagne, de se rendre à l'armée en personne. Du temps

(1) *Greg. Turon.*, lib. V, c. 49 et seq.

A ces horreurs se mêle le ridicule : quiconque a un chien, et lui coupe le poil de l'épaule droite, est ajourné à la cour de Charlemagne. 3e *capit.*, art. 15, ann. 803.

(2) Baluz., *Capit.*, t. II. — *Code Just.*, XII, 51, 19.

(3) Le *mansus*, ou manoir, était généralement toute cense, toute ferme, toute habitation de campagne avec des terres.

(4) *Ducange.*

Tout céorle ou laboureur avait des armes. Il était obligé de servir à son tour. *Inæ*, sect. LI.

d'Édouard-le-confesseur, l'usage d'exiger un soldat par cinq *hides* de terre s'établit en Angleterre (1). Les habitants des cités et des villes étaient soumis, comme les propriétaires de terre, au service militaire. Domesday parle, en divers endroits, du nombre de soldats que, conformément à l'ancienne coutume, diverses villes étaient obligées de fournir au roi, lorsqu'il se trouvait engagé dans une expédition militaire (2).

Dans les premiers temps de la monarchie Anglo-Saxonne, un wittenagemot était chargé, dit la chronique de ce pays, de percevoir l'argent nécessaire pour l'armement des vaisseaux de guerre (3); mais les souverains Anglo-Da-

(1) *Baluze*, t. I, et *Turner*, t. IV.

(2) « Quando rex ibat in exercitu per terram, de ipso burgo duodecim burgenses ibant cum eo. Si vero per mare in hostem ibat, mittebant ei quatuor equos usque Londoniam ad comportandum arma, etc. » *Domesd. Ledecestre.* « Consuetudo Warwic fuit ut eunte rege, decem burgenses de Warwic pro omnibus aliis irent, etc. » *Demesd. Warwicschire.*

(3) Si l'Angleterre a de nos jours cinq fois plus d'in-

nois et les princes normands revendiquèrent le droit de lever ces armements, comme une portion de la prérogative royale.

Il paraît que les Barbares connaissaient très peu la médecine (1). Le moyen qu'ils employaient ordinairement pour guérir une blessure était de la cautériser avec un fer chaud, et de cuire en quelque sorte le sang dans les veines (2).

dustrie, et trois fois plus de population qu'elle n'en avait au temps de la conquête, toute somme exigée par les Barbares doit être regardée aujourd'hui comme multipliée plus de cent fois au dessus d'une somme ayant la même dénomination. Hume, *Hist. d'Anglet.*, t. I, *de la val. des monn. sous les Angl.-Sax.*

(1) Les Romains des premiers âges ne savaient guère mieux apprécier cette belle et utile profession. Elle avait à leurs yeux quelque chose de servile et de sale. Une loi barbare prétendait juger l'impéritie et châtier la négligence des médecins; elle les condamnait à la déportation et même à la mort. *Lex Cornelia de Sicariis*, Inst., l. IV, tit. 3, *de lege aquilâ*, p. 7.

On regarda, dans la suite, la médecine comme indigne des soins d'un homme libre : l'exercice en fut alors remis aux esclaves. Laurentius, *de Medicis et Balneis*. Coll. de Gronovius, t. IX.

(2) « Si manum transpunxerit, ita un *focus* non intret *ad*

Chez les Barbares, tous ceux qui professaient la médecine inspiraient de graves inquiétudes.

Ils étaient assujettis, chez les Visigoths, à des réglements très sévères. Après avoir appelé un médecin, on convenait avec lui de la somme pour laquelle il devait tenter la guérison. Il ne pouvait point exiger de salaire, s'il ne l'opérait pas. Quand le malade paraissait affaibli par de trop fortes saignées, le médecin était condamné à payer une amende de cent-cinquante sols. Si le premier mourait, on abandonnait le second aux parents qui, dans leur douleur ou leur vengeance, pou-

coquendum venas, etc.» Alam, tit. XLV, § 5. « Si autem *ferrum calidum* intraverit *ad stagnandum sanguinem, etc.*»

Au temps de Louis XI, on tirait du sang à l'enfance, pour rajeunir la vieillesse. Ce roi en but, afin de purifier le sien.

Se passant de médecins, les Lapons brûlent ou scarifient eux-mêmes la partie malade. Loin d'avoir des médecins pour secourir les malades, quelques peuples guerriers, comme les Hérules, abandonnent ces malheureux à eux-mêmes. *Rel.* de Crantz, et *Rel.* de Kolben.

vaient se livrer à leur ressentiment, ainsi qu'ils le jugeaient convenable. Les médecins jouissaient cependant d'un privilége : on ne pouvait les incarcérer pour dettes, lorsqu'ils étaient à même de fournir caution (1). On perpétua l'en-

(1) *Vis.* XI, tit. I. — *Constit. Neap.*, lib. III, 43. 3.

Lorsque Rome fut enrichie des dépouilles de l'empire d'Orient, elle vit naître dans ses murs des maladies qui lui étaient inconnues. La médecine austère d'Archagatus ne pouvait convenir aux imitateurs des plus voluptueux habitants de Babylone, de Memphis et de Persépolis ; une nouvelle méthode, bien épicurienne, fut introduite par Asclépiade. Ce médecin de Bythinie, l'un des savants que César avait appelés à Rome, promettait aux amis de Lucullus et de Pompée de les guérir *promptement*, *sûrement*, *agréablement*. On ne parla plus que de ses lits mollement suspendus, de ses bains parfumés, de ses délicieux breuvages. Les grands le recherchaient, les gens d'esprit avaient du plaisir à l'entendre, et Cicéron devint son ami. La faveur publique, qui l'honorait, éteignit les préjugés que ses prédécesseurs avaient eus long-temps à combattre.

Profitant de ce premier avantage, Thémison de Laodicée voulut faire mieux. Il s'écarta heureusement des principes de son maître, et fonda le *méthodisme*, qui est l'une des sectes les plus remarquables dans l'art précieux de conserver et prolonger la vie. Dès lors, la médecine ne trouva plus de proscripteurs que dans les écoles de théo-

fance de cet art, en proscrivant l'expérience, qui en est la base. Dans le principe, les Anglo-Saxons employèrent des sortiléges, pour chasser les maladies. Les ecclésiastiques craignirent plus les progrès de la médecine, que l'ignorance de ceux qui l'exerçaient. Ils voulurent en faire une science occulte; ils la cultivèrent seuls. Elle fut alors chargée d'ordonnances puériles, et de pratiques superstitieuses. Ils placèrent la dissection du corps humain au nombre des sacriléges. Charles-Quint consulta les théologiens de Salamanque, pour savoir si ce n'était pas offenser Dieu, que de chercher à connaître la structure du corps humain, en découpant des cadavres. Rien ne prouve mieux quelles épaisses ténèbres couvraient le monde : l'ignorance avait étendu son empire sur l'Europe, depuis le siècle heu-

logie, élevées sur les ruines des plus beaux monuments de l'ancienne Rome.

Vers la fin du sixième siècle, Gontrand fit périr deux médecins qui n'avaient pu conserver la vie à une de ses femmes.

reux où le célèbre Archigène sépara ce qui lui parut le plus certain en médecine, de ce que l'esprit systématique de l'école de Zénon y avait introduit. On doit aux heureuses investigations d'Archigène *l'éclectisme*, longtemps regardé comme l'un des bienfaits du règne de Trajan.

Excepté les Romains, très peu de personnes s'occupaient de la culture des lettres. Dans le sixième siècle (1), il suffisait d'avoir quel-

(1) Les belles-lettres et la législation semblaient avoir été détruites avec l'empire romain. La corruption seule avait fait des progrès. Saffarac, évêque de Paris, épouvanta, par ses crimes, une population familiarisée avec les désordres des gens d'église : on le déposa en 551. Peu de temps après, le concile de Lyon fut forcé de faire descendre également de leurs siéges l'évêque de Gap, Salonius, et Sagittarius, évêque d'Embrun. On aurait voulu leur pardonner des concussions qui étaient trop communes pour irriter le peuple contre eux ; mais ces deux prélats s'étaient souillés, en commettant divers meurtres. On ne parvint point à rétablir le bon ordre dans le clergé, par les conciles de Tours et de Brague, qui s'occupèrent de ramener l'Eglise à la discipline ecclésiastique ; après trois autres assemblées qui eurent le même

ques notions d'arithmétique, de connaître Virgile et le Code Théodosien, pour être homme de lettres (1).

L'ivrognerie était le vice le plus généralement répandu. Toutes les classes en étaient infectées. Il dominait surtout dans les monastères et parmi les clercs; les excès de la table rendirent nuls les efforts que l'on fit, dans toute la chrétienté, pour empêcher les ecclésiastiques de briser tous les freins, quand

objet, *il fallut accorder aux juges séculiers* (en 590) *la juridiction sur les femmes qui avaient des liaisons suspectes avec les clercs.* On fit signer un formulaire aux clercs qui renonçaient à l'arianisme que l'on avait fait abjurer par Thédéomir, roi des Suèves; et pour reconnaître si les reliques trouvées dans les églises des Ariens étaient véritables, on les soumit à l'épreuve du feu. L'oubli de tous les devoirs se mariait à la superstition : en 594, Gilles, évêque de Reims, fut convaincu du crime de lèse-majesté. *Hist. univ.* et *Hist. eccl.*, v[e] siècle.

(1) Greg. Turon., *Hist.*, l. IV, c. 24. — *Gibbon*, c. XXXVIII, not. 3.

On encouragea généralement en France l'étude du Code Théodosien. Chilpéric voulut corriger l'orthographe et l'on coupa les oreilles à deux maîtres d'école qui refusaient d'adopter la nouvelle méthode. *Greg. Turon.*, l. V.

ils violaient la règle du célibat (1). Comme chez les Germains, la passion des liqueurs fortes occasionna les rixes les plus sanglantes (2). Au milieu de ces mœurs crapuleuses, on conservait de l'aversion pour le mensonge; on ne croyait jamais punir assez rigoureusement ceux qui manquaient de foi à leur pro-

(1) *Hist. des conciles.* V. celui de Tolède, en 597.

(2) Tacit., *de Mor. Germ.*, c. XXII.—*Grég. Turon.* et *Turner.*

En Allemagne, on croyait donner des marques d'affection aux convives en passant des paroles à la contrainte pour les faire boire et manger au delà de leurs forces. Une loi de Charlemagne défendit de *contraindre* quelqu'un à boire plus qu'il ne voulait. Une autre disposition pénale portait qu'on ferait avaler une certaine quantité d'eau aux soldats convaincus d'avoir invité qui que ce fût à boire. Pelloutier, *Hist. des Celtes*, liv. II.

Un capitulaire décerne la peine de l'excommunication contre celui qui s'enivre à l'armée. « Si les perdreaux, les faisans, les ortolans pouvaient parler, disait un moine, ils s'écrieraient : Serviteurs de Dieu, soyons mangés par vous, afin que notre substance, incorporée à la vôtre, ressuscite un jour avec vous dans la gloire, et n'aille pas en enfer avec celle des impies. » Corneille de la Pierre, *Comment.*, *sur l'Écriture-Sainte.*

messe (1), et tout lâche encourait l'animadversion publique (2). Les Germains ne punissaient que peu de crimes de la peine capitale : ils pendaient les traîtres (3), ils étouffaient les poltrons. La honte infligée au manque de courage sembla autoriser les rigueurs de la discipline, et les guerriers finirent par ressembler à des esclaves, sans oser se plaindre. L'ancienne Rome fit punir du fouet les officiers et même les centurions. On parut craindre d'élever la valeur des hommes selon les lois de l'humanité (4). L'Europe vit traîner les

(1) *Greg. Turon.*, l. IV, c. 14. — *Ibid.*, V, c. 83.

(2) *Sal.*, tit. XXVI, § 1, etc.

(3) La trahison était alors aussi odieuse qu'elle est magnifiquement récompensée dans les siècles de corruption sociale.

(4) Tacit., *de Mor. Germanorum.*

Les Goths croyaient que les hommes oisifs croupissent éternellement dans des antres souterrains, lorsqu'ils meurent de maladie ou de vieillesse. La principale divinité des Gètes était le dieu des combats. Ovide, *Trist.*, l. V, élég. 3, etc.

En Angleterre, le concile de Lenhaut confisque les biens de tout homme qui se soustrait sans permission à

paysans à la guerre : on en faisait, vers le temps de Hugues-Capet, des remparts pour couvrir les lignes ; ces malheureux servaient de pionniers plutôt que de combattants, tandis qu'on bardait les chevaux de fer, et qu'on armait de chanfreins la tête de ces quadrupèdes.

Amalasonte désirait qu'une bonne éducation préparât son fils à régner en homme habile ; mais croyant qu'elle n'élevait point Atharic d'une manière qui convînt à un roi des Goths, ceux-ci représentèrent à cette femme célèbre, *qu'un prince accoutumé à craindre la férule d'un maître n'aurait jamais le courage d'affronter des épées nues*. Ils ajoutèrent

une expédition où le roi assiste : « Si quis de profectione militari, cui rex intererit, sine licentiâ se subtraxerit, in detrimentum corruat omnium fortunarum. Labbe, *Coll. des conciles*, t. IX.

Pour montrer combien les Germains manifestaient de mépris pour les poltrons, Tacite nous dit qu'on les traitait de la même manière que les *fainéants* et les *mignons*. On les étouffait tous dans un bourbier, sous une claie.

que la science est incompatible avec la valeur; qu'elle donne de la timidité, qu'elle anéantit le courage, et qu'il fallait livrer entièrement aux exercices des armes un jeune prince qui devait être un grand capitaine (1).

Il paraît que les Francs laissaient aux juifs la jouissance des droits civils (2); mais en Angleterre on les traitait comme s'ils eussent été la propriété du roi (3). L'ensemble des dispositions que renfermaient les lois visigothes de *Chindasuinde* et de *Recessuinde* (4), contre

(1) *Traité de l'opinion*, t. I. On renvoya les vieux gouverneurs qui élevaient Athalaric à la manière des Romains. On le remit entre les mains de trois jeunes officiers. Ils pervertirent ses penchants, et les excès de la débauche l'empêchèrent d'atteindre la dix-septième année de son âge. Il mourut en 534, quelques années avant que Narsès achevât l'ouvrage de Bélisaire, en mettant fin à l'empire des Goths. *Hist. univ.*, VIe siècle.

(2) *Greg. Turon.*, lib. VII, c. 23.

(3) Wilkins, *Leg. angl.-sax.* — Hoveden, *Annal.* Une ancienne loi anglaise condamnait à la peine de mort quiconque épousait un juif ou une juive.

(4) *Lois des Visigoths*, l. III, tit. 1, c. 1. — Les lois saliques et celles des Bourguignons n'auraient pas été

les juifs, forme le système de persécution le plus atroce que le fanatisme ait pu inventer. Elles ont aussi leur côté ridicule. Il y est défendu aux juifs de manger du cochon, et ordonné de manger tout ce qui est apprêté avec la chair de cet animal (1).

La profession qui ne s'exerce bien qu'avec un excellent esprit, et la science qui servit souvent à subjuguer l'imagination, étaient en très grande vogue chez les juifs, depuis la captivité de Babylone. Après avoir vendu des philtres aux dames Romaines, les juifs furent les premiers médecins des Francs. Ce peuple, qui en avait très peu d'autres, sentit leur utilité (2); mais ils attirèrent l'attention par de

plus sévères contre eux, s'ils avaient été sur le point de rétablir la sanguinaire théocratie de Moïse, ou de courber la tête des chrétiens sous cette aristocratie de *juges* qui avait rendu si justement odieux les chefs de la tribu de Lévi.

(1) *Codex Visigothorum*, l. 12, tit. 2.

(2) En Pologne, un évêque cacha très bien sa tolérance sous le voile de l'utilité : son fermier était *anabaptiste*, et

grandes fortunes, et se glorifièrent de leurs connaissances dans l'astrologie judiciaire (1). On les fit passer pour des magiciens, afin de s'emparer de leurs richesses, et d'appeler sur eux l'animadversion publique. Comme les israélites avaient couvert l'Égypte de six cent mille ames, dit Josèphe, quoiqu'ils ne fussent arrivés sur les bords du Nil qu'au nombre de

son receveur *socinien*; on voulait qu'il chassât et poursuivît l'un parce qu'il ne croyait pas à la *consubstantialité*, et l'autre comme refusant de faire baptiser son fils avant l'âge de quinze ans. « Ils seront damnés dans l'autre monde, dit-il, mais ils me sont très nécessaires dans celui-ci. »

(1) On accusait les juifs de jeter dans les puits et les fontaines des ingrédients dangereux, de percer des hosties, de crucifier des enfants le vendredi-saint, et de se livrer à tous les maléfices pernicieux aux hommes, aux fruits et aux animaux. *Bonific. rerum hungaricar.* Decas., IV, l. 4.

On cherchait à prouver qu'ils étaient incorrigibles (*Mirabeau*, *Réfutation de Michaëlis*) ; mais leur perversité disparaissait à certaines conditions; car Louis X les réhabilita pour de grosses sommes d'argent. Le fanatisme et la cupidité des chrétiens ont fait, pendant des siècles, le malheur des juifs. Beraud de Bercastel, *Hist. eccl.* — Mézerai, *Hist. de France.*—*Rec. de Jurisprud.*, art. *Juifs*, *Maléf.*, *Sorcel.* — *Hist. univ.*

soixante-dix, on les traita avec la crainte qu'inspirait une race de sorciers dont la multiplication était si prodigieuse. Des moines établissaient, dans une chronique, le commerce des juifs avec le diable, en disant que l'un de ces déicides, médecin de Charles-le-Chauve, avalait un homme, pour divertir ce prince; l'édifiant narrateur ajoute que Sédécias, tel est le nom du magicien, rendait ensuite sa victime vivante, quoiqu'il lui eût coupé les mains et les pieds (1) pour faciliter son opération. Il y eut depuis lors quelques juifs dans tous les procès pour cause de sorcellerie. On avait déjà fait périr les chefs de la synagogue, sous Charlemagne. Ce prince ordonna que les juifs qui habitaient Toulouse reçussent un soufflet, trois fois par an, à la

(1) Une autre *chronique*, celle de Richerius, quoique moins ridicule, renferme aussi des calomnies bien grossières : elle accuse les juifs d'avoir eu recours à la peste, en 1348, pour dépeupler le globe.

L'*Hist. univ. des Anglais* offre un tableau effrayant des persécutions essuyées par le peuple de Dieu.

porte de la cathédrale. Quand la justice les assassinait avec le glaive des lois, leur supplice était une fête publique. Échappaient-ils aux poursuites judiciaires dirigées contre eux, ils étaient presque toujours les victimes d'une populace fanatisée. On les tourmenta comme auteurs de la démence dans laquelle Charles VI était tombé (1). Il fut enfin rigoureusement défendu aux chrétiens de manger, de boire, de se baigner et de loger avec un juif (2).

(1) Charles VI chassa les juifs, et défendit à leurs débiteurs de les payer. On fit ensuite déchirer et brûler par le prévôt de Paris toutes les obligations passées en leur faveur. Philippe-le-Bel les fit arrêter par toute la France, et les bannit du royaume pour confisquer leurs biens. Jean-le-Roux, duc de Bretagne, ne permit point de poursuivre leurs assassins. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I et 2.

(2) Tostat, *Reg. quest.* VIII. — Doderas, *Legal. de judæorum.* Les croisés communiquèrent leur fanatisme à la populace, et le règne de Louis-le-Jeune fut souillé par l'extermination d'un très grand nombre de juifs. Dans la Bavière, à Mayence, à Trèves, à York, les mêmes massacres eurent lieu. *Aventin.* — *Annal. Boïorum*, l. V. — *Chron. Rothomag. in nova Bibli.* — *Chron. Sax.*

Partout proscrit, le dernier des peuples, dit M. Bail, se croit encore le premier : « Son orgueil se fonde sur ce qu'il a donné naissance à deux religions qui se partagent le monde. Par quelle singulière dégénération, ces deux filles ingrates ont-elles éprouvé si long-temps le respect et l'horreur pour cette souche antique, d'où elles tirent leur origine ? C'est que les chrétiens et les musulmans croyaient accomplir les prophéties (1) en opprimant les juifs, et que ceux-ci ne voyaient en eux que des *enfants rebelles*, qui, après avoir changé les lois primitives de Dieu, suppliciaient ceux qui croyaient les tenir de sa propre main (2). »

(1) Abdalak, général arabe, marquait les juifs à la main avec un fer chaud. *Theoph. Sub.*, a. c. 759.

Le grand seigneur exige des juifs une taxe par tête d'enfant mâle, un droit de synagogue, celui d'inhumation et une contribution pour l'entretien des kiosques ou tentes des Musulmans. *Basnage*, l. VIII, c. 30.

Les adorateurs de Mahomet traitent les sectateurs du judaïsme de *chefut*, chiens galeux. *Tabl. de l'emp. Ott.*, t. Ier.

(2) *Des juifs au dix-neuvième siècle.*

CHAPITRE V.

Des femmes. — De leur organisation et des effets extraordinaires qui peuvent en résulter — Des vierges et de la virginité. — Opinions contradictoires des pontifes sur les femmes. — De leur aptitude au prosélytisme. — Jugements portés sur les femmes chez différents peuples. — De la reine Élisabeth et de mademoiselle Dameron, sur la virginité. — Du procès singulier intenté à madame Web, sur les déclarations de miss Canning.

En général, il est bien rare que les femmes ne cèdent point à l'ascendant de l'organisation. Chez aucun être le physique n'influe autant sur le moral, quoi qu'on ait dit de contraire dans des conjonctures où plusieurs exceptions séduisantes semblaient ébranler l'autorité des connaissances naturelles et physiologiques. Le but de la nature a été de créer la femme uniquement pour la génération. Toute sa structure repose sur ses organes

sexuels, et le principe de sa vie, placé au siége de la reproduction, semble maîtriser ses facultés intellectuelles (1). Mais il ne faut jamais oublier que celles-ci reçoivent souvent, des usages, des coutumes, des mœurs, des lois et des préjugés, une direction peu con-

(1) On n'a pas encore fait assez attention à la diversité de conformation des sexes. Elle paraît avoir moins frappé nos moralistes que Salomon et Saint-Jérôme. Le premier avait observé que la femme peut toujours recevoir, *sans jamais dire assez*, et le second s'est exprimé en ces termes, sur ce sujet important : « Quoniam ipsa organa et genitalium fabrica, et nostra fœminarumque discretio, et receptacula vulvæ ad suscipiendos et coalendos fœtus condita prædicant, hoc breviter respondebo. Nunquam ergò cessemus a libidine, ne frustra hujuscemodi membra portemus. Cur enim maritus se abstineat ab uxore? Cur casta vidua perseveret, si ad hoc tantum nati sumus, ut pecudum more vivamus? Aut quid mihi nocebit si cum uxore mea alius concubuerit? Quomodo enim dentium officium est mandere, et in alvum ea quæ sunt mansa transmittere, et non habet crimen qui conjugi meæ panem dederit : ita si genitalium hoc est officium, ut semper fruantur natura sua, meam lassitudinem alterius vires superent : et uxoris, ut ita dixerim, ardentissimam gulam fortuita libido restinguat. » Sanct. Hieronym., *Oper.*, t. II, lib. 1, advers. Jovinianum.

forme à la constitution physique de la femme. Cette intéressante victime des idées fausses et des religions pernicieuses, a plus à se plaindre en diverses contrées de ce qu'on y appelle l'ordre social, que de l'état sauvage dans d'autres régions (1).

(1) La superstition, en proscrivant le mariage, avait causé les plus grands désordres, lorsque Louis-le-Gros, désespérant de guérir radicalement la plaie faite par le clergé aux mœurs, s'occupa, comme de vertueux évêques *, d'arrêter les progrès du mal : il permit aux diacres et aux sous-diacres de Saint-Cornille d'avoir des concubines, et aux autres clercs de se marier, à cause, dit le roi, de leur incontinence ; mais à condition qu'ils ne tiendraient point un bénéfice et une femme en même temps **.

Au temps où Jacques Vitri exerçait les fonctions de cardinal légat, la fornication ne passait point en France pour un péché. Les femmes libidineuses sollicitaient effrontément la vertu des prêtres. « Les prêtres tenaient à honneur d'entretenir des concubines, et même, au sortir du lit et d'entre leurs bras, ne faisaient aucun scrupule d'aller

* Les évêques essayèrent quelquefois d'empêcher les prêtres de mener une vie dissolue, mais toujours vainement. Sauval, liv. XI.

** Hermant, *Hist. des conciles*, t. III. *C. de Sens*, 1er canon contre les clercs concubinaires. Le 4e prescrit d'observer le canon *omnis utriusque sexus*, et le 5e défend de faire venir les clercs devant les juges séculiers.

Tout s'altère, se corrompt, se dénature par l'abus de la force, et sous l'influence des systèmes dus aux aberrations de l'esprit. Aristote, Columelle, Oppien, Boerhaave, Linnée, Woodward, Buffon, Lacépède et Cuvier n'ont pu appliquer leurs investigations aux trois règnes de la nature, sans remarquer dans les

dire la messe. » On vit alors les suites affligeantes de la tendresse d'Héloïse pour Abailard.

Malgré les foudres de l'Église suspendues à Sens sur la tête des prêtres concubinaires, Jean de Montmorenci tout de même, chanoine et sous-diacre, ne laissa pas d'entretenir publiquement une concubine, sans que ses confrères, qui le savaient, s'en missent en peine; mais l'évêque Renoul vint au chapitre exhorter les chanoines à le punir.

La recherche de tels désordres fut si grande depuis lors, que, dans les synodes de Paris, on obligea les confesseurs à venir révéler le nom de ceux qui meneraient une pareille vie.

Tel fut l'objet d'un statut qu'on renouvela en 1503. Alors terminait sa carrière cet Alexandre VI, « qui depuis onze ans déshonorait la tiare. Il ne laissait d'autres regrets que celui de n'avoir pas vu le bras de Dieu s'appesantir plus tôt sur un pontife aussi scandaleux. » Le père Laugier, *Hist. de Venise.*

êtres sur lesquels l'homme exerce son empire ces détériorations qui révèlent la lutte du faux savoir avec l'éternelle sagesse.

La brute, qui n'est pas destinée à se modifier elle-même, change néanmoins quand elle a un maître; dans l'aveuglement de la cupidité, il nuit fréquemment à ses propres intérêts, en appesantissant sur elle le joug de la servitude (1). Beaucoup d'animaux souffrent

(1) Une sujétion superstitieuse force les veuves indiennes à se brûler vivantes sur le même bûcher avec leurs maris défunts. Pour maintenir cette coutume barbare, le législateur a voulu que les veuves qui ne se sacrifient pas à la mort de leur époux, se trouvassent dans un délaissement complet. Mais un brame, Rammohun-Roy *, prétend que les modernes interprètes des lois ont ravi aux Indiennes une partie des droits dont elles jouissaient. Toujours est-il vrai qu'à présent une veuve ne peut rien recevoir si son mari n'a pas eu d'enfants avec elle; et s'il meurt laissant un seul fils par sa femme, ou s'il a eu plusieurs fils dont l'un serait mort laissant une postérité, elle ne peut dans ce cas avoir aucun droit à la succession. De plus, si les fils ne veulent pas diviser le bien paternel,

* *Empiètements modernes sur les anciens droits des femmes indiennes.*

plus des étreintes de la domesticité que de la parcimonie de ceux qui les nourrissent, et des effets du climat. La liberté est le premier besoin de tous les êtres; c'est presque toujours en la restreignant qu'on les déprave. La gêne est la source de la plupart de leurs maladies. Leur conservation dépend du libre usage de leurs organes. Cela est incontestable; ici les exceptions ne pourraient que confirmer la règle, surtout pour notre espèce qui réagit sur sa propre nature. Elles sont innombrables les affections qui mettent la femme aux prises avec les chagrins, le mal-

la veuve n'a rien. Il faut qu'ils lui accordent une part dans la succession pour que son droit ait la moindre validité. Que reste-t-il à ces malheureuses après la mort de leurs époux? 1° à traîner une vie d'esclavage; 2° à s'abandonner pour leur maintien à toutes les voies de vice et d'iniquité; 3° à mourir sur le bûcher de leurs maris décédés. C'est ce dernier parti que prennent les plus courageuses *.

* Voyez l'intéressante notice rédigée par M. Champollion, septième sect. du *Bulletin des sciences historiques*, etc. n° 1er. — Janvier 1828.

aise et la douleur. Les divers degrés de civilisation, de folles pratiques, des maximes déraisonnables, une éducation vicieuse, des vêtements et un genre de vie contraires au développement de ses facultés physiques et intellectuelles, opèrent chez elle des altérations profondes (1). Elle devient, sous de fâcheuses influences, une Messaline, une Césonie, une bacchante, une folle, une inspirée,

(1) La vue des célibataires produit un singulier effet sur les femmes. Sans les estimer, elles éprouvent pour eux plus de compassion que de mépris. Il n'y a souvent sorte de moyens qu'elles ne mettent en jeu pour venger leurs charmes de l'indifférence que tout renoncement aux plus doux nœuds semble affecter. Aussi se trouve-t-il dans les conciles une très grande quantité de canons pour interdire aux prêtres la société des femmes. Saint-Jérôme ne se borne point à reprocher aux religieux d'être plus riches moines qu'ils ne l'étaient séculiers ; il ne se contente pas de leur rappeler, avec une pieuse douleur, « que l'Église gémit de voir opulents ceux qui dans le monde n'étaient que des gueux et des misérables, il leur fait un crime, dans sa troisième épître à Honorat, *de gagner les richesses des dames par leurs complaisances*. Si nous jugions les cénobites d'autrefois par ceux des temps très modernes, nous douterions que les premières tenta-

une Ursule ou une Thérèse, selon le trouble qu'on a jeté dans ses sens et dans ses esprits, soit par les rigueurs de la continence, soit par toute autre cause (1).

La femme sent vivement, croit avec ardeur et divinise presque toujours les objets qui étonnent son imagination. Tous les créateurs de systèmes religieux, redoutant une investi-

tives de séduction pussent venir de la part de ceux qui s'étaient consacrés à Dieu. Les femmes ne les fuyaient assurément pas; car les fastes des moines sont remplis de dames illustres, dit l'abbé Millot.

(1) *Eugénie, ou la sainte par amour*, est la femme placée entre l'influence salutaire des idées religieuses, et l'ascendant des passions qui décident dans ce monde du sort des femmes.

La comparaison de la femme sortie des mains de la nature et non modifiée par les opinions de l'Europe, avec le chef-d'œuvre féminin de l'éducation anglaise se trouve dans *l'Homme Blanc des Rochers*, ou *Loganie et Délia*. J.-J. Rousseau dans la Nouvelle Héloïse, Thomas dans son *Essai sur les mœurs et l'esprit des femmes*, Laclos dans les *Liaisons dangereuses*, Louvet dans *Faublas*, Legouvé dans *le Mérite des femmes*, madame de Staël dans *Corinne*, Virey dans *la Femme*, et de Jouy dans *Cécile ou les Passions*, ont fait connaître la femme modifiée par l'état social, et dominée par ses penchants.

gation approfondie, s'adressent avec défiance aux hommes; ils se servent des femmes pour l'exercice du prosélytisme. Elles y excellent, parce que leur conviction est entière. Indépendamment de cette heureuse disposition pour ce genre de succès, voici un avantage particulier aux femmes. Il arrive souvent à ceux qui voudraient examiner les doctrines qu'elles préconisent, de ne pouvoir résister ni à une éloquence qui s'empare du cœur, ni à des charmes qui subjuguent les sens: sous le voile de la piété, du désintéressement et de l'abnégation de soi-même, de la commisération et de toutes les vertus, elles cachent le plus habile des auxiliaires, *l'amour*, qu'Euripide appelle *le maître le plus fécond en ressources*.

Les religions, les hérésies, toutes les croyances qui attendent, pour se répandre, que la foi ait imposé silence à la raison, doivent leurs progrès au sexe (1). La faiblesse de la

(1) Même en faveur de la religion dans laquelle tant de

femme cherchant toujours un appui, la rend ennemie du doute. Aussi Platon attribue-t-il à cet être si mobile, aussi irritable, aussi facile à recevoir des impressions qu'heureux de les faire partager, la création des idées chimériques, la foi dans les songes, la crédulité dans les superstitions les plus extravagantes, et jusqu'aux sacrifices expiatoires. Soit le jour,

saints personnages ont reconnu l'œuvre de la divinité, le concours des femmes parut toujours d'un bon effet : la faute d'Ève est suivie de la miraculeuse conception de l'épouse d'un charpentier ; l'ancienne loi met les paroles que profère Débora au nombre de celles qui établissent la vérité de la révélation ; la Madeleine expie ses égarements au pied de la croix ; Anne est citée comme ayant été une des premières à reconnaître J.-C. pour le messie ; et, depuis la vie licencieuse de la femme adultère jusqu'aux héroïques inspirations de Jeanne *la pucelle*, que de femmes ont captivé l'admiration ou mérité la reconnaissance des fidèles ? L'Église, qui finit par les outrager dans plusieurs conciles, les a long-temps *honorées du diaconat* *, et ce n'est point par mépris de leurs charmes qu'on défendit de les mettre entièrement nues pour leur conférer le baptême par trois immersions successives.

* C'est l'an de grâce 441 que l'on cessa d'ordonner des diaconesses. *Hist. des Conciles*. V. le 28e canon de celui d'Orange. — *Hist. eccl.*, cinquième siècle. — *Hist. de Fr. avant Clovis*, par Laureau, t. 11.

soit la nuit, la femme éprouve le besoin de sensations; quand la réalité lui en refuse, elle en demande au prestige. Elle goûte une sorte de béatitude dans les visions, et les objets extraordinaires ou surnaturels la plongent dans ce ravissement d'esprit qui la prépare si bien à servir les imposteurs.

Les temples de Cusco n'ont jamais manqué de vierges pour desservir les autels du soleil, et les monastères de femmes ont toujours été bien peuplés, quoique les accidents et les rigueurs du célibat soient pour elles innombrables. Si l'on a pu douter que la punition du fouet, infligée à certaines vestales par la main du grand-prêtre, fût toujours un châtiment, on ne révoque point en doute la durée de leur ordre pendant plus de dix siècles, malgré les supplices atroces que subissaient celles qui cédaient à la voix de la nature (1). On

(1) Les vestales qui se laissaient embraser des feux de l'amour étaient lapidées, en vertu des lois de Numa. D'après une loi postérieure, dit Festus, on tranchait la

ne lui résiste jamais sans abréger plus ou moins ses jours; aussi le célibat est-il, en tous pays, beaucoup moins favorable à la longévité que le mariage (1). L'extrême continence

tête à celles qui perdaient leur virginité. Tarquin voulut qu'on les enterrât toutes vives. Leur ordre existait encore en 389. Ce ne fut pas la raison qui l'abolit, mais Théodose, en proscrivant le culte des dieux. Quand le feu sacré s'éteignait, ce n'était pas assez, dit l'abbé Nadal, de sacrifier la prêtresse qui devait l'entretenir, les affaires publiques et particulières cessaient; on allait en procession au temple de Vesta, et le sang des grandes victimes coulait, pour apaiser le courroux de la déesse. *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. V.

(1) Deparcieux, *Tab. de mortal.* Nous avons donné des soins à plusieurs religieuses qui calmaient plutôt qu'elles n'éteignaient leurs ardeurs érotiques dans les caresses de malades qu'elles savaient n'être pas encore guéris de la syphilis. Avant d'être vaincues par le besoin qui les dévorait, l'une de ces malheureuses filles chlorotiques coupait la nuit des cheveux aux militaires ou aux infirmiers, et les avalait; une autre prenait à la pharmacie du sel d'Epsom, quand elle ne pouvait pas avoir du sel ordinaire; la troisième pleurait souvent, priait sans cesse, détestait l'existence. Il fallait la voir prodiguer ses secours aux malades avec un zèle infatigable et une douceur angélique. Les amers, l'éthiops martial, et les autres remèdes curatifs des pâles couleurs et du pica n'ont produit

expose la sagesse même aux accès de la fureur utérine. La jeune vierge devient alors méconnaissable; les appétits lascifs triomphent de toute pudeur; la *nymphomane* se livre aux premiers venus, sans couvrir ses jouissances du moindre voile; elle ne craint que de voir s'éteindre trop vite les ardeurs de l'homme, et reproche à la nature de l'avoir rendu si inférieur à la femme dans le coït. « Plus une fille est sage et sévère à elle-même, plus elle peut, par cette chasteté même, devenir débordée. Les religieuses cloîtrées ne sont si souvent malades, langoureuses, chlorotiques, n'ont si fréquemment des aménorrhées ou rétentions des règles, des accès d'hystérie ou des spasmes nerveux, de prétendues obsessions diaboliques, ne sont si sujettes à l'incube avec des pollutions nocturnes, dit M. le docteur J.-J. Virey, que par ce perpétuel célibat auquel

que peu d'effet sur ces infortunées; il ne leur était donné de se guérir qu'en violant leur vœu de chasteté. Cabrol, *Alphabetum Anatom.*

Tout s'altère, se corrompt, se dénature par l'abus de la force, et sous l'influence des systèmes dus aux aberrations de l'esprit. Aristote, Columelle, Oppien, Boerhaave, Linnée, Woodward, Buffon, Lacépède et Cuvier n'ont pu appliquer leurs investigations aux trois règnes de la nature, sans remarquer dans les

dire la messe. » On vit alors les suites affligeantes de la tendresse d'Héloïse pour Abailard.

Malgré les foudres de l'Église suspendues à Sens sur la tête des prêtres concubinaires, Jean de Montmorenci tout de même, chanoine et sous-diacre, ne laissa pas d'entretenir publiquement une concubine, sans que ses confrères, qui le savaient, s'en missent en peine; mais l'évêque Renoul vint au chapitre exhorter les chanoines à le punir.

La recherche de tels désordres fut si grande depuis lors, que, dans les synodes de Paris, on obligea les confesseurs à venir révéler le nom de ceux qui meneraient une pareille vie.

Tel fut l'objet d'un statut qu'on renouvela en 1503. Alors terminait sa carrière cet Alexandre VI, « qui depuis onze ans déshonorait la tiare. Il ne laissait d'autres regrets que celui de n'avoir pas vu le bras de Dieu s'appesantir plus tôt sur un pontife aussi scandaleux. » Le père Laugier, *Hist. de Venise*.

›n approfondie, s'adressent avec défiance hommes; ils se servent des femmes pour :rcice du prosélytisme. Elles y excellent, :e que leur conviction est entière. Indédamment de cette heureuse disposition r ce genre de succès, voici un avantage :iculier aux femmes. Il arrive souvent à x qui voudraient examiner les doctrines elles préconisent, de ne pouvoir résister une éloquence qui s'empare du cœur, ı des charmes qui subjuguent les sens: s le voile de la piété, du désintéressement le l'abnégation de soi-même, de la comération et de toutes les vertus, elles cant le plus habile des auxiliaires, *l'amour*, Euripide appelle *le maître le plus fécond ressources*.

ˏes religions, les hérésies, toutes les croyanqui attendent, pour se répandre, que la ait imposé silence à la raison, doivent :s progrès au sexe (1). La faiblesse de la

) Même en faveur de la religion dans laquelle tant de

femme cherchant toujours un appui,
ennemie du doute. Aussi Platon attril
cet être si mobile, aussi irritable, auss
recevoir des impressions qu'heurei
faire partager, la création des idées
ques, la foi dans les songes, la crédı
les superstitions les plus extravag
jusqu'aux sacrifices expiatoires. Soi

saints personnages ont reconnu l'œuvre de la
concours des femmes parut toujours d'un l
faute d'Ève est suivie de la miraculeuse coı
l'épouse d'un charpentier; l'ancienne loi me
que profère Débora au nombre de celles qu
la vérité de la révélation; la Madeleine expi
ments au pied de la croix; Anne est citée c
été une des premières à reconnaître J.-C. poı
et, depuis la vie licencieuse de la femme a
qu'aux héroïques inspirations de Jeanne *la*
de femmes ont captivé l'admiration ou méri
naissance des fidèles? L'Église, qui finit par
dans plusieurs conciles, les a long-temps *hon*
conat *, et ce n'est point par mépris de le
qu'on défendit de les mettre entièrement nu
conférer le baptême par trois immersions su

* C'est l'an de grâce 441 que l'on cessa d'ordonn
nesses. *Hist. des Conciles.* V. le 28e canon de celui
Hist. eccl., cinquième siècle. — *Hist. de Fr. avant Cl*
reau, t. 11.

aise et la douleur. Les divers degrés de civilisation, de folles pratiques, des maximes déraisonnables, une éducation vicieuse, des vêtements et un genre de vie contraires au développement de ses facultés physiques et intellectuelles, opèrent chez elle des altérations profondes (1). Elle devient, sous de fâcheuses influences, une Messaline, une Césonie, une bacchante, une folle, une inspirée,

(1) La vue des célibataires produit un singulier effet sur les femmes. Sans les estimer, elles éprouvent pour eux plus de compassion que de mépris. Il n'y a souvent sorte de moyens qu'elles ne mettent en jeu pour venger leurs charmes de l'indifférence que tout renoncement aux plus doux nœuds semble affecter. Aussi se trouve-t-il dans les conciles une très grande quantité de canons pour interdire aux prêtres la société des femmes. Saint-Jérôme ne se borne point à reprocher aux religieux d'être plus riches moines qu'ils ne l'étaient séculiers ; il ne se contente pas de leur rappeler, avec une pieuse douleur, « que l'Église gémit de voir opulents ceux qui dans le monde n'étaient que des gueux et des misérables, il leur fait un crime, dans sa troisième épître à Honorat, *de gagner les richesses des dames par leurs complaisances*. Si nous jugions les cénobites d'autrefois par ceux des temps très modernes, nous douterions que les premières tentâ-

une Ursule ou une Thérèse, selon le trouble qu'on a jeté dans ses sens et dans ses esprits, soit par les rigueurs de la continence, soit par toute autre cause (1).

La femme sent vivement, croit avec ardeur et divinise presque toujours les objets qui étonnent son imagination. Tous les créateurs de systèmes religieux, redoutant une investi-

tives de séduction pussent venir de la part de ceux qui s'étaient consacrés à Dieu. Les femmes ne les fuyaient assurément pas; car les fastes des moines sont remplis de dames illustres, dit l'abbé Millot.

(1) *Eugénie, ou la sainte par amour*, est la femme placée entre l'influence salutaire des idées religieuses, et l'ascendant des passions qui décident dans ce monde du sort des femmes.

La comparaison de la femme sortie des mains de la nature et non modifiée par les opinions de l'Europe, avec le chef-d'œuvre féminin de l'éducation anglaise se trouve dans *l'Homme Blanc des Rochers*, ou *Loganie et Délia*. J.-J. Rousseau dans la Nouvelle Héloïse, Thomas dans son *Essai sur les mœurs et l'esprit des femmes*, Laclos dans les *Liaisons dangereuses*, Louvet dans *Faublas*, Legouvé dans *le Mérite des femmes*, madame de Staël dans *Corinne*, Virey dans *la Femme*, et de Jouy dans *Cécile ou les Passions*, ont fait connaître la femme modifiée par l'état social, et dominée par ses penchants.

gation approfondie, s'adressent avec défiance aux hommes; ils se servent des femmes pour l'exercice du prosélytisme. Elles y excellent, parce que leur conviction est entière. Indépendamment de cette heureuse disposition pour ce genre de succès, voici un avantage particulier aux femmes. Il arrive souvent à ceux qui voudraient examiner les doctrines qu'elles préconisent, de ne pouvoir résister ni à une éloquence qui s'empare du cœur, ni à des charmes qui subjuguent les sens: sous le voile de la piété, du désintéressement et de l'abnégation de soi-même, de la commisération et de toutes les vertus, elles cachent le plus habile des auxiliaires, *l'amour*, qu'Euripide appelle *le maître le plus fécond en ressources*.

Les religions, les hérésies, toutes les croyances qui attendent, pour se répandre, que la foi ait imposé silence à la raison, doivent leurs progrès au sexe (1). La faiblesse de la

(1) Même en faveur de la religion dans laquelle tant de

elles se sont vouées (1). C'est parce que le célibat fait passer le tempérament dans la tête, et que la chasteté a des paroxysmes d'exaltation mentale, que les pontifes de plusieurs religions ont tant recommandé l'un et l'autre. Les prêtres ayant été presque partout médecins ont vu le parti qu'ils pouvaient tirer de l'influence nerveuse de l'utérus sur les organes, les idées et l'imagination des femmes (2).

(1) *De la femme sous les rapports physiologique, moral et littéraire;* ch. II. — *Hist. critiq. du célibat*: *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. V. Pour observer le célibat, on employait, dans l'antiquité, des moyens physiques: moins sûrs que nos prêtres de leur vertu, ceux d'Égypte et de Cybèle, les Nazaréens chez les Hébreux, et les hyérophantes d'Athènes se mettaient dans un état d'impuissance plus ou moins complète, par l'emploi de plusieurs simples et de topiques réfrigératifs. Ces précautions ne suffisant pas toujours pour contenir les mouvements de la chair, les prêtres de Syrie et ceux de Cybèle prirent le parti de se faire eunuques. Des moines indiens se percent le prépuce. Après y avoir passé un anneau armé d'un cadenas, ils en remettent la clef au juge du lieu.

(2) On a fait dans les deux mondes observer, au nom de diverses religions, le célibat aux deux sexes: plusieurs contrées de l'Asie possédent des monastères pleins de

Pénétrées d'une religieuse inspiration, l'œil étincelant, le sein agité, les cheveux en désordre, la bouche ouverte, haletantes dans les suffocations d'une ardeur indicible, s'élançant vers la divinité, les sibylles, les pythonisses, les prêtresses d'Apollon, s'écriaient au milieu du délire de leurs sens embrasés : *ecce Deus!* voilà Dieu.

Ce fanatisme a le même principe que la passion du grec dont parle Athénée. Le besoin de consulter l'oracle l'amène à Delphes : deux génies de marbre attirent ses regards. La per-

talapouines et de bonzelles. Leur nombre en Europe est toujours proportionné à l'ignorance des siècles et à l'influence du clergé. « On sacrifie au *Dieu bon* des religieuses pleines de vie ; on les enterre dans le cloître avec tous leurs sens, tous leurs penchants, tous leurs besoins : comment ces victimes pourraient-elles lui être agréables ? » *Palavicini.*

Les rabbins ont très judicieusement observé que le don de prophétie se perd dans la parfaite intimité de l'homme et de la femme. Les Débora n'acquièrent tout le mérite des prophétesses, suivant les Iroquois et les Hurons, que dans l'état de chasteté. Rabbi Maimonides, *de Fundamento legis*, cap. VII. — Lafiteau, *Mœurs des sauvages*, t. I[er].

fection de leurs formes a quelque chose de surhumain; il se cache pendant la nuit, demande avec prière à la divinité que ses vœux s'accomplissent, prodigue au plus beau toutes les caresses, et lui orne la tête d'une couronne, en reconnaissance de ses mystiques amours (1).

(1) La grande inégalité des rangs, l'excès des fortunes, la satiété que produit le droit de tout oser, enfantèrent de plus grands écarts d'imagination dans cette même Rome où un censeur avait rayé un patricien de la liste du sénat pour avoir donné à sa femme un baiser en présence de sa fille, où les épouses revoyaient, dans les beaux jours de la république, leurs maris avec transport, au retour des batailles. Les vainqueurs des rois se faisaient gloire alors d'obéir dans leurs maisons. En vain une législation sévère donnait-elle au chef de la famille droit de vie et de mort, comme souverain dans sa demeure, plus puissante que les lois, la femme commandait à son juge. Ces mœurs disparurent avec la liberté : les femmes achetèrent des histrions, des eunuques, des animaux lascifs, et les vices triomphèrent des lois. On ne s'occupa plus des mœurs; il fallut des bourreaux, pour punir les crimes. Septime Sévère pensait à tenter une réforme, mais, à son avénement, ce prince trouva sur les rôles, dit l'histoire, trois mille accusations d'adultère. Son projet ne fut qu'un beau songe.

Les femmes rendaient les oracles (1) dans la Grèce et à Rome. Rien n'égalait le respect des Hébreux pour les sybilles et les pythonisses. Les femmes gothes disaient la bonne aven-

(1) Suet., *Galba*, c. IX.

Le philosophe de Chéronée fit un ouvrage intitulé : *Les actions vertueuses des femmes.* « On pourrait, dit Plutarque, faire le parallèle d'Anacréon et de Sapho, de Sémiramis et de Sésostris, de Tanaquil et de Servius, de Brutus et de Porcie. » Le monde et ses vicissitudes modifient les idées, les mœurs, les vertus et les talents des deux sexes; mais, ajoute l'ami de la belle Cléa, *le fond est le même;* dans le portrait soit de la femme, soit de l'homme, la couleur, les formes et la surface doivent seules offrir des différences saillantes. Il fallut épuiser les ressources de la philosophie, et tout le charme de l'amitié, pour retenir à la vie l'intéressante Cléa dont le cœur était déchiré par la mort de Léontis, qui lui avait donné le jour.

Le tyran de la Galatie étant amoureux de Camma, et ne pouvant espérer de la rendre adultère, fit assassiner son époux. Ses prières et ses présents ne purent gagner la veuve de Sinatus. Elle craignit de le voir recourir à la violence, et parut prêter l'oreille aux promesses d'un brillant hyménée. Sinorix la suivit au temple de Diane dont elle était prêtresse; la solennité de leur union devait égaler l'ardeur qui embrasait tous les sens du prince. La coutume voulait que l'époux et sa compagne bussent dans

ture, et lisaient dans l'avenir. Celles des Scandinaves exerçaient la magie. Cette science des premiers âges ne fut pas toujours l'étude de la sagesse, même avant d'être cultivée par les femmes. Comme la religion, elle eut des ministres de bonne foi, et ses imposteurs. La magie sous Pharaon n'était plus celle de Zoroastre. Une Pythonisse fit voir à Saül l'ame de Samuël. Les lois saliques ne purent fermer l'accès de l'Église à la magie. Elle s'y introduisit, dès le troisième siècle, et, vers la fin du dix-huitième, nous l'avons vue couvrir de ses imprécations le livre des psaumes, à la cathédrale de Saint-Omer.

Non seulement les anciens Germains con-

la même coupe. Elle recelait la vengeance de Camma; elle but la première, et présenta le vase à Sinorix. Il l'approcha de ses lèvres avec l'empressement du désir. Quand la coupe fut vidée, Camma, transportée de joie, terrifia le tyran en ces termes : « Si j'ai survécu à ton crime, c'était pour venger mon époux. Quant à toi, ordonne qu'on te prépare un tombeau pour lit nuptial ! » *Dict. des femmes célèbres*, t. Ier.

sultaient Aurinia et Veleda, comme possédant la science infuse; mais ils croyaient que la divinité s'incarnait (1) de temps en temps dans quelques femmes qu'ils adoraient de bonne foi (2). Ce peuple accordait au sexe une raison supérieure, il déférait aux avis des femmes. Il leur reconnaissait un talent particulier pour les enchantements et les sortiléges (3). Les Visigoths font ici une exception : leurs enfants pouvaient manquer de respect à leur mère (4). L'administration était confiée chez les Gaulois à un sénat entièrement composé de femmes

(1) Thomas, *Essai sur les femmes.*

(2) Tacit., *de Mor. Germ.*

(3) Wilhins et Mattew.

Les femmes des Germains conservaient dans le mariage une imagination vive, un courage bouillant. Elles suivaient leurs proches à la guerre, les accompagnaient dans toutes leurs migrations, et montraient un véritable amour de la liberté; il leur inspirait souvent des actions héroïques. Tac., *de Mor. Germ.*, c. VII. — Florus, lib. III, c. 3, § 61.

(4) En cas d'adultère, Recessuinde autorisait un fils à demander la mort de celle qui lui avait donné la vie. *Code des Visigoths*, l. III, tit. IV, part. 13.

choisies par les cantons. Cette assemblée jugeait les différends qui survenaient entre les particuliers (1). La paix et la guerre étaient soumises à ses délibérations. On lit cette clause dans un traité fort remarquable : « Si quelque Carthaginois se trouve lésé par un Gaulois, l'affaire sera jugée par le conseil suprême des femmes de la Gaule (2). » L'orgueil des pon-

(1) Plut., *De claris mulieribus.*

(2) *Traité d'Annibal avec les Gaulois.* L'origine de ce respect fait honneur aux Gauloises : une sédition s'éleva chez ce peuple grossier et farouche; les femmes parvinrent à calmer l'agitation des esprits, et la reconnaissance publique leur confia une partie de l'administration. Fauchet, *Antiquit. gaul.*

Tout ce qui est grand, extraordinaire, sublime, tout ce qui vient de l'ame et parle à l'ame est du domaine de la femme; elle étonne, elle subjugue, elle charme, elle effraie l'imagination. Elle touche ou déchire le cœur. Sous l'influence de quelques institutions, les femmes ont été des objets de mépris et d'horreur, mais quand les hommes valaient quelque chose, et lorsque les lois provoquaient des actes d'héroïsme, les femmes ont préservé Rome de la vengeance de Coriolan, de l'avidité de Brennus et des armes victorieuses d'Annibal. Filangieri, *la Science de la législation*, t. VII, ch. 34.

tifes vit dans cet acte de souveraineté une usurpation de ses droits, et l'abolition de ce tribunal eut lieu peu de temps après. Depuis lors, les druides ont toujours exercé le pouvoir, et persécuté le sexe. Mais l'histoire dit que les Gaulois prirent Rome sous le gouvernement des femmes, et furent subjugués par les Romains sous celui des prêtres.

Les Bretonnes commandaient les armées. « Solitum quidem Britannis fœminarum ductu bellare, neque enim sexum in imperiis discernunt (1). »

Dans la liberté de leurs festins, les Francs critiquaient la conduite des administrateurs; mais il n'était pas permis d'y parler mal des femmes (2). On chassait des assemblées et des

(1) Tacit., *Ann.*, lib. XIV, etc.

(2) Au retour de la guerre contre les Visigoths, Clovis fit part aux évêques des ménagements religieux qu'il s'était imposés pendant cette expédition. Il avait défendu à ses soldats de toucher aux propriétés des vierges et des veuves consacrées à Dieu. Il avait recommandé aux soins de son armée non seulement les ecclésiastiques, mais

tournois ceux qui manquaient de respect au sexe. « Si un homme libre serrait la main ou le doigt à une femme libre, il payait 600 deniers; si c'était le bras, 1,200; le coude, 1,400, et le sein, 1,800 (1). La composition pour un attentat à la pudeur était de 8,000 deniers. Si une femme devenait complice de son ravisseur, elle perdait sa liberté (2).

On n'estimait pas moins chez les Barbares la vie d'une femme que celle d'un homme de la même condition. Pendant le cours des années qui permettaient à une femme d'accroître le nombre des guerriers, et lorsqu'elle de-

encore les enfants de ces prêtres et les femmes qui paraîtraient vivre chez eux. *Epistol. Chlodov. apud. Labb. concil.*, t. IV.

L'abbé Dubos a su gré à ce roi franc de la protection qu'il accordait aux femmes et aux enfants des prêtres. Il dit que les cruautés de ce prince, et l'assassinat de Remus par son frère Romulus, étaient *des crimes également nécessaires pour fonder l'empire romain et la monarchie française. Hist. critiq.*, etc., t. III, l. 5, c. 2.

(1) *Sal.*, tit. CCLXII, tit. 26, § 4, § 7. — *Rip.*, tit. XII, § 1 et 2. — *Ibid.*, LXIII, 10.

(2) *Ibid.*, *secund. var. cod.*, tit. XIV.

venait enceinte dans les liens du mariage, son existence, si elle était femme libre, égalait et surpassait même en valeur celle d'un antrustion (1). Se permettait-on d'injurier ou d'insulter une femme, on encourait le maximum des peines rigoureuses, parce qu'on voyait dans ces offenses la preuve de la plus insigne lâcheté (2).

Lorsqu'on vendait un homme en qualité d'esclave, la composition était de douze *solidi*, et de vingt-quatre si c'était une femme. On payait quarante *solidi* pour avoir violé la sépulture d'un homme, et quatre-vingts lorsqu'on avait enlevé le corps d'une femme de son tombeau. Toutes les injures auxquelles pouvaient être exposées les femmes, étaient définies chez les Barbares avec une grande précision. On y attachait des peines très sévères et proportionnées à la gravité des ou-

(1) *Sal.*, tit. XXVI, § 4.—*Rip.*, LXIII, § 10.

(2) « Quia armis se defendere nequiverit. » *Bavar.*, III, c. 13, § 2. — *Alam.*, tit. XLIX, § 2.

trages (1). Quiconque donnait à une femme le nom de *meretrix* payait quarante-cinq écus d'or; tandis qu'il n'en coûtait que trois écus pour reprocher à un homme d'avoir fui dans

(1) *Alam.*, tit. 48 et 50.—*Sal.*, tit. 22 et 26.—*Bavar.*, tit. 7, c. 5.

Chez un pareil peuple, les femmes s'élevaient à la hauteur de l'estime qu'on leur portait aux jours des prodiges de la Grèce et de Rome : les femmes animaient les citoyens d'une ardeur belliqueuse; elles leur ouvraient la carrière de la gloire; elles repoussaient avec ignominie les fugitifs dans le camp; elles remerciaient les dieux, quand les objets de leur tendresse mouraient pour la patrie; elles couronnaient les défenseurs de la cause commune, et rendaient une sorte de culte aux meurtriers des tyrans. Les mêmes femmes qui marchaient, dans les moments difficiles, contre l'ennemi du dehors, s'armaient de fer, et employaient le poison contre l'usurpateur du dedans : elles affrontaient tous les périls d'une mort violente, quand l'existence ou la liberté de la patrie était menacée. A Sparte, ne vit-on pas plus d'une fois les mères tuer de leurs propres mains leurs enfants fugitifs ou timides? Ne versaient-elles pas toutes des larmes sur leurs fils, lors même qu'exempts d'erreur ou de faiblesse, ils revenaient vaincus dans les foyers domestiques? Nic. Cragius, *de Rep. Lacedæ.*, lib. III., tab. 12, § 11 et 13, *apud. Gronov. Thesaur*, t. V.

un combat (1), et quinze pour l'accuser, sans preuve, d'être un délateur (2).

Le passant qui rencontrait en son chemin une vierge libre, et qui lui découvrait la tête avec violence, était condamné à payer six écus. La même somme était exigée si on relevait jusqu'aux genoux les vêtements d'une personne du sexe. On devait le double si on la mettait nue jusqu'à la ceinture, soit par devant soit par derrière (3). Si quelqu'un frappait une femme ou une fille faisant ses nécessités, il devait payer quatre-vingts écus. On était obligé de donner la même somme, si pendant qu'une personne du sexe se

(1) D'après la loi salique, traiter une femme de prostituée, ou reprocher à un homme d'avoir abandonné son bouclier, c'était encourir également une amende de cent-vingt deniers, à moins qu'on ne prouvât les déréglements de la première, et le manque de courage du second. *Lex salica.*

(2) *Lex salica*, c. 32.

(3) *Lex Alamannorum*, cap. 58 : « Si ejus vestimenta levaverit ut usque ad genua denudet, 6 solidos componat, si eam denudaverit ut genitalia ejus appareant, vel posteriora, 12 solidos. »

déshabillait pour quelque besoin, on la frappait à l'endroit où on la voyait nue (1). Il ne coûtait que quarante écus pour arracher complétement les parties de la génération à un homme, et quarante-cinq pour toute blessure faite entre les côtes, et allant jusqu'aux aines (2).

Il y avait différents prix pour les enfants tués dans le ventre de leur mère, pour les enfants du premier âge, pour les petites filles, pour les femmes enceintes, etc. Comme si on avait eu l'intention de rendre plus saillante la différence établie entre les deux sexes, la loi des Frisiens fait mention, tit. 5, *des hom-*

(1) « Si quis ut modo factum esse cognoscimus, mulierem aut puellam sedentem ad necessitatem corporis, vel in alio loco, ubi ipsa femina pro sua necessitate nuda esse videatur, pungere aut percutere præsumpserit, componat ad 80 solidos. » *Leg. Longobard.*, lib. I, tit. 16.

(2) *Lex salica.* Un homme ne donnait que deux écus pour avoir coupé à un autre la ride supérieure du front. *Legis Frisionum*, tit. 22. Il payait deux tiers en sus s'il le blessait à la paupière supérieure, sans qu'elle pût se fermer. *Lex Alamannor.*, c. 65.

mes qu'on peut tuer sans composition. Nous devons faire observer ici que la législation des Lombards, qui exigeait seulement cent écus d'or pour un meurtre, et vingt ou trente pour l'amputation d'un membre, condamnait à quatorze cents écus celui qui passait devant une fille ou une femme qu'il rencontrait en chemin, ou celui qui se permettait de l'outrager si légèrement que ce pût être (1). Les femmes des Lombards ne manquaient cependant ni de la force ni du courage nécessaires pour châtier un insolent. Elles assistaient aux combats particuliers (2). Quand les lois défendi-

(1) *Leg. Longobardor.*, lib. I, tit. 12. Chez les Visigoths, on recevait dix coups de fouet pour avoir donné un soufflet. *Cod. leg. Wisigthor.*, l. 6.

Cette disposition du Code des Barbares rappelle celle des *Douze Tables* relative à la même offense : un impertinent de Rome donnait des soufflets à tous ceux qu'il rencontrait, et leur faisait présenter les vingt-cinq sols exigés par la loi. *Aulugelle*, l. XX. c. 1.

(2) *Long.* I, 17, c. 3.

Les précautions dictées aux législateurs ou aux magistrats relativement aux femmes, le sont souvent pour

rent aux hommes de se réunir pour faire tort à leurs voisins, les femmes, les filles et les esclaves femelles allèrent piller à leur place. Il fallut une loi pour empêcher les femmes d'obéir aux hommes, lorsqu'il s'agissait de commettre de pareils excès (1).

La loi des Goths défendait expressément aux chirurgiens de saigner une femme dans l'absence de ses plus proches parents ou de ses voisins les plus estimables (2). La chasteté

éviter autant la familiarité que l'insulte. A Dijon, un réglement de police ordonne : « Que les hommes iront aux étuves le mardi et le jeudi, et que les femmes ne seront admises à ces bains publics que le lundi et le mercredi; et si quelqu'un se veuille bouter avec les femmes à force, il paiera soixante sols d'amende *. » Amanton, *Notice chronolog. sur les mœurs, coutum. et usag., anc. dans la Bourgogne.*

(1) *Long.*, I, 17, c. 5.

(2) « Quia difficillimum non est ut sub tali occasione ludibrium interdum adhærescat. » *Vis.* XI, 1, 1.

Le premier exemple de la saignée remonte à la guerre de Troie. Podalyre, frère de Machaon, guérit Syrna, fille du roi d'Amathus, des maux causés par un terrible

* Année 1409.

des femmes était généralement l'objet des soins les plus assidus (1); elle était regardée comme la meilleure gardienne de la virginité (2). Dans la suite, cette surveillance fut éludée adroitement : les femmes prétendirent concilier la fréquentation et l'intimité des deux sexes avec la pureté des penchants et du cœur: elles prouvaient par la visite des matrones que rien d'indécent ne se passait entre elles et leurs amis; mais saint Cyprien (3), qui savait

accident. Elle était tombée du haut d'une maison, et serait morte en peu de jours s'il ne l'avait pas saignée des deux bras. Le célèbre médecin Avicenne mit la saignée en vogue parmi les Arabes, ses compatriotes. *Hist. univ.*

(1) *Vis.* III, 4, 16, etc.—*Turner*, IV.

(2) *Burg.*, tit. XII, § 1, 2, 3.—*Bavar.*, tit. VII, § 6. C'est dans cet esprit que Wisogaste, Bodogaste, Salogaste et Widogaste ont dressé le tarif de la pudeur. Après avoir discuté avec soin les choses, leur origine et traité de chacune en particulier, dans les trois *malles* tenues à Bodoghève, Saloghève et Widoghève, ils ont fait la loi que les Francs les avaient chargés de rédiger. *Prolog. leg. salicæ*, et tit. XXII.

(3) Cet évêque gémissait de voir les diacres et les confesseurs habiter avec les plus jolies provençales qui s'é-

qu'il est des plaisirs de la chair dont il ne reste aucune trace, s'éleva en ces termes contre cet abus : « Nec aliqua putet se hâc excusatione defendi quod inspici et probari possit an virgo sit.... Et si incorrupta inventa fuerit ex parte suî, quâ mulier potest esse, potuerit tamen ex aliâ corporis parte peccasse, quâ violari potest, et tamen inspici non potest. » Mais l'Église a toujours usé de défiance envers les femmes, et dans ses assemblées, elle leur a même témoigné de l'aversion : le concile de Nicée les exclut des lieux saints, lorsqu'elles ont certaine maladie périodique (1).

taient consacrées à Dieu par le vœu de sainteté. « Non deesse qui Dei templa, et post confessionem sanctificata, et illustrata prius membra turpi et infami concubitu suo maculent cubilia sua, cum feminis promiscua jugentes.... » Ces paroles furent sans effet. Le scandale força les conciles de rappeler à l'ordre les prêtres qui s'en écartaient; mais la nature brava les sages de Nicée. Honorius, Théodose et Justinien firent ce qu'ils purent contre ce libertinage dont le célibat des ecclésiastiques était la source intarissable. *Ant. eccl.*, l. VI.

(1) *Hist. des Conciles*, année 325. Certains théologiens n'ont vu, comme Pline, dans la femme qu'un *animal*

Les plus douces expressions employées par Saint Chrisostôme, en parlant de la femme, sont celles de *tentation naturelle*, et de *mal nécessaire* (1). Le pape Grégoire I[er] défend aux femmes d'habiter les environs des couvents d'hommes, et le quatrième concile de Tolède met la maîtresse de tout clerc à la disposition de l'évêque diocésain, pour la vendre (2). Innocent III parla des femmes, dans une assemblée solennelle des membres les

menstruel, et trop impur pour être préféré aux avantages du célibat.

(1) « Quid est mulier nisi amicitia inimica, ineffabilis pœna, necessarium malum, naturalis tentatio, desiderabilis calamitas, domesticum periculum, delectabile detrimentum, mali natura boni decore depicta. » *Hom.* II. V. aussi la dissert. anonym. d'Acidalius : « Mulieres homines non esse, etc. »

(2) Les prohibitions, comme les exemptions et les permis, tout se vend dans l'Église, quand on s'y écarte de l'esprit qui doit l'animer : sous Maximilien I[er], la diète de l'Empire s'éleva contra la scandaleuse cupidité des évêques : ils vendaient aux curés, pour un écu par an, le droit d'avoir une concubine. *Hist. ecclés.*, seizième siècle.

plus doctes de l'Église, en termes si outrageants qu'ils feraient suspecter la pureté de l'orateur (1), si son caractère ne le préservait point du soupçon d'avoir eu pour elles cet éloignement qui faisait dire à Plutarque : *quant au véritable amour, les femmes n'y ont aucune part* (2).

Ce mépris des femmes n'alla jamais aussi loin que dans le concile de Mâcon : Grégoire

(1) « Mulierem semper præcedunt ardor et petulentia, semper comitantur fetor et immunditia, semper sequuntur dolor et pœnitentia. » *Hist. eccl.*, cinquième concile de Latran.

(2) *Œv. Mor. Traité de l'amour.* Lucien examine si l'amour des garçons est préférable à celui des femmes. Horace, Catulle, Tibulle et Virgile écrivaient à des hommes, comme à leurs maîtresses. Xénophon nous parle de semblables amours. Nous les retrouvons chez les Gaulois. Ils se croyaient déshonorés lorsqu'on refusait leurs faveurs : tranquillement couché sur des peaux, le Gaulois plaçait à ses côtés deux jeunes garçons dont tout le monde connaissait l'usage. *Diod. de Sic.*, l. V, c. 21.

Nous voyons, dans les historiens et les voyageurs, le mépris des femmes chez les peuples guerriers, dans les contrées où le luxe est sans bornes, et dans les pays hérissés de monastères.

de Tours nous apprend qu'il fallut plusieurs séances pour savoir, après les plus vives altercations, si l'Église leur accorderait le rang de *créatures humaines*.

Les Visigoths ne permettaient point d'adresser aux hommes le tribut de tendresse que les Barbares payaient presque tous aux femmes. On ôtait les parties viriles aux pédérastes ; c'est la seule mutilation qui soit ordonnée par le Code des Visigoths (1). Par une de ses dispositions, celui qui enlevait une femme devenait son esclave (2), si elle était

(1) Les lois saxonnes ne faisaient couper la main qu'aux sacriléges. *Encyc.*, art. *Wantage.*

Le gouvernement féodal emprunta les mutilations aux siècles de Barbarie.

Le Franc était plus doux, il présentait des ciseaux à son créancier en se coupant les cheveux, et devenait son serf. Les mutilations se trouvent dans la loi fanatique des Frisiens : tout homme qui avait dérobé quelque chose dans un lieu sacré, était conduit sur les bords de la mer : on lui fendait les oreilles, et, après l'avoir châtré, on l'immolait aux dieux dont il avait violé le temple.

(2) Le Code de nos Sicambres soumet à l'esclavage

veuve; il devait être livré à, ses parents, si elle était vierge (1).

La femme qui, après avoir été enlevée, contractait mariage ou établissait librement des relations de la plus grande intimité avec son ravisseur, était condamnée à perdre la vie (2). Si l'on imputait à une femme un meurtre accompagné des circonstances les plus effrayantes, on n'était pas regardé comme plus coupable que si on l'eût accusée de se livrer à la prostitution (3). Si, pour défendre son honneur, une femme tuait l'homme qui cherchait à lui faire violence, elle trouvait dans ses concitoyens une protection puissante (4).

Les climats, le genre de vie, les religions et les lois ont varié à l'infini les idées des femmes sur l'honnêteté et la licence des actions.

l'homme libre qui épouse une fille esclave d'un Franc. *Lex Salic.*, *scr. fr.*, t. IV., tit. 14.

(1) Voyez le Traité fort curieux *de Jure virginum*.

(2) *Vis.* III, 3, § 1, etc.

(3) *Long.* I, 11, c. 9.— *Lindebr. Gloss.*

(4) *Greg. Turon.*, l. IX, c. 27.— *Vis.* III, § 6.

L'homme n'a pas échappé à ces diverses influences.

Les anciens Bretons se réunissaient huit, dix ou douze, et mettaient leurs femmes en commun. Ces sociétés étaient quelquefois plus nombreuses (1).

Howel Dda faisait donner douze vaches pour le rapt d'une fille, et dix-huit pour l'enlèvement d'une matrone. En cas de séduction, le même législateur faisait payer assez pour que l'argent de l'amende couvrît les fesses d'une femme (2).

On imagina, dit l'abbé Lambert, que l'Être-Suprême ne veut pas qu'une veuve se remarie,

(1) M. Littleton's *History of Engl.*, t. Ier.

Plus souvent encore, les anciens Bretons prenaient une femme pour deux hommes. C'est ce que font les sauvages du nord de l'Amérique et les Newars dont parle Kirkpatrick, *Ann. des Voyages*, t. XVII.

(2) « Vir si factum denegaverit, jurabit super campanam ecclesiæ malleo destitutam, quod si fassus fuerit, compensabit denariis totidem, quot nates feminæ operientur. *Leges Wallicæ*. Ann. 914.

et l'on fit jeter dans les flammes tout homme qui connaissait une veuve (1).

Neuf vierges Gauloises gardaient l'île de Séné, qui passait pour être peuplée de vestales. Quelques unes faisaient de temps en temps des voyages sur la terre ferme, pour entretenir la population à un certain degré (2).

Les idées ne varient pas moins sur la pudeur (3) et ses avantages que sur la virginité et

(1) *Hist génér. des peuples du monde*, t. 13.

(2) Morin, *Hist. critiq. du célibat.*

Pendant les douze années que dura le siége de Messène, les Spartiates, touchés de l'ennui de leurs épouses, et voulant, dit Plutarque, que la république eût de vigoureux défenseurs, faisaient consoler leurs femmes par de jeunes héros, les plus dignes de plaire. Ils revenaient à l'armée après avoir rempli ces doux messages.

(3) Selon Démeunier, la pudeur est subordonnée aux lois qui font disparaître la décence *. Chez les Germains, une femme qui trahissait la foi conjugale était mise dans l'état de pure nature, et promenée nue à travers la ville ou le village, par son mari armé d'un fouet, dont une stupide brutalité faisait usage **.

* *L'Esprit des usages et des coutumes des différents peuples*, t. II, liv. X.

** Boëmus, *Mores gentium.*

les circonstances au milieu desquelles s'épanouit ou se fane la rose d'une jeune fille (1) :

(1) Mademoiselle Plazet de Dameron, victime de la vanité de sa tante, qui tenait à honneur de recevoir chez elle Thomas Osby, tomba dans le piége que lui tendit ce gentilhomme. Une promesse de mariage la trompa, et leur liaison fut des plus intimes pendant un mois, qui eut pour cette jeune personne la rapidité du bonheur. Thomas lui dit alors qu'avant d'accomplir sa promesse, il fallait le consentement de sa mère, et qu'il mît ordre à des affaires qui l'appelaient à Londres. Il oublia Paris et sa maîtresse, sur les bords de la Tamise. Mademoiselle Plazet lui écrivit; mais ses lettres demeurèrent sans réponse. Se voyant trompée, elle passa en Angleterre avec son frère Emmanuel. Osby sut son arrivée, évita sa rencontre et quitta la ville. Mademoiselle Dameron s'appelait Élisabeth comme la reine, et c'était la seule ressemblance qu'il y eût entre ces deux femmes. Quoi qu'il en soit, ne désespérant pas d'obtenir justice de cette princesse, elle se rendit à Witehall. Sa beauté lui ouvrit un chemin à travers la foule des courtisans qui assiégeaient cette demeure royale. Quand on la vit aux genoux de la reine, on lui demanda qui elle était, et le grief dont le redressement pouvait la tenir dans la posture des suppliantes ? Après avoir tout raconté à la reine, elle ajouta qu'Osby s'était permis de la tromper, à la faveur d'une promesse de mariage.

« Mais, que ferez-vous, lui dit Élisabeth, s'il refuse de

tout est soumis aux climats, aux usages, aux religions et aux lois sous le rapport de la nudité, comme dans l'art de se vêtir, et pour la chasteté comme dans l'incontinence. En thèse générale, il n'y a de mauvaises conventions

vous épouser, et si les lois du royaume ne peuvent pas le contraindre à recevoir votre main ?

« Il faut donc, répliqua-t-elle, que je me déguise en homme, et que ne pouvant être sa femme, je sois sa meurtrière : j'ai de si fortes raisons de me venger de sa perfidie, que je le poursuivrai jusqu'aux portes des enfers.

« Croyez-vous donc, mademoiselle, que la virginité soit d'une telle valeur qu'elle ne puisse vous être payée que par la mort de l'Anglais qui vous l'a ravie ? Mais si cela était vrai d'une bourgeoise, que serait-ce en la personne d'une reine ? »

« Madame, répondit l'étrangère, à l'égard de la conscience envers Dieu et de l'honneur parmi les hommes, nous sommes toutes égales.

« Mais quand on a une fois perdu sa virginité, c'est sans retour et il n'y a plus de remède.

« Si mon malheur, répliqua mademoiselle Plazet, veut que je ne sois plus vierge, je suis du moins toujours Élisabeth. »

Les courtisans furent émerveillés de cette équivoque de nom, comme si elle eût voulu dire que si elle avait cessé d'être vierge, elle était toujours néanmoins la même Élisabeth. Plusieurs prétendaient *qu'elle avait entendu*

et de doctrines répréhensibles, que celles dont rougit la raison ou que l'humanité condamne. Les préjugés qui produisent la fausse honte peuvent être beaucoup plus dangereux à la société qu'utiles aux bonnes mœurs.

Élisabeth Canning en offre une preuve des

dire, au contraire, qu'elle n'était pas plus vierge que la reine Élisabeth. Tous aimaient à découvrir un trait malin dans cette subtilité. La reine, sans paraître offensée, n'en rompit pas moins le discours en ces termes: « Votre bel esprit (c'était dire implicitement et non votre virginité) mérite qu'on fasse quelque chose pour vous, j'aurai soin de votre personne et de votre affaire. »

Le comte d'Essex donna, comme de coutume, la main à la reine pour se retirer dans ses appartements. Elle entretint plusieurs juges de ce qui concernait sa protégée; mais ils s'accordèrent à dire qu'elle n'était pas bien fondée dans sa prétention, n'ayant aucun témoin, pas de preuve, nulle promesse par écrit. « N'importe, dit la reine, ses preuves sont tout-à-la-fois sur son visage, dans ses yeux et dans ses discours. » Elle manda ensuite la mère du séducteur; cette dame consentit volontiers au mariage; elle écrivit à son fils; mais une maladie mortelle termina sa carrière en Écosse, et, par forme de dédommagement, on assigna une rente de quinze cents livres à mademoiselle Dameron, sur les biens d'Osby.

Recueil de Causes célèbres et d'Anecdotes anglaises, t. III, p. 77.

plus irrécusables : après avoir disparu pendant un mois de la maison de sa tante, elle y revint maigre, triste, couverte d'habits délabrés : « Eh ! mon Dieu, ma chère, en quel état vous trouvez-vous ? s'écria sa tante avec inquiétude; d'où venez-vous donc, Élisabeth ? que vous est-il arrivé ? — Hélas ! répondit la jeune fille, en versant des larmes : « je passais par Morfilds, et retournais à la maison, lorsque tout-à-coup deux bandits se précipitent sur moi, me jettent par terre, me ferment la bouche et, s'emparant de moi, me conduisent, comme prisonnière, dans une habitation à dix milles de Londres. — Ah ! ma pauvre enfant, ne serait-ce pas chez cette infâme Web que ces misérables t'auraient emmenée ? sa demeure est précisément à dix milles d'ici. — Chez madame Web, oui, ma tante. — Dans cette grande maison à droite ? — Justement, ma tante. » Les voisines qui avaient prêté la plus grande attention à ce dialogue, s'empressèrent alors de dépeindre madame Web. Cha-

cune d'elles ajouta quelque chose à la première esquisse de son portrait. La jeune Canning parut réfléchir, et dit ensuite avec quelque embarras qu'il était ressemblant. La plus vieille prétendit savoir qu'on jouait une partie de la nuit chez cette femme dangereuse, et que toute la jeunesse des meilleures familles allait y perdre son argent. — « Ah! c'est un vrai coupe-gorge, dit Élisabeth. — Oh! bien pis, ma chère miss, s'écrie une des dames: les deux scélérats qui ont abusé de votre situation sont les cousins de madame Web. Pour attirer une foule de mauvais sujets, ils vont prendre sur les grands chemins toutes les jolies filles que le hasard y conduit. Ces hommes pervers les font jeûner au pain et à l'eau jusqu'à ce qu'elles cèdent aux désirs des joueurs qui remplissent ce lieu de réprobation. — Hélas! dit la tante, on t'aura mise au pain et à l'eau, ma chère nièce? — Oui, bonne tante, répondit-elle. » Toutes ces dames veulent savoir d'Élisabeth si les parents de la Web ne l'ont pas vio-

lée, et si, après cela, on ne l'a pas prostituée. « Croyez que je me suis défendue à outrance : j'ai été accablée de coups, et ma vie exposée au plus imminent péril. » La tante et les voisines se mettent à pleurer. On maudit tous les Web. Il fallut venger les mœurs : la religion et la société en faisaient également un devoir. Rien ne paraissait plus pressant : on se leva tout ému, pour conduire la pauvre Canning chez M. Adamson, protecteur de toute la famille. C'était un homme de bien, à qui une conduite exemplaire donnait beaucoup de crédit dans sa paroisse, quoiqu'il fût d'un esprit très borné. Il raconte cette aventure scandaleuse à quelques-uns de ses amis : les voilà tous à cheval pour aller reconnaître les lieux. A peine ont-ils vu la maison qu'aucun d'eux ne doute que miss Canning n'y ait été tenue en charte privée. « C'est bien sans doute sa prison, s'écrie un marguillier, en apercevant une petite grange où il voit du foin. » Le zèle de M. Adamson s'accroît vivement à son retour, il fait

convenir Élisabeth que c'est bien là qu'elle a été retenue. Sur les clameurs d'Adamson tout le quartier est en émoi. On ouvre une souscription pour l'intéressante demoiselle que le ciel a pu seul retirer d'aussi mauvaises mains. Tant de consolations rétablissent le calme dans ses esprits; toute la paroisse prie pour elle : la pâleur disparaît de ses joues, et jamais elle n'a été plus belle. Alors tous les esprits s'échauffent, et c'est à qui la défendra. Cet honneur appartient de droit à M. Adamson. Il présente au shérif une plainte, en bonne et due forme, au nom de l'innocente outragée. Le pouvoir judiciaire ordonne d'arrêter madame Web et tous ceux qui composent sa maison. On les met au cachot; on les tient dans le plus rigoureux secret. Le shérif commence par faire venir amicalement chez lui une jeune fille attachée à madame Web. Delphine, qui n'avait jamais vu miss Canning ni même entendu parler d'elle, déclara d'abord ingénument que tout cela était nouveau pour

elle; le shérif la prévint qu'il faudrait répondre devant la justice, et qu'elle serait infailliblement pendue si elle n'avouait pas; Delphine dit alors tout ce qu'on voulut. L'instruction terminée, le jury s'assemble, et neuf personnes sont condamnées à la corde; mais aucun procès ne demeure secret en Angleterre : le châtiment des crimes y devient une leçon pour le public, au lieu d'être, comme ailleurs, une vengeance particulière. Dans ce pays, où l'individu est quelque chose, même sous le poids des plus graves préventions, il n'est point d'interrogatoire qui ne se fasse à portes ouvertes, ni de procès intéressant que ne publient les journaux. Le temps de l'exécution des neuf condamnés approchait; un philosophe, nommé Ramsay, prit le papier qu'on appelle *des sessions*. Après avoir lu le procès, *absurde*, s'écrie-t-il, *absurde d'un bout à l'autre.*

Dans son indignation il publie une feuille, et déclare que le premier devoir des jurés est

d'avoir le sens commun. « Assurément, dit-il, madame Web et ses deux cousins et tout le reste de la maison sont formés d'une autre pâte que les autres hommes, s'ils mettent au pain et à l'eau de petites filles dans le dessein de les prostituer. Ne devraient-ils pas au contraire les bien nourrir et donner un nouvel éclat à leur beauté, pour accroître le prix de ces vierges : aucun marchand ne détériore sa marchandise, personne ne prive un objet de sa fraîcheur, pour le présenter aux chalands. » M. Ramsay fit voir que miss Canning n'avait point été chez madame Web, et qu'un motif secret lui avait fait accueillir avec empressement des contes dont les effets surpassaient son attente.

Le bonhomme Adamson et ses coparoissiens furent honteux d'avoir donné lieu, par leur zèle ridicule, à ce procès extravagant. « Faut-il donc, ajouta M. Ramsay, que neuf citoyens perdent la vie parce que miss Canning a le cœur tendre, et qu'elle a crû devoir taire la

vérité. » La servante qui avait déclaré au shérif tout ce qu'elle ne savait pas, ne put se dédire juridiquement; car ceux qui rendent un faux témoignage soit par erreur, soit par crainte, le soutiennent d'ordinaire. Ils mentent de peur de passer pour menteurs. « En vain, dit M. de Ramsay, la loi veut-elle que deux témoins fassent pendre un accusé. Si M. le chancelier et M. l'archevêque de Cantorbery déposaient qu'ils m'ont vu assassiner mon père et ma mère, pour les manger l'un et l'autre à mon déjeuner, il faudrait mettre à Bedlam (hôpital des fous) M. le chancelier ainsi que M. l'archevêque, et non me brûler sur leur beau témoignage. Que l'on mette d'un côté une chose déraisonnable, un fait impossible, et de l'autre mille témoins avec un pareil nombre de raisonneurs, et l'on verra si l'impossibilité n'en devra pas moins prouver le faux jugement des raisonneurs et démentir tous les témoignages. » A la lecture de cette feuille, les écailles tombèrent des

yeux du shérif et des jurés. Il fallut revoir le procès. On reconnut que miss Canning était une petite friponne qui avait été bien aise de couvrir, à l'aide d'une réunion de dupes, une absence qui lui avait été nécessaire pour cacher sa grossesse et faire ses couches. Toute la ville jeta les hauts cris, et quoique chacun se fût prononcé pour la jeune Canning, personne ne voulut avouer qu'on s'était généralement mépris, et que sans les réflexions d'un seul tous auraient trouvé juste la plus inique des condamnations.

La crainte d'avouer une faiblesse allait occasionner neuf assassinats que la société aurait commis avec le fer des lois. Pourquoi? Par la raison que miss Canning désirait encore se marier avec la réputation d'immaculée. A Cumana, les femmes ne sont nullement tourmentées de ce désir; car les prêtres se plaisent, dit Purchass, à déflorer les filles qui se marient. On ne s'avise point de blâmer cet usage. Tout semble se purifier par l'habitude,

et les actes honteux pour certains peuples
spirent à d'autres nations des sentiments
traires (1).

Les temps d'innocence jouissent d'un
beau privilége : rien n'y paraît indécent
lès mœurs sont pures. Nous admirons
Homère, comme dans la Bible, la sim
des anciens. Télémaque arrive-t-il à
c'est la fille même du roi qui lui ôte se
ments, qui le met au bain et le parfu
On voit, dans l'Écriture Sainte, Ruth s
cher de Booz, et leurs amoureuses ar

(1) *Causes célèbres*, t. Ier, année 1753.

(2) *Athénée*, l. XII. Les femmes Samoièdes ont
deur si facile à prendre de l'ombrage, dans les p
les plus innocentes, qu'elles auraient fui plutôt
mettre au bain le fils d'Ulysse. Il faut user d
pour les engager à découvrir quelque partie
corps. On ne remarque pas moins de retenue
Groenlandoises, s'il est vrai qu'elles n'ont jamais
versation particulière avec un homme. Les c
changent si peu en Orient, que M. Niebuhr dit
femmes arabes observent encore le même usage;
voilent tout le visage, excepté un œil. Tertul.,
gine velandâ.

ingénument racontées, n'excitent aucun scandale (1). De cette union naquit Obeb, aïeul de David, d'où tire son origine, selon la chair, ce fils de Dieu, qui est mort sur une croix, afin qu'il n'y ait plus d'esclaves.

(1) Assurément les mœurs des Hébreux n'étaient pas relâchées. Ils avaient, comme plusieurs peuplades sauvages, la conviction que la chasteté met la créature en commerce avec le ciel. On attachait le plus grand prix, sur les bords du Jourdain, à déchirer l'enveloppe du bouton virginal. On la croyait faite pour la sûreté exclusive de l'homme, et comme une preuve que sa compagne l'emporte par son organisation sur la femelle des animaux. M. Cuvier aurait jeté la désolation dans Israël, s'il y avait dit que *les femelles des mammifères ont une membrane de l'hymen*. Rab. Maimon., lib. *De fundamento legis*, cap. 7. — Lafiteau, *Mœurs des sauvages*, t. Ier. — Leçons d'*anat. comparée*, t. V.

Les femmes n'ont pas même besoin du charme de la virginité pour faire partager aux hommes leurs croyances religieuses. L'arianisme dut ses progrès en Orient à Constantia, Eusebia et Dominica. L'épouse de Clovis, la femme d'Erménégilde, et Théodelinde, qui sut plaire au pape et à son mari, introduisirent le christianisme en Occident. C'est à Berthe, femme d'Éthelrède, que l'Angleterre attribue la conversion de ses habitants. Une sœur de Basile et de Constantin fit changer de religion à Wlodomir, et ses Moscovites reçurent le baptême. Micislas

embrassa la même religion par attachement pour sa femme, et imposa sa nouvelle foi à la Pologne. On vit la même chose chez les Bulgares. Giselle rendit, par son influence absolue sur son époux, le même service à la Hongrie. Irène et Théodora se moquèrent des iconoclastes, en rétablissant à Constantinople le culte des images. Les opinions dogmatiques de Wiclef eurent pour défenseur une princesse de Galles, et Cadisha servit l'islamisme avec une ardeur surhumaine.

LIVRE TROISIÈME.

DES ESCLAVES ET DES HOMMES LIBRES.

CHAPITRE PREMIER.

Des diverses espèces d'esclaves chez les Barbares. — Des assujétissements de l'esclavage. — Des mariages mixtes. — Des vilains et des patrons ecclésiastiques.

Chez les Barbares il y avait quatre espèces d'esclaves : 1° ceux qui les accompagnaient depuis qu'ils avaient quitté leurs habitations primitives ; 2° ceux qu'ils trouvèrent dans les pays dont ils firent la conquête ; 3° les prisonniers de guerre (1) ; enfin leurs propres compatriotes qui, soit dans leurs forêts, soit depuis qu'ils en étaient sortis, avaient disposé de leur liberté, ou en avaient encouru la

(1) *Bavar.*, XV, 2, § 1.—Mascou, *Hist. des anc. Germ.*, l. III, c. 2, n. 9.— « Servitutem invenit bellum. » *Novell.*, Justin., LXXXIX, c. 1.

perte (1). Il en était ainsi, selon Thucydide, chez les Grecs des premiers âges (2).

Les rapports intimes qui s'établirent entre les Ostrogoths et les Romains dont les lois défendaient sévèrement à un homme libre de vendre sa liberté (*bien inappréciable* (3)), firent adopter la même disposition législative par les imitateurs des maîtres du Capitole (4); mais, en général, les coutumes des Barbares autorisaient cette déplorable aliénation (5), et c'était souvent le dernier moyen qu'eût un

(1) *Vis.*, III, 4, c. 1, 9, etc. — *Bavar.*, tit. VI, l. 3. — *Mor. Germ.*, c. XXIV.

(2) Lacédémone réduisit, la première, en servitude les vaincus qu'elle avait faits prisonniers. Elle condamna à un esclavage perpétuel les Ilotes, peuples du territoire de Sparte; mais il n'en était pas ainsi dans les autres parties de la Grèce; le joug de la servitude y pesait beaucoup moins : l'esclave trop rudement traité, dit Plutarque, pouvait demander qu'on le vendît à un autre maître.

(3) « Libertas inestimabilis res est. » *Dig.*, I, 17, etc.

(4) « Homo enim liber nullo pretio estimatur. » *Theod.*, § 94 et 95.

(5) *Bavar.*, tit. VI, 1, 3, § 1. — *Vis.*, VI, 4, 10.

malheureux d'échapper aux horreurs de la misère (1).

Dans les premiers temps, les esclaves des Germains étaient principalement chargés de faire paître leurs troupeaux. Ils devaient aussi procurer à leurs maîtres les nécessités et les jouissances de la vie, autant que le sol pouvait le permettre. Quoiqu'ils fussent généralement exclus des honneurs, leur condition était assez bonne (2). Les esclaves des Barbares for-

(1) *Marculf.*, For. N. 134. C'est ainsi qu'il y eut des hommes libres qui se vendirent eux-mêmes. Les mineurs étaient restitués contre ces ventes, les majeurs ne l'étaient pas. Un décret du sénat introduisit, sous le règne de Claude, cette volontaire et déplorable servitude; mais, dans le IXe siècle, elle fut abrogée par l'empereur Léon. Quoique ce prince reçût le titre de *sage*, il oublia souvent cet avis de son père : « La pourpre ne met pas à l'abri de la prévention; le monarque est sujet aux faiblesses de l'humanité; et son trône ne l'élève au dessus des autres hommes, que pour lui apprendre combien il doit être vigilant. »

(2) Tac., *de Mor. Germ.*, c. XXV.

Les esclaves ne furent nulle part conduits avec plus d'humanité qu'à Athènes. On punissait rigoureusement,

maient une portion de la propriété disponible de leurs maîtres (1). Ceux qui se trouvaient dans un état de servitude absolue, comme nous paraissent l'avoir été les paysans de la condition la plus infime (2), ne pouvaient acquérir aucune propriété pour eux-mêmes (3). Mais il y avait une exception pour les donations que leur faisaient leurs maîtres ou d'autres personnes, en raison de quelque service particulier (4). Il y avait des esclaves attachés

et quelquefois même de mort, quiconque maltraitait l'esclave d'un autre. Aussi cette même classe d'hommes qui ébranla Sparte, ne troubla point la tranquillité d'Athènes. *Voyag. d'Anach. et de Pythagore.*

(1) *Bavar.*, tit. XV, § 7. — *Vis.*, v. IV, l. 16.

(2) *Turner*, IV.

(3) « Omne damnum quod servus fecerit dominus emendet. » Thuring., tit. XVI. — *Sal.*, tit. X. — *Vis.*, IV, 2, 15.

(4) *Vis.*, v. IV, 1, 13. — *Cod. Just.*, XI, 47.

A Rome, chaque esclave avait son petit *pécule* qu'il possédait aux conditions imposées par son maître : l'un faisait la banque, l'autre se frayait la voie du commerce ; un troisième s'appliquait à un art mécanique, et le quatrième affermait ou faisait valoir des terres. Une fois enrichis, ces esclaves se faisaient affranchir, et devenaient

au sol, comme les *adscriptitii* (1) des Romains (2). Une autre espèce d'esclaves tenaient le milieu entre ceux qui étaient tombés dans une servitude absolue et les hommes libres : tels étaient ceux qui exerçaient les métiers de

citoyens. Mais leur sort ne fut plus le même quand leurs maîtres eurent changé de mœurs et perdu leurs vertus. *Florus.*

(1) *Turner*, IV. — « Et quilibet vir noscat *jugum suum hominum et equorum et boum.* » Fœd. Alf. et Guthrun.

(2) On vit à Rome, ainsi que dans la Grèce, trois sortes d'esclaves : les prisonniers de guerre, les individus nés de pères et mères réduits à cette triste condition, et les malheureux qu'on achetait dans les marchés. Il y avait encore d'autres esclaves : ceux qui, étant libres, se vendaient volontairement, et les débiteurs qui devenaient esclaves de leurs créanciers. Mais, vers les derniers temps de la république, on abrogea la loi qui permettait aux créanciers de se faire adjuger pour esclaves les débiteurs qui n'étaient pas en état de payer.

Quand la liberté menaça de s'écrouler sous le poids des vices, il fallut des lois sévères pour établir la sûreté de maîtres impitoyables qui vivaient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis. La cruauté de ceux-là fit affronter la mort par ceux-ci, et *la guerre servile* ébranla l'empire romain jusque dans ses fondements, dit Florus.

bijoutier, joaillier, taillandier (1), et d'autres semblables dont quelques uns étaient fort estimés. Le prix d'un orfèvre était de 150 solidi, et, d'après les évaluations de la loi salique, aucun artisan ne valait plus de soixante-dix à cent écus ou solidi (2). Les esclaves précédemment cités avaient leurs maisons et leurs établissements séparés. C'était à la vérité

(1) *Servi lecti*, Burg., tit. X, § 1. Chez les Anglo-Saxons il y avait un certain nombre d'artisans attachés à chaque ferme. Ils y étaient généralement d'une grande utilité. *Ingulph.* et *Thorn.*

(2) Les lois saliques, ripuaires ou bourguignones, imposaient une amende de trente écus à l'assassin d'un laboureur ou d'un berger; on tuait pour cent cinquante écus ou solidi un bijoutier, un charpentier pour quarante, un serrurier pour cinquante et un orfèvre pour cent. Dans le pays de Galles on donnait cent quatre-vingt-neuf vaches pour le meurtre d'un chancelier. La loi d'Athelstan taxait une brebis à un schelling, et une vache à quatre. Un cheval coûtait trente schellings saxons, et on évaluait un homme à trois livres. Vers l'année 955 une hide de terre se vendit près de cent dix-huit schellings; ce qui fait un peu plus d'un schelling l'acre. *Leg. Wallic.* — *Lex Burg.*, c. X. — Inæ., l. I., sect. 69. — *Hist. Eliensis* et *Hist. de Rams.*

pour leurs maîtres qu'ils travaillaient; mais ces derniers leur permettaient aussi d'exercer publiquement leur profession, et leur allouaient une part des bénéfices qu'ils en retiraient (1). Les esclaves employés dans la maison de leur maître, et auprès de sa personne, étaient, ainsi que ceux qui l'assistaient dans l'exécution de ses projets de vengeance et de pillage, mieux traités que ceux qui travaillaient à cultiver la terre (2), dit Grégoire de Tours. Les priviléges des premiers étaient bien plus étendus que ceux des seconds. Dans cette classe moins considérée, on distinguait lés chasseurs. Il leur était permis d'avoir des maisons à titre de propriété, des apprentis et des esclaves sous leurs ordres (3).

(1) *Burg.*, tit. XXI, § 2. — *Rip.*, tit. LXII. — *Alam.*, tit. LXXIX, § 6.

(2) *Long.*, I, 8, 1, etc. — *Burg.*, tit. X.

(3) « Magistri porcarii, caprarii, armentarii, molinarii. » Long., I, 2, l. 6 et 7. — *Sal.*, tit. II, § 5. — *Alam.*, tit. XCVIII. — *Fris.*, tit. II. « Si pastor porcorum, ait *leg. Alcman.*, qui habet in grege 40 porcos, et habet

Lorsque le témoignage d'un esclave n'était pas l'unique moyen de parvenir à la connaissance de la vérité, on ne l'admettait point en justice (1). Le code des Visigoths ne permet pas d'ajouter foi aux accusations des esclaves. Il excepte ceux du roi, « parce que le service qu'ils font auprès du monarque les rend habiles (2). » Lorsqu'un esclave était accusé d'un crime, on admettait, pour le faire absoudre (3), le serment de son maître, et celui des personnes capables de coopérer à sa justification ; mais lorsque le maître refusait de jurer que son esclave était innocent, ou lorsque la culpabilité s'acquérait de toute autre manière, le maître était tenu de payer la composition établie par la loi (4), et de livrer l'esclave pour qu'il reçût un châtiment cor-

canem doctum, et cornu et juniorem, occisus fuerit, 40 solidi componet. » *Alam.*, tit. LXXIX, § I, 5 et 6.

(1) *Vis.*, II, 4, 4.

(2) *Cod. legis Wisigoth.*, lib. III. — *Vis.*, I, 9.

(3) *Rip.*, tit. XXX.

porel (1). Quiconque imputait à des esclaves un crime dont la preuve aurait fait condamner un homme libre à payer 50 solidi, pouvait les appliquer à la torture (2). Si l'on ôtait la vie à un esclave en lui faisant subir la question, cet homicide n'était regardé comme un crime que sous le rapport du dommage (3) éprouvé par le propriétaire de la victime de

(1) *Burg.*, tit. XXXII et 33. — *Alam.*, tit. XXXI, § 2. — *Sal.*, tit. XLII, § 2, etc. — *Vis.*, IV, 4, 1.

(2) *Sal.*, tit. XLII, § 1 et 2. — *Vis.*, XLI, I, 1 et 6. — *Bavar.*, tit. VIII, l. 18.

Les anciens manquaient généralement d'humanité envers les esclaves. Ils traçaient toujours une forte ligne de démarcation, pour en être bien distingués : si un esclave tuait un homme libre, en se défendant, il subissait le dernier supplice. Platon voulait qu'il fût traité comme un parricide.

Solon permit aux hommes libres l'amour des petits garçons; mais il le défendit aux esclaves, comme indignes de jouir de ce plaisir : Plut., *in vitâ Solonis.*—Démosthènes et Cicéron.

Le culte de certains dieux était interdit aux esclaves; on croyait que leur présence excitait la colère des immortels, et souillait les sacrifices. *Potteri arch. græc.*, lib. I, c. 10.

(3) *Vis.*, VI, 4, 1. — *Bavar.*, tit. VIII, l. 18.

cette révoltante barbarie. Mais lorsqu'un esclave avait commis un crime par obéissance à son maître, il était défendu, par le Code des Visigoths, de le faire périr et même de le mutiler (1). On forçait les esclaves à se marier, afin qu'ils en procréassent; mais s'ils épousaient une femme libre, leur union était déclarée infâme, et leurs enfants privés de l'honneur des armes (2). En cas d'homicide et de fausse mon-

(1) Galien nous apprend (lib. IV) qu'on coupait la langue, chez les Romains, à l'esclave qui paraissait trop babillard.

Albucius châtiait les siens avant qu'ils commissent des fautes, pour les rendre plus attentifs. *Hor. Sat.* III, l. 2.

(2) *Leg. Wisigoth.*, lib. IV, c. 7.

On restreignit, chez les Romains, le droit de leur rendre la liberté. On ne suivait pas les dispositions testamentaires qui en affranchissaient un plus grand nombre que celui déterminé par les réglements. Nous voyons, par les institutions de Caïus, que si on avait trois ou quatre esclaves, il n'était permis d'en affranchir que deux, le tiers si l'on en possédait de dix-huit à trente, et jamais plus de cent. *De Burigny*, t. XXXVII *des Mém. de l'Académie des Inscriptions*.

Le ciel de l'Orient ne leur fut pas plus propice : il fallut que la loi défendît aux Mahométans de contraindre leurs filles esclaves à se prostituer. *Alc.*, c. XXIV.

naie, et surtout lorsqu'il avait été dit ou fait quelque chose contre la nation ou le roi, il était permis de mettre les esclaves à la question (1). Un article qui présente une sorte de contradiction avec un de ceux que nous avons rapportés, soulage l'ame, et se trouve dans le même Code. Il défend au maître de tuer ou même de faire subir la question à ses esclaves sans condamnation judiciaire (2). Mais les lois des autres nations contemporaines (3), en consacrant les mêmes garanties pour ces malheureux, ne parlent que des esclaves d'autrui : la même composition étant due pour le meurtre, la vente et la manumission de l'esclave d'un tiers (4), il est certain que l'esclave lui-même n'était aucunement pris en considération. Chez les Anglo-Saxons, la puissance des

(1) *Theod. Edic. in codice leg. antiq.*, ch. C., et *leg. Wisigoth.*, lib. 3.

(2) *Vis.*, VI, 5, 12.

(3) *Burg.*, tit. X, § 1. — *Bavar.*, tit. V, § 1 et 2.— *Fris.* tit. I, § 10. — *Sal.*, tit. XIV.

(4) *Sal.*, tit. II, § 3.

maîtres sur leurs esclaves fut tempérée graduellement (1). Néanmoins, lorsqu'un homme libre épousait une esclave, il était passible des peines les plus sévères (2). Les esclaves ne pouvaient se marier avec d'autres esclaves, sans le consentement de leurs maîtres respectifs (3). Il n'était pas permis de les vendre, pour être transportés hors du royaume, sans l'autorisation du roi ou du vice-roi (4).

Parmi les Francs on voyait peu de mariages d'une esclave avec un homme libre, parce que celui-ci devenait, par ce seul fait, esclave lui-même (5). Ils avaient un usage terrible, et

(1) *Leg. Alf.*, § 14, 20, etc.

(2) *Vis.*, III, 2, 2 et 3. — *Burg.*, tit. XXXV. — *Sal.*, tit. XXVII, § 3.

(3) *Vis.*, III, 2, 5. — *Sal.*, tit. XXVII, § 6.

(4) *Alam.*, tit. XXXVII, § 1. — *Vis.*, IX, 1, 10.

(5) *Sal.*, tit. XXVII, § 3.

Lorsque les esclaves captivaient la bienveillance d'une femme que son mariage rendait puissante, leur sort changeait totalement. Leudastis était esclave ou fiscalin de naissance. On le renvoya des cuisines du roi, comme mauvais serviteur. Il se fit agréer pour donner ses soins

nous verrons que leur Code ne l'était pas moins. Lorsqu'un Franc s'était permis une offense grave envers un autre, celui-ci incendiait la maison de l'auteur de l'outrage, et tâchait de tuer tous ses esclaves, dit Grégoire de Tours. Fatigués d'homicides réciproques, des fils laissèrent sans vengeance l'assassinat de leur père : ils furent condamnés dans une assemblée générale à perdre tous leurs biens patrimoniaux, selon les lois romaines qui les déclaraient déchus de l'héritage paternel (1).

à l'écurie, attira les regards de la reine, parvint à la direction principale dans sa partie, et Charibert en fit un comte de Tours. *Aimoin*, liv. III, ch. 42. Depuis lors, les faveurs des princesses ont créé plus de nobles, que le mérite personnel.

On vit, en Occident comme en Orient, des esclaves qui valaient beaucoup mieux que leurs maîtres, sans être aussi spirituels qu'Ésope, ni aussi sages que Locman. On demandait à cet Abyssin de qui il avait appris la vertu : « Je l'ai apprise, répondit-il, de ceux qui n'en avaient pas ; car je me suis abstenu de ce que j'ai remarqué de vicieux dans leurs actions. »

(1) *Aimoin*, l. IV, c. 28. *Orig. et antiq. de la France*, t. III.

« Lorsqu'il se commettra quelque meurtre, dit Philippe-

leur avaient donné les Romains : telle est l'origine de village, *villa*, et de *vilains*, *villani*. On entendit par là des gens de la campagne, et d'une basse extraction. La France eut deux espèces d'esclaves : ceux des Francs et ceux des Gaulois. Ces esclaves semblaient enchaînés à la terre de leurs maîtres. Ils ne pouvaient s'établir ailleurs, ni même se marier sur un autre domaine, sans payer le droit de *forsmariage*. Les enfants d'esclaves, qui avaient différents seigneurs, se partageaient, à moins que l'un des patrons ne donnât à l'autre un esclave en échange de celui qui suivait son conjoint.

Au milieu d'une anarchie tyrannique, les patrons de l'ordre du clergé abusèrent partout, comme ceux qui appartenaient à la noblesse, du pouvoir qu'ils avaient sur les esclaves (1). Accablés de travail, de redevances,

(1) On ne peut se faire une idée de l'atroce tyrannie exercée par les grands terriens de l'Église, sur leurs esclaves, que par la froide cruauté avec laquelle ils trai-

de traitements inhumains, ces malheureux préférèrent la mort au joug de leurs oppresseurs : ils se révoltèrent et obtinrent leur affranchissement (1). De tous les édits publiés par Louis-le-Gros (2), par Louis VIII (3), et par Louis X (4), le dernier est le plus remarquable ; il aurait dû fermer cette plaie de l'État. Le voici :

« Comme, selon le droit de nature, chacun doit naître Franc... Nous, considérant que notre royaume est dit et nommé le *royaume des Francs*, et voulant que la chose en vérité

taient leurs inférieurs, dès le huitième siècle : les abbés coupaient à leurs moines une oreille, un bras et une jambe ; quelquefois même ils trouvaient trop douces ces mutilations, et faisaient crever les yeux aux cénobites qui excitaient leur colère. Pour ramener les chefs des maisons cloîtrées à l'usage des peines canoniques, Charlemagne, présidant le concile de Francfort, en 784, fit défendre aux supérieurs des communautés d'estropier leurs religieux. *Hist. univ.*

(1) *Hist. univ.*, année 1108.

(2) *Ibid.*, année 1135.

(3) *Ibid.*, année 1223.

(4) *Hist. de France*, 13 juillet 1315.

soit accordante au nom.... Par délibération de notre grand conseil, avons ordonné et ordonnons que généralement, par tout notre royaume, franchise soit donnée à bonnes et valables conditions, et, pour ce, que tous seigneurs qui ont des hommes-de corps prennent exemple à nous de ramener à franchise, etc. »

L'exécution de cette ordonnance mémorable ne répondit point à l'esprit qui l'avait dictée, surtout dans les provinces septentrionales de la France. On y vit les serfs former des attroupements, pour massacrer tous les seigneurs : après avoir forcé le château de l'un d'eux, ils firent les derniers outrages à sa femme, violèrent sa fille en sa présence, le pendirent et forcèrent sa famille à manger de sa chair. Leur vengeance était inextinguible : tous ceux que les liens du sang attachaient à ce seigneur périrent, et son château fût livré aux flammes, dit Froissard (1). Les grands au-

(1) *Chron.*, année 1358.

raient-ils été chez les chrétiens aussi barbares qu'ils étaient cruels sous le paganisme? Ou ne faudrait-il accuser que nos paysans d'avoir surpassé, dans une injuste vengeance, la férocité des soldats de Spartacus?

Ervigius, roi des Visigoths, ordonna que chaque homme appelé à rejoindre l'armée s'y fît accompagner par le dixième de ses esclaves aussi bien armés que bien équipés (1); mais, quoiqu'ils fussent présents à l'armée pour assister leurs maîtres, les esclaves ne combattaient point l'ennemi (2).

(1) *Vis.*, IX, 1, 10. — *Hist. univ.*, de 680 à 687.
(2) « Homines vel pueri regis. » *Rip.*, tit. IX, et LIII, § 2.

CHAPITRE II.

Des esclaves du roi. — De l'humanité des Barbares comparée à celle des modernes. — De l'esclavage dans les colonies et chez le peuple de Dieu. — Des esclaves dans l'empire romain.

Chez celles des nations germaines qui étaient gouvernées par des rois, les affranchis étaient souvent plus considérés que les hommes libres. Ils occupaient même, quand le prince le voulait, un rang supérieur à celui des hommes de noble extraction (1). Les esclaves des rois barbares jouissaient quelquefois de la même prééminence. Grégoire de Tours a rapporté, dans les plus grands détails, l'histoire d'un certain Leudastes qui de simple esclave était devenu cuisinier du roi, et qui,

(1) « Liberti. » Tacit., *de Mor. Germ.*, c. XXV.

après avoir eu une de ses oreilles coupée, parce qu'il s'était enfui de chez son maître, fut élevé à la dignité de comte de Tours (1). On n'avait cependant que trop de mépris pour les esclaves; on les obligeait de se conduire comme s'ils n'avaient pas la faculté de se rappeler le mal qu'on leur avait fait (2). Leur visage devait toujours exprimer la soumission, et jamais le mécontentement. Ceux qui étaient employés dans la maison du roi jouissaient d'une grande faveur (3); ils avaient le même rang que les affranchis des sujets (4).

(1) *Greg. Turon.*, lib. V, c. 49, 50; lib. VI, c. 32.

(2) C'était surtout à Rome que les esclaves devaient mettre beaucoup de soin à composer leur visage : après avoir recouvré la liberté, il ne fallait pas qu'ils se souvinssent des mauvais traitements qu'ils avaient endurés; car, si ces malheureux suivaient, même sans se venger, dit Heineccius, le penchant naturel qui éloigne l'homme de tout ce qui le tyrannise, ils retombaient dans l'esclavage. *Ant. rom.*, l. IX. — *Nouv. dict. des origines, etc.*, par MM. Noël et Carpentier.

(3) *Vis.*, II, 4, 4. — *Burg.*, tit. II, § 1. — *Sal.*, XIV, § 6.

(4) *Long.*, III, 30, 1.

Il leur était permis de témoigner en justice, et d'acquérir des propriétés pour eux-mêmes; mais il leur fallait le consentement du souverain pour affranchir leurs esclaves (1). On voyait quelquefois promouvoir aux dignités de comte, de grave ou de juge (2), les esclaves du roi après leur affranchissement; mais ils n'avaient pas, comme les esclaves ordinaires, l'avantage d'acquérir la liberté par la prescription. Au reste, ce privilége semblait pour ainsi dire illusoire; car la prescription ne s'obtenait que par la possession paisible de la liberté pendant un demi-siècle (3).

Que ces barbares étaient humains en comparaison des modernes! Nous voyons un roi de Portugal profiter des fureurs exercées en Espagne par Ferdinand-le-Catholique, pour pressurer le malheur, et réduire à la plus ef-

(1) *Vis.*, V, 7, 16.

(2) *Greg. Turon.* — *Rip.*, tit. LIII, § 2. — *Sal.*, tit. LVI, § 2.

(3) Ducange, Voce *Servus.* — *Vis.*, X, 2, 2 et 4.

froyable servitude les restes errants du peuple de Dieu. Jean II fait payer aux proscrits le séjour qu'il leur accorde, et constitue *esclaves* du fisc les bannis dénués des huit cruzades qu'on exige de chacun d'eux. Manuel s'allie à la maison de Castille, et, pour lui être agréable, ce prince surpasse en cruauté envers les réfugiés la dureté des tyrans de Rome à l'égard de leurs esclaves : ici, ce ne sont pas seulement ceux qu'on a déclarés tels pour n'avoir pasdonné le tribut que l'on tourmente, une politique odieuse et fanatique les enveloppe tous dans la même infortune, et les réduit aux plus affreuses extrémités. Le dimanche de Pâques fut choisi pour arracher aux juifs ceux de leurs enfants qui n'étaient pas encore dans leur quatorzième année. C'était pour les faire changer de religion. Plusieurs juifs leur arrachèrent la vie (1), pour les conserver au Dieu d'Abraham.

(1) Ferreira Gordo, *Mémoire sur les juifs en Portugal*,

Dans les villes ou villages qui comptaient plus de dix juifs, on les parquait comme des animaux dans un lieu plus ou moins aéré; on les y enfermait, et cette geôle s'appelait une juiverie. Il était défendu aux domestiques chrétiens d'y porter le moindre secours, et l'accès en était interdit aux femmes chrétiennes. Quant aux juifs, ils ne pouvaient, sous aucun prétexte, entrer dans les maisons des femmes mariées. On leur fermait tous les cœurs. On voulait que leur servitude, leur humiliation et la haine de leurs ennemis fussent toujours les mêmes; on les obligeait d'avoir sur la poitrine un morceau d'étoffe rouge d'une dimension fort apparente : ils n'échappaient jamais à l'œil du fanatisme, et chaque regard de la malveillance leur rappelait que les chrétiens étaient pour eux des maîtres sans commisération et sans équité.

Le courtisan qui nourrissait des animaux

t. VIII, partie 2e des *Mém. de l'Acad. des sciences de Lisbonne.*

avec des esclaves était-il plus cruel envers ces infortunés, que le prince qui réduisait des pères à massacrer leurs enfants?

Après les mauvais traitements que souffraient les esclaves chez les patriciens de l'ancienne Rome (1), après les mutilations qu'ils subissaient au moyen âge dans les châteaux des seigneurs, dans la circonscription des abbayes et dans les vastes domaines des évêques, on ne s'attendait pas à les voir tomber

(1) En vertu de l'ancien droit romain, les maîtres avaient sur leurs esclaves droit arbitraire de vie et de mort. Cette sévérité fut adoucie par les lois des empereurs. Adrien décerna même la peine de mort contre ceux qui tueraient leurs esclaves sans raison : tout maître qui abusait du droit de corriger ces malheureux était obligé de les vendre.

Cette humanité des païens contraste avec l'édit rendu, en 1685, par un roi très chrétien. On y lit : « Un esclave qui a été en fuite pendant un mois doit avoir les oreilles coupées, et être flétri sur l'épaule; la seconde fois il doit être marqué de même, et on lui coupe le jaret; la troisième fois on le punit de mort. » De quelles atroces barbaries ne se rendaient-ils point coupables les planteurs qui forçaient leurs esclaves à d'aussi dangereuses récidives ?

sous des maîtres encore plus durs. Ils en trouvèrent néanmoins dans les planteurs. La voix de l'humanité, celle de la religion et même les ordres des gouvernements n'ont jamais pu restreindre au delà des mers le droit de vie et de mort exercé sur les esclaves. En vain la Hollande prescrit-elle une amende contre tout colon assassin ou meurtrier d'un esclave, on s'en rit au cap de Bonne-Espérance comme à Surinam ; l'effusion du sang d'un esclave y est regardée comme la perte volontaire d'une valeur dont le droit de disposer ne saurait être justement contesté. De semblables homicides n'obligent à une réparation, que lorsqu'ils ont été commis sur les cultivateurs d'un tiers. Le mal n'est donc pas d'avoir ôté la vie à une créature, mais d'avoir privé un propriétaire des services qu'elle lui rendait. Cet affreux système produisit ses fruits à Saint-Domingue et à Surinam. La cupidité sans frein des colons força les esclaves d'échapper à leurs bourreaux ; plusieurs d'en-

tre eux cherchèrent un asile dans les montagnes d'Haïti. La nature les y appelait à jouir de leurs droits imprescriptibles; et, grâce à la cruauté des nations civilisées, dit Raynal, ils éprouvèrent le besoin de la vengeance, et devinrent féroces comme des tigres (1). Ce sont ces tigres que deux hommes extraordinaires, Pétion et Boyer, ont soumis aux lois; ils en respectent le joug, et, malgré la force des préjugés de couleur, les nations européennes reconnaissent en eux un peuple non moins libre que digne de l'être.

Les planteurs de Surinam rendirent la servitude insupportable aux plus patiens, aux plus résignés des hommes. Ces derniers se répandirent dans les forêts pour y panser leurs plaies, pour y pleurer leurs parents et leurs camarades, que l'excès du travail, une nourriture insuffisante et de barbares châtiments avaient moissonnés. On fit la chasse aux nè-

(1) *Hist. philosoph. des deux Indes*, t. VII, liv. 13.

gres indépendans. Ils repoussèrent leurs oppresseurs; on appela des mercenaires d'Europe, pour les réduire avec méthode; mais le désespoir fit des prodiges, et la métropole, dit Stedman, fut obligée de traiter de puissance à puissance avec les esclaves fugitifs, que ses agents avaient voulu exterminer comme des rebelles (1).

C'est par la violation de tous les droits, c'est par l'abus de la force, c'est par le rejet des plaintes les plus légitimes, c'est par le manque de foi et une insensibilité outrageante, que l'on força les esclaves à recouvrer leur indépendance. Thomas Clarkson (2), Mungo-Park (3), Nyandael et Artus de Dantzic (4), l'intéressant journaliste de Sierra-Léone, et l'éloquent historien de la Jamaïque (5), prouvent, en traits de sang, que

(1) *Voyage à Surinam*, t. Ier, etc.

(2) *Le Cri des Africains.*

(3) Relation de son voyage en Afrique.

(4) *India orientalis.*

(5) Bryan Edwards s'est fait d'implacables ennemis par

jamais rébellions n'eurent plus de motifs que celles des nègres dont la violence fait des esclaves. Les réglements favorables à la population asservie ne sont pas même observés par les magistrats qui en sont les auteurs, disent à la fois Le Vaillant (1) et Stedman (2).

Cette protection, qui n'existe que dans les actes des autorités, est énoncée par l'Espagne en termes plus expressifs que dans les réglements des autres nations continentales; mais l'humanité n'en retire aucun fruit; car les colons de cette puissance n'ont jamais écouté ni la métropole ni ses gouverneurs, si l'on en

sa véracité. Ce généreux planteur s'est prononcé contre l'esclavage. Il prouve que la traite a fait du continent africain *un vaste champ de carnage et de désolation*, *une forêt où les habitants se déchirent entre eux*, *un théâtre de fraude*, *de pillage*, *d'oppression et de sang*. Il a, pour ainsi dire, écrit sous la dictée de ses propres esclaves, *tirés d'Afrique*.

(1) V. ce qu'il dit, dans son voyage, de l'état des esclaves au cap de Bonne-Espérance et à Surinam, t. Ier.

(2) T. III, ch. 29.

croit Depons (1), Robin (2) et de Humboldt (3).

Les faits ne sont, hélas! que trop souvent opposés aux paroles dans les gouvernements

(1) T. Ier, ch. 3.
(2) T. Ier, ch. 20.
(3) *Voyage aux rég. équinox.*, l. III, ch. 8.

Qu'on ne dise pas que les maîtres connaissent aussi mal leurs devoirs envers Dieu, que les esclaves leurs obligations envers les premiers! car l'homme dégradé est le même partout, quels que soient les exemples qui le pervertissent ou la main qui le châtie. Dans ces guerres saintes si bien décrites par M. Michaud, le clergé avait conduit beaucoup d'esclaves, que la licence et la dureté des croisés rendirent capables de tous les excès: à son retour, l'un d'eux fut attaché au service de Gaudri; ce prélat, grand chasseur, devint l'ennemi des paysans, et finit par opprimer les bourgeois. L'esclave qui avait fait un apprentissage de cruauté dans la guerre contre les infidèles, était l'exécuteur des ordres barbares de Gaudri; il creva les yeux à un de ses diocésains dans le palais épiscopal, et assassina dans la métropole un autre citoyen qui avait déplu à l'évêque. Laon se révolta et voulut une charte municipale. Le prélat en reçut le prix; mais, la regardant comme une concession, il l'annula par la violence, au premier besoin d'argent. De nouvelles vexations, dans lesquelles l'esclave favori joua un grand rôle, firent assiéger la maison épiscopale, que défendaient la noblesse et

dirigés par ces hommes artificieux que leur état semble vouer au ciel, et qui, par goût et par choix, se livrent tout entiers aux calculs de l'ambition. C'est toujours, à les en croire, pour le bien du corps et le salut des ames qu'ils exercent leur domination. Leurs coups sont accompagnés de paroles mielleuses : s'ils châtient l'espèce humaine, c'est pour la rendre moins imparfaite; s'ils ruinent les peuples, c'est pour secourir les pauvres; s'ils arrachent les nègres à la terre natale, c'est pour améliorer leur sort.

« L'introduction des esclaves noirs en Amérique, dit S. M. C., fut une des premières mesures ordonnées par nos prédécesseurs pour assurer la prospérité de ces vastes régions, immédiatement après leur décou-

les gens du maître. Il se blottit dans une tonne, et fut en quelque sorte livré par un de ses serviteurs, touché des malheurs publics. Un serf de l'église Saint-Vincent frappa Gaudri avec une hache. Son corps fut exposé dans les rues à la vengeance du peuple, et couvert d'ordures par les passants. *Scriptor. rer. Franc.*, t. XII.

verte (1). Dans l'impossibilité d'amener les Indiens à se livrer à des travaux nécessaires, mais pénibles, vu leur complète ignorance des commodités de la vie, et le peu de pro-

(1) Si une pareille mesure pouvait être justifiée soit au nom de la politique, soit même en invoquant la religion, il n'y a point de crime, quelque atroce qu'il fût, qu'on ne parvînt à légitimer; mais comme les chefs des États ne sont nullement les propriétaires de ceux qui les habitent, ils n'ont ni le droit de disposer de leur liberté, ni celui d'en faire des esclaves ou de les vendre. Personne n'a le droit de les acheter ou de s'en rendre le maître : ni les hommes ni leur liberté ne sont des objets de commerce. Cependant, ainsi que l'observe le profond légiste Dupin (*Rec. des lois crim., bull.* 7e série, n° 3937), « même dans la loi du 15 avril 1818, qui interdit la *traite des hommes,* ils sont traités comme marchandises; seulement, c'est une marchandise de contrebande. »

Des jurisconsultes, qui n'ont égard ni à l'équité, ni aux droits inaliéables de l'homme, ont prétendu que les questions relatives à l'état des personnes doivent se décider selon la législation des pays auxquels ces personnes appartiennent : ils en concluent qu'un homme traité comme esclave en Amérique, doit être regardé comme tel quand il est transporté en Europe. Mais, comme dit Cicéron, c'est là décider des droits de l'humanité par les lois civiles d'une gouttière. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achète, dit Montesquieu, elle est

grès qu'avait faits parmi eux la science sociale, il était nécessaire de confier à des mains plus robustes l'exploitation des mines et la culture du sol.

« Cette mesure, qui ne créait pas l'esclavage, mais qui mettait à profit celui qui existait déjà parmi les nations barbares de l'Afrique, pour sauver les prisonniers de la mort et alléger leur condition, loin d'être préjudiciable aux Africains transportés en Amérique, leur procurait au contraire l'inestimable avantage d'être instruits dans la connaissance du vrai Dieu (1), et dans les vérités de cette re-

sans prix pour celui qui la vend. La loi civile qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devaient faire ce partage.

(1) J'aimerais autant dire que la religion donne à ceux qui la professent un droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas, pour travailler plus aisément à sa propagation.

Ce fut cette manière de penser qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (*Biblioth. angl.*, tom. XIII, 2 part., art. 3). C'est sur cette idée qu'ils

ligion auguste et sainte, *la seule dans laquelle l'Être suprême se plaise à recevoir l'hommage de ses créatures*....(1). »

Dans ces lignes d'une hypocrite intolérance, on cite l'œuvre du Dieu que l'on outrage, et l'on fait preuve de la plus insigne mauvaise foi, ou de l'ignorance la plus honteuse. « La religion et la nature, dit Léon X, s'élèvent également pour condamner l'esclavage (2). » Dans les deux brefs promulgués, en 1537, contre la doctrine défendue par Ferdinand VII, Paul III déclare formellement « qu'il n'est pas permis de réduire en esclavage les naturels de

fondèrent le droit de rendre tant de peuples esclaves; car ces brigands qui voulaient absolument être brigands et chrétiens, étaient très dévots. *Esprit des Lois*, liv. XV, ch. IV.

(1) Préambule du décret de Ferdinand VII, publié en décembre 1817, conformément à la sainte-alliance dont les membres ont signé une déclaration portant que « La traite est un fléau qui a désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et outragé l'humanité. »

(2) Lettre de ce pontife aux missionnaires de l'ordre de Saint-Dominique.

l'Inde ni ceux de la Nigritie, *même sous le prétexte de les convertir au christianisme, parce que l'esclavage est en lui-même un crime* (1).

Tout rapt commis par fraude ou à force ouverte mérite la peine capitale : « Celui qui volera un homme pour le vendre, s'il est pris sur le fait, sera mis à mort, » dit Moïse (2). Dans sa première épître à Timothée (3), l'a-

(1) Léon X et Paul III n'ont fait que commenter l'Exode, c. XX, v. 15.

Sous ce rapport, nos jours sont moins beaux pour l'humanité : depuis 1815 jusqu'à 1820, on a exporté des côtes d'Afrique plus de cinquante mille esclaves par an, et, depuis 1820 jusqu'à 1827, plus de soixante-dix mille chaque année. Nous n'apprenons pas que le dernier successeur de Léon X et de Paul III prenne un bien vif intérêt à ces malheureux; d'autres soins l'occupent sans doute. Le délégué du Saint-Siége apostolique vient de publier dans les États de l'Église un édit qui « défend aux juifs et aux chrétiens de coucher, manger, jouer et danser ensemble, de se masquer, et *même à une femme chrétienne d'alaiter un enfant juif.* »

On ne peut servir Dieu et Mammon. *Saint-Mathieu*, chap. VI.

(2) Exod., XXI, 16.

(3) C. I, v. 9.

pôtre annonce que les rigueurs de la loi sont faites pour les parricides, les gens abominables, les voleurs d'hommes : tels étaient les Israélites qui enlevaient des hommes pour les vendre ; tels étaient encore ceux qui faisaient le commerce d'esclaves soit dans la Grèce, soit à Rome, du vivant de l'apôtre.

Lorsque la loi romaine prescrivait aux pères de faire mettre à mort tout enfant qui naissait d'une difformité insigne (1); lorsqu'elle leur donnait encore le droit de vie et de mort sur leurs enfants légitimes, et qu'il était permis de les vendre (2), le fils qui avait été vendu trois fois, cessait d'être sous la puissance paternelle (3).

(1) « Pater insignem ad deformitatem puerum cito necato. » *Conclus. sur les lois* des Douze Tables, tab. IVe. *Des droits de la paternité*, § 1.

(2) « Endo liberis (P. legitimis) jus vitæ necis venundandique potestas ei (P. patris) esto. » Ibi. § 11. Cette loi, conservée par les décemvirs, remonte à Romulus. Denys d'*Halicarn.*, liv. 2.

(3) « Si pater filium ter venundederit, filius a patre liber

Le colon exerce sur les esclaves une autorité plus étendue que ne l'était celle des pères sur leurs enfants en vertu de la législation des Douze Tables. Ni l'opinion ni la nature ne parlent pour la faiblesse et le malheur aux propriétaires d'esclaves; tout un peuple et la force du sang limitaient le pouvoir donné aux pères par le premier roi de Rome (1). Les motifs et l'usage de la puissance

esto. » En rapportant ce texte, Ulpien l'attribue aux lois des Douze Tables. *Frag.*, tit. X.

(1) Des ames pures abusent rarement des moyens coërcitifs dont la loi leur permet de disposer : la corruption est plus cruelle que l'état qui précède les jouissances du luxe. Quoique les pères fussent tout puissants dans les premiers temps de la république, on les vit plus disposés à l'indulgence qu'à la sévérité. Les maîtres traitaient alors également leurs esclaves avec douceur, même avec bonté. Mais lorsque les partisans du despotisme, qui eût à Rome comme partout le patriciat pour avant-garde, furent parvenus à bannir la simplicité et l'innocence des mœurs, il fallut défendre aux Romains de maltraiter leurs esclaves sans cause, et de souiller leur chasteté. On établit un juge particulier pour recevoir leurs plaintes, et décider les cas de cette nature *. Il avait soin que leur nourriture

* Senec., *de benef.*, l. III, Regul., l. II, D. ad L. Corn. *de sicar.*

ne pouvaient être les mêmes sur une terre où la liberté demeurait sous la garantie des plus généreux sentiments, et dans ces contrées asservies où les plus ignobles de toutes les passions ont toujours trafiqué des sueurs et du sang des hommes.

Si Brutus condamne ses deux fils à mort, c'est moins comme père que comme juge; ils avaient trahi la république en faveur de Tarquin (1). Bayle admire *l'action de vigueur par laquelle Lucius Junius fit voir qu'il préférait la patrie à ses propres fils* (2).

fût suffisante, et devait empêcher de les exposer aux bêtes fauves dans les amphithéâtres *. On déclara itérativement que le juge public pouvait seul les faire mourir **. Mais nous avons vu que le *jus vitæ et necis* s'exerçait d'une manière effroyable sous Auguste. Antonin décerna des punitions contre les maîtres qui traitaient durement leurs esclaves ***.

(1) *Dionys. Halicarn.*, lib. IV et V., *Plut.* in Valer. Public., *Livius*, lib. 1 et 2.

(2) *Dict. hist. et critiq.*, t. Ier, première partie.

* *Modestinus*, l. VI.
** Spartian., *in Adrianum*.
*** Caii, *Inst.*, lib. I, tit. 3.

Placée, par un abus de pouvoir révoltant, entre les mains de Marcus Claudius, complice de son ravisseur, Virginie allait être livrée à la brutalité flétrissante d'Appius, lorsque son père, le désespoir dans le cœur, la frappa mortellement, et lui adressa ces paroles : « Ma chère Virginie, voilà enfin tout ce qui me reste (un couteau qu'il venait de prendre sur l'étal d'un boucher) pour te conserver l'honneur et la liberté (1); aussitôt, ce

(1) Les mêmes idées dominaient les imaginations dans la Galatie avant que saint Paul voulût y établir les règles de la foi. Après avoir subi quelque temps à Rome les rigueurs de la captivité, Chiomare, dont la rançon venait d'être payée, regagnait le fleuve où il lui tardait de faire voile pour se rendre auprès de son mari; mais elle était accompagnée d'un tribun qui, tout en l'honorant par sa présence, n'exposait pas moins la vertu de cette dame aux chances de leurs communications, et des témérités que les hommes se croient souvent permises. L'exemple de Lucrèce lui paraissait offrir le châtiment de l'innocence flétrie, le désespoir ennobli par les circonstances qui ont fait de Sextus le dernier des princes, et une extrémité qu'une femme doit prévenir par tous les moyens possibles. Chiomare pensait ainsi. Elle ordonna secrètement à un de ses esclaves de tuer le

malheureux vieillard s'écrie : « J'en atteste les dieux, ce crime n'est pas le mien, c'est le

Romain. Il obéit; mais lorsqu'il présenta la tête du tribun à son maître, Ostingon, regardant avec surprise Chiomare, lui demanda « *s'il n'était pas beau de garder inviolablement sa foi, même envers ses ennemis ?*—Oui, répondit sans hésiter la belle Galate; mais, continua-t-elle avec tendresse, il est encore plus beau qu'il n'y ait sur la terre qu'un seul homme qui.. » Les caresses de son époux ne la laissèrent point achever. Il fut aussi heureux que Collatin avait mérité de l'être par sa passion pour Lucrèce.

Ces deux faits mémorables nous apprennent combien il y avait chez les anciens d'héroïsme dans la fidélité conjugale: le premier appartient à la fin du deuxième siècle qui précéda l'ère chrétienne, et le second remonte à la domination des Tarquins. Il souleva l'ancienne Rome contre l'auteur de cet attentat aux mœurs, et combla la mesure des crimes commis par ses rois.

La moderne Rome, qui ressemble si peu à l'ancienne, n'en diffère pas moins par son gouvernement que par sa Lucrèce. Voici l'épitaphe de cette fille du pontife Borgia, et de la nouvelle Messaline, Vanozie:

« Hoc jacet in tumulo Lucretia nomine, sed re
« *Laïs*, Alexandri *filia*, *sponsa*, nurus. »

Ci-gît cette Laïs qui, soi-disant Lucrèce,
Fut d'un pape la bru, la fille et la maîtresse.

Pontanus n'exagère point ici: aucun des Tarquins, au-

crime d'Appius (1). Il supplie en même temps ses compagnons de ne point le chasser comme un parricide, ni comme le meurtrier de sa fille : *Neu se ut parricidum liberorum aversarentur*. La vie de sa fille lui eût été plus chère que la sienne propre, si elle eût pu vivre libre et non déshonorée (2). Le peuple en est

cune des prostituées qui souillèrent la couche des maîtres du Capitole, n'ont surpassé, par leurs crimes et leurs turpitudes, *les rapines*, *les parjures*, *les orgies*, *les sacriléges*, *les impudicités*, *les incestes*, *les empoisonnements*, *les assassinats* que Guichardin, Machiavel, Fabellicus, Fleury et Daunou reprochent au pape Alexandre VI et à son odieuse compagne. Après lui, des conciles tourmentèrent le vertueux Louis XII, et proscrivirent Luther qui tonnait, du haut de la chaire évangélique, contre les scandales dont Rome était le théâtre. Elle renfermait tant de courtisanes, qu'il y en avait *quarante-cinq mille* sur les registres de Paul III. Ce pape exigeait d'elles un tribut payable chaque mois, *selon leurs chalands*, dit le savant théologien Hutterus. — *Hist. des Faits mémor.*, t. I[er].—Ovid., *Fast.*, lib. II.

(1) « Supinas (deinde) tendens manus commilitones appellans, dit Tite-Live, orabat ne quod scelus Appii Claudii esset sibi attribuerent. »

(2) « Sibi vitam filiæ suâ cariorem fuisse, si liberè ac pudicè vivere licitum fuisset. » *Tit.-Liv.*, lib. III.

convaincu, et les soldats, aussi émus par le père qu'indignés contre le ravisseur, se saisissent du mont Aventin. Rome se soulève contre Appius, et son crime fait abolir la tyrannie décemvirale.

Les Douze Tables étaient en vigueur depuis quatre-vingt-huit ans, lorsque L. Manlius relégua son fils dans une campagne, parce qu'il était bègue. On l'y occupait au labourage, dit Tite-Live. Accusé devant le peuple de ce mauvais usage de son autorité, le père eût été condamné à l'amende, si son fils n'avait pas intimidé le tribun qui avait porté l'accusation.

Devenu père à son tour, Manlius-Torquatus soumit pareillement son fils, pendant la fameuse guerre contre les Latins, à toute la rigueur des lois, parce qu'il s'était livré aux chances d'un combat particulier, malgré la défense du général.

Il importe de remarquer que ce n'est pas comme père, mais en qualité de consul, que Torquatus a fait ce grand sacrifice à la di-

gnité de la suprême magistrature, et au maintien de la discipline militaire. Cependant, l'armée le chargea d'imprécations, et la jeunesse ne voulut point aller au devant de lui, lorsqu'il revint à Rome; on conçut de l'horreur pour sa personne, et le nom de ses ordonnances passa en proverbe, pour exprimer une sévérité barbare (1). Supposons une autre conjoncture et un père agissant aussi sévèrement comme simple particulier. Nous le verrons dans un danger imminent, et nous serons forcés de reconnaître que le droit, en apparence moins grand, des colons sur leurs esclaves, l'est, en réalité, bien plus que ne l'était à Rome celui des pères sur leurs enfants.

Voyons d'ailleurs l'origine de la puissance que l'on aime à rappeler pour justifier la tyrannie coloniale! Avant qu'on eût créé des rois chez toutes les petites nations qui peuplaient autrefois l'Italie, l'autorité souveraine

(1) *Tit.-Liv.*, lib. VIII.

appartenait aux chefs de famille, et à chacun d'eux le droit de vie et de mort, comme l'un des attributs du pouvoir suprême. Ce gouvernement, le premier de tous, a empreint de ses traces antiques les institutions du fondateur de Rome, le droit de vie et de mort n'y fut pas aussi absolu ni aussi illimité que peuvent le croire ceux qui le citent comme exemple. Il existait depuis trois siècles, quand on l'introduisit dans les Douze Tables, et lorsque la nation, consultée tout entière, ne le rejeta point.

Au surplus, il est contraire au vœu de la nature, et la modération de ceux qui en useraient ne parviendrait point à le rendre légitime.

La nature, dit M. Lepage, cette première souveraine des hommes ne nous permet pas plus de disposer de notre liberté que de notre vie (1). Il en résulte donc, malgré toutes les

(1) *Éléments de la science du droit*, chap. III, art. 2, § 11. *De la liberté et de l'esclavage.*

autorités que peuvent invoquer les colons, et malgré la résignation de leurs victimes, que les engagements qui concernent l'esclavage sont radicalement nuls. Rien ne peut donner à l'homme le droit de ravir à son semblable cette dignité naturelle qui est la liberté : *la règle du juste n'est pas fondée sur la puissance, mais sur ce qui est conforme à la nature.* Ce n'est pas seulement pour celui qui le subit, que l'esclavage est un état humiliant, mais c'est encore pour l'humanité qu'il dégrade.

On distinguait à Rome les esclaves selon l'espèce de service qu'ils devaient rendre à leur maître, et leur titre faisait connaître l'office qu'ils avaient à remplir. On appelait *servi actores* les économes et intendants des familles (1);

Ad manum l'esclave qui était propre à tout, et que l'on destinait à toutes sortes d'usages;

(1) On les appelait quelquefois simplement *actores*, et d'autres fois on ajoutait *bonorum* ou *prædiorum*.

Ad limina custos (1) celui qui gardait l'entrée de la maison;

Admissionales ceux qui introduisaient chez les princes;

(1) Nous voyons les auteurs donner le titre de *custos* à tout garde, surveillant, gardien, inspecteur, piqueur, contrôleur et sentinelle: *custos ad limina.* Virg. *Custos lateris sacri* était le préfet du prétoire. Il répondait de la personne du prince, dit Martial: « *Ille sacri lateris custos* Martisque togati. » *Custos rerum*, protecteur, dieu tutélaire. *Horace;* Ovide l'appelle chef de l'empire. *Custos gazæ regiæ*, garde du trésor royal. *Corn. Nep.* Celui qui avait la garde des tombeaux, qui en ouvrait et fermait les portes, qui en écartait les voleurs, et qui plaçait des couronnes sur ces monuments ou les ornait de fleurs, se nommait *custos monumenti.* On trouve dans Cicéron *custos tabularum;* c'était le garde des archives ou des scrutins. Quoique chaque candidat eût son *custos*, qui était pour l'ordinaire son meilleur ami, souvent même un homme distingué, il avait encore des garanties dans la loi qui concernait les élections: le *custos in comitiis* devait empêcher que le choix des magistrats ne fût entaché de supercherie; il tirait du panier les tablettes ou billets, et comptait les suffrages par des points marqués, au fur et à mesure, sur une autre tablette. Mais le meilleur gardien était l'amour de la liberté; car la crainte et les précautions offrent une garde peu sûre: « Custos malus diuturnitatis metus. » Cic.

Adscripti ou *glebæ* adscripti ceux qui étaient attachés à la culture d'une certaine terre, tellement qu'ils ne pouvaient être vendus qu'avec cette terre ;

Ad vestem celui qui avait soin des habits et de la garde-robe ;

A manu ou *amanuensis* le secrétaire ;

Analectæ ceux qui ramassaient ce qu'on laisse ordinairement tomber d'un festin, et qui balayaient la salle à manger ;

Ante-ambulones ceux qui précédant leurs maîtres, devaient leur ouvrir le passage ;

Aquarii les porteurs d'eau ;

Arcarii ceux que les marchands ou banquiers chargeaient de garder leur caisse ;

Aucupes (1) les oiseleurs, et *balneatores*, les *baigneurs* ;

L'*atriensis* était celui qui gardait l'*a-*

(1) L'*anceps sermoni* épiait les discours ; c'était, dit Plaute, un écouteur aux portes. Sous la tyrannie créée par Auguste, on eut beaucoup de patriciens et de grandes dames qui firent ce vil métier.

trium (1). On y voyait en cire les images des ancêtres. Cet esclave, qui était selon Plaute d'un rang supérieur, conservait les tableaux, les meubles précieux, les statues, et les nettoyait à propos.

On nommait *calatores* ceux qui convoquaient les assemblées du peuple par curies et par centuries, ou les autres assemblées des prêtres et des pontifes. Le *calator* appelait les autres esclaves, et nommait à son maître les citoyens, dit Pitiscus (2). Les pontifes avaient

(1) L'*atrium* était la salle d'entrée, le porche, le vestibule d'une maison, et, selon Vitruve, la partie qui se présente quand on a franchi le seuil de la porte. Les femmes y travaillaient : « Matres familiæ vestræ in atriis operantur domorum, industrias testificantes suas. » Arnobe.

(2) On entend aussi par *alator* un serviteur ou officier public qu'on peut mander quand on veut. *Fest.* « Atque calatores nomine quemque vocant. » Anon.

Les ecclésiastiques d'Alicata exerçaient, par d'abrutissantes superstitions, un tel empire dans cette ville, qu'on les servait au doigt et à l'œil, comme le faisaient chez les païens les esclaves dont la soumission était pleine et entière. « Pendant que je me promenais dans les rues avec

à leur service de ces sortes d'esclaves. Ils les envoyaient avertir le peuple de quitter le travail les jours de féries.

Les *calculatores* servaient pour compter de petites pierres, au lieu de jetons.

On appelait *capsarii* et les esclaves qui gardaient les habits dans les bains, et ceux qui suivaient les enfants des personnes opulentes aux lieux des exercices;

Cellarius celui qui avait autant de soin du cellier que de la dépense, et *dispensator* l'esclave qui achetait et payait tout. *Mart.*

On entendait par *emissarii* les émissaires qui étaient à la découverte des faits cachés,

le prêtre chez qui j'étais logé, dit Henri de Swinburne, les vieilles femmes et les enfants se jetaient à genoux devant lui, touchaient sa robe ou son habit avec leurs doigts, qu'ils baisaient ensuite avec beaucoup de vénération; quelques unes d'elles, qui étaient plus proches de moi, se contentaient de toucher mes habits, persuadées sans doute que la bénédiction, semblable au fluide électrique, se communique par le moyen des conducteurs. » *Voyage de Girgenti à Syracuse*, p. 346.

et qui procuraient à leurs maîtres, selon le besoin, des filles ou des chevaux.

Ils n'étaient surpassés dans l'art de séduire l'innocence, que par le valet de chambre du prince, *cubicularius* (1).

Les courriers, *cursores*, portaient les nouvelles, et préféraient aux plus importantes les messages d'amour.

L'esclave qui voyait le moins souvent le rire sur les lèvres de son patron, était l'*ab ephemeride*. Il consultait le calendrier romain pour avertir son maître du jour des calendes, des nones et des ides;

(1) L'esclave qui possédait les secrets de la chambre à coucher, fournissait presque toujours avec rapidité la carrière des honneurs et des richesses. Il jouissait de la faveur de son maître: « Ex nutu cubiculariorum omnia semper fecerat Commodus, » dit Lampride; il pouvait parvenir comme Narsès aux plus hautes dignités de l'État, et même au commandement des armées: «Eodem tempore, misit imperator Justinianus Narsetem eunuchum et cubicularium suum in Italiam. » Ne faisant rien que par le conseil des eunuques, Héliogabale fut surnommé *Mancipium eunuchorum*. Lamprid.

On appelait *ab epistolis* celui qui écrivait les lettres que lui dictait son maître;

Janitores les esclaves qui ouvraient et fermaient la porte;

Fornacatores ceux qui allumaient le fourneau des bains;

Lecticarii ceux qui faisaient des litières, et qui portaient celle de leur maître;

Liœtarii ceux qui prenaient soin des salles destinées à manger en été;

Librarii les esclaves qui transcrivaient les livres en notes abrégées;

Medici ceux qui savaient et pratiquaient la médecine (1);

(1) Rome était bien peu avancée dans la connaissance de la médecine, que l'on cultivait avec succès en Égypte plus de quatorze siècles avant l'ère vulgaire. Mélampe étudia cette belle science à Argos. Il y guérit de la folie les filles de Prætus. Après leur avoir administré de l'ellébore, il les baigna dans une fontaine d'eau chaude. Ce sont les premiers bains ordonnés comme remèdes, et les premières purgations que l'on puisse citer. Un autre fait honore le fils d'Amythaon et d'Aglaïde : l'argonaute Iphiclus, fâché de n'avoir pas d'enfants, s'adressa également

Ministri ad ea quæ sunt quietis ceux qui faisaient observer le silence.

Procope attribue la même charge à des officiers de la cour des empereurs : ils étaient nommés *silentiarii*, et jouissaient de plusieurs

à lui ; Mélampe lui fit prendre, pendant dix jours, de la rouille de fer dans du vin, et ce médicament produisit l'effet désiré, parce que l'impuissance du fils de Philacus provenait d'un relâchement des solides, et d'une circulation languissante des fluides. Cette atonie se fait souvent remarquer dans les princes dont l'éducation n'est pas confiée à des pères de famille. Leurs pédagogues ne les préservent point des plaisirs solitaires, parce que leur célibat obligatoire les y livre presque toujours eux-mêmes ; ce qui est sans conséquence pour des abbés doit être interdit aux princes comme débilitant les parties de la génération, et produisant même l'impuissance : un Mélampe vaut mille fois mieux qu'un ecclésiastique, pour la conservation du sang royal dans sa pureté. On sait ce que peut l'ambition contre les enfants d'un roi que sa cour et sa famille regardent comme impuissant. Bouhier, *Trait. de la dissolut. du mariage ;* Tissot, *Onanisme ; Caus. célèb.* ; Caseneuve, Hostiensis, Hotman et Tagereau, *Traités de l'impuissance*. La loi du 20 septembre 1792, et le Code civil ne s'expliquent nullement sur l'impuissance ; mais l'expérience prouve qu'elle a ses chagrins et ses dangers.

C'est sur la tombe des hommes libres que se prostituaient les dames de la cour ; prince qui s'était élevé au trône sur les cadavres des plus illustres citoyens (1).

ravit à Tiberius Claudius Néron. Un jour, elle rencontra sur son chemin des hommes sans vêtement. Sa suite en parut mécontente : « Pour des femmes honnêtes et vertueuses, dit l'impératrice, des hommes nus ne sont que des statues. » Ayant remarqué la préférence que donnait Auguste aux jeunes filles qui n'avaient pas encore atteint l'âge de puberté, Livie devançait, par son zèle, les pourvoyeurs de la cour, dans le seul but de conserver son crédit. *Suet.*

Il était alors du bon ton de s'instruire dans les arts de la volupté, comme il le fut, sous Henri III, de s'écarter dans ses plaisirs des voies de la nature :

Motus doceri gaudet Ionicos
Matura virgo, et fingitur artubus,
Jam nunc, et incestos amores
De tenero meditatur ungui.
Mox juniores quærit adulteros,
Inter mariti vina, etc.

HOR., od. VI, lib. III.

(1) Qu'il y avait de grandeur d'ame dans les moins célèbres des derniers partisans de la liberté! Quelques soldats des triumvirs rencontrent le proscrit Largius, et n'ont pas la force de l'arrêter. Il tombe un moment après dans une compagnie de gens sans compassion ; il retourne,

ollinctores (1), ceux qui avaient soin de r, d'oindre et d'ajuster les corps des dé-ts;

rægustatores, ceux qui faisaient l'essai du , en servant leur maître;

rocuratores, ceux qui prenaient soin des ires de leur maître;

*acculari*i, les escamoteurs qui enlevaient n sac l'argent, par des tours d'adresse;

altuarii, les garde-bois;

Salutigeri, ceux qui allaient souhaiter le ajour de la part de leurs maîtres;

) Les *libitinarii* prenaient soin des funérailles. Ils se ient assister par des esclaves appelés *pollinctores*: « Si *inarius* servum pollinctorem habuerit, isque morn spoliaverit. » *Ulpian*. *Libitina* était la déesse qui idait aux funérailles. Elle avait un temple à Rome. vius Tullius ordonna d'y porter une pièce de mon-, à la mort de chaque personne. On écrivait l'argent , sur un registre appelé *ratio Libitinæ*. On savait paruelle était la mortalité annuelle. On vendait dans ce ple tout ce qui concernait l'appareil funèbre. Les *tinarii* étaient chargés du détail, les *pollinctores* reaient d'abord le cadavre. Ils le lavaient dans l'eau ude, et l'embaumaient avec des parfums. *Plutarque*, *ace*, *Martial* et *Tite-Live*.

Scoparii, les balayeurs, ceux qui nettoy[aient]
les latrines et les bassins des chaises-perc[ées];

Structores, ceux qui servaient et range[aient]
les plats sur table;

Venatores, les esclaves qui chassaient p[our]
le maître;

Ad vestem ou *à veste*, les valets de gar[de-]
robe;

Vestipici, ceux qui prenaient soin des hab[its];

Villicus, celui qui avait l'intendance [sur]
toute une terre, sur une maison de cam[pa]
gne (1);

Vividarii, ceux qui donnaient leur te[mps]
à l'entretien des vergers et boulingrins;

Vocatores, ces esclaves allaient faire les [in]
vitations pour les festins, et indiquaient [aux]
convives, selon leur dignité, la place q[u'ils]

(1) Plus d'un siècle avant la décadence de la rép[ubli]
que, le patriciat corrompant les mœurs et amolliss[ant les]
Romains, par les vices qui le perdirent et dénaturère[nt ses]
institutions, la culture des terres fut abandonnée a[ux es]
claves. Celui qui était le chef et l'économe de la m[aison]
s'appelait *villicus*. Cic.

ımes, aux sorcelleries magiques (1), pour uir quelques jours de plus des caresses de ɜux qui avaient cueilli leur rose. Rome et Carée surpassèrent les abominations (2) que opulence et l'oisiveté avaient introduites lans quelques maisons de Capoue et de Sybais, où se renouvelaient les amours incesueuses de Sémiramis et de Ninias.

Les esclaves devinrent enfin, pour les femmes, des instruments et des victimes de la lubricité (3), dans la patrie de Cornélie, de

(1) Theocrit., *Pharmaceut.*, — Virgile, *Eclog.* VIII.— Plin., lib. VIII. — M. C. Delrio, *Disquisition. magicæ.*— M. Virey, *Magas. encyclop.*, année 1799.

(2) Néron, parricide, fit ouvrir les entrailles de sa mère pour contempler le sein où il avait pris naissance. Des bras de sa femme égorgée, il passa, en observant les formalités de la loi, dans ceux de l'eunuque Sporus, et se fit épouser par Doryphore, au milieu de filles nues exécutant des danses lubriques. Il ne fallut qu'un demi-siècle de tyrannie pour rendre capable de souffrir ces horreurs un peuple que la liberté avait rendu vertueux pendant plusieurs siècles. *Tacit.*, *Suet.*, *Juv.*, *Petron.*

(3) La coutume d'avoir des esclaves, et de les faire servir à des usages que réprouve la décence, s'est long-

priviléges. Justinien les exempta de tutel
d'autres soins onéreux;

Molitores étaient les esclaves qui batt
le blé pour en tirer la farine, avant l'usag
moulins;

Negociatores, les esclaves qui trafiqu
et négociaient;

Nomenclatores ou *nomenculatores*,
qui accompagnaient leurs maîtres, pou
décliner les noms des passants;

Nutritii, ceux qui avaient soin de n
et d'élever les enfants;

Obsonatores, ceux qui allaient à la p
sion, qui achetaient des vivres;

Ostiarii, les portiers;

Pastores, les bergers;

Pedibus, les valets de pied;

Peniculi, ceux qui nettoyaient la table
une éponge;

Pistores, ceux qui faisaient le pain;

Pocillatores ou *ad scyathos*, les échan

Pœnæ, les criminels condamnés aux m

n'y étaient pas malheureux, à la manière des hommes de couleur dans les colonies. Les planteurs ont été les bourreaux de leurs esclaves à peu d'exceptions près, et les esclaves des Romains ont contribué, par la force des choses, à augmenter la mollesse et la corruption de leurs maîtres.

quelques célèbres enfants de Mars: « On plonge le corps dans une suffisante quantité d'une solution de muriate suroxygéné de mercure, aussi forte qu'on peut l'obtenir. On le laisse tremper dans cette liqueur l'espace de quatre-vingt-dix ou cent jours. Lorsqu'il est bien saturé de cette dissolution, on le place sur une claie exposée à l'action graduée d'un foyer de chaleur, établi dans un lieu sec et aéré; au fur et à mesure que les parties se dessèchent, on rétablit les formes naturelles de la face, la conformation des membres, et on leur donne l'attitude convenable; on place deux yeux d'émail entre le globe retracté de l'œil et les paupières; on donne aux cheveux une teinte conforme à leur couleur naturelle, et l'on passe sur toute l'habitude du corps un vernis légèrement coloré. Il anime les teintes de la peau, et lui conserve l'aspect de la fraîcheur; on met enfin le corps sous verre, pour l'exposer au public, ou on l'ensevelit dans un cercueil. » *Descript. de l'Égypte*, t. Ier. V., sur l'usage d'embaumer les morts chez le peuple qui brilla par les arts et le génie, Winckelmann, *Pensées sur l'imitation des ouvrages grecs*.

L'habitude de vivre aves des esclaves fut pour les jeunes gens des deux sexes, dit M. Comte, une cause de corruption très active. Chez ceux dont les esclaves étaient nombreux, l'intervalle qui séparait la naissance de l'extinction des désirs devait toujours être d'une courte durée; et, chez un peuple au sein duquel l'aristocratie avait jeté de profondes racines, l'exemple des grands entraînait inévitablement la multitude. Aussi, l'histoire est-elle remplie de faits qui attestent l'immoralité de toutes les classes de la population, quand le nombre des esclaves se fut très multiplié : la corruption devint telle, qu'on parut oublier jusqu'aux lois même de la pudeur (1).

Antoine ne rougit point d'épouser cette reine des coquettes dont l'esprit et la beauté, qui faisaient acheter de la vie une de ses faveurs, n'égalèrent point l'excessive dissolu-

(1) *Traité de Législ.*, t. IV, liv. 5, ch. 6.

tion (1). Il se perd pour mériter de jouir seul des caresses de cette Cléopâtre qui rejette ses parures de souveraine, et court affronter, dans un mauvais lieu, sous les vêtements d'une courtisane, les assauts de cent-six hommes (2).

Le triumvir à qui Auguste reproche de s'être ainsi oublié, pour une femme que dévorait une fureur érotomaniaque, demande au maître du monde s'il est bien plus sage de s'avilir, par tous les excès de la lubricité, dans ses ébats avec les principales matrones romaines?

Caligula se flattait d'être né d'Agrippine, parce que cette princesse devait le jour à l'inceste commis par Auguste avec sa propre fille (3).

(1) *Aur. Vict.*

(2) La Grèce ne vit aucun exemple pareil de nymphomanie dans les repaires de la débauche, aux jours de la plus grande dissolution. *Retif de la Bretonne*, Pornographe. *Chaussard*, Fêtes et courtisanes de la Grèce.

(3) Livie ne se fiait qu'à elle-même pour le choix des maîtresses d'Auguste. Elle était enceinte lorsqu'il la

été capable d'une noble indignation. Virg… immortalisa, sous le nom d'Alexis, les h… teuses complaisances du bel Alexandre p… Auguste. Ovide, Catulle, Tibulle, Propert… imposèrent à leurs contemporains le joug d… voluptés, pour affaiblir le mépris et la hai… que devaient naturellement inspirer les de… tructeurs de toutes les vertus et de la libert… dont il n'était plus resté que l'ombre depu… la dictature de Sylla.

La corruption se répandit comme un tor… rent débordé de la ville sur les campagnes, e… le libertinage des bergers força les filles de… champs à recourir, comme les plus nobles

par l'irréligion, l'adultère, la débauche, le viol, l'inceste et l'empoisonnement, par Théodora, par Marozie, par Sergius et Jean XI, par Alexandre VI et l'impudique Vanozie, par le cruel et cynique Borgia, et par le digne élu de Jules III, par ce déhonté *Simia* dans lequel l'Église eut pour chef le plus méprisable des hommes. *Hist. ecclés.* de Fleury, liv. LV, nº 5. — Fabre, *Hist. eccl.*, liv. CL. — Liutprand, lib. III, c. 12. — Guicciardini, *Storia d'Italia*, l. XI et 12. — *Hist. univ.*, xᵉ et xviᵉ siècles.

Horace se mit alors à célébrer les amours de ce tyran pour Ligurinus, Gygès, Lysiscus, et d'autres instruments des débauches qui l'auraient rendu odieux à Livie, si elle avait

avec sang-froid vers ceux qui ont voulu le sauver : « Mes amis, leur dit-il, je viens vous témoigner ma reconnaissance pour un bienfait dont je n'ai pu profiter ; faites-moi périr, afin que vous receviez le prix de ma tête, de préférence à ces esclaves vendus aux destructeurs de la république. » Antiq. rom.

Pendant que se formait la conjuration des amis des lois contre Jules-César, un ancien proconsul d'Afrique, Ligarius, tomba malade. Brutus lui dit qu'*il ne choisissait pas bien son temps pour être malade.* Quintus commande aussitôt à la douleur, se soulève, prend la main de son ami, et profère ces paroles mémorables : *O Brutus, entreprends quelque chose digne de toi, et je me porte bien !* Plut., *in Cæsare.*

Condamné à mort pour avoir tramé avec Pison la perte du fils d'Agrippine, Plautius Lateranus ne dit aucun mot qui pût apaiser le courroux de Néron. Le tribun qui se disposait à lui trancher la tête, avait lui-même conspiré : Lateranus ne le déconcerta point par le plus petit reproche. Mais son complice, le frappant d'un bras mal assuré, ne fit que blesser le consul. Ce Romain généreux tendit de nouveau la tête avec une admirable fermeté. Sa famille donna son nom au palais de Latran, et la Rome moderne a vu la demeure des *Lateranus* souillée

priviléges. Justinien les exempta de tutelle et d'autres soins onéreux;

Molitores étaient les esclaves qui battaient le blé pour en tirer la farine, avant l'usage des moulins;

Negociatores, les esclaves qui trafiquaient et négociaient;

Nomenclatores ou *nomenculatores*, ceux qui accompagnaient leurs maîtres, pour leur décliner les noms des passants;

Nutritii, ceux qui avaient soin de nourrir et d'élever les enfants;

Obsonatores, ceux qui allaient à la provision, qui achetaient des vivres;

Ostiarii, les portiers;

Pastores, les bergers;

Pedibus, les valets de pied;

Peniculi, ceux qui nettoyaient la table avec une éponge;

Pistores, ceux qui faisaient le pain;

Pocillatores ou *ad scyathos*, les échansons;

Pœnæ, les criminels condamnés aux mines;

Pollinctores (1), ceux qui avaient soin de laver, d'oindre et d'ajuster les corps des défunts ;

Prægustatores, ceux qui faisaient l'essai du vin, en servant leur maître ;

Procuratores, ceux qui prenaient soin des affaires de leur maître ;

Saccularii, les escamoteurs qui enlevaient d'un sac l'argent, par des tours d'adresse ;

Saltuarii, les garde-bois ;

Salutigeri, ceux qui allaient souhaiter le bonjour de la part de leurs maîtres ;

(1) Les *libitinarii* prenaient soin des funérailles. Ils se faisaient assister par des esclaves appelés *pollinctores* : « Si *libitinarius* servum pollinctorem habuerit, isque mortuum spoliaverit. » *Ulpian*. *Libitina* était la déesse qui présidait aux funérailles. Elle avait un temple à Rome. Servius Tullius ordonna d'y porter une pièce de monnaie, à la mort de chaque personne. On écrivait l'argent reçu, sur un registre appelé *ratio Libitinæ*. On savait par-là quelle était la mortalité annuelle. On vendait dans ce temple tout ce qui concernait l'appareil funèbre. Les *libitinarii* étaient chargés du détail, les *pollinctores* recevaient d'abord le cadavre. Ils le lavaient dans l'eau chaude, et l'embaumaient avec des parfums. *Plutarque*, *Horace*, *Martial* et *Tite-Live*.

Scoparii, les balayeurs, ceux qui nettoyaient les latrines et les bassins des chaises-percées;

Structores, ceux qui servaient et rangeaient les plats sur table;

Venatores, les esclaves qui chassaient pour le maître;

Ad vestem ou *à veste*, les valets de garde-robe;

Vestipici, ceux qui prenaient soin des habits.

Villicus, celui qui avait l'intendance sur toute une terre, sur une maison de campagne (1);

Vividarii, ceux qui donnaient leur temps à l'entretien des vergers et boulingrins;

Vocatores, ces esclaves allaient faire les invitations pour les festins, et indiquaient aux convives, selon leur dignité, la place qu'ils

(1) Plus d'un siècle avant la décadence de la république, le patriciat corrompant les mœurs et amolissant les Romains, par les vices qui le perdirent et dénaturèrent les institutions, la culture des terres fut abandonnée aux esclaves. Celui qui était le chef et l'économe de la métairie s'appelait *villicus*. Cic.

devaient occuper à table. On ne connaissait guère cet office avant le règne des Césars.

Les esclaves nommés *unctores* étaient chargés d'oindre le corps de ceux qui se présentaient soit dans les bains, soit dans les jeux: l'huile servait à garantir les premiers de l'impression subite du froid; elle rendait les seconds plus souples et plus agiles. On étendait les membres des morts; on les oignait, pour les rendre moins effrayants à la vue. Les anciens avaient coutume de fermer les yeux à un homme mort: les femmes rendaient ce dernier service à leurs maris, les pères à leurs enfants, les enfants à leurs pères. On ouvrait les yeux des morts, quand ils étaient sur le bûcher. Comme les plus grands yeux passaient pour les plus beaux, les femmes employaient certaines poudres astringentes: elles rétrécissaient ainsi les paupières, afin que les yeux parussent beaucoup plus grands et plus fendus (1).

(1) L'art des embaumements fut mis en honneur chez

Le nombre des esclaves employés à Rome pour une seule famille, pour un seul individu, et la distinction établie entre eux par leurs diverses espèces de travaux, prouvent qu'ils

le peuple que M. Salvador défend contre les préjugés de notre éducation, et que nos pères ont proscrit sans connaître ni ses vices ni ses vertus. On employa quarante jours aux préparatifs, aux compositions, au choix des parfums et des aromates nécessaires pour embaumer Jacob. Les momies attestent les merveilles produites en Egypte par ceux qui adoucirent la douleur de Joseph. Leur talent alla si loin, ou la débauche eut de si étranges écarts, qu'on ne livra plus les cadavres des belles femmes aux embaumeurs qu'après trois jours d'extinction de leurs charmes; car la mort avait cessé d'être un empêchement pour l'amour; elle n'était point une barrière pour le vice. Un roi de Corinthe, Périandre, avait voulu jouir d'une épouse qu'il désirait ranimer par ses ardeurs inextinguibles, et la débauche s'était jetée avec délire sur des corps presque livides.

M. Larrey a prouvé que nos connaissances dans les arts chimiques nous permettent d'imiter l'art merveilleux que la Grèce reproduisit avec quelque succès, et qui fait, depuis plusieurs siècles, l'admiration de tous les peuples. Après avoir fait connaître les moyens externes employés à peu près comme les *paraschistes* le pratiquaient chez les Grecs, M. Larrey nous apprend la méthode extérieure usitée en Europe pour embaumer

n'y étaient pas malheureux, à la manière des hommes de couleur dans les colonies. Les planteurs ont été les bourreaux de leurs esclaves à peu d'exceptions près, et les esclaves des Romains ont contribué, par la force des choses, à augmenter la mollesse et la corruption de leurs maîtres.

quelques célèbres enfants de Mars : « On plonge le corps dans une suffisante quantité d'une solution de muriate suroxygéné de mercure, aussi forte qu'on peut l'obtenir. On le laisse tremper dans cette liqueur l'espace de quatre-vingt-dix ou cent jours. Lorsqu'il est bien saturé de cette dissolution, on le place sur une claie exposée à l'action graduée d'un foyer de chaleur, établi dans un lieu sec et aéré; au fur et à mesure que les parties se dessèchent, on rétablit les formes naturelles de la face, la conformation des membres, et on leur donne l'attitude convenable; on place deux yeux d'émail entre le globe retracté de l'œil et les paupières; on donne aux cheveux une teinte conforme à leur couleur naturelle, et l'on passe sur toute l'habitude du corps un vernis légèrement coloré. Il anime les teintes de la peau, et lui conserve l'aspect de la fraîcheur; on met enfin le corps sous verre, pour l'exposer au public, ou on l'ensevelit dans un cercueil. » *Descript. de l'Égypte*, t. Ier. V., sur l'usage d'embaumer les morts chez le peuple qui brilla par les arts et le génie, Winckelmann, *Pensées sur l'imitation des ouvrages grecs*.

L'habitude de vivre aves des esclaves fut pour les jeunes gens des deux sexes, dit M. Comte, une cause de corruption très active. Chez ceux dont les esclaves étaient nombreux, l'intervalle qui séparait la naissance de l'extinction des désirs devait toujours être d'une courte durée; et, chez un peuple au sein duquel l'aristocratie avait jeté de profondes racines, l'exemple des grands entraînait inévitablement la multitude. Aussi, l'histoire est-elle remplie de faits qui attestent l'immoralité de toutes les classes de la population, quand le nombre des esclaves se fut très multiplié : la corruption devint telle, qu'on parut oublier jusqu'aux lois même de la pudeur (1).

Antoine ne rougit point d'épouser cette reine des coquettes dont l'esprit et la beauté, qui faisaient acheter de la vie une de ses faveurs, n'égalèrent point l'excessive dissolu-

(1) *Traité de Législ.*, t. IV, liv. 5, ch. 6.

tion (1). Il se perd pour mériter de jouir seul des caresses de cette Cléopâtre qui rejette ses parures de souveraine, et court affronter, dans un mauvais lieu, sous les vêtements d'une courtisane, les assauts de cent-six hommes (2).

Le triumvir à qui Auguste reproche de s'être ainsi oublié, pour une femme que dévorait une fureur érotomaniaque, demande au maître du monde s'il est bien plus sage de s'avilir, par tous les excès de la lubricité, dans ses ébats avec les principales matrones romaines?

Caligula se flattait d'être né d'Agrippine, parce que cette princesse devait le jour à l'inceste commis par Auguste avec sa propre fille (3).

(1) *Aur. Vict.*

(2) La Grèce ne vit aucun exemple pareil de nymphomanie dans les repaires de la débauche, aux jours de la plus grande dissolution. *Retif de la Bretonne*, Pornographe. *Chaussard*, Fêtes et courtisanes de la Grèce.

(3) Livie ne se fiait qu'à elle-même pour le choix des maîtresses d'Auguste. Elle était enceinte lorsqu'il la

C'est sur la tombe des hommes libres que se prostituaient les dames de la cour du prince qui s'était élevé au trône sur les cadavres des plus illustres citoyens (1).

ravit à Tiberius Claudius Néron. Un jour, elle rencontra sur son chemin des hommes sans vêtement. Sa suite en parut mécontente : « Pour des femmes honnêtes et vertueuses, dit l'impératrice, des hommes nus ne sont que des statues. » Ayant remarqué la préférence que donnait Auguste aux jeunes filles qui n'avaient pas encore atteint l'âge de puberté, Livie devançait, par son zèle, les pourvoyeurs de la cour, dans le seul but de conserver son crédit. *Suet.*

Il était alors du bon ton de s'instruire dans les arts de la volupté, comme il le fut, sous Henri III, de s'écarter dans ses plaisirs des voies de la nature :

Motus doceri gaudet Ionicos
Matura virgo, et fingitur artubus,
Jam nunc, et incestos amores
De tenero meditatur ungui.
Mox juniores quærit adulteros,
Inter mariti vina, etc.

Hor., od. VI, lib. III.

(1) Qu'il y avait de grandeur d'ame dans les moins célèbres des derniers partisans de la liberté! Quelques soldats des triumvirs rencontrent le proscrit Largius, et n'ont pas la force de l'arrêter. Il tombe un moment après dans une compagnie de gens sans compassion ; il retourne,

Horace se mit alors à célébrer les amours de ce tyran pour Ligurinus, Cygès, Lysiscus, et d'autres instruments des débauches qui l'auraient rendu odieux à Livie, si elle avait

avec sang-froid vers ceux qui ont voulu le sauver : « Mes amis, leur dit-il, je viens vous témoigner ma reconnaissance pour un bienfait dont je n'ai pu profiter ; faites-moi périr, afin que vous receviez le prix de ma tête, de préférence à ces esclaves vendus aux destructeurs de la république. » Antiq. rom.

Pendant que se formait la conjuration des amis des lois contre Jules-César, un ancien proconsul d'Afrique, Ligarius, tomba malade. Brutus lui dit qu'*il ne choisissait pas bien son temps pour être malade*. Quintus commande aussitôt à la douleur, se soulève, prend la main de son ami, et profère ces paroles mémorables : *O Brutus, entreprends quelque chose digne de toi, et je me porte bien !* Plut., *in Cæsare*.

Condamné à mort pour avoir tramé avec Pison la perte du fils d'Agrippine, Plautius Lateranus ne dit aucun mot qui pût apaiser le courroux de Néron. Le tribun qui se disposait à lui trancher la tête, avait lui-même conspiré : Lateranus ne le déconcerta point par le plus petit reproche. Mais son complice, le frappant d'un bras mal assuré, ne fit que blesser le consul. Ce Romain généreux tendit de nouveau la tête avec une admirable fermeté. Sa famille donna son nom au palais de Latran, et la Rome moderne a vu la demeure des *Lateranus* souillée

été capable d'une noble indignation. Virgile immortalisa, sous le nom d'Alexis, les honteuses complaisances du bel Alexandre pour Auguste. Ovide, Catulle, Tibulle, Properce, imposèrent à leurs contemporains le joug des voluptés, pour affaiblir le mépris et la haine que devaient naturellement inspirer les destructeurs de toutes les vertus et de la liberté, dont il n'était plus resté que l'ombre depuis la dictature de Sylla.

La corruption se répandit comme un torrent débordé de la ville sur les campagnes, et le libertinage des bergers força les filles des champs à recourir, comme les plus nobles

par l'irréligion, l'adultère, la débauche, le viol, l'inceste et l'empoisonnement, par Théodora, par Marozie, par Sergius et Jean XI, par Alexandre VI et l'impudique Vanozie, par le cruel et cynique Borgia, et par le digne élu de Jules III, par ce déhonté *Simia* dans lequel l'Église eut pour chef le plus méprisable des hommes. *Hist. ecclés.* de Fleury, liv. LV, nº 5. — Fabre, *Hist. eccl.*, liv. CL. — Liutprand, lib. III, c. 12. — Guicciardini, *Storia d'Italia*, l. XI et 12. — *Hist. univ.*, xᵉ et xviᵉ siècles.

dames, aux sorcelleries magiques (1), pour jouir quelques jours de plus des caresses de ceux qui avaient cueilli leur rose. Rome et Caprée surpassèrent les abominations (2) que l'opulence et l'oisiveté avaient introduites dans quelques maisons de Capoue et de Sybaris, où se renouvelaient les amours incestueuses de Sémiramis et de Ninias.

Les esclaves devinrent enfin, pour les femmes, des instruments et des victimes de la lubricité (3), dans la patrie de Cornélie, de

(1) Theocrit., *Pharmaceut.*, — Virgile, *Eclog.* VIII.— Plin., lib. VIII. — M. C. Delrio, *Disquisition. magicæ.*— M. Virey, *Magas. encyclop.*, année 1799.

(2) Néron, parricide, fit ouvrir les entrailles de sa mère pour contempler le sein où il avait pris naissance. Des bras de sa femme égorgée, il passa, en observant les formalités de la loi, dans ceux de l'eunuque Sporus, et se fit épouser par Doryphore, au milieu de filles nues exécutant des danses lubriques. Il ne fallut qu'un demi-siècle de tyrannie pour rendre capable de souffrir ces horreurs un peuple que la liberté avait rendu vertueux pendant plusieurs siècles. *Tacit.*, *Suet.*, *Juv.*, *Petron.*

(3) La coutume d'avoir des esclaves, et de les faire servir à des usages que réprouve la décence, s'est long-

Lucrèce et de Virginie. On inventa une semi-castration qui laissait aux eunuques le membre viril, et les privait des testicules; les dames romaines aimaient ces infortunés, dont l'usage leur épargnait la peine des avortements (1).

Semblables aux eunuques de la moderne

temps conservé sous le christianisme. Les excès ont suivi la progression du célibat et des richesses du clergé. Dans le douzième siècle, ces infortunés étaient si nombreux qu'on eut beaucoup de peine à dissiper ceux qui s'étaient soulevés. Comme il n'y avait réellement de libres que les prêtres et les gens d'épée, les autres habitants des villes, bourgades et villages, étaient plus ou moins *esclaves*, quoiqu'ils ne le fussent pas de condition.

(1) On avait appris à tromper la nature, et l'art des avortements s'était perfectionné. *Essai sur le caractère, les mœurs et l'esprit des femmes.*

Abortivo non est non est opus, dit Juvénal.

> Ergo expectatos ac jussos erescere primum
> Testiculos, postquam cœperunt esse bilibres
> Tonsoris decimo tantum capit Heliodorus.
>
> Sat. VI, v. 365.

Dès le règne de Tibère, il fallut une loi pour défendre aux dames des premières familles de se prostituer en public. Plusieurs embrassèrent la profession des courtisanes, pour se délivrer de ce frein. Messaline obtint le

Rome, ceux de l'ancienne chantaient pour désennuyer leurs possesseurs; ceux-ci les rendaient souples et rampants par un salaire qui flattait leur cupidité, et par des préférences que l'honnêteté désavoue. Mais les esclaves recouvraient la force de la haine, lorsqu'on leur faisait maudire l'existence par une domination insupportable. Enivré d'un orgueil révoltant, Largius Macédo se conduit envers ses esclaves comme si son père ne l'avait point été lui-même. Il les irrite par ses continuelles exigences et ses mauvais traitements. Que font ceux qui souffrent le plus de ses violences? Ils le cernent dans son bain. Le plus emporté le saisit à la gorge, un autre lui déchire le visage, un troisième lui fracture la poitrine, un quatrième le mutile aux parties sexuelles. Dans la crainte de ne pas l'avoir tué, quoiqu'il ne remuât

titre d'*invicta*, en se montrant toujours insatiable, après avoir reçu les caresses de quatorze jeunes athlètes.

Et lassata viris, necdum satiata recessit. Juv.

Suet., *in Claud.*, Tacit., *Ann.*, lib. II, c. 37

en aucune manière, ce fut à qui le jetterait sur un plancher brûlant, pour voir s'il ne vivait point encore. Cette vengeance était trop barbare pour ne point émouvoir les esclaves qui n'avaient pas été récemment punis; ces derniers secoururent leur maître; ils mirent les autres en fuite. On les reprit: leur châtiment fut prompt; mais Largius-Macédo n'eut que le temps de les voir mourir avant lui (1).

Cette affligeante série de faits nous force de reconnaître que, hideux chez les païens, l'esclavage est horrible chez les chrétiens. Plaute fut bien moins autorisé que nous, qui connaissons la *traite des noirs*, à déclarer que *l'esclavage est pire que tous les maux ensemble.*

(1) Plin., III, ep. 14.

CHAPITRE III.

Des affranchis appelés *libertini* par les Germains. — Des modes d'affranchissement chez les Barbares. — De la primitive église en faveur de l'esclavage.

Les Germains avaient des affranchis appelés *libertini:* leur condition sociale différait peu de celle des esclaves (1). A Rome, les affranchis s'appelaient *liberti* pour leurs maîtres, et prenaient le nom de *libertini* (2) à

(1) Tacit., *de Mor. Germ.*, c. XXV.

(2) « Libertini sunt, qui ex justa servitute manumissi sunt. L. VI, *ff de Stat.* Hom. inst. de liber. » Les affranchis sont ceux qui, ayant été esclaves, dit Domat, sont parvenus à la liberté. *Les lois civil.*, liv. prél. *Des person.*, tit. II, sect. 2, § 4.

Lorsqu'Auguste eut répandu le plus pur sang de Rome, il parut craindre de ne point laisser à ses successeurs des hommes dignes de leur obéir : il voulut que le sang des

l'égard de tout autre. *Libertus* et *libertinus* servaient donc à désigner le même individu. Par rapport au patron qui lui avait donné la liberté, il était *libertus*, et *libertinus* relativement à l'état de servitude dont il était sorti. C'est ce qui explique les différentes manières dont Cicéron parle du même personnage: « Trebonius fecit hæredem libertum suum, » et bientôt après: « Equiti romano libertinus

citoyens ne se mêlât point avec celui des étrangers, et surtout des esclaves. Il rendit la manumission plus difficile, par la raison que les affranchis des citoyens le devenaient à leur tour. Tibère ne put obtenir ce titre pour un Grec qu'il aimait et qui lui était attaché. A Livie, qui demandait la même faveur pour un Gaulois, cet empereur déclara qu'*il aimait mieux l'exempter de tribut, que d'avilir le nom de citoyen romain, en le rendant trop commun.*

Le bourreau des nobles ne faisait aucun cas du sang de ceux dont la soumission ne flattait point sa vanité. Il fit condamner à mort, sans rémission, un esclave qui lui plaisait beaucoup, mais qu'une dame de la cour aimait encore davantage. Le précepteur et le valet de chambre de Caïus, ayant commis quelques vexations au nom de ce jeune prince, furent jetés tous deux dans le Tibre. Auguste avait expressément ordonné qu'on leur mît une pierre au cou. Blackwell, *Mém. de la cour d'Aug.*, liv. XV.

sit hæres. » *Libertum* signifiait que Trebonius avait eu un maître, et *libertinum* l'état actuel de ce Romain. Les affranchis différaient des hommes nés libres : *ingenui*, en ce qu'ils ne pouvaient faire partie du sénat, aucun rang ne leur était ouvert et la carrière des grandes magistratures leur était fermée. Cependant, ils ne recevaient pas le bienfait de la liberté sans devenir citoyens romains, comme leurs maîtres.

Chez les Barbares, les affranchis et leurs descendants formaient un corps très nombreux. On affranchissait les esclaves de différentes manières. Les droits et les priviléges qu'ils acquéraient dépendaient du mode d'affranchissement Celui appelé *jactante denario* conférait une liberté absolue. On y procédait dans le palais du prince. Les affranchis de cette espèce recevaient du roi une charte de liberté. On les nommait *denariati* (1).

(1) *Sal.*, tit. XXVIII. — *Rip.*, tit. LXII.

Le mode que nous allons décrire était en usage chez les Lombards, et produisait les mêmes effets (1) : Le maître livrait l'esclave à un homme de condition libre; celui-ci, à un second; le second, à un troisième; ce troisième, à un quatrième. Ce dernier le conduisait dans un lieu où quatre chemins venaient aboutir; il l'informait alors qu'il pouvait prendre tel chemin que bon lui semblerait.

On affranchissait quelquefois les esclaves de la même manière chez les Anglo-Saxons (2). Mais le mode qu'ils employaient le plus ordinairement consistait dans la délivrance d'une charte de liberté à l'esclave, ou dans son affranchissement par acte de dernière volonté (3). Mais quoique ce mode d'affranchissement fît recouvrer aux esclaves leur liberté pleine et

(1) Astulphus, *Long.* II, 39, 9, dit : « Injustum nobis apparuit ut homo benefactorem suum vivente eo dimittere debeat. »

(2) *Long.*, II, 35, 1. — *Form.*, édit. Lindenb., XCI, 3, 4.

(3) *Turner*, IV. — *Leg.*, Wihtred-Wilk.

entière, le maître se réservait presque toujours néanmoins par l'acte de manumission, pour lui et ses héritiers, certains droits sur l'affranchi et ses descendants : il en exigeait soit le paiement d'un tribut, soit des services d'une nature déterminée (1).

Dans les Codes des autres nations, on appelle les affranchis de cette espèce *liti* (2), *aldii* (3) et tributarii (4). Ils appartenaient, chez les Anglo-Saxons, à la classe des céorls. L'affranchi tributaire avait communément un manoir ou une ferme d'environ douze acres. Il recevait cette propriété à l'époque de l'affranchissement, mais sous la condition de payer une rente annuelle au propriétaire (5), ou bien la terre ainsi concédée était grevée au profit d'un autre héritage dont la pro-

(1) *Fris.*, tit. II, § 1.

(2) *Sal.*, tit. XXVIII. — *Rip.*, I, tit. 36.

(3) *Long.*, II, 35, 1.

(4) *Rip.*, tit. LXII.

(5) Heinnec., *Elem. jur. German.*, lib. I, § 60.

priété était conservée par le donateur (1).

Les *tabularii*, que, suivant la loi romaine, on affranchissait dans l'Église en présence du clergé, des anciens et du peuple, ne différaient guère des trois espèces qui précèdent. Leur charte d'affranchissement leur imposait aussi l'obligation de payer à l'Église un tribut annuel, une redevance quelconque, ou de lui rendre des services personnels (2). Cette exigence était d'autant plus répréhensible de la part des prêtres, que le christianisme la condamne. Aucun d'eux n'ignorait, d'ailleurs, que la liberté étant de droit naturel, on ne peut, en la restituant à celui qui en a été dépouillé, stipuler pour soi des conditions avantageuses. La liberté est aussi de droit divin pour quiconque est entré dans les ordres avec une foi sincère (3).

(1) *Form.*, édit. *Lindenb.*, LXXIX, et Heinnec., *Elem. jur. Germ.*, lib. II, § 132, etc.

(2) *Rip.*, tit. LVIII, § 1, 4, etc. — *Greg. Turin.*, lib. VII, c. 26.

(3) Les ennemis de la liberté craignaient les lumières,

Les patrons exerçaient le droit de cession à un étranger, des services de leurs affranchis; il ne leur était interdit que lorsque la charte de manumission les empêchait d'en jouir.

et traitaient les chrétiens de *philosophes*, disent saint Justin et Tertullien.

On lit dans l'*Ecclésiastique :* « Dieu a donné aux hommes le discernement, la langue, les yeux, un esprit pour penser... » *Jésus, fils de Sirach.*

« La vérité devient-elle un sujet de scandale, que le scandale naisse et que la vérité soit dite : tout mal vient de deux sources, *d'ignorance et de faiblesse.* » Saint Augustin, *de la Foi*, ch. XXXII.

« Il n'y a qu'un mal, c'est l'ignorance; qu'un bien, c'est la science, et tout vice, s'écrie Montaigne, est issu d'ânerie. » Voilà l'auteur des *Essais* d'accord avec celui de la *Cité de Dieu.*

Les oracles de la primitive Église exhortent les chrétiens à s'affranchir de la volonté des hommes, et leur promettent la liberté. Ils leur assurent l'égalité devant la justice du Très-Haut. Nous formons une république de frères, et « nous sommes membres les uns des autres », s'écrie l'apôtre. Saint Jean ne voyait rien de plus beau que la vérité. Connaissez la, disait-il, « et la vérité vous rendra libres. » ch. 8, 32. Un prophète se glorifiait d'être envoyé par le Seigneur pour prêcher l'Evangile aux pauvres, pour guérir ceux qui avaient le cœur brisé, pour prêcher la grace aux captifs, et la liberté à ceux qui étaient dans

Il y eut donc différents services, diverses conditions et des restrictions soit concernant la personne, soit relatives à la propriété des affranchis; les seigneurs imposaient tous ces devoirs d'un nouveau genre à leurs esclaves à l'époque où ils cessaient de l'être. Le caprice des maîtres, et quelques circonstances gratuites variaient à l'infini ces exigences; telle est la source de cette foule d'obligations dissemblables auxquelles furent soumis les bourgeois des villes et des bourgs d'Angleterre, envers le roi ou leurs seigneurs.

Les Codes des Goths et des Lombards renferment des dispositions très formelles sur les obligations ou devoirs des affranchis envers leurs patrons, indépendamment de toute con-

les chaînes. » *Isaïe*, LXI, 1. Jésus lit ces paroles dans le livre de son disciple, et ajoute : « C'est de ce jour que cette parole est accomplie. » Même besoin, même amour de la liberté chez le peuple de Dieu. Il y avait des serviteurs à temps, et point d'esclaves. Tous les Hébreux jouissaient de leurs droits, sans excepter ni le scieur de bois, ni le puiseur d'eau. *Deuter.*

vention ou stipulation. Les lois romaines servaient ici de modèle. Quel que fût le mode de manumission, l'affranchi était tenu, quoi qu'on stipulât d'ailleurs, de témoigner du respect à son patron. S'il venait au contraire à l'injurier, s'il se conduisait envers lui d'une manière hautaine, ou s'il l'accusait d'un crime, le patron pouvait lui retirer le bienfait de la liberté (1).

L'affranchi était tenu de rester avec son patron pendant sa vie (2). Il fallait lui payer une somme déterminée, pour acquérir le droit de le quitter (3). Aucun de ses descendants ne pouvait contracter mariage avec un membre de la famille de celui qui l'avait affranchi (4). Tous les dons que le patron avait faits à son affranchi revenaient au premier ou

(1) *Vis.*, v. VII, leg. 9, 10 et 17. Edict. Theod., c. 48. — *Long.*, II, 34, 1.

(2) *Vis.*, v. VII, 1, 13. — *Long.*, II, 34, 9.

(3) Suivant les lois des Bourguignons, tit. LVII, cette somme était de douze *solidi*.

(4) *Leg. Vis.*, v. VII, 17.

à ses héritiers, quand le second mourait sans laisser de postérité (1), à moins que l'affranchi n'en eût disposé dans les formes légales (2). La moitié des biens que l'affranchi avait acquis, en cultivant l'héritage de son patron, appartenait à ce dernier ou à ses héritiers au décès de l'affranchi (3). Il était permis à l'affranchi de disposer du surplus par testament; mais s'il venait à décéder intestat et sans héritier, toute la succession était dévolue à son patron (4). En général, les affranchis ne pouvaient ni vendre leurs terres, ni user du droit de manumission en faveur de leurs esclaves, sans y être autorisés par leurs patrons (5).

Chez les Francs, les Bourguignons et les Anglo-Saxons, tous ceux qui rompaient les liens de l'esclavage se réservaient sur leurs

(1) *Vis.*, v. VII, 13.
(2) *Long.*, I, 14, 17.
(3) *Vis.*, v. VII, 13.
(4) *Ibid.*, v. VII, 14.
(5) *Long.*, II, 32, 4.

affranchis, l'exercice des prétendus droits que nous venons d'énumérer. Cette jouissance était entièrement indépendante des stipulations que pouvaient renfermer les chartes d'affranchissement (1).

Chez les Goths, les affranchis étaient obligés de suivre leurs patrons dans les combats. Ceux dont le roi avait opéré la manumission servaient, ainsi que leurs descendants, sous les ordres de l'officier spécialement désigné par le chef de l'État pour les conduire à l'ennemi (2).

Lorsqu'un affranchi périssait, chez les Bavarais, sous les coups d'un meurtrier, son patron avait droit d'en exiger la valeur (3).

Chez les Lombards, l'affranchi était on ne saurait plus soumis au contrôle de son patron: la loi obligeait celui-ci à disculper ou justifier

(1) *Leg. Burg.*, tit. LVII. — *Rip.*, tit. LVIII, 61 et 62. — *Form. Marculph.*, XXV. — *Leg. Withred.* — *Wilk.*

(2) *Vis.*, v. VII, 10.

(3) *Bavar.*, tit. IV, § II.

celui-là de toutes les fautes qu'il pouvait commettre (1).

Nous allons passer aux relations qui existaient entre les patrons et les vassaux; elles avaient une si grande connexité avec celles que nous avons remarquées entre les patrons et leurs affranchis, qu'elles en paraissent le résultat, sous plusieurs rapports.

(1) *Long.*, II, 44, 1.

CHAPITRE IV.

Des patrons et de leurs vassaux ou clients. — De la féodalité et de l'anarchie européenne qui en résulta. — Des Normands et de leurs invasions. — De Charles-le-Simple et de Louis-le-Débonnaire. — De la conduite du pape, des prélats et de la noblesse envers l'empereur Louis-le Pieux.

Élevés dans le métier des armes et dans la périlleuse activité d'un état de guerre continuelle, les Barbares avaient formé depuis long-temps des établissements sur plusieurs points des parties occidentales de l'empire romain, qu'ils regardaient encore comme indignes d'eux tous les exercices de la vie civile (1). Il n'y avait que les Romains, les af-

(1) « Pigrum quinimò et iners videtur sudore acquirere, quod possis sanguine parare. » Tacit., *de Mor. Germ.*, c. XIV.

franchis et les esclaves, qui se livrassent aux arts et aux travaux lucratifs. Aussi voyait-on souvent des Barbares de condition libre réduits à un denûment absolu, lorsqu'ils étaient dépouillés de leurs propriétés, soit par une forte composition, soit de toute autre manière. Ils n'évitaient cette ruine complète qu'en saisissant une occasion fortuite de s'enrichir par le pillage. Des hommes libres pouvaient donc se trouver dans la dure nécessité d'aliéner et même de vendre leur liberté (1).

Mais on trouva le moyen de préserver les hommes libres d'un sacrifice aussi humiliant. Il était, à cette époque, de la plus haute importance de s'assurer d'un grand nombre de clients; les nobles et les principaux terriens trouvèrent utile d'abandonner à un homme libre une portion de terre, pourvue du nom-

(1) On pouvait les comparer en quelque sorte à ces Romains chargés de dettes, que leurs créanciers se faisaient adjuger pour esclaves en vertu de la loi. V. sur les *Obœrati*, Tite-Live, *Suet.*, Jul. Cæsar et Tacit.

bre d'esclaves nécessaires aux travaux de la culture. On exigeait de ce fermier une dépendance semblable à celle des affranchis envers leurs patrons. Il devait se soumettre en outre à certains services qui n'étaient pas incompatibles avec la qualité d'homme libre. Ainsi se formèrent, chez les Barbares, les rapports entre les patrons et les vassaux, comme cela s'était pratiqué chez les Romains, dans les provinces (1). A peine cette institution fut-elle adoptée, qu'elle prit une extension rapide (2). La concession de l'usufruit de portions de terres ou de *mansi*, dans l'intention de se procurer beaucoup de vassaux, devint un usage non seulement pour les rois, mais aussi pour les nobles et les autres grands terriens. Ces concessions étaient, dans l'origine,

(1) Tacit., *de Mor. Germ.*, c. XXI. — *Inst. Just.*, II, 7, § 2. — *Cod. just.*, VIII, 56, 10. — Heinnec., *Elem. jur. germ.*, lib. I, § 79.

(2) *Leg. Vis.*, lib. V, tit. 3, et lib. 4, tit. 4, 1, 2, etc — *Bavar.*, tit. III, c. 13. — *Rip.*, tit. III, et tit. 73, § 4.

révocables à volonté, comme les bénéfices royaux; mais plus tard, on permit aux vassaux de les transmettre à leurs enfants ou à leurs plus proches parents; les héritiers du vassal étaient alors tenus, surtout chez les Anglo-Saxons, de donner au seigneur, à titre de redevance (1), une certaine somme d'argent, un cheval de guerre, une cotte de mailles ou un autre objet semblable (2).

La coutume ou la loi déterminaient les obligations auxquelles la concession soumettait le vassal et ses héritiers. Le premier devoir que s'imposait le vassal, par l'acceptation du bénéfice, était celui de la reconnaissance et de la fidélité (3). Le vassal était tenu d'aider son patron dans l'accomplissement de ses devoirs militaires et civils. Il devait généralement

(1) *Leg. Cnut.*, § LXVIII.

(2) La redevance payée au seigneur de fief à la mort du vassal est ordinairement, chez les Anglais, le meilleur meuble du mort. Cette redevance s'appelle *heriot.*

(3) *Leg.* Edm., c. I. — Lingard, I.

obéir à ses ordres (1). Il fallait que, de son côté, le patron protégeât et défendît le vassal. Si ce dernier était évincé des terres qui lui avaient été concédées, le patron était obligé de lui donner des terres d'une valeur équivalente, pour réparer cette perte (2). Dans l'origine, le vassal pouvait, lorsqu'il le jugeait convenable, s'affranchir des obligations qui résultaient du vasselage (3). Il rendait à son patron ou à ses héritiers tout ce qu'il en avait reçu, et, de plus, la moitié des biens qu'il avait acquis pendant la durée du patronage.

Les descendants, frères et petits-fils du vassal, ou même ses autres parents, ne pouvaient recevoir l'autorisation de jouir des terres qu'il leur laissait à sa mort, comme vassal,

(1) *Vis.*, VI, 4, 2. — Ibid., VIII, 1, 1. — *Leg. Rip.*, XXXI, § 1.

(2) « Est tanta et talis connexio per homagium inter dominum et tenentem, quod tantum debet dominus tenenti quantum tenens domino, præter solam reverentiam. » *Bracton*, LXXVIII. — Glanville, IX, c. 4.

(3) *Leg. Vis* : « Quoniam ingenuo homini non potest prohiberi, quia in suâ potestate consistit. »

sans contracter les mêmes obligations, et devoir les remplir, tant que le patron ou ses héritiers les exigeaient d'eux. Ils avaient à suivre, pour s'affranchir de ces charges, la même marche que le vassal lui-même. Toutes les relations de la vie sociale paraissaient quelquefois se borner à celles du seigneur et de son vassal (1).

A défaut de mâles, les femmes succédaient aux terres ainsi concédées. Lorsque le fief pas-

(1) La nation était opprimée, la servitude couvrait les campagnes, mais la liberté de l'homme, tant qu'il respire, n'est jamais irrévocablement détruite, et un peuple dans les fers redevient nation dès qu'il peut les briser, dit le secrétaire des commandements de *Monsieur*.

Le peuple, écrasé dès long-temps avant le règne de Robert et jusqu'à celui de Louis-le-Gros, recourait de toutes parts à cette justice que l'autorité souveraine lui devait; et de tous les degrés d'une tyrannie à cent têtes, les plaintes remontaient jusqu'au trône : la multitude répandue dans les campagnes et ceux qui, dans les villes, avaient éprouvé le plus les effets d'une insatiable avidité, faisaient sans cesse de petites confédérations pour secouer le joug de la seigneurie. *Exposition et défense de notre constitution monarchique, française*, t. I, part. 2e, p. 38.

sait à une femme, le seigneur pouvait la marier avec un homme d'un rang égal au sien. Dans cette hypothèse, elle conservait toutes les terres ou les différents héritages qu'elle avait recueillis; mais elle les perdait en épousant de plein gré un individu d'une classe inférieure à la sienne. Le patron était sans doute aussi le tuteur de son vassal mineur. Il jouissait, en cette qualité, de tous les droits d'un père. Lorsque le vassal avait été tué, le seigneur pouvait exiger du meurtrier la composition établie par la loi.

Les avantages inhérents à la protection accordée par les seigneurs à leurs vassaux, finirent par déterminer tous les individus qui n'avaient qu'une fortune médiocre, à chercher un patron ou protecteur soit parmi les nobles, soit parmi d'autres hommes puissants. L'autorité de la justice était alors si faible, que cette précaution paraissait nécessaire: quiconque était abandonné à soi-même, et n'avait d'autre protection que celle des lois,

se trouvait hors d'état de garantir ses propriétés des pillards dont les bandes infestaient le pays à cette époque (1). Il était donc naturel à tout possesseur de petites propriétés de se mettre sous la protection d'un homme déjà puissant par le nombre de ses vassaux (2), et de solliciter la permission de

(1) *Leg. Long.*, I, 17, etc. — *Burgund.*, tit. XXIX, § 3. — *Greg. Turon.*

On paraissait, dans l'absence de garantie pour aucun particulier; il fallait obéir tous à un mouvement universel, quoiqu'il manquât d'uniformité. Les uns payaient pour avoir des seigneuries, et les autres pour acquérir des vassaux. Lorsque des étrangers venaient s'établir soit dans une ville, soit sur les terres d'un seigneur, ils faisaient choix d'un patron, et s'adressaient à lui en ces termes : « Nous désirons être vos recommandés, pour jouir de votre protection, moyennant quoi nous vous paierons, chaque année à Pâques ou à la Noël, deux gélines (poules), une livre de poivre ou autres choses semblables. *Hist. de France*, par Villaret : *commencement de la troisième race*.

(2) On donna pour avoir des vassaux jusqu'à de l'argent en fief. Les princes assignaient quelquefois des pensions et même des rentes perpétuelles sur leurs trésors, à différents chevaliers, seigneurs ou princes de leur voisinage, qu'ils voulaient attirer dans leur parti. Cette nouvelle espèce de fiefs devint très considérable; on les

s'enrôler parmi eux, afin de placer corps et biens sous cette sauvegarde. Au temps de Charlemagne, il n'y avait dans son vaste empire presque personne qui ne fût vassal soit du mo-

nomma *fiefs de bourse*. Ils devaient foi et hommage, comme les autres fiefs. Une infinité de princes allemands s'y assujétirent *. Le duc de Juliers et de Gueldres, Guillaume, se fit vassal de Charles V. Il lui rendit foi et hommage, pour avoir une rente de sept mille livres. Malheureusement, il ne fut jamais rare de remarquer la bassesse de l'ame dans les plus hauts rangs. Ses deux filles se soumirent à la même dépendance, moyennant une gratification annuelle de deux mille livres **.

La noblesse, ignorée en France jusqu'au temps des fiefs, commença avec cette nouvelle seigneurie; en sorte que ce fut la possession des terres qui fit les nobles; elle procura des espèces de sujets nommés vassaux, à qui des sous-inféodations en donnèrent également. Ce droit permettait, en certains cas, aux seigneurs de se faire suivre à la guerre par leurs vassaux, même contre le roi.

Le service militaire fut une autre source de noblesse.

Raoul l'orfèvre eut les premières lettres d'annoblissement. Elles rétablissaient les choses dans leur état primitif; car les citoyens de la France, même depuis Clovis, sous la première et long-temps sous la deuxième race, étaient tous d'une condition égale, soit Francs, soit

* V. du Tillet en son *Recueil*.
** Villaret, *Hist. de France*.

veaux. C'est dans la classe la plus utile que se trouvaient en très grand nombre les victimes de ces guerres sans fin de brigands titrés : le laboureur n'était maître ni de son bien, ni des fruits de son travail, ni de sa manière de vivre, ni de sa croyance. L'état n'avait d'autre force armée que dans les réfractaires eux-mêmes. L'intérêt, que l'on peut regarder soit comme le seul moteur des actions de ces dévaliseurs impunis, soit comme l'unique point de ressemblance qu'il y eût entre cet horrible chaos et les violences antérieures à l'état social (1), était de plus la seule voix qui

(1) L'écrivain du despotisme s'est égaré dans ses observations sur l'antériorité de l'état de guerre aux conventions sociales : ne reconnaissant alors ni droits ni obligations, il prétend que la mesure des forces règle la mesure légitime des actions. Au lieu de voir que l'existence précaire des droits et des obligations a rendu l'ordre social nécessaire, il substitue l'effet à la cause. Dans toute réunion d'hommes obéissant aux lois de l'équité, la force de tous devient la garantie du droit de chacun. Lorsque cette condition de la durée des sociétés n'existe plus, et que la justice est bannie du gouvernement, elle se réfugie

re des vassaux de gens
re qui se livrait à tous les
mettait les excès les plus ré-
devenait le vassal d'un seigneur,
rotégé de manière à éviter la ven-
es particuliers et celle des lois. Cet
e la protection alla très loin chez les
bards: on y fut obligé d'établir des pei-
s sévères contre tout juge qui, par crainte
ou par respect du patron, hésitait à punir un
vassal coupable (1).

Quelques individus se procuraient une puissante garantie, en se confondant parmi les très nombreux vassaux des ecclésiastiques. Ces patrons formidables unissaient alors le secours très efficace des censures spirituelles, au pouvoir temporel dont ils étaient investis (2). On voyait des terriens qu'entourait un

(1) *Leg. Longob.*, I, 18, 2. — *Novell.*, XVII, c. 13. — *Greg. Turon.*, IV, c. 41.

(2) *Form. ad. Lindenb.*, XCII. — *Greg. Turon.*, lib. IV, c. 47, lib. 5, c. 49.

Les évêques avaient, dès le règne de Clotaire II, un

narque, soit du comte, soit d'un évêque ou de tout autre individu puissant (1). En Angleterre, chacun dépendait aussi, même avant le règne d'*Édouard-le-confesseur*, de quelque seigneur ou patron (2). Les annales et les lois des Anglo-Saxons le prouvent en plusieurs endroits. On était, après s'être abrité de la sorte, le vassal de son patron ou seigneur, à tous égards, et pendant toute la durée de la protection (3). Les gens faibles ou craintifs n'étaient pas les seuls qui sollicitassent la faveur

Gaulois; et cette égalité, qui dura tant que les rois furent absolus, n'a été troublée que par la révolte et la violence de ceux qui usurpèrent les seigneuries; car il ne faut pas confondre l'autorité avec l'état des personnes. Il y en eut de considérables dans ces temps reculés, mais les charges publiques étaient portées également par les uns et par les autres*.

(1) *Capit. Cap. Mag.*, ann. 806, § 7. — *Cap. ad. aq. Palat.*, ann. 807, § 2.

(2) *Leg. Inæ.*, § III, § 39 et 51. — *Leg. Ethelb.*, § VIII et 15. — *Leg. Cnut.*, § LXVIII.

(3) *Leg. Vis.*, v. III, 1.

* Le président Hénault, *Nouv. Abrégé chronologique.*

d'être admis au nombre des vassaux de gens puissants : un Barbare qui se livrait à tous les désordres, et commettait les excès les plus répréhensibles, devenait le vassal d'un seigneur, afin d'être protégé de manière à éviter la vengeance des particuliers et celle des lois. Cet abus de la protection alla très loin chez les Lombards: on y fut obligé d'établir des peines sévères contre tout juge qui, par crainte ou par respect du patron, hésitait à punir un vassal coupable (1).

Quelques individus se procuraient une puissante garantie, en se confondant parmi les très nombreux vassaux des ecclésiastiques. Ces patrons formidables unissaient alors le secours très efficace des censures spirituelles, au pouvoir temporel dont ils étaient investis (2). On voyait des terriens qu'entourait un

(1) *Leg. Longob.*, I, 18, 2. — *Novell.*, XVII, c. 13. — *Greg. Turon.*, IV, c. 41.

(2) *Form. ad. Lindenb.*, XCII. — *Greg. Turon.*, lib. IV, c. 47, lib. 5, c. 49.

Les évêques avaient, dès le règne de Clotaire II, un

cortége de vassaux, invoquer l'abri de la protection du souverain. Les avantages attachés au titre de vassal du roi étaient tels, que des personnages marquants en faisaient l'objet de leur ambition. Une fois agréé, l'auteur de cette demande recevait, comme nous l'avons déjà dit, l'investiture de vassal du roi, et se voyait élever au rang d'*antrustion* (1), si ses propriétés étaient assez considérables. Cependant, celui qui sollicitait cette faveur était quelquefois placé, avec tous ses vassaux, sous le patronage d'un *antrustion* puissant (2).

Dans sa marche dévastatrice, l'anarchie

rang supérieur à celui des ducs et des comtes. On les préférait même aux Leudes. A la naissance de la monarchie, commença leur pouvoir. Il leur donna la conduite de toutes les affaires importantes. Leurs mandements ont toujours été d'un grand poids dans la balance de la politique, excepté sous quelques princes dignes du trône. *Canons du concile d'Orléans*, année 511. — Bouquet, t. IV, *Circul. de Clovis aux évêques*.

(1) *Formul.*, edit. *Lindenb.*, XLVII. — Marculph., *Form.* XVIII.

(2) *Formul.*, edit. *Lindenb.*, XXXVIII.

féodale répandant la terreur, la défiance et les calamités, imposait partout ses liens comme une nécessité, comme la dernière ressource du désespoir. Pour échapper aux rapines que commettait à main armée une noblesse sans frein, c'était à qui placerait sa ferme, son champ, ses domaines sous le patronage d'un terrien capable d'offrir quelque appui. L'existence précaire des habitants d'une contrée plus ou moins populeuse, et le manque absolu de garantie sociale, favorisaient les oppresseurs; ils étendaient chaque jour et rendaient plus fort le régime qui bannissait toute morale d'une société que se disputaient l'orgueil des nobles et la superstition du clergé, pour la dépouiller et l'asservir par des moyens différents. Comme on ne prenait conseil que du caprice, de l'avidité et des circonstances qui rendaient les succès brillants ou faciles, chaque traité était soit une ruse de guerre, soit une trêve momentanée. Sur tous les points de l'Europe, les combats naissaient des combats et en occasionnaient de nou-

veaux. C'est dans la classe la plus utile que se trouvaient en très grand nombre les victimes de ces guerres sans fin de brigands titrés : le laboureur n'était maître ni de son bien, ni des fruits de son travail, ni de sa manière de vivre, ni de sa croyance. L'état n'avait d'autre force armée que dans les réfractaires eux-mêmes. L'intérêt, que l'on peut regarder soit comme le seul moteur des actions de ces dévaliseurs impunis, soit comme l'unique point de ressemblance qu'il y eût entre cet horrible chaos et les violences antérieures à l'état social (1), était de plus la seule voix qui

(1) L'écrivain du despotisme s'est égaré dans ses observations sur l'antériorité de l'état de guerre aux conventions sociales : ne reconnaissant alors ni droits ni obligations, il prétend que la mesure des forces règle la mesure légitime des actions. Au lieu de voir que l'existence précaire des droits et des obligations a rendu l'ordre social nécessaire, il substitue l'effet à la cause. Dans toute réunion d'hommes obéissant aux lois de l'équité, la force de tous devient la garantie du droit de chacun. Lorsque cette condition de la durée des sociétés n'existe plus, et que la justice est bannie du gouvernement, elle se réfugie

fût alors écoutée par les grands; elle les divisait néanmoins, mais ils se réunissaient contre l'ennemi commun. On ne parvenait point à leur faire punir des crimes qui étaient les leurs, ni même à obtenir d'eux le redressement de torts qu'ils encourageaient par de trop fréquents exemples. A quelques légères

dans les bons cœurs et les esprits droits. Il n'est donné ni aux fous ni aux méchants d'extirper les beaux sentiments et les affections généreuses, qui portent naturellement l'homme à rechercher, aimer et secourir ses semblables, même au péril de sa vie. Le système qui fait jaillir la justice du jeu des ressorts mis en mouvement par la législation, n'est pas moins erroné que celui d'après lequel on veut conduire le monde social par l'ascendant des religions; car l'équité naturelle n'a jamais eu pour berceau les institutions, puisqu'on ne les trouve innées nulle part, et les idées seules n'ont gouverné le monde sous aucune latitude, car l'homme n'est point une intelligence pure. Son moral n'est pas son plus puissant moteur; ce sont au contraire perpétuellement ses besoins, ses penchants, ses passions : nous les voyons renaître sans cesse avec les générations qui les éprouvent, comme nous observons que leur intensité est toujours proportionnelle à la force des objets qui les inspirent et les nourrissent. Le moral de l'homme dépend beaucoup de ses idées, et ses sensations presque entièrement de sa nature.

différences près, quel douloureux spectacle tous les États de l'Europe n'offraient-ils point? « Un roi sans pouvoir, un peuple laborieux et pauvre, opprimé et ignorant, achetant à force de travail ce qu'il fallait pour ne pas mourir de faim, et une classe de propriétaires terriens, riches et puissants, qui pesait sur le roi et sur le peuple, et se montrait également l'ennemie de l'un et de l'autre (1) ».

Aucune nation ne pouvait conjurer ce fléau. Le sort de toutes était d'être parcourues en tous sens par des aventuriers endurcis aux fatigues de la guerre, tout à la fois impatients du moindre frein, et soumis aux chefs qui les guidaient pour butiner. Depuis le règne de Charlemagne, ces hordes errantes augmentaient les maux internes des États, par toutes les horreurs d'une foule d'expéditions dévastatrices. Ces aventuriers étaient les Normands. Étrangers à l'agriculture, habitués à vivre sur

(1) M. F. Ancillon, *Tab. des révol. du système politiq. de l'Europe*, t. Ier.

les côtes de la mer, familiarisés avec ses phénomènes, accoutumés à braver les périls, audacieux et pauvres, les habitants du Jutland, des îles du Danemarck et de la Norwège infestaient toutes les mers. Leurs barques portaient depuis douze jusqu'à cent-vingt hommes. Ils ne connaissaient aucun des guides que l'on trouve dans l'astronomie, et parcouraient des mers lointaines sans avoir de boussole. Ce sont eux néanmoins qui découvrirent l'Islande et ces terres arctiques toujours couvertes de glaces, toujours cachées sous des montagnes de neiges que la rapidité de l'été ne laisse point au soleil le temps de dissoudre (1); on ajoute que ces pirates intré-

(1) Dans sa relation du Groenland, La Peyrère dit que le Rousseau norvégien, Erric, découvrit cette contrée entre le détroit de Davis au couchant, le détroit de Forbisher au midi et l'Océan septentrional à l'ouest. La mer y est pleine de loups, de chiens, de veaux-marins et d'une incroyable quantité de baleines. Le Groenlandais, l'habitant de l'Islande et les Samoyèdes boivent la graisse fondue des baleines, des marsouins et d'autres poissons huileux. Ils s'en trouvent bien, n'ont pas de maladies, du

pides se faisaient redouter sur toutes les côtes maritimes de l'Europe. Ils pénétraient dans l'intérieur des terres, dévastaient les provinces, brûlaient des villages entiers, et n'épargnaient point les villes : parmi celles qui souffrirent de leurs fureurs et de leur avidité, on cite Angers, Blois, Bordeaux, Nantes, Orléans, Paris, Reims, Rouen, Soissons et Tours.

Trop faibles pour préserver leurs États de ces dévastations, les successeurs de Charlemagne les virent renaître sans cesse; en vain Charles-le-Chauve et Charles-le-Gros firent-ils tous leurs efforts pour y mettre fin. Les vassaux de la couronne regardaient les trèves particulières qu'ils obtenaient des Normands, comme une diversion favorable à leurs vues ambitieuses. Enfin ces hommes du Nord, dans lesquels on croyait n'avoir à craindre que des pirates, devinrent des conquérants. Ils eurent tout à gagner dans l'abandon de leur terre

moins la plupart d'entre eux, et comptent plusieurs centenaires, dit Pluche.

natale, pour se fixer sur le sol fertile des belles contrées où ils exerçaient le droit du glaive. Dès 843 ils firent une seconde apparition en France par la Seine (1) et par la

(1) Les pirates s'avancèrent triomphants jusqu'à Charlevanne; dit l'abbé Lebeuf*; ce lieu n'était remarquable que par la pêcherie de Charles-Martel. Ils repoussèrent l'armée royale, qui vint pour les en débusquer, firent des excursions à quelque distance de Ruel et de Saint-Germain-en-Laye, emmenèrent des captifs dans une île de la Seine, et pendirent onze prisonniers**.

A leur approche, on s'occupa moins de la sûreté des habitants du pays, que des reliques de Sainte-Geneviève et de Saint-Germain: on transporta dans l'intérieur du royaume ces instruments d'une superstitieuse déception, et Charles-le-Chauve, prince bien digne de son clergé, couvrit de ses troupes l'opulente abbaye de Saint-Denis. C'est de ce retranchement que le roi convoquait des conciles, et demandait aux évêques des conseils de guerre.

Après avoir fait mille orgies dans Beauvais, et surpassé à Saint-Omer l'intempérance des moines, les hommes du Nord, en proie à des maladies occasionnées par leurs excès de table, et par l'humidité du climat, n'auraient point gardé le mont Cithieu, si on les y avait harcelés. On ne put le faire; car ils vivaient à la discrétion d'un

* *Mém. de l'Acad. royale des inscript. et belles-lettres*, t. XX. *Suppl. au Mém. sur la situation de l'île d'Oscelle.* — Aimoin, l V,

** *Annales de Saint-Bertin.*

Loire (1). Les vaincus subirent le joug de l'esclavage : leurs femmes, leurs bestiaux, leurs meubles devinrent le butin des vainqueurs. Ils le partageaient entre eux, et vendaient sur une

clergé impatient que Charles les en délivrât au prix des plus grands sacrifices. Ce prince n'y paraissait guère disposé ; mais les barons, séduits par l'or des Normands, lui persuadèrent qu'il fallait acheter leur retraite *. Le roi consentit à donner aux *désolateurs de ses États*, dit Mercier, *sept mille* pesant d'argent, à condition qu'ils n'y reviendraient plus, à moins d'y être appelés comme auxiliaires **.

Une diète générale arrêta ensuite que la noblesse ne serait plus contrainte de suivre le roi à la guerre, que lorsqu'il s'agirait véritablement de défendre la patrie. On convint aussi que la mère noble ennoblirait les enfants, quoique le père fût roturier ; telle est l'origine de l'ancien proverbe *le ventre ennoblit*. Il résulte de cette loi que les propriétés territoriales n'appartenaient antécédemment qu'à ceux qui portaient le glaive des batailles. Les premières lois étant ainsi abrogées, l'héritage des gens de guerre tomba en la possession des femmes : la seule exception qu'il y eut concernait la succession au trône. *Portraits des rois de France*, t. Ier.

(1) Les Normands étaient attirés, dit le curé de Ma-

* M. Depping, *Hist. des expéditions maritimes des Normands*, t. I, ch. 4.

** *Annales de Saint-Bertin.*

côte ce qu'ils avaient pillé sur l'autre. Leur nombre s'accrut même des naturels du pays; tout plia, et les Barbares ne tardèrent point à

neval, par les promesses de Lambert, comte breton, *qui prétendait quelque chose à la comté de Nantes.* Mais quand ils eurent pillé les monastères... « Les uns devinrent aveugles, les autres furent privés de raison, beaucoup se précipitèrent dans des marécages, et l'un de leurs capitaines, nommé Ragenaire, se glorifiant d'avoir pillé l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, *fut soudain miraculeusement saisi d'une dyssenterie* dont il mourut peu de jours après. *Hist. générale de Normandie*, par Gabriel du Moulin : *De l'ancienne Normandie, et fureur des Normands exercée en France avant la venue du prince Rhou*, an du christ. 841, p. 41.

Selon Claude Fauchet, la trahison de Lambert était une calamité qui portait bien loin ses ravages. « C'est quand ils entendirent le malcontentement que les nobles de tous les royaumes avaient de leurs rois, que les sujets de Boricou Heric, bien suivis d'autres Normands, se hasardèrent d'assaillir les costes de France. »

.... « Or étant les princes de Guyenne irritez les uns contre les autres, et Pepin leur roy aussi peu respecté d'eux, que Charles en France; les Normands, qui ne cherchaient que Chappes cheutes, firent leur descente.... Charles, appelé par les ennemis de Noméné, entra pour la deuxième fois en Bretaigne; et combattit le roi ou duc rebelle, qu'il mit en fuite. Toutefois, à l'occasion du ra-

couvrir la mer de vaisseaux (1). La France, l'Angleterre, l'Espagne (2) les virent presqu'en même temps mettre le pied sur leur territoire,

vage que les Normands faisaient en Aquitaine, il fut contrainct de faire paix aveo Noméné; et oster Lambert du comté de Nantes, pour apaiser le Breton qui se mal contentait de ce voisin. » *Les Antiquitez gauloises et françaises*, t. I[er], liv. 9.

(1) M. Buret de Lonchamps, *Les fastes universels*, *Ère vulgaire*, § *Législation des Normands*.

(2) Tandis que tout le midi de l'Espagne était en proie aux irruptions des Normands, Sergius bravait Lothaire. Il se faisait consacrer sans attendre la confirmation de cet empereur, et Théodora souillait le diadème par l'extermination de cent mille manichéens d'Arménie. C'était un des terribles effets de la superstition du temps; le clergé l'avait rendue aveugle et cruelle, pour former de l'Église catholique une pépinière de vassaux plus sûrs et plus capables de dévouement, que ceux des souverains. La dévotion se nourrissait de fables; on avait soin de la tenir dans l'ignorance des préceptes de l'Évangile; elle se permettait la débauche, les rapines, le meurtre, croyant acheter le ciel par des pratiques bizarres, dit l'abbé Millot, ou par de somptueuses fondations; au nom de Dieu, pour sa gloire et par ses ordres prétendus, elle faisait en conscience tout le mal que peut inspirer le fanatisme, et violait toutes les vertus bienfaisantes qu'ordonne la religion... Des largesses prodiguées aux églises et aux monastères, rachetaient tous les crimes à la faveur

et c'était comme l'essai d'une prise de possession.

Quelque temps après, Charles-le-Simple, frappé des vains efforts qu'avaient faits les Francs pour chasser les hommes du Nord, propose à leur chef de lui abandonner les pays dont il s'était emparé dans la Neustrie, et de lui donner sa fille Gisèle, sous la condition de faire relever en plein fief de sa couronne ces pays qu'il appelle *Normandie*. Rollon accepte cette proposition : le voilà premier duc de Normandie. Il garde aussi la Bretagne à titre de fief, et ne néglige rien afin de policer son nouvel État (1). Le même peuple subjugua, depuis, l'Angleterre, après l'avoir désolée pendant deux siècles (2). C'est la famille normande de Tancrède de Hauteville qui jeta les

de l'opinion commune. *Élém. d'hist. générale*, t. V. *Superst. aveug.*, p. 41.

(1) M. Buret de Longchamps, *Les fastes universels*; ère vulgaire, p. 147.

(2) *Hist. de Guillaume le Conquérant*, année 1066.

fondements du royaume des Deux-Siciles. Elle dut son élévation à son courage, à son habileté et, il faut le dire, à la politique des papes (1). Ces normands créèrent les grandes monarchies du Nord, après avoir été pendant près de trois siècles la terreur de l'Europe.

Immobile pendant les invasions des Barbares, la Pologne est le seul pays qui n'a jamais connu la féodalité. Jusqu'au temps de sa constitution définitive, elle conserva la loi de l'allodialité barbare. Au quatorzième siècle, lorsque la Lithuanie fut déclarée partie intégrante de la Pologne, le principe de l'égalité devant la loi troubla si fortement la noblesse féodale de Lithuanie, qu'elle lui inspira plus d'aversion que le joug de ses grands ducs: elle repoussa dans la diète, en 1423, les libertés polonaises, *pour ne pas perdre ses droits sur les serfs* (2). Ayant moins d'ame que

(1) Robert Guiscart, 1057.

(2) *Revue des deux Mondes*, t. Ier. *Coup-d'œil sur l'histoire de Pologne.*

d'orgueil, elle consent à être froissée par ses maîtres, pourvu qu'elle puisse écraser ses vassaux.

En Angleterre, les nobles inférieurs ne regardaient pas comme une chose dégradante de se recommander, en qualité de vassaux, à un évêque, à un comte ou à un homme titré d'un rang supérieur à celui qu'ils occupaient, dit Heywood.

Avant le règne de Charles-le-Chauve, les rois francs réclamèrent la prérogative d'être préalablement consultés par ceux qui désiraient se soumettre au patronage d'un seigneur, lorsqu'il n'était pas un ennemi du chef de l'État. Charles-le-Chauve laissa une entière liberté à ses sujets dans le choix d'un protecteur, pourvu qu'il appartînt à l'empire (1).

(1) « Volumus etiam ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem qualem voluerit in nobis aut nostris fidelibus accipiat.» *Capit.*, année 847, § 2.—*Baluze*, t. II.

Par trop de déférence pour les prélats, les rois s'en font mépriser; c'est ce qui arrive aux princes dont la raison n'a pas la force de faire la part de la religion et

Nous avons déjà fait observer qu'originairement, il était permis au vassal de mettre un terme à sa sujétion, lorsqu'il le voulait. Mais Charlemagne, à l'imitation de Pépin, ôta cette faculté à tout vassal qui avait accepté de son patron la valeur d'un *solidus*, à moins que son seigneur ne se fût rendu coupable envers lui d'une offense de nature à rompre le traité originairement passé entre eux (1).

Les lois d'Ina défendaient aussi au vassal

celle de ses ministres : ces derniers sont sujets à toutes les faiblesses de l'homme, et la première en mérite tous les respects. Refusant le serment de fidélité, les évêques, réunis dans une assemblée des provinces de Rouen et de Reims, écrivirent en ces termes à Louis-le-Germanique: « Nous autres évêques, nous ne sommes pas des séculiers qui puissions nous rendre vassaux, et prêter serment contre la défense de l'Écriture et des canons. Ce serait une abomination que des mains consacrées par le saint chrême.... servissent à un serment, et de même la langue de l'évêque, qui, par la grâce de Dieu, est la clef du ciel. » L'abbé Millot, *Élém. de l'Hist. de France. Règne de Charles-le-Chauve.*

(1) *Cap. reg. Pepin*, A. D. 783, § 5.— *Cap. Car. Mag.*, A. D. 813, § 16.

d'abandonner son seigneur sans congé. Cette prohibition ne concernait vraisemblablement que les vassaux qui avaient obtenu de leur patron quelque chose à titre de bénéfice, et non ceux qui s'étaient mis avec leurs propriétés sous la protection d'un homme puissant. Domesday parle souvent de personnes qui avaient la faculté de quitter leurs seigneurs et de faire un autre choix.

Tout seigneur qui admettait un homme libre pour son vassal, avait soin que le devoir militaire, imposé à ce dernier, fût rempli avec exactitude. Lorsqu'on eut déterminé, par le nombre de *mansi*, les obligations de cette nature, auxquelles étaient assujettis les possesseurs de terres, les vassaux reçurent l'ordre de servir soit avec le comte, soit avec le seigneur, à raison des terres qu'ils avaient reçues ou qu'ils détenaient en qualité de vassaux (1). D'après le traité de vasselage, le sei-

(1) « Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos, de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, et ipse

gneur exigeait que ses vassaux le suivissent à la guerre. Qu'en arriva-t-il? Les armées d'hommes libres qui combattirent à diverses époques sous les ordres du comte, disparurent insensiblement: le roi ne put mettre une armée en campagne que par l'intermédiaire de ses vassaux. Quoique la même coutume prévalût en Angleterre, le souverain conserva toujours le droit d'exiger le serment de fidélité de tout homme libre (1), quel que fût le seigneur dont

se preparet, et ipse in hostem pergat, sive cum *seniore* suo, etc. » *Capit.*, ed. Baluze, t. I, ann. 812.

(1) Les hommes libres avaient aussi le droit de faire parvenir leurs plaintes au prince; et cette faculté, qui distingue la monarchie supportable d'une odieuse tyrannie, n'est pas moins utile aux rois que favorable aux sujets, et nécessaire à la société; car, si les Anglais manifestent à Londres leurs griefs par des pétitions, les Musulmans s'expriment à Constantinople par des incendies (Bentham). Ces affreuses clartés sont d'inutiles avertissements pour les princes sans intelligence; ils n'écoutent aucune représentation, et se perdent dans les voies du despotisme: « Les bons chrétiens, disait Jaques Ier, doivent se contenter de la volonté de Dieu, révélée dans sa parole; et les bons sujets doivent se reposer sur la vo-

il était vassal (1). En sorte que personne ne pouvait, même en vertu de l'ordre de son seigneur, tourner les armes contre le chef de l'État sans trahir son serment de fidélité. Voilà ce qui préserva, en grande partie, ce royaume du déluge de maux dans lequel s'engloutirent les libertés des nations du continent (2).

En France, les gens de cour abusèrent de la confiance de Louis-le-Débonnaire; ils lui firent croire que le bien qu'il méditait n'au-

lonté du prince, révélée dans sa loi. » *Hist. univ.*, XVIIe siècle.

(1) *Leg. Edmund.*, cap. I.

(2) A l'instar des Romains, les Anglais peuvent repousser l'oppression par la force. Ils se sont déjà faits voir tout puissants sur leur Mont-*Sacré*. La dynastie populaire, que leur sagesse a substituée aux tyrans qui violentaient les consciences, leur a reconnu le droit d'avoir des armes pour leur usage, et selon leur état et leur condition. Ce droit important, dont la jouissance leur est assurée par le premier statut de Guillaume et Marie, est une suite accessoire du droit qu'ont tous les hommes de veiller à leur conservation, dit Blackstone, *quand la loi elle-même ne peut réprimer la violence et l'oppression.*

rait plus de borne, lorsque son autorité serait sans limite. C'était leur crédit que ses flatteurs trouvaient trop restreint. Si ce prince s'en fût douté, les droits de la nation n'auraient point eu de plus sincère appui que la couronne; mais on le trompa; on lui fit considérer les assemblées nationales comme un obstacle à d'heureuses améliorations, comme une tutelle importune. Dès lors, il se crut moins roi en leur présence; il réalisa le projet d'établir l'arbitraire par l'usurpation de la souveraineté (1). Pour se concilier les nobles qu'il

(1) Le gouvernement féodal ne put assimiler les terres et les hommes aux patrimoines, sans faire de la souveraineté une propriété de famille. Ce fut le principe de sa ruine : cette puissance contraire à son esprit devint une source intarissable de tiraillements, qui ne pouvaient cesser que par une tyrannie très violente. Ces divers fléaux sont dus à l'impéritie des princes qui ont succédé aux chefs des dynasties mérovingienne, carlovingienne et capétienne. Des ambitieux sans génie, aidés d'une noblesse imprévoyante, et d'un clergé avide d'une domination sans frein, ravirent à la nation française son droit de souveraineté. Elle en avait joui directement, pour son bonheur et pour la gloire du trône, dans les assemblées

devait craindre, Louis leur donna en fief des domaines considérables, et l'on abusa, en son nom, du droit de faire des réglements. Le principal soutien des rois, la nation, laissa le

du Champ-de-Mars, et dans celles du Champ-de-Mai. Ce ne sont pas ses princes les moins illustres qui ont régné en vertu de l'élection populaire. Des Mérovingiens, des Carlovingiens, des Capétiens ont reconnu l'existence de la souveraineté dans la nation, et les deux dernières dynasties ont opposé ce dogme politique à la légitimité des princes de la première dynastie. La souveraineté nationale, long-temps méconnue, s'est exercée par délégation dans les états-généraux et dans les parlements. Les pays d'États l'ont souvent partagée avec nos rois.

« Sire, disait Sully à un prince digne d'avoir ce grand homme pour ministre, vous avez deux souverains, *Dieu* et *la Loi* *. »

Le publiciste des tyrans, Hobbes, déraisonne sur la souveraineté du peuple sans toutefois la méconnaître; et Rousseau, craignant de la voir expirer sous les bornes que lui imposent des mains ennemies, a fait résider la souveraineté dans la force au lieu de lui donner le droit pour base. La première peut toujours devenir tyrannique, et le second ne saurait jamais l'être. Grotius érige en souveraine la volonté des hommes, et les hommes ont opprimé leurs semblables sous toutes les formes de gou-

* *Mém. de Sully*, 2e partie

trône à lui-même; ce fut l'époque funeste où les prétentions des nobles ne se montrèrent pas moins insatiables que l'ambition du clergé. Au lieu de se reprocher les fautes de l'empereur, et de les réparer avec lui, la cour l'irrita contre ceux qu'il avait rendus tout puissants par sa résistance à l'autorité des exemples de Charlemagne. Il se livra plus que jamais à ses flatteurs: l'un d'eux, Adhelard, conduisit d'une main inhabile le vaisseau de l'État sur une mer hérissée d'écueils.

On vit s'éteindre tout-à-coup la longue et ardente rivalité qui avait contribué à la sécurité du trône, en affaiblissant l'un par l'autre les deux premiers ordres de l'État (1). Non

vernement. Il ne faut donc plus former la société avec une puissance matérielle; mais l'établir sur le droit, afin que l'association puisse atteindre son but, qui est de détrôner la force pour faire régner la justice.

(1) L'opposition des grands au trône se fortifiait partout de siècle en siècle : les primats d'Austrasie manifestaient hautement, dès 581, leur mépris pour la maison royale; Mummolus et Gontran secondaient dans la Gaule

seulement les ducs s'étaient montrés favorables aux empiètements des maires du palais, dans le dessein de recueillir les fruits de leur usurpation; mais presque tous les nobles avaient vu dans la pluralité des royaumes un grand nombre de sources d'honneurs et de dignités. Les évêques aspiraient au contraire à voir une seule tête maîtresse absolue de l'empire. Ils étaient sûrs de la diriger incessamment selon leurs besoins, ou de la dépouiller du diadème. Nulle puissance en effet n'égalait la leur, dans ces conjonctures: libres de tout entreprendre à la faveur de l'isolement dans lequel était tombée l'autorité suprême, ils pouvaient, comme ordre politique, et comme membres de l'Église, qui juge les rois, s'arroger une double suprématie. Leur politique suspendit tout projet de domination exclusive, pour se fortifier de

Méridionale le projet de faire briser, par les Francs, le sceptre des successeurs de Clovis. *Greg. Turon.*, lib. VI, c. 4.

la haine vouée au roi par la noblesse; c'était le plus sûr moyen de tirer une vengeance éclatante de l'outrage que leur avait fait ce prince par la convocation du concile d'Aix-la-Chapelle (1). Toutes les passions perverses furent réunies en faisceau : le clergé, la noblesse, le pape lui-même, soulevèrent contre Louis-le-Pieux ses propres fils. Mais on ne tenait pas seulement à le perdre, il fallait surtout dégrader dans l'esprit des peuples l'autorité royale. La diète de Compiègne déposa ce malheureux prince; et, pour qu'il sentît mieux le bras qui était le plus jaloux de s'ap-

(1) La simonie, l'orgueil et le faste d'une partie du clergé alarmaient un prince religieux et de mœurs simples. Il voyait avec douleur que les prélats, les abbés, les abbesses mêmes se missent à la tête de leurs troupes, et préférassent la licence des guerriers aux devoirs de leur état. C'est contre ces désordres, et même contre de plus scandaleux, qu'il fit un appel aux vertus de l'Église réunie en concile. Telle fut *la cause que, dans les malheurs qui le poursuivirent, il trouva dans le clergé plus d'ennemis que de partisans*, dit Anquetil *.

* *Hist. de France*, t. I, année 816.

pesantir sur sa personne, on lui notifia cet acte criminel dans l'église de St-Médard. Cet empereur, qui était parvenu au trône sous les plus glorieux auspices (1), se prosterna sur un

Mais au neuvième siècle, le vertueux Thégan s'exprimait en ces termes : « Tous les évêques lui furent ennemis *. »

Grégoire V oublia ses devoirs de pontife, et vint encourager les rebelles de sa présence. Il menaça des foudres de l'Église tous ceux qui ne briseraient point les liens de fidélité qui les attachaient à l'empereur. Ce prince fut bientôt totalement abandonné, et des cris de mort se firent entendre autour de sa tente jusqu'à ce qu'il se mit entre les mains des usurpateurs de sa couronne.

(1) La France jouissait d'une renommée comparable à celle de Rome sous ses princes les plus belliqueux et les plus habiles. Les empereurs grecs et les souverains de l'Asie recherchaient l'alliance du chef des Francs. Charlemagne avait reçu de plusieurs potentats des témoignages d'une estime éclatante, dont profitait son fils. Il n'avait plus qu'à jouir, dit Anquetil. Après des mouvements bientôt réprimés, *tout resta calme autour de lui.* Les grands vassaux vinrent lui faire hommage; et si les Normands parurent sur deux points de l'empire, la présence de Louis les empêcha de mettre pied à terre. *Hist. de France*, années 814-15.

* Pithou, *Corps des aut. de l'Hist. de France.*

ignoble cilice, et fut condamné à lire la série d'attentats qu'on lui imputait. Les principaux dont il demanda pardon aux pieds des prêtres, étaient d'avoir fait marcher ses troupes en carême, et surtout d'*être devenu un objet de scandale par son indocilité envers l'Église.* C'est dans Saint-Médard que les hommes d'Église assouvirent leur vengeance. Le fils du plus grand des monarques y fut dépouillé de ses habits impériaux, abreuvé d'humiliations (1), chassé de ce lieu saint, et reclus dans une cellule, *comme un serf du clergé*, sous la bure des pénitents.

Au milieu de ces usurpations successives du trône sur les libertés nationales, et des deux premiers ordres de l'État sur les droits

(1) L'évêque de Reims, Ebbon, trop connu par son impudence et sa cruauté, fut choisi par les autres prélats pour être l'écho de leurs calomnies, et en poursuivre le malheureux empereur. « Ils dirent des paroles, ils firent des choses inouies; chaque jour ils l'accablèrent de reproches... » M. Guizot, *Collect. des Mém. relatifs à l'hist. de France*, II[e] livraison, p. 297.

de la couronne, s'ouvrit un abîme de calamités. Elles rendirent méconnaissable le plus bel héritage que jamais prince eût laissé à ses fils.

On put remarquer bientôt quelle prodigieuse influence exerce sur une nation la forme de son gouvernement. Aucune cause en effet n'altère ou n'améliore davantage le caractère des peuples; elle engendre des vices ou fait germer des vertus; la force et les lumières, l'ignorance et la faiblesse, sont moins les effets du climat (1), que l'ouvrage des lois. La nature se plaît à répandre ses bienfaits dans toutes les contrées, avec différentes modifica-

(1) Des hommes de génie ont accordé une très grande influence aux climats, aux localités, aux races. Leur système ne doit être ni adopté sans restriction, ni rejeté d'une manière absolue. Hyppocrate l'expose dans son Traité *de aere*, *aquis et locis*, cap. LV. On le retrouve dans Platon, *de Leg.*, lib. V, tit. 2, et dans Aristote, *Probl.*, XIV, tit. 2. Gallien, Hoarte, Charron, Montesquieu, et quelques médecins célèbres, l'ont reproduit avec plus de talent et de succès, que Mirabeau dans *l'Ami des hommes*, et qu'Helvétius dans le livre *de l'Esprit*.

tions, à la vérité, mais ce ne fut jamais elle qui en priva la moindre région du globe ; ce sont toujours les gouvernements qui ravissent aux sociétés la plus belle partie des trésors que sa main inépuisable ne cesse pas un seul instant de verser sur l'espèce humaine.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME SECOND.

LIVRE PREMIER.

PREMIÈRE PARTIE.

DES LOIS ET DES INSTITUTIONS DES FRANCS, DES GOTHS ET DES AUTRES TRIBUS DE BARBARES QU'ON VIT S'ÉTABLIR, AU MOYEN AGE, SUR LES RUINES DE L'EMPIRE D'OCCIDENT.

SECONDE PARTIE.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES NATIONS GERMAINES OU BARBARES DANS LES PROVINCES DE L'EMPIRE ROMAIN; DES LOIS ET DES INSTITUTIONS QU'ILS Y INTRODUISIRENT.

LIVRE SECOND.

PREMIÈRE PARTIE.

DES ROIS BARBARES, DE LEURS PRÉROGATIVES, DE LEURS COURS ET DE LEURS REVENUS.

SECONDE PARTIE.

DES ÉVÊQUES ET DU CLERGÉ; DES DIGNITÉS ET DES DISTINCTIONS CHEZ LES BARBARES.

LIVRE TROISIÈME.

DES ESCLAVES ET DES HOMMES LIBRES.



DE

LA BARBARIE

ET

DES LOIS AU MOYEN AGE;

PAR

TOULOTTE,

ANCIEN MAGISTRAT

ET CH. THÉODORE RIVA,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS

TOME SECOND

Paris

L. DUREUIL, PLACE DE LA BOURSE

1829

Paris, Imprimerie de Gaultier-Laguionie.


ENDURE FORT
Bibliotheca Lindesiana.



De la Maison C. Dureuil.

L'HISTOIRE DE TOUT LE MONDE.

PAR ÉMILE DE PALMAN,

Trois volumes in-12. Prix : 10 fr.

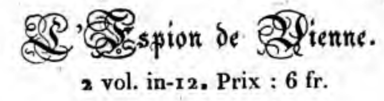
L'action de ce roman, se rattache à une foule d'observations piquantes; il sera lu dans le salon et dans le boudoir, par la grande dame et la grisette; il s'adresse à tout le monde.

LA FEMME DU MONDE

ET LA DÉVOTE,

PAR MADAME LOUISE MAIGNAUD,

3 vol. in-12. Prix : 10 fr.



2 vol. in-12. Prix : 6 fr.

POUR PARAITRE INCESSAMMENT.

GUY-EDER,

ou la Ligue en Basse-Bretagne,

PAR HYPPOLITE BONNELLIER,

Quatre volumes in-12. Prix : 12 fr.

